

N° 210

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2005-2006

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 février 2006

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires sociales (1) sur le projet de loi pour l'égalité des chances, CONSIDÉRÉ COMME ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE AUX TERMES DE L'ARTICLE 49, ALINÉA 3, DE LA CONSTITUTION, APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE,

Par M. Alain GOURNAC,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : M. Nicolas About, *président* ; MM. Alain Gournac, Louis Souvet, Gérard Dériot, Jean-Pierre Godefroy, Mmes Claire-Lise Campion, Valérie Létard, MM. Roland Muzeau, Bernard Seillier, *vice-présidents* ; MM. François Autain, Paul Blanc, Jean-Marc Juilhard, Mmes Anne-Marie Payet, Gisèle Printz, *secrétaires* ; Mme Jacqueline Alquier, MM. Jean-Paul Amoudry, Gilbert Barbier, Daniel Bernardet, Mme Brigitte Bout, MM. Jean-Pierre Cantegrit, Bernard Cazeau, Mmes Isabelle Debré, Christiane Demontès, Sylvie Desmarescaux, M. Claude Domeizel, Mme Bernadette Dupont, MM. Michel Esneu, Jean-Claude Etienne, Guy Fischer, Jacques Gillot, Francis Giraud, Mmes Françoise Henneron, Marie-Thérèse Hermange, Gélita Hoarau, Christiane Kammermann, MM. Serge Larcher, André Lardeux, Dominique Leclerc, Marcel Lesbros, Mme Raymonde Le Texier, MM. Roger Madec, Jean-Pierre Michel, Alain Milon, Georges Mouly, Mmes Catherine Procaccia, Janine Rozier, Michèle San Vicente, Patricia Schillinger, M. Jacques Siffre, Mme Esther Sittler, MM. Jean-Marie Vanlerenberghe, Alain Vasselle, François Vendasi, André Vézinhel.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (12ème législ.) : 2787, 2825 et T.A. 534

Sénat : 203, 211, 212, 213 et 214 (2005-2006)

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
AVANT-PROPOS	9
I. RÉDUIRE LA FRACTURE DE GÉNÉRATIONS	11
A. L'URGENCE ET LA LÉGITIMITÉ DE L'INTÉGRATION DANS LA VIE PROFESSIONNELLE	11
B. LES RÉPONSES APPORTÉES PAR LE PROJET DE LOI.....	12
1. <i>L'apprentissage, une formule gagnante</i>	12
2. <i>Le contrat première embauche, une dynamique d'insertion durable</i>	14
3. <i>Les stages, un cadre indispensable</i>	15
II. RÉDUIRE LA FRACTURE TERRITORIALE	16
A. LA PERSISTANCE D'INÉGALITÉS ÉCONOMIQUES ET SOCIALES ENTRE LES TERRITOIRES	16
1. <i>Des inégalités d'accès à l'emploi</i>	16
2. <i>Des inégalités de revenus</i>	17
3. <i>Des inégalités de qualification</i>	18
B. LE SUCCÈS DES ZONES FRANCHES URBAINES.....	19
1. <i>Une politique de discrimination territoriale positive inédite</i>	19
a) Les objectifs visés.....	19
b) Le dispositif d'exonération applicable	19
2. <i>Des résultats tangibles incontestables</i>	20
a) Des créations d'entreprises stimulées.....	21
b) Des créations d'emplois dynamiques	21
c) Des créations d'emplois durables.....	21
C. LA NÉCESSITÉ D'AMPLIFIER LE DISPOSITIF.....	23
1. <i>Conforter les mécanismes de revitalisation économique</i>	23
a) Grâce à l'extension et la prorogation des exonérations fiscales et sociales.....	23
b) Par l'assouplissement des procédures applicables aux implantations commerciales.....	23
2. <i>Mais sans porter atteinte à la lisibilité du dispositif</i>	23
a) Stabiliser l'existant	23
b) Améliorer l'employabilité des demandeurs d'emploi.....	24
III. RÉDUIRE LA FRACTURE SOCIO-ETHNIQUE	25
A. LUTTER CONTRE LES DISCRIMINATIONS : UNE PRIORITÉ	25
1. <i>Un phénomène important mais difficile à appréhender</i>	25
2. <i>Les solutions du projet de loi</i>	26
3. <i>Les propositions de votre commission</i>	27
B. PROMOUVOIR L'ÉGALITÉ DES CHANCES : UNE EXIGENCE.....	29
1. <i>2006 : l'année de l'égalité des chances</i>	29
2. <i>L'Agence pour la cohésion sociale et l'égalité des chances</i>	30
3. <i>Le service civil volontaire</i>	31

EXAMEN DES ARTICLES	33
TITRE PREMIER - MESURES EN FAVEUR DE L'ÉDUCATION, DE L'EMPLOI ET DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE	33
Section 1 - Formation d'apprenti junior et contrat de professionnalisation	33
• <i>Article premier (art. L. 337-3 du code de l'éducation)</i> Création de la formation d'apprenti junior	33
• <i>Article 2 (art. L. 115-2, L. 117-3, L. 117-17 et L. 118-1 du code du travail)</i> Modifications du code du travail consécutives à la création de l'apprentissage junior	40
• <i>Article 3 (art. 244 quater G du code général des impôts)</i> Crédit d'impôt en faveur des entreprises employant des apprentis juniors	42
• <i>Article additionnel après l'article 3 (art. L. 116-4 du code du travail)</i> Discriminations à l'occasion du recrutement des apprentis	43
• <i>Article 3 bis</i> Contrat première embauche	44
• <i>Article 3 ter</i> Convention de stage en milieu professionnel	54
• <i>Article 3 quater</i> Rémunération des stages en entreprise	57
• <i>Article additionnel après l'article 3 quater (art. L. 242-4-1 et L. 412-8 du code de la sécurité sociale)</i> Assujettissement de la rémunération des stagiaires aux cotisations de sécurité sociale, couverture des stagiaires contre les risques accidents du travail et maladies professionnelles	58
• <i>Article 3 quinquies (art. L. 141-18 nouveau du code du travail)</i> Fixation du salaire à l'issue d'enchères inversées	59
• <i>Article 3 sexies (art. L. 961-13 du code du travail)</i> Extension du champ d'intervention du Fonds unique de péréquation des fonds de la formation professionnelle continue	62
• <i>Article 4 (art. L. 983-1 du code du travail)</i> Décision implicite d'acceptation de la prise en charge financière par les OPCA de formations dans le cadre du contrat de professionnalisation	63
• <i>Article 4 bis (art. 225 du code général des impôts)</i> Proportion d'apprentis ou de jeunes en contrat de professionnalisation dans les entreprises de plus de 250 salariés	65
• <i>Article additionnel après l'article 4 bis (article premier de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971)</i> Possibilité pour les employeurs de procéder à des dépenses libératoires de la taxe d'apprentissage sous la forme de subventions aux CFA et aux sections d'apprentissage, au titre du « hors quota »	67
• <i>Article additionnel après l'article 4 bis (art. L. 118-2-2 et L. 118-2-3 du code du travail)</i> Financement des actions nationales de communication et de promotion de l'apprentissage	67
• <i>Article 4 ter (art. L. 311-10 du code du travail)</i> Contribution des maisons de l'emploi à la sensibilisation des employeurs aux discriminations	68
• <i>Article additionnel après l'article 4 ter</i> Rapport sur la transposition de la « Charte de la diversité » dans le code du travail	69
• <i>Article 4 quater (art. L. 620-10 du code du travail)</i> Décompte des salariés d'une entreprise sous-traitante dans les effectifs de l'entreprise d'accueil	69
• <i>Article 4 quinquies (art. L. 3332-1-1 nouveau, L. 3332-3 et 3332-15 du code de la santé publique)</i> Formation obligatoire des exploitants de débits de boisson	71

Section 2 - Emploi des jeunes	73
• <i>Article 5 (art. L. 322-4-6 du code du travail) Accès prioritaire au dispositif de soutien à l'emploi des jeunes en entreprise au profit des jeunes issus des zones urbaines sensibles</i>	73
Section 3 - Zones franches urbaines	76
• <i>Article 6 (article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire) Création de nouvelles zones franches urbaines</i>	76
• <i>Article 7 (art. 44 octies du code général des impôts) Prorogation et extension des exonérations fiscales dans les anciennes et nouvelles zones franches urbaines</i>	79
• <i>Article 8 (art. 217 quindecies du code général des impôts) Incitation fiscale à l'investissement des sociétés dans les entreprises implantées en zones franches urbaines</i>	82
• <i>Article 9 (article 12 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville) Exonérations de cotisations sociales patronales dans les zones franches urbaines</i>	85
• <i>Article 9 bis (article 12-1 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville) Exonérations de charges sociales pour les associations implantées dans les zones franches urbaines</i>	88
• <i>Article 10 (article 13 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville) Mise en œuvre de la clause locale d'embauche dans les nouvelles zones franches urbaines</i>	90
• <i>Article 11 (article 14 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville) Prorogation et extension aux nouvelles zones franches urbaines de l'exonération de cotisations sociales personnelles</i>	92
• <i>Article additionnel après l'article 11 (article 14 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville) Correction d'une erreur de référence</i>	94
• <i>Article 12 (article 28 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville) Accélération de la procédure d'autorisation des implantations commerciales en zones franches urbaines</i>	95
• <i>Article 13 (article 36-1 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat) Dispense d'autorisation pour les projets de multiplexes cinématographiques</i>	98
• <i>Article 14 (art. L. 720-5 du code du commerce) Dispense d'autorisation pour les projets d'équipement commercial d'une surface inférieure à 1.500 m² et l'implantation de certains établissements hôteliers</i>	100
• <i>Article 15 (article 3 de la loi du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés) Exonération de taxe d'aide au commerce et à l'artisanat</i>	102
TITRE II - MESURES RELATIVES À L'ÉGALITÉ DES CHANCES ET À LA LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS	104
Section 1 - Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances	104
• <i>Article 16 (art. L. 121-14 à L. 121-18 du code de l'action sociale et des familles) Création de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances</i>	104
• <i>Article 17 Substitution de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances au Fonds d'action et de soutien pour l'intégration et la lutte contre les discriminations</i>	111
• <i>Article 18 Coordination</i>	112

Section 2 - Renforcement des pouvoirs de sanction de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité	113
• <i>Article 19 (articles 11-1 à 11-3 de la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004)</i> Sanctions pécuniaires prononcées par la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité	113
• <i>Article 20 (article 14 de la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004)</i> Recommandations de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité à l'encontre des personnes soumises à un régime d'agrément ou d'autorisation	117
• <i>Article 21 (art. L. 225-3-1 du code pénal)</i> Reconnaissance du recours à la pratique des tests comme mode de preuve au pénal	118
• <i>Article 22</i> Application outre-mer des dispositions relatives à la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité et à la pratique des tests	119
• <i>Article additionnel après l'article 22</i> Mesure de la diversité	120
Section 3 - Actions en faveur de la cohésion sociale et lutte contre les discriminations dans le domaine audiovisuel	121
• <i>Article 23 (articles 3-1, 28, 33-1, 43,11 et 45,2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986)</i> Actions de cohésion sociale et lutte contre les discriminations à la télévision et à la radio	121
TITRE III - CONTRAT DE RESPONSABILITÉ PARENTALE	126
• <i>Article 24 (art. L. 222-4-1 nouveau du code de l'action sociale et des familles, L. 131-8 et L.131-9 du code de l'éducation)</i> Création du contrat de responsabilité parentale	126
• <i>Article 25 (art. L. 552-3 nouveau du code de la sécurité sociale)</i> Modalités de suspension des prestations familiales dans le cadre du contrat de responsabilité parentale	132
TITRE IV - LUTTE CONTRE LES INCIVILITÉS	136
• <i>Article 26 (art. L. 2212-5, L. 2512-16 et L. 2512-16-1 du code général des collectivités territoriales)</i> Elargissement des pouvoirs de constatation de la police municipale	136
• <i>Article 27 (art. 44-1 du code de procédure pénale)</i> Procédures alternatives à l'encontre des auteurs d'actes d'incivilité	137
TITRE V - SERVICE CIVIL VOLONTAIRE	140
• <i>Article 28 (art. L. 121-19 du code de l'action sociale et des familles)</i> Création du service civil volontaire	140
TRAVAUX DE COMMISSION	145
I. AUDITION DES MINISTRES	145
II. AUDITIONS	159
A. Audition de M. Yazid SABEG, président du conseil d'administration de Communication et systèmes	159

B. Audition de M. Daniel LAURENT, professeur des universités et conseiller scientifique de M. Claude BÉBÉAR, président du conseil de surveillance du groupe AXA et président de l'Institut Montaigne, accompagné de M. Michaël CHEYLAN, responsable des affaires publiques de l'Institut Montaigne	167
C. Audition de Mme Michèle MONRIQUE, secrétaire confédérale, et de M. Didier HOTTE, assistant du secrétaire général, de la Confédération générale du travail - Force ouvrière (CGT-FO)	171
D. Audition de MM. Pierre PERRIN, président, et Pierre BURBAN, secrétaire général, de l'Union professionnelle artisanale (UPA)	175
E. Audition de M. Alain LECANU, secrétaire national de la Confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres (CFE-CGC)	177
F. Audition de Mme Francine BLANCHE, secrétaire confédérale, M. Mohammed OUSSEDIKH, membre de la commission exécutive et Mme Françoise RIOU, conseillère confédérale, de la Confédération générale du travail (CGT)	179
G. Audition de MM. Dominique TELLIER, directeur des relations du travail et des politiques de l'emploi et Bernard FALCK, directeur de la formation du Mouvement des entreprises de France (MEDEF)	182
H. Audition de Mme Gabrielle SIMON, secrétaire générale adjointe, et M. Olivier GOURLÉ, secrétaire confédéral, de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)	185
I. Audition de Mme Odile BEILLOUIN, secrétaire nationale, et M. Jacques RASTOUL, secrétaire confédéral de la Confédération française démocratique du travail (CFDT)	188
J. Audition de M. Georges TISSIÉ, directeur des affaires sociales de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)	191
III. EXAMEN DU RAPPORT	193
ANNEXE - LISTE DES PERSONNES ENTENDUES	207
TABLEAU COMPARATIF	211

Mesdames, Messieurs,

Le phénomène de violences urbaines que notre pays a connu lors des émeutes dans les banlieues du mois de novembre dernier a été le révélateur de graves situations d'inégalités, d'exclusions, de frustrations, de ségrégations dans diverses parties du territoire. Il a mis en lumière un état de fait connu de tous mais que peu d'entre nous acceptaient de voir.

Y remédier est aujourd'hui une priorité, une exigence et une urgence. Cela nécessite de mener une politique dynamique en faveur de la mobilité, de la diversité et de l'activité, une politique qui participe positivement au renouvellement de la société française dans son ensemble.

Cette politique est précisément celle que le présent projet de loi pour l'égalité des chances vise à promouvoir. C'est en effet en corrigeant les inégalités actuelles que nous pourrons rétablir le bon fonctionnement du pacte républicain et renforcer la cohésion sociale dans notre pays.

La diversité des secteurs sur lesquels il faut agir explique la démarche suivie par le texte. Il aborde successivement les problèmes de formation, d'emploi, de discriminations, de parentalité, de quartiers défavorisés pour constituer un dispositif d'ensemble, complet, cohérent et interactif dans lequel chaque élément apportera ses effets bénéfiques aux autres.

L'importance des enjeux portés par ce projet de loi justifie que cinq commissions du Sénat aient souhaité prendre part à son examen. Votre commission des Affaires sociales, qui en est saisie au fond, approuve son économie générale mais elle est très consciente qu'au delà de mécanismes techniques qui feront leurs preuves, il convient d'abord de faire évoluer les mentalités et les comportements et de promouvoir la diversité comme la richesse la plus précieuse pour l'avenir de notre société.

I. RÉDUIRE LA FRACTURE DE GÉNÉRATIONS

La répartition des chances entre les jeunes qui abordent ou se préparent à aborder la vie professionnelle n'est pas une loterie, comme pourrait le donner à penser l'expression ambiguë de « chance » retenue par l'intitulé du présent texte. Son intention est de mobiliser un potentiel et non de faire appel aux jeux du hasard.

Selon la diversité des parcours suivis depuis la petite enfance, chacun dispose d'atouts inégaux dont on mesure particulièrement l'écart au moment où le jeune se présente à l'embauche. Le projet de loi sur l'égalité des chances s'attache justement à cet instant pour que l'on combatte l'idée d'un déterminisme social irrémédiable.

Nombre d'opportunités peuvent et doivent en effet être activées à chaque étape du parcours. L'un des objectifs du projet de loi est de désigner celles dont peut s'emparer, à l'étape de la professionnalisation, une jeunesse pour qui la précarité ne doit pas être une fatalité. Car c'est bien de précarité qu'il s'agit dans ce texte. Au cours du débat parlementaire, certains développeront une vision ambitieuse et globalisante des problèmes à affronter et des solutions à mettre en œuvre pour former la jeunesse active et efficace dont la France aura besoin dans la décennie qui vient, celle du reflux des générations nombreuses de l'après-guerre. Il faut naturellement mettre l'ensemble du système de formation à la hauteur des enjeux qui déjà se présentent. De ce côté, beaucoup a été fait, est en cours et reste à faire. Mais cela est un autre débat. Le présent projet de loi entreprend de lutter contre la précarité d'aujourd'hui. Il crée pour la jeunesse **quelques outils pragmatiques d'intégration dynamique dans la vie professionnelle. C'est à l'aune de cet objectif, dont personne ne contestera l'urgence ni la légitimité, qu'il convient de juger le dispositif proposé au Sénat.**

A. L'URGENCE ET LA LÉGITIMITÉ DE L'INTÉGRATION DANS LA VIE PROFESSIONNELLE

La précarité touche la jeunesse plus que les autres classes d'âge. Les statistiques sont éloquentes : en 2004, 21 % des jeunes actifs entre quinze et vingt-neuf ans ont occupé un emploi temporaire, contre 7,2 % pour la tranche de trente à quarante-neuf ans et 4 % pour la tranche de cinquante à soixante-quatre ans. Par ailleurs, 28 % des jeunes actifs en 2003 ont traversé au moins une période sans emploi cette année, la proportion n'étant que de 17 % pour l'ensemble des actifs. Enfin, 10 % des jeunes actifs de quinze à vingt-neuf ans ayant un emploi en 2003 ont occupé un emploi temporaire quatre trimestres successifs, contre 5 % pour l'ensemble des actifs occupés. Intimement lié à la précarité, le chômage est bien sûr l'autre versant du tableau : le taux d'emploi des jeunes (actifs et non actifs) de quinze à

vingt-neuf ans a diminué de quatorze points entre 1975 et 2002, passant de 55 % à 41 %. Si ces chiffres sont fortement influencés par la progression du taux de scolarisation, ce qui retient l'attention est la sensibilité particulière du taux d'emploi des jeunes à la conjoncture : les actifs récents, ceux qui ont terminé leurs études initiales depuis un à quatre ans, ont représenté, entre 1993 et 2002, 9 % de la population active, 8,3 % de l'emploi salarié et 19,3 % des chômeurs.

Cette situation est-elle inéluctable ? Le taux de croissance est-il l'unique clé, l'alpha et l'oméga de l'emploi ? Il semble que non. Les politiques mises en œuvre depuis trente ans par les différents gouvernements, essentiellement axées sur la diminution du coût du travail des jeunes, ont donné des résultats et continuent d'en donner : il existe incontestablement des marges de recrutement ; pour en tirer parti, il faut réduire les viscosités du marché du travail qu'expliquent, pour l'essentiel, les insuffisances de la formation des jeunes et le frein psychologique que certaines rigidités du droit du travail opposent à l'embauche. Ces facteurs jouent un rôle majeur dans l'évolution de l'emploi. Ils rendent largement compte des conditions d'emploi spécifiques des jeunes, surreprésentés parmi les candidats à l'embauche et donc plus exposés. Ils sont largement responsables de la précarité qu'affronte ainsi une large partie de la jeunesse active, quel que soit son niveau de formation, selon des modalités qu'il faut envisager dans leur diversité.

Aussi est-il indispensable de **développer la palette des instruments disponibles.**

B. LES RÉPONSES APPORTÉES PAR LE PROJET DE LOI

Le projet de loi crée **trois outils** : la formation d'apprenti junior, parcours d'excellence inscrit dans le cadre prometteur de la formation en alternance ; le contrat première embauche, contrat à durée indéterminée assorti d'une période de consolidation de deux ans et de droits solides, destiné aux jeunes actuellement prisonniers d'un cycle cumulatif de contrats à durée déterminée, stages répétitifs et intérim sans lendemain ; un statut des stages, afin de mettre un terme à des abus qui enferment dans une forme particulière de précarité, voire d'exploitation, une jeunesse souvent très diplômée.

1. L'apprentissage, une formule gagnante

Telle est la formule qui vient à l'esprit quand on considère l'évolution de cette formation en alternance. En 2004, près de 246.000 nouveaux contrats d'apprentissage ont été enregistrés dans le secteur marchand, ce qui représente une augmentation de 5 % par rapport à 2003. Si les secteurs ayant le plus contribué à cette hausse ont été de façon assez traditionnelle la construction, en augmentation de 12 %, et les services aux particuliers, en augmentation de 7 % ; si les entreprises de moins de cinq salariés ont encore embauché 41 % des apprentis ; si les formations de niveau CAP-BEP représentent toujours

quelque deux tiers des contrats, l'apprentissage évolue. Il convient de se féliciter de ce qui en témoigne et démontre sa profonde adéquation avec l'évolution globale du marché de l'emploi. Ainsi, 20 % des contrats enregistrés en 2004, contre 11 % dix ans auparavant, sont conclus au niveau du baccalauréat, et les diplômes supérieurs représentent aujourd'hui près de 13 % des formations préparées, contre 6 % il y a dix ans. Inversement, la part des jeunes en apprentissage sans qualification reconnue s'établit à 45 %, contre 52 % il y a dix ans. Ceci doit rassurer ceux qui craignent que les annonces faites dans le sillage des émeutes de la fin de 2005 ne jettent une suspicion sur l'image et le devenir de l'apprentissage. Les **résultats tangibles de l'apprentissage** sont un autre démenti à ces craintes : **80 % des apprentis obtiennent un contrat de travail à durée indéterminée dans l'année qui suit leur sortie de formation**, et c'est au niveau Bac + 2 qu'ils sont le plus fréquemment embauchés par le maître d'apprentissage.

La loi de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005, qui a notablement conforté l'attractivité de l'apprentissage et le statut de l'apprenti, a contribué à ces résultats. Il est ainsi permis de croire en la réalisation de l'objectif de 500.000 apprentis à l'horizon 2009, fixé dans le plan de cohésion sociale en cours d'exécution.

Le projet de loi s'inscrit dans cette perspective en créant une formation d'apprenti junior à partir de quatorze ans. Son but est de permettre à une partie de la jeunesse, mal à l'aise dans les formes traditionnelles de l'enseignement académique, de découvrir le monde de l'entreprise tout en poursuivant l'acquisition du socle des connaissances indispensables à la vie moderne, qu'elle soit personnelle, familiale ou professionnelle.

La loi encourage, dégage des pistes. Il appartient ensuite aux différents acteurs d'assumer leur part de responsabilité. A cet égard, le niveau assez élevé du taux de sortie de contrat avant l'échéance ne peut manquer d'interpeller. A l'occasion des auditions qu'il a menées pour préparer le présent rapport, votre rapporteur a recueilli des éléments d'informations dont il faut tirer des enseignements. Un responsable de la Jeunesse ouvrière chrétienne, notamment, tout en notant que de très nombreux jeunes trouvent dans l'apprentissage une voie d'accomplissement personnel, a noté que n'étaient pas rares toutes sortes d'**abus**, souvent médiocres, parfois plus sérieux, en tout état de cause très démobilisateurs pour les jeunes devant y faire face, largement dépourvus de recours et d'appui. Votre rapporteur note l'importance d'une mobilisation toute spéciale des inspecteurs du travail sur ce plan : il serait désastreux qu'une partie notable des 500.000 jeunes attendus dans l'apprentissage à partir de 2009 fasse à cette occasion la découverte de l'injuste bêtise humaine, à quoi se réduisent souvent les faits évoqués. Cet interlocuteur a aussi insisté sur le désespoir latent de la fraction de cette jeunesse marquée par la **discrimination** ethnique. De ce point de vue, votre rapporteur a eu la confirmation, en auditionnant l'auteur d'un rapport sur

l'égalité des chances dans l'apprentissage¹, que des phénomènes de discrimination tenant à une inadmissible passivité à l'égard de préjugés illégaux prévalant dans certains secteurs du marché de l'emploi, sont à l'œuvre dans des centres de formation des apprentis. Votre commission souhaite, là encore, que les autorités de tutelle manifestent une extrême vigilance. Afin de contribuer à leur prise de conscience, elle a adopté un **amendement prévoyant l'exercice d'un contrôle spécifique dans ce domaine.**

Ouverture réciproque des uns et des autres, exactitude dans l'application de la loi, telles sont en effet les conditions du succès des efforts entrepris pour relancer l'apprentissage.

2. Le contrat première embauche, une dynamique d'insertion durable

Il faut répéter les évidences qui ont conduit à élaborer le CPE.

L'objectif du contrat première embauche (CPE) est d'ouvrir l'accès du contrat à durée indéterminée (CDI) aux jeunes gens couramment promenes de contrat à durée déterminée en mission d'intérim et en stage pendant de très longues périodes.

Cet outil vise ainsi un ensemble de situations profondément insatisfaisantes. Le CPE ne concerne pas, ne touchera pas les jeunes auxquels le fonctionnement spontané du marché offre aujourd'hui l'accès au CDI.

L'ambition de favoriser l'accès au CDI pour des catégories de jeunes qui en sont écartés n'est pas nouvelle. C'est un axe constant de l'action gouvernementale. Il faut rappeler à cet égard que le dispositif de soutien à l'emploi des jeunes en entreprise (Seje) a été créé par la loi du 29 août 2002 pour favoriser l'embauche des jeunes les moins qualifiés en CDI dans le secteur marchand. Le Seje ayant connu un indéniable succès, la loi de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005 a ajusté son dispositif afin de moduler le montant de l'aide aux employeurs en fonction du niveau de formation des jeunes et afin d'étendre son application aux jeunes de seize à vingt-cinq ans bénéficiant du contrat d'insertion dans la vie sociale (Civis). L'article 5 du projet de loi va un peu plus loin dans ce sens, en prévoyant l'application du Seje sans condition de formation initiale aux jeunes gens âgés de seize à vingt-cinq ans révolus qui résident en zone urbaine sensible.

Le CPE a été conçu avec la même ambition, mais à l'intention d'un public plus large. Il est entouré de solides garanties. On ne saurait le dénigrer sans commettre un absolu contresens.

Votre commission prend date à cet égard : l'évaluation du CPE d'ici le 31 décembre 2008 démontrera le caractère irrationnel des craintes et des

¹ *L'égalité des chances : un défi à relever dans l'apprentissage, Nora Barsali, juin 2005.*

critiques. Elle prend le pari que le CPE attirera vers l'emploi stable de larges fractions de la jeunesse en précarité et qu'il ne portera pas préjudice aux autres. Telle est l'analyse qui l'a conduite à accorder sa pleine approbation à l'initiative du Gouvernement.

3. Les stages, un cadrage indispensable

Tout le monde convient des avantages des stages accompagnant la formation initiale. Leur intérêt pédagogique est incontestable, leur rôle dans l'insertion professionnelle des jeunes bénéfique. Ils peuvent néanmoins donner lieu à des abus : stages dépourvus de valeur pédagogique, et surtout recours de certaines entreprises à la formule du stage dans des situations qui auraient justifié la conclusion d'un contrat de travail. Ces pratiques qui concourent à la précarité sont liées à la faculté d'utiliser de jeunes stagiaires dans des conditions très insuffisamment encadrées par la loi.

Aussi est-il très opportun que le projet de loi insère une réglementation des stages dans le dispositif qu'il consacre à la lutte contre la précarité et prévoit notamment la rémunération des stages en entreprise d'une durée supérieure à trois mois.

II. RÉDUIRE LA FRACTURE TERRITORIALE

Les zones franches urbaines sont des quartiers prioritaires de la politique de la ville, qui se caractérisent par des taux de chômage élevés, une forte proportion de jeunes dans la population, une part importante de demandeurs d'emploi peu ou pas qualifiés et un faible potentiel fiscal par habitant.

Ces difficultés économiques et sociales, qui se cumulent sur un même territoire, constituent des handicaps majeurs pour les populations qui résident dans ces quartiers et conduisent à une véritable fracture territoriale.

A. LA PERSISTANCE D'INÉGALITÉS ÉCONOMIQUES ET SOCIALES ENTRE LES TERRITOIRES

Le rapport de 2005 de l'Observatoire national des zones urbaines sensibles met en évidence des inégalités économiques et sociales fortes entre les zones urbaines sensibles et leurs agglomérations de référence :

1. Des inégalités d'accès à l'emploi

Les quartiers prioritaires de la politique de la ville présentent systématiquement des taux de chômage plus élevés que leurs agglomérations de référence, ainsi qu'en témoignent les données suivantes :

Taux de chômage au sens du BIT en 2003 selon le sexe, l'âge et le lieu de résidence

(en pourcentage)

		Zus		Partie hors Zus des agglomérations avec Zus		Agglomérations rurales ou sans Zus	
		2003	2004	2003	2004	2003	2004
Hommes	15-24 ans	36,7	36,2	22,8	24,0	15,2	17,0
Hommes	25-49 ans	16,1	17,8	9,0	8,7	5,2	5,6
Hommes	50-59 ans	16,0	12,9	7,6	7,2	5,4	5,8
Hommes	15-59 ans	18,7	19,3	10,0	9,9	6,3	6,9
Femmes	15-24 ans	36,3	40,8	21,9	21,6	20,7	24,1
Femmes	25-49 ans	19,2	20,9	10,1	10,3	9,5	9,2
Femmes	50-59 ans	16,1	15,4	7,8	7,1	7,4	7,7
Femmes	15-59 ans	20,8	22,4	10,8	10,7	8,0	8,4
Ensemble	15-59 ans	19,7	20,7	10,4	10,3	8,0	8,4

En effet, le taux de chômage global dans les Zus s'élève à 20,7 %, soit un point de plus qu'en 2003, alors qu'il se maintient à 10,3 % dans les

agglomérations de référence. Cette progression asymétrique est particulièrement visible pour les jeunes, dont les taux de chômage en Zus progressent et atteignent, en 2004, 36,2 % pour les hommes et près de 41 % pour les femmes, contre respectivement 24 % et 21,6 % dans les agglomérations voisines.

D'autres facteurs peuvent expliquer ce différentiel persistant :

- les personnes ayant un faible niveau de formation ou de qualification sont plus exposées au risque du chômage ;

- les personnes d'origine étrangère ont souvent plus de difficultés à trouver un emploi ;

- certains des facteurs peuvent se combiner et entraîner des taux de chômage très élevés pour certaines catégories qui cumulent les handicaps sociaux.

2. Des inégalités de revenus

Le rapport de l'Observatoire des Zus relève également de fortes disparités de revenus entre les populations résidant en Zus et la France métropolitaine, ainsi que l'indique le tableau suivant :

Revenu fiscal moyen par ménage et par unité de consommation en 2001

	Nombre de ménages fiscaux en 2001	Taux de ménages fiscaux non imposés (en %)	Revenu fiscal moyen par ménage (en euros)	Revenu fiscal moyen par unité de consommation (en euros)
ZUS (548 traitées)	1.435.988	57	19.005	10.540
Unités urbaines ayant une ZUS (200 UU)	13.036.644	37	29.527	18.135
France métropolitaine	23.336.863	40	28.433	17.184

Source : revenus fiscaux des ménages année 2001 - Insee-DGI.

3. Des inégalités de qualification

Une étude de la Dares¹ présente les caractéristiques des salariés embauchés par les entreprises implantées en ZFU. Les données recensées dans le tableau ci-dessous mettent en évidence une forte proportion d'actifs ayant un faible niveau de qualification :

Caractéristiques des salariés embauchés en ZFU

(en pourcentage)

Niveau de formation	2002	2003	2004		
			Total	Anciennes ZFU	Nouvelles ZFU
Niveau égal ou supérieur à la licence ou école d'ingénieur (niveau II et I de l'éducation nationale)	7,2	8,0	8,9	9,1	8,4
Niveau BTS, IUT ou de fin de 1 ^{er} cycle de l'enseignement supérieur (niveau III de l'éducation nationale)	13,5	13,1	14,1	14,6	12,7
Niveau baccalauréat ou brevet de technicien (niveau IV de l'éducation nationale)	16,5	15,8	16,4	15,7	18,6
Niveau BEP ou CAP (niveau V de l'éducation nationale)	30,7	32,7	32,5	32,0	34,1
Niveau sortie de collège ou de premier cycle de second degré (niveau V bis et VI de l'éducation nationale)	32,2	30,5	28,1	28,7	26,2

Source : Dares, février 2006

En 2004, 77 % des salariés embauchés en ZFU avaient un niveau de qualification inférieur ou égal au baccalauréat (ou brevet de technicien) : parmi eux, seulement 16,4 % ont un niveau baccalauréat et 32,5 % sont titulaires d'un BEP ou CAP, les 28,1 % restant n'ayant atteint qu'un niveau de collège ou de premier cycle de second degré.

Cela explique qu'une forte proportion de la population active des ZFU appartienne à la catégorie socioprofessionnelle des ouvriers (49,6 %) ou des employés (32,3 %). Seuls 2,4 % des actifs résidant en ZFU et ouvrant droit à l'exonération de charges sociales sont cadres.

A cet égard, 52,4 % des chefs d'entreprises interrogés lors d'une enquête réalisée à l'initiative de la Délégation interministérielle à la ville

¹ Hélène Thélot (février 2006), « Premières Informations », Dares, n° 06.2.

(Div)¹, ont indiqué avoir rencontré des difficultés importantes dans le recrutement, principalement du fait du manque de compétences (62,1 % des réponses).

B. LE SUCCÈS DES ZONES FRANCHES URBAINES

1. Une politique de discrimination territoriale positive inédite

a) Les objectifs visés

Le dispositif mis en place dans ces zones s'attache à atteindre trois objectifs :

- faciliter le processus de réhabilitation urbaine des grands ensembles en contribuant à une revalorisation du foncier et à la mixité sociale ;
- consolider les services et les commerces de proximité offerts aux habitants ;
- stimuler le marché du travail localement et en faciliter l'accès aux demandeurs d'emploi ou aux actifs en situation précaire.

Le présent projet de loi s'attache à amplifier et étendre les politiques menées en faveur de la réalisation de ces deux derniers objectifs, le premier faisant l'objet d'un programme d'ampleur défini dans le cadre de la loi de cohésion sociale et mis en œuvre par le projet de loi portant engagement national pour le logement en cours d'examen au Parlement.

b) Le dispositif d'exonération applicable

Pour redonner à ces zones une plus grande attractivité économique, les entreprises qui s'y créent ou qui s'y implantent bénéficient de différents types d'exonérations fiscales et sociales.

Le dispositif d'exonérations des zones franches urbaines en 2004

Les premières zones franches urbaines ont été créées par la loi du 14 novembre 1996 relative au pacte de relance pour la ville et ont été étendues par la loi d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine du 1^{er} août 2003.

En 2004, on dénombre quatre-vingt-cinq zones franches urbaines, dont soixante-dix-neuf en France métropolitaine. Les entreprises implantées en leur sein bénéficient d'exonérations dérogatoires du droit commun :

- pour les quarante-quatre ZFU créées au 1^{er} janvier 1997, les dispositions dérogatoires s'appliquent aux entreprises créées ou implantées avant le 31 décembre 2007 ;

¹ « 90 % des chefs d'entreprises satisfaits de leur implantation en ZFU » - Enquête réalisée à l'initiative de la Délégation interministérielle à la Ville dans dix ZFU auprès de plus de 400 chefs d'entreprises par les cabinets d'étude Demeter et Carniel - décembre 2005.

- pour les quarante et une ZFU créées le 1^{er} janvier 2004, l'échéance est repoussée au 31 décembre 2008.

Nature des exonérations

Les établissements implantés en ZFU peuvent bénéficier d'une exonération :

- de cotisations patronales de sécurité sociale, de la contribution au Fonds national d'aide au logement (Fnal) et du versement de transport ;
- de cotisations sociales personnelles au titre de l'assurance maladie et de la maternité ;
- de la taxe professionnelle (TP) ;
- de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) ;
- de l'impôt sur les bénéfices.

Les exonérations de cotisations patronales de sécurité sociale sont accordées pendant une durée de cinq ans maximum à 100 %, puis à taux dégressif sur trois ans pour les entreprises de plus de cinq salariés (60 %, 40 %, 20 %) et sur neuf ans pour les entreprises de moins de cinq salariés (60 % les cinq années suivantes, 40 % les sixième et septième années, 20 % les huitième et neuvième années).

Conditions des exonérations

Les exonérations ne sont cumulables avec aucune autre aide de l'Etat pour un même salarié au cours du même mois.

L'employeur doit verser au salarié ouvrant droit à l'exonération un salaire au moins égal au Smic ou au minimum conventionnel s'il est plus favorable.

Le salarié doit être en contrat à durée indéterminée ou en contrat à durée déterminée d'au moins douze mois et doit effectuer un horaire hebdomadaire d'au moins seize heures.

Les entreprises doivent employer au plus cinquante salariés à leur date d'implantation pour bénéficier de cette exonération et l'exonération s'applique dans la limite d'un plafond horaire égal à 1,4 Smic.

La clause locale d'embauche

Une clause d'embauche locale est applicable à partir de la troisième embauche et pendant cinq ans à compter de la création ou de l'implantation de l'établissement en ZFU. Les résidents de la ZFU doivent représenter au moins 20 % des personnes embauchées si l'établissement s'est implanté avant le 1^{er} janvier 2002. Pour les établissements plus récents, ce seuil est relevé à 33 % et élargi aux résidents des zones urbaines sensibles (Zus) de l'agglomération dans laquelle est située la ZFU.

Source : d'après Hélène Thélot (février 2006), « Premières Informations », Dares, n° 06.2

2. Des résultats tangibles incontestables

L'étude de la Dares précitée, en date du mois de février 2006, dresse le bilan plutôt positif des deux premières générations de ZFU créées respectivement en 1997 et en 2004.

a) Des créations d'entreprises stimulées

A la fin de l'année 2004, environ 13.500 établissements bénéficiaient d'une exonération de cotisations sociales patronales du fait de leur implantation dans une ZFU, dont plus de 10.000 dans les « ZFU 1997 » et environ 3.000 dans les « ZFU 2004 ». Au cours de la période 1999-2004, **le parc d'établissements en ZFU a progressé à un rythme six fois supérieur à celui observé dans les Zus** et cinq fois supérieur à celui des agglomérations de référence.

L'enquête de la Div précise que, parmi les entreprises implantées en ZFU, 45 % sont des créations pures et 32 % sont des transferts d'activité. Seules 23 % des entreprises bénéficiaires du dispositif étaient déjà présentes dans la ZFU avant sa création.

Cette même étude indique que dans 42,3 % des cas, le chiffre d'affaires des entreprises interrogées augmente, alors qu'il est stable pour 32,5 % d'entre elles.

b) Des créations d'emplois dynamiques

Les effets sont également très positifs en termes de créations d'emplois : en 2004, 68.600 salariés ont bénéficié des exonérations de charges sociales et l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (Acos) prévoit 88.400 bénéficiaires en 2006.

Etablissements bénéficiant d'une exonération de charges sociales dans les ZFU

Zones franches urbaines	1997	2001	2002	2003	2004
Nombre d'établissements bénéficiant de l'exonération de charges sociales patronales en ZFU	5.100	10.700	10.000	10.800	13.500
Nombre total de salariés dans les établissements bénéficiant de l'exonération	n.d.	80.100	77.200	81.300	90.500
<i>dont : nombre de salariés exonérés</i>	<i>28.400</i>	<i>65.000</i>	<i>60.600</i>	<i>58.800</i>	<i>68.600</i>

Champ : ZFU de première génération et de seconde génération (pour 2004) de la France entière.

Note : les effectifs salariés sont en équivalents temps plein.

Source : Acoss, situation au 31 décembre 2004.

L'étude de la Div fait observer que, depuis leur implantation, 43,5 % des entreprises ont augmenté leurs effectifs et 28 % d'entre elles les ont maintenus.

c) Des créations d'emplois durables

Le bénéfice des exonérations de charges sociales est soumis au respect de plusieurs conditions, parmi lesquelles le type de contrat

(obligatoirement un CDI ou un CDD d'au moins douze mois) et le ratio minimal d'un tiers de salariés résidents parmi les salariés employés ou embauchés.

On observe dans le tableau ci-après que 88,5 % des salariés embauchés en ZFU sont employés en CDI et à 80,9 % à temps plein. Pour les résidents des ZFU, les proportions, bien que légèrement inférieures, sont comparables (respectivement 86,9 % et 74,7 %).

Caractéristiques des salariés embauchés résidant en ZFU en 2004

(en pourcentage)

	Total	Résidents des ZFU
Situation avant l'embauche		
Salarié sous CDI, CDD, intérimaire ou autre contrat occasionnel	37,3	30,4
Contrat de travail particulier ou stage particulier pour jeune ou pour chômeur de longue durée	2,8	2,7
Demandeur d'emploi	37,0	43,8
Autre (étudiant, élève, appelé au service national...)	22,9	23,1
Type d'emploi proposé		
Ouvrier	43,0	49,6
Employé de commerce ou administratif	29,6	32,3
Technicien, agent de maîtrise	10,2	6,1
Ingénieur ou cadre	7,3	2,4
Type de contrat		
CDI	88,5	86,9
CDD	11,5	13,1
Durée hebdomadaire de travail		
Temps partiel	19,1	25,3
Temps plein	80,9	74,7
Salaire médian mensuel brut en équivalent temps plein (35 heures) (en euros)	1.215	1.166

Source : Dares

La même étude indique qu'en 2004, les résidents des ZFU représentaient 28 % des salariés recrutés dans les établissements implantés avant le 1^{er} janvier 2002 et 31 % de ceux embauchés dans les établissements créés après cette date.

C. LA NÉCESSITÉ D'AMPLIFIER LE DISPOSITIF

1. Conforter les mécanismes de revitalisation économique

a) Grâce à l'extension et la prorogation des exonérations fiscales et sociales

Dans cet objectif, le projet de loi propose que les différentes **exonérations fiscales** soient prorogées jusqu'au 31 décembre 2011 pour les deux premières générations de ZFU et étendues aux entreprises de 250 salariés au plus qui s'y implanteront entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2011.

Par ailleurs, ce même régime sera applicable dans les nouvelles ZFU que le projet de loi propose de créer sur une quinzaine de territoires qui restent à délimiter.

Dans le même esprit, **les actuelles exonérations de cotisations sociales patronales et personnelles** seront prorogées jusqu'au 31 décembre 2011 dans les deux premières générations de ZFU et étendues aux entreprises de cinquante salariés au plus qui s'installeront dans les futures ZFU à créer.

b) Par l'assouplissement des procédures applicables aux implantations commerciales

Pour dynamiser les activités commerciales et culturelles dans les ZFU, le projet de loi prévoit d'alléger au maximum les procédures d'autorisation d'exploitation commerciale pour les projets relatifs à des surfaces de plus de 300 m² et même de dispenser d'autorisation l'implantation d'établissements cinématographiques de type multiplexe, les projets d'équipements commerciaux d'une surface de vente inférieure à 1.500 m² et les constructions, extensions ou transformations d'immeubles à vocation hôtelière.

Suivant la même inspiration, il propose d'exonérer de taxe d'aide au commerce et à l'artisanat (Taca), pour cinq ans, les établissements créés ou procédant à des extensions dans les nouvelles ZFU après le 1^{er} janvier 2006.

2. Mais sans porter atteinte à la lisibilité du dispositif

a) Stabiliser l'existant

Les personnes auditionnées par votre rapporteur reconnaissent unanimement que **la stabilité juridique du dispositif est un gage de réussite**, car il permet aux acteurs de faire leurs choix stratégiques dans un univers mieux connu et sécurisé. A cet égard, il est essentiel pour une entreprise qui met en place son plan de développement de pouvoir compter sur des garanties en matière fiscale et sociale, afin de parvenir à une juste estimation de ses charges et des coûts - notamment celui de la main-d'œuvre - qu'elle aura à assumer sur le moyen ou long terme.

Les modifications des conditions d'exonérations fiscales et sociales peuvent en effet perturber ou mettre gravement en péril l'équilibre comptable et financier des entreprises ou associations bénéficiaires de ces dispositifs.

En outre, on observe que les modifications du système peuvent créer des dysfonctionnements importants, les entreprises et les organisations de recouvrement (Urssaf notamment) en charge de leur application étant souvent mal informées de leur portée ou de leur contenu. Cela peut donner lieu à des sanctions ressenties comme injustes, les auteurs des infractions à la loi ayant agi, dans la plupart des cas, en toute bonne foi.

La stabilité juridique des dispositifs des ZFU est donc une condition essentielle de la **pérennité des entreprises** et du succès de leurs stratégies de développement, ainsi que du **maintien des emplois créés**. Pour cette raison votre commission a choisi de privilégier, lorsque cela lui semblait nécessaire, le maintien des dispositifs existants plutôt que de procéder à des modifications trop audacieuses pour être sans danger. C'est l'attitude qu'elle a observée notamment en ce qui concerne les critères de taille des entreprises éligibles aux dispositifs d'exonération ou la dispense de taxe d'aide au commerce et à l'artisanat. Elle a parfois aussi opté pour des solutions intermédiaires devant la nécessité d'assouplir des procédures d'autorisations d'implantation d'établissements commerciaux ou culturels afin d'aider ces zones à combler le handicap dont elles souffrent en la matière.

b) Améliorer l'employabilité des demandeurs d'emploi

La difficulté des employeurs à trouver localement des personnes qualifiées explique, pour une grande partie, le taux de chômage élevé observé dans les Zus. En effet, le niveau de qualification de la population active y est très inférieur à celui que l'on peut observer dans leurs agglomérations de référence.

C'est la raison pour laquelle votre commission plaide pour le développement de parcours de formations adaptés qui permettrait d'améliorer l'employabilité des personnes en recherche d'emploi dans ces quartiers, tout en facilitant le respect de la clause locale d'embauche auquel sont astreintes les entreprises bénéficiant des exonérations de charges sociales.

III. RÉDUIRE LA FRACTURE SOCIO-ETHNIQUE

A ces inégalités d'accès à l'emploi dues à l'âge et aux ségrégations territoriales s'ajoute aussi une fracture socio-ethnique.

Cette catégorie d'inégalités est moins facilement mise en exergue que les deux premières, de nombreux tabous devant être levés pour permettre une évocation concrète, précise et dépassionnée de la question.

A. LUTTER CONTRE LES DISCRIMINATIONS : UNE PRIORITÉ

Les auditions menées par votre rapporteur et la lecture de diverses études récentes traitant de cette question montrent que les discriminations sont importantes et réelles dans notre pays. Elles sont toutefois méconnues et peu combattues. Elles atteignent pourtant une ampleur qui rend indispensable que l'on prenne aujourd'hui des mesures fortes à leur endroit.

1. Un phénomène important mais difficile à appréhender

Les discriminations se retrouvent dans tous les secteurs de la vie quotidienne, notamment l'emploi, le logement, les sorties et loisirs (accès aux restaurants, discothèques, clubs de sport, etc.).

L'un des domaines dans lesquels ces discriminations commencent à être précisément mesurées est celui de l'emploi. A cet égard, la dernière étude publiée par l'Observatoire des discriminations est très révélatrice.

En février et mars 2005, l'Observatoire a répondu à 325 offres d'emploi, en envoyant chaque fois six curriculum vitae correspondant aux six profils suivants :

- 1 Un homme blanc de peau, CV de référence ;
- 2 Un homme blanc de peau, handicapé ;
- 3 Un homme de couleur originaire des Antilles ;
- 4 Un homme obèse ;
- 5 Une femme d'origine maghrébine, CV amélioré ;
- 6 Un homme âgé de cinquante ans.

Les deux premiers candidats obtiennent à eux seuls plus de la moitié des réponses positives. Trois candidats obtiennent des scores très significativement inférieurs aux trois autres : le candidat obèse, la candidate d'origine maghrébine et le candidat de cinquante ans.

D'autres expériences ont également été menées. Elles aboutissent toutes à la mise en lumière de très nettes discriminations liées, le plus souvent,

à la couleur de la peau, au patronyme, à l'adresse, au lieu de naissance, sans parler naturellement des handicaps, mais sur cet aspect des choses, votre commission a déjà présenté maintes fois sa position.

2. Les solutions du projet de loi

L'exposé des motifs du projet de loi mentionne explicitement ces discriminations. Deux mesures principales viennent y apporter une réponse :

• le renforcement des pouvoirs de la Halde

La Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité, créée par la loi du 30 décembre 2004, se voit dotée d'un pouvoir de sanction qu'elle exercera lorsqu'elle constatera des faits constitutifs d'une discrimination directe au sens de l'article premier de la loi, c'est-à-dire en cas de discrimination prohibée par la loi ou par un engagement international auquel la France est partie. Ces discriminations sont celles fondées sur l'origine, le sexe, le handicap, l'orientation sexuelle ou l'appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

La sanction intervient à l'issue d'une procédure contradictoire et aux termes d'une décision motivée. Son montant ne peut dépasser 5.000 euros s'il s'agit d'une personne physique et 15.000 euros s'il s'agit d'une personne morale. Elle est prononcée sans préjudice des poursuites pénales susceptibles d'être engagées par le procureur ou la victime. En outre, la Haute Autorité peut accompagner ces sanctions d'une obligation d'affichage ou de diffusion.

Il faut espérer que ce nouveau pouvoir permettra à la Halde de prendre toute la mesure de ses compétences. Sa création a fait naître de très grandes attentes, à la hauteur des discriminations constatées dans notre pays mais encore insuffisamment combattues.

Le contentieux des discriminations est en effet très peu développé : on compte seulement une quarantaine de condamnations pénales par an. Au cours de sa première année de fonctionnement, la Halde a reçu 1.377 réclamations, dont 38 % concernent des discriminations à raison de l'origine nationale, raciale ou ethnique et 45 % sont liées à l'emploi.

La suite qui sera donnée à ces réclamations et l'application, le cas échéant, d'une sanction pécuniaire, assortie ou non d'un affichage, devraient permettre enfin de sanctionner des comportements d'exclusion inacceptables.

• la légalisation de la pratique du testing

Cette pratique des vérifications à l'improviste existe depuis de nombreuses années en Angleterre et plus récemment en Allemagne, en Belgique et en Italie.

Dans le domaine du travail, la méthode du testing est très adaptée pour mettre en évidence des phénomènes de discrimination à l'embauche. Elle consiste à répondre à des offres d'emploi en envoyant des candidatures (CV et

lettres) qui sont relativement similaires et qui ne diffèrent que par une seule caractéristique : la variable à tester.

Le projet de loi propose de légaliser la pratique du testing comme moyen de preuve au pénal de pratiques discriminantes. Cette disposition, dont les modalités de mise en œuvre sont bien encadrées, est un élément de plus dans la lutte contre les discriminations mais elle ne fait en réalité que transposer une jurisprudence de la Cour de cassation.

3. Les propositions de votre commission

Votre commission estime que d'autres mesures peuvent être prises dans ce domaine :

- **Lutter contre les discriminations dans l'apprentissage**

Ayant été alertée sur le problème des discriminations dans l'apprentissage, votre commission estime nécessaire que l'on sensibilise les centres de formation des apprentis à cette question, surtout au moment où l'on souhaite par ailleurs développer l'apprentissage et offrir cette solution à tous les jeunes, y compris et surtout ceux de quartiers où les minorités visibles sont proportionnellement nombreuses.

C'est pourquoi elle souhaite inclure le contrôle des pratiques discriminantes dans le contrôle général exercé sur les CFA.

- **Favoriser la diversité dans les entreprises**

Le 22 octobre 2004, trente-cinq dirigeants d'entreprises ont signé la Charte de la diversité.

Cette initiative a, depuis, fait son chemin. Un an plus tard, 231 entreprises signaient à leur tour la Charte et s'engageaient ainsi à promouvoir la diversité, notamment culturelle et ethnique, en leur sein et aux différents niveaux de qualification.

Le déploiement de la Charte de la diversité sur l'ensemble du territoire, notamment auprès des PME, est un combat qui mérite aujourd'hui d'être soutenu.

Peut-être sera-t-il opportun d'aller au-delà et d'en transposer une partie dans le code du travail. C'est pourquoi votre commission demande l'établissement d'un rapport, après concertation avec les partenaires sociaux, sur les modalités de diffusion et de transposition, dans le code du travail, de cette Charte de la diversité.

Charte de la diversité dans l'entreprise

Favoriser le pluralisme et rechercher la diversité au travers des recrutements et de la gestion des carrières est un facteur de progrès pour l'entreprise. Une telle démarche contribue à son efficacité et à la qualité de ses relations sociales. Elle peut avoir un effet positif sur l'image de l'entreprise vis-à-vis de ses clients, de ses prestataires extérieurs et de ses consommateurs, en France et dans le reste du monde.

La Charte de la diversité adoptée par notre entreprise a pour objet de témoigner de notre engagement, en France, en faveur de la diversité culturelle, ethnique et sociale au sein de notre organisation.

En vertu de cette charte, nous nous engageons à :

1. Sensibiliser et former nos dirigeants et collaborateurs impliqués dans le recrutement, la formation et la gestion des carrières aux enjeux de la non-discrimination et de la diversité.

2. Respecter et promouvoir l'application du principe de non-discrimination sous toutes ses formes et dans toutes les étapes de gestion des ressources humaines que sont notamment l'embauche, la formation, l'avancement ou la promotion professionnelle des collaborateurs.

3. Chercher à refléter la diversité de la société française et notamment sa diversité culturelle et ethnique dans notre effectif, aux différents niveaux de qualification.

4. Communiquer auprès de l'ensemble de nos collaborateurs notre engagement en faveur de la non-discrimination et de la diversité, et informer sur les résultats pratiques de cet engagement.

5. Faire de l'élaboration et de la mise en oeuvre de la politique de diversité un objet de dialogue avec les représentants des personnels.

6. Inclure dans le rapport annuel un chapitre descriptif de notre engagement de non-discrimination et de diversité : actions mises en oeuvre, pratiques et résultats.

Plusieurs entreprises prennent des initiatives dans le sens de la promotion d'une plus grande diversité en leur sein. C'est le cas du groupe PSA - Peugeot - Citroën qui a signé avec les organisations syndicales, en septembre 2004, **un accord sur la diversité et la cohésion sociale dans l'entreprise**. L'objectif de cet accord est de s'entourer des meilleures compétences en ouvrant le recrutement et de permettre de refléter au mieux la société et son environnement, donc de mieux comprendre et satisfaire les clients.

• Mesurer la diversité dans l'entreprise

Toutefois, pour aller plus loin, il est aussi nécessaire de pouvoir disposer de statistiques qui serviront de base de données à la mesure des évolutions en matière de discrimination et de diversité dans notre pays.

C'est l'objet d'un amendement proposé par votre commission qui instaure un cadre de référence pour la réalisation de traitements de données sur les origines ethniques des salariés des entreprises, avec une procédure d'anonymisation et un contrôle de la CNIL.

B. PROMOUVOIR L'ÉGALITÉ DES CHANCES : UNE EXIGENCE

L'objet premier du projet de loi est de créer les conditions propices au développement d'une véritable égalité des chances pour tous nos concitoyens dans notre pays. Cet objectif s'inscrit dans le cadre de la priorité définie par le Président de la République pour l'année 2006.

1. 2006 : l'année de l'égalité des chances

La proclamation de l'égalité des chances comme grande cause nationale pour 2006 s'est accompagnée de la définition d'un plan d'action ambitieux.

Plan d'action pour l'année de l'égalité des chances

Présenté en Conseil des ministres le 1er février 2006

Ce plan repose sur **quatre axes** :

- La réduction des inégalités face à l'emploi, avec notamment "un accueil systématique par l'ANPE et les missions locales" pour les jeunes demandeurs d'emplois des quartiers défavorisés. Des actions seront également ciblées en direction des entreprises et de la fonction publique.

- Le renforcement de l'accès à la formation, à l'éducation et à la culture, par des moyens aussi variés que :

- le renforcement de l'autorité parentale,
- la création d'un dispositif « Objectif stage » garantissant l'obtention d'un stage « sans risque de discrimination »,
- le développement des filières d'excellence avec les collèges « ambition-réussite »,
- le service civil volontaire,
- un projet de parrainage.

- La lutte contre les discriminations, grâce au renforcement des moyens de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (Halde) et du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA).

- Des opérations de communication visant à lutter contre les préjugés et à faire évoluer les mentalités.

Les premiers préfets délégués pour l'égalité des chances

Le projet de loi pour l'égalité des chances s'inscrit dans le cadre du programme d'action 2006, de même qu'un ensemble de mesures qui seront arrêtées lors du prochain comité interministériel des villes et du développement social urbain.

L'installation des premiers préfets délégués pour l'égalité des chances va permettre la mise en œuvre de ces mesures.

Ce plan vient compléter celui de la Commission européenne qui a proclamé l'année 2007 comme l'année européenne de « l'égalité des chances pour tous », l'objectif étant de mener des actions en faveur de l'égalité et de la non-discrimination.

L'année européenne sera la pièce maîtresse d'une stratégie-cadre visant à garantir une lutte efficace contre la discrimination, la valorisation de la diversité et la promotion de l'égalité des chances pour tous.

Elle s'articulera autour de quatre grands thèmes :

- les droits : sensibiliser l'opinion publique au droit à l'égalité et à la non-discrimination ;
- la représentation : stimuler un débat sur les moyens de renforcer la participation à la société des groupes sous-représentés ;
- la reconnaissance : célébrer et accueillir la diversité ;
- le respect et tolérance : œuvrer en faveur d'une société plus solidaire.

L'année européenne vise à garantir la pleine application de la **directive relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique.**

Elle s'accompagne de plusieurs initiatives :

- la réalisation d'une étude visant à l'adoption de nouvelles mesures pour compléter la législation antidiscriminatoire européenne en vigueur ;
- la création d'un groupe consultatif chargé de l'intégration des minorités, y compris les Roms, dans la société et sur le marché de l'emploi.

2. L'Agence pour la cohésion sociale et l'égalité des chances

Parmi les mesures du projet de loi qui pourront aider à promouvoir l'égalité des chances figure la création de la nouvelle Agence pour la cohésion sociale et l'égalité des chances. Elle aura pour mission de fédérer toutes les actions dans ce domaine, en particulier dans le cadre de la politique de la ville.

Elle devra agir en lien avec les préfets à l'égalité des chances. Ceux-ci sont pour l'instant au nombre de six. Ils ont été nommés dans des départements comportant des zones de grande exclusion et cumulant de nombreux handicaps. Leur mission prioritaire sera de s'attaquer sur le terrain à la résorption des inégalités.

3. Le service civil volontaire

Une autre mesure intéressante du projet de loi est la création du service civil volontaire. Celui-ci s'appuiera, dans un premier temps, sur des initiatives récentes qui portent déjà des fruits : les Cadets de la République pour la découverte du métier de gardien de la paix, le plan « Défense deuxième chance », ainsi que le volontariat associatif.

*

En définitive, ce projet de loi constitue une nouvelle étape dans la voie du renforcement de la cohésion sociale. Comme les précédents textes ayant cet objectif, il devra faire l'objet d'évaluations et, si nécessaire, d'ajustements, d'améliorations, d'amplifications. C'est ainsi que pourra progresser l'instauration d'une réelle égalité de chances dans notre pays.

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE PREMIER

-

MESURES EN FAVEUR DE L'ÉDUCATION, DE L'EMPLOI ET DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Section 1

-

Formation d'apprenti junior et contrat de professionnalisation

Article premier

(art. L. 337-3 du code de l'éducation)

Création de la formation d'apprenti junior

Objet : Cet article tend à créer une nouvelle formation d'apprenti à partir de l'âge de quatorze ans.

I - Le dispositif proposé

L'article premier procède à une nouvelle rédaction de l'article L. 337-3 du code de l'éducation afin de substituer le régime de la formation d'apprenti junior au dispositif actuel, qui prévoit la mention, dans les plans régionaux de développement des formations professionnelles des jeunes (PRDFP), de l'ouverture de classes d'initiation préprofessionnelle en alternance (Clipa) dans les lycées professionnels et les centres de formation d'apprentis ou dans les collèges disposant de moyens nécessaires.

Les actuelles Clipa sont ainsi supprimées et remplacées par le dispositif en deux étapes appelé « formation d'apprenti junior ». On notera que l'exposé des motifs du projet de loi annonce que les classes préparatoires à l'apprentissage (CPA), instituées par une circulaire du ministre de l'éducation nationale en date du 28 juillet 1972, seront aussi supprimées.

- **Les trois premiers alinéas du nouvel article L. 337-3 fixent le cadre général de cette modalité de formation en alternance**

Celle-ci est destinée aux élèves ayant atteint l'âge de quatorze ans, volontaires et disposant de l'accord de leurs représentants légaux. La demande

d'admission doit en effet provenir à la fois du jeune et de ses représentants légaux, ses parents dans la plupart des cas.

La formation d'apprenti junior a pour objectif l'obtention, par la voie de l'apprentissage, d'une qualification professionnelle dans les conditions prévues par les dispositions du code du travail relatives au contrat d'apprentissage.

La formation d'apprenti junior comporte deux étapes : la première année consiste en un parcours d'initiation aux métiers, que suit une formation proprement dite en apprentissage. Le texte du projet de loi précise que le parcours d'initiation est effectué **sous statut scolaire** dans un lycée professionnel ou dans un centre de formation d'apprentis.

L'admission à la formation d'apprenti junior donne lieu à l'élaboration d'un projet pédagogique personnalisé. Il est vraisemblable que le succès de la formule et son efficacité dépendront des conditions dans lesquelles auront lieu l'élaboration de ce projet et le suivi du jeune auquel il donnera lieu. L'accompagnement personnalisé apparaît en effet de plus en plus, au vu des expériences menées dans plusieurs pays européens, comme une condition majeure de la réussite des politiques d'entrée ou de retour dans l'emploi. Il est heureux que le lancement de la formation d'apprenti junior soit d'emblée placé sous ce signe.

Enfin, il est précisé que les jeunes engagés dans ce processus peuvent, jusqu'à l'âge de la fin de la scolarité obligatoire, le quitter pour reprendre un parcours scolaire classique, avec l'accord de leurs représentants légaux.

• Les quatrième et cinquième alinéas du nouvel article précisent le contenu du parcours d'initiation aux métiers

Ce parcours comporte des enseignements généraux, des enseignements technologiques et pratiques, ainsi que des stages en milieu professionnel, dont l'objectif commun est l'acquisition du socle commun de connaissances et de compétences mentionné à l'article L. 122-1-1 du code de l'éducation : *« la scolarité obligatoire doit au moins garantir à chaque élève les moyens nécessaires à l'acquisition d'un socle commun constitué d'un ensemble de connaissances et de compétences qu'il est indispensable de maîtriser pour accomplir avec succès sa scolarité, poursuivre sa formation, construire son avenir personnel et professionnel et réussir sa vie en société »* et que *« ce socle comprend : la maîtrise de la langue française ; la maîtrise des principaux éléments de mathématiques ; une culture humaniste et scientifique permettant le libre exercice de la citoyenneté ; la pratique d'au moins une langue vivante étrangère ; la maîtrise des techniques usuelles de l'information et de la communication »*. La formation d'apprenti junior est de la sorte clairement inscrite dans l'objectif éducatif que la nation assigne à l'école pour l'ensemble de la jeunesse. On ne saurait le juger sans se référer à cette exigence essentielle, à laquelle le sixième alinéa de l'article subordonne d'ailleurs la poursuite de la formation d'apprenti junior. Celle-ci institue, de ce point de vue, une sorte de « procédure d'appel » pour l'accès aux savoirs

fondamentaux de certains jeunes auxquels l'enseignement traditionnel n'apporte pas une aide efficace. Inversement, l'accent mis sur l'acquisition de ces savoirs signifie que la formation d'apprenti junior ne saurait être considérée comme une voie de garage ou de relégation à l'usage de jeunes véritablement en marge. Ceux-là ne devraient pas aborder la seconde phase du processus, s'ils s'engageaient dans la première. Alors que de nombreux représentants du monde du travail ou de la production regrettent l'association implicite de ce que l'on appelle à tort « l'apprentissage à quatorze ans » aux émeutes provoquées à la fin 2005 par une jeunesse en déshérence, il est ainsi avéré que la formation d'apprenti junior sera une voie d'excellence à vocation diplômante et professionnalisante.

Le texte du projet de loi précise par ailleurs le régime des stages en milieu professionnel. Ils se dérouleront dans les conditions de l'article L. 331-5 du code de l'éducation, qui reprend les dispositions de l'article L. 211-1 du code du travail, consacré aux conditions dans lesquelles peuvent être employés dans certains établissements et professions les mineurs de moins de seize ans, spécialement ceux qui suivent un enseignement alterné ou un enseignement professionnel. Les stages dépassant une durée fixée par décret donneront lieu au versement par l'entreprise d'accueil d'une « gratification » au montant fixé par décret. Il est précisé que cette gratification n'a pas le caractère d'un salaire au sens de l'article L. 140-2 du code du travail. En effet, le salaire au sens de l'article L. 140-2 est la rémunération versée par un employeur à un salarié en contrepartie du travail fourni par celui-ci. Or le jeune en parcours d'initiation aux métiers n'est pas engagé dans une relation de travail salarié : il reste sous statut scolaire. Il convient de noter par ailleurs la nécessité de fixer la durée à partir de laquelle la gratification sera exigible, et le niveau de celle-ci, en fonction d'une part de la nécessité d'éviter que certains jeunes ne se dirigent vers la formation d'apprenti junior avec le seul souci de recueillir un « argent de poche » sans un véritable projet de formation professionnalisante, en fonction d'autre part de la nécessité de ne pas dissuader les petites entreprises d'accueillir des jeunes stagiaires. Au demeurant, la première phase de la formation d'apprenti junior est manifestement beaucoup plus une prolongation de l'enseignement scolaire, selon des modalités adaptées aux besoins d'une partie de la jeunesse, que le prologue de la professionnalisation véritable, qui a lieu au cours de la phase suivante.

- **Le sixième alinéa du nouvel article fixe les principaux éléments du statut du jeune pendant la seconde phase de la formation d'apprenti junior**

A partir de quinze ans, avec l'accord de son représentant légal, l'apprenti junior peut signer un contrat d'apprentissage, véritable contrat de travail, à condition, comme il a été signalé plus haut, d'être « *jugé apte à poursuivre l'acquisition, par la voie de l'apprentissage, du socle commun de connaissances et de compétences mentionné à l'article L. 122-1-1* ». Cette décision sera prise par l'équipe pédagogique.

L'apprenti junior se trouve désormais soumis au droit commun de l'apprentissage, tout en continuant à bénéficier de la possibilité de retourner au collège, conformément à la disposition inscrite dans le troisième alinéa de l'article.

Il convient de relever que c'est avec cette disposition du texte qu'est véritablement opéré l'abaissement de l'âge d'entrée en apprentissage, la première phase de la formation d'apprenti junior étant tout à fait spécifique. Encore faut-il nuancer la portée de cette diminution. Actuellement, l'article L. 117-3 du code du travail prévoit que seuls les jeunes âgés de seize ans au moins au début de l'apprentissage peuvent être engagés en qualité d'apprentis. Cette limite peut cependant être assouplie puisque l'entrée en apprentissage peut actuellement avoir lieu à quinze ans dans trois cas :

- le jeune justifie avoir accompli une scolarité jusqu'en classe de troisième au collège ;
- il a effectué deux années en centre d'enseignement professionnel ou en classe préparatoire à l'apprentissage ;
- il a atteint seize ans au cours du dernier trimestre de l'année civile (il s'agit de ne pas retarder d'un an l'entrée en CFA, qui a lieu en septembre).

On notera, en ce qui concerne les actuelles classes préparatoires à l'apprentissage, qu'elles permettent à des jeunes de recevoir à partir de quatorze ans un enseignement alterné comprenant des enseignements au sein de l'établissement et des stages d'initiation ou d'application en milieu professionnel, pendant leurs deux dernières années de scolarité. Les jeunes restent sous statut scolaire et dépendent de l'éducation nationale. Ces classes sont ouvertes dans les lycées professionnels et les CFA.

Titulaire d'un contrat d'apprentissage, le jeune apprenti junior bénéficiera des dispositions du code du travail relatives à la rémunération et à la protection sociale de l'apprenti. On signalera en particulier qu'il aura droit à une rémunération minimale identique à celle prévue pour les apprentis de seize à dix-sept ans lors de la première année de l'exécution de leur contrat, c'est-à-dire 25 % du Smic. La progression de la rémunération minimale sera ensuite calculée, en fonction de l'âge de l'apprenti et de l'ancienneté du contrat : 37 % du Smic lors de la deuxième année puis 53 % au cours de la troisième année, selon le barème existant pour les apprentis de moins de dix-huit ans.

• Le dernier alinéa du nouvel article prévoit les conditions d'ouverture des parcours d'initiation aux métiers

Cet alinéa précise en effet que « *l'ouverture des parcours d'initiation aux métiers dans les lycées professionnels et les centres de formation d'apprentis est inscrite au plan régional de développement de formation professionnelle mentionné à l'article L. 214-13* ».

La rédaction actuelle de l'article L. 337-3 prévoit l'inscription des Clipa dans les PRDFP, en fonction du premier alinéa de l'article L. 214-13 du

code de l'éducation, selon lequel « *La région adopte le plan régional de développement des formations professionnelles et s'assure de sa mise en oeuvre. Ce plan a pour objet de définir une programmation à moyen terme des actions de formation professionnelle des jeunes et des adultes et de favoriser un développement cohérent de l'ensemble des filières de formation.* » Les PRDFP permettent notamment d'assurer la cohérence entre les formations offertes par les lycées et celles offertes par les centres de formation d'apprentis. Ils prennent aussi en compte les contrats d'objectifs et de moyens conclus en application de l'article L. 118-1 du code du travail entre l'Etat, la région ou la collectivité territoriale de Corse, les chambres consulaires, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés, en vue du développement de l'apprentissage.

II - Les modifications adoptées par l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a adopté quatre modifications à cet article :

- elle a précisé que l'élaboration d'un projet pédagogique personnalisé intervient après l'admission dans l'apprentissage junior. Il ne pourra donc pas conditionner cette admission. Elle a aussi introduit dans l'article la mention de l'équipe pédagogique, évoquée seulement dans l'exposé des motifs, et a rendu obligatoire la désignation en son sein d'un tuteur chargé d'accompagner l'apprenti junior tout au long de son apprentissage. Au cours du débat, le ministre a indiqué que le tuteur, issu de l'équipe pédagogique, sera chargé de coordonner la formation ; il assurera le suivi de l'apprenti junior par le biais d'entretiens réguliers et sera chargé de la gestion des relations entre le collège de référence et les entreprises d'accueil ; il lui appartiendra aussi d'identifier les éventuels problèmes, pédagogiques ou sociaux, de l'apprenti junior, pour les résoudre lui-même ou avec l'ensemble de l'équipe pédagogique ;

- elle a indiqué que la reprise de la scolarité pourra avoir lieu à l'issue de chaque période de formation prévue dans le projet pédagogique. L'objectif avancé dans l'exposé des motifs de l'amendement est de ne permettre la sortie du dispositif qu'à l'issue de chaque période de formation composant le projet pédagogique de la première année. Il s'agit d'éviter « *les sorties permanentes tout au long de la progression scolaire, afin de ne pas désorganiser le fonctionnement de ces classes d'apprentis juniors* » ;

- elle a prévu que le retour éventuel dans l'enseignement pourrait avoir lieu dans le collège d'origine ;

- elle a enfin précisé que la gratification versée par l'entreprise au jeune stagiaire serait nécessairement en argent et non sous la forme d'avantages en nature.

III - La position de votre commission

Votre commission tient à **préciser ce que n'est pas la formation d'apprenti junior, avant d'exposer ce qu'elle est et ce qu'elle apporte**. Un effort de clarification est en effet indispensable, alors que le projet de loi, élaboré dans le sillage des émeutes du dernier trimestre de l'année 2005, est susceptible d'instiller dans l'opinion publique l'idée que ce dispositif a été conçu à l'intention d'une frange de la jeunesse marquée par la marginalité, réduisant à néant du même coup les efforts entrepris de longue date pour imposer la reconnaissance de l'apprentissage comme filière d'excellence choisie, et non subie, et pour mettre en valeur ses incontestables résultats en termes de formation, d'embauche et de carrière.

- **La formation d'apprenti junior n'est pas l'abaissement de l'âge de l'apprentissage à quatorze ans**

Les jeunes s'engageant dans ce processus resteront dans le champ et sous la responsabilité de l'éducation nationale, il convient de le répéter. Et ce rattachement ne sera pas de façade puisque le jeune de quatorze ans en parcours d'initiation aux métiers sera suivi par l'équipe pédagogique de son établissement, doté d'un tuteur, formé au socle commun de connaissances. Le jeune engagé dans le parcours d'initiation aux métiers sera et restera un adolescent en formation et non un travailleur en herbe. Il est paradoxal que ceux qui assimilent le parcours d'initiation aux métiers à une sorte d'entrée précoce sur le marché du travail, au motif que les jeunes concernés suivront des enseignements pratiques et qu'ils effectueront des stages en milieu professionnel, soient souvent ceux qui mettent en cause le caractère excessivement abstrait et académique de l'enseignement français et regrettent que la diversité des talents et des intelligences soit trop souvent étouffée en France sous le poids des conformismes intellectuels.

Toutes les garanties sont prises pour que le parcours d'initiation aux métiers soit une occasion d'épanouissement de capacités inexploitées, les modifications apportées au texte par l'Assemblée nationale sont parfaitement opportunes de ce point de vue. Le reste dépendra de la qualité des équipes et de celle des candidats, des moyens que la puissance publique fournira, de l'accueil que les entreprises réserveront aux candidats apprentis.

A cet égard, votre commission, après avoir pris connaissance d'un rapport faisant état des réticences de certaines entreprises à l'égard des apprentis issus de l'immigration, du caractère non isolé de ces comportements et des pratiques de sélection que ceux-ci suscitent par voie de conséquence dans les CFA, tient à rappeler que la loi interdit et punit les discriminations ethniques à l'embauche, et soutient les initiatives qui seront menées afin de mettre fin à ces comportements.

• La formation d'apprenti junior est une modalité prometteuse de relance de l'apprentissage dans la continuité des mesures mises en œuvre depuis plusieurs années

Il convient de rappeler que les pouvoirs publics n'ont pas brutalement redécouvert les avantages de l'apprentissage à la fin de l'année 2005.

Sans vouloir remonter plus loin dans le temps, le plan de modernisation de l'apprentissage de février 2004 s'était attaché à quatre objectifs :

- la revalorisation de l'image de l'apprentissage ;
- la valorisation de l'apprenti ;
- l'accueil des apprentis par l'entreprise ;
- l'observation du dispositif.

En 2005, le plan de cohésion sociale a fixé l'objectif du passage du nombre d'apprentis à 500.000 d'ici 2009, s'attachant en conséquence à améliorer l'attractivité de la formule à travers une large gamme de mesures, dont en particulier :

- la création de la carte nationale d'apprenti assortie d'avantages comparables à ceux de la carte d'étudiant ;
- l'organisation d'une filière intégrée de l'apprentissage, avec le maintien de la rémunération dans le cadre de l'ensemble du cursus de formation ;
- un avantage fiscal pour le calcul de l'impôt sur le revenu ;
- l'évaluation des compétences ;
- l'introduction d'une souplesse dans la durée de formation ;
- la création d'un crédit d'impôt de 1.600 ou 2.200 euros par apprenti ;
- le lancement du fonds de développement et de modernisation de l'apprentissage issu, en application de la loi du 18 janvier 2005, de l'ancien fonds de péréquation de la taxe d'apprentissage.

Les premiers résultats, rappelés dans l'exposé général du présent rapport, sont encourageants.

Par ailleurs il avait été prévu d'associer les branches professionnelles à une politique concertée de l'apprentissage dans le cadre de contrats d'objectifs et de moyens entre l'Etat, les régions et les organismes consulaires. La quasi-totalité des contrats ont été signés. Ils prévoient, outre l'amélioration du statut de l'apprenti, une ouverture à la formation linguistique et culturelle, une ouverture européenne et des dispositions relatives à l'accès au logement. Ce dernier volet est essentiel pour résoudre des situations très difficiles dans certaines zones. Les contrats d'objectifs et de moyens prévoient par ailleurs l'augmentation du nombre de places en centres de formation des apprentis et dans les lycées professionnels, entre 20 % et 40 %, en fonction des besoins des

régions. Sur ces bases, on peut s'attendre à ce que les prévisions d'entrée en apprentissage pour 2006, en augmentation de 6 %, soient réalisées.

Le budget de 2006 a prévu par ailleurs la conclusion de 160.000 contrats de professionnalisation jeunes, contre 120.000 l'an passé.

Les crédits associés à ces actions d'insertion professionnelle des jeunes s'élèveront en 2006 à 1,3 milliard d'euros, dont 846 millions pour l'apprentissage.

Tel était au début de cette année le tableau des mesures engagées par l'Etat et les régions en faveur de l'apprentissage. Dans une perspective identique, la formation d'apprenti junior complétera cet effort.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 2

(art. L. 115-2, L. 117-3, L. 117-17 et L. 118-1 du code du travail)

Modifications du code du travail consécutives à la création de l'apprentissage junior

Objet : Cet article apporte au code du travail les modifications nécessaires à la mise en place de la formation d'apprenti junior.

I - Le dispositif proposé

L'article 2 introduit dans le code du travail quatre modifications nécessaires à la mise en place de la formation d'apprenti junior :

- la première porte sur la durée du contrat d'apprentissage, dont l'article L. 115-2 du code du travail dispose qu'elle peut varier entre un et trois ans selon le type de profession et le niveau de qualification préparés. Cette durée peut être adaptée, précise l'article L. 115-2, pour tenir compte du niveau initial de compétences de l'apprenti : « *elle est alors fixée par les cocontractants en fonction de l'évaluation des compétences et après autorisation du service de l'inspection de l'apprentissage compétent* ». Le 1^o du présent article 2 prévoit que cette autorisation est réputée acquise lorsque le contrat d'apprentissage est conclu dans le cadre de la formation d'apprenti junior. De fait, l'évaluation des compétences sera alors effectuée par l'équipe pédagogique, ce qui rend inutile l'intervention du service de l'inspection de l'apprentissage ;

- la deuxième modification (2^o) insère à la fin du premier alinéa de l'article L. 117-3, qui permet aux jeunes âgés d'au moins quinze ans de souscrire un contrat d'apprentissage s'ils justifient avoir effectué la scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire, une phrase étendant cette faculté aux jeunes jugés aptes à poursuivre l'acquisition du socle commun de connaissances et de compétences par la voie de l'apprentissage dans le cadre

de la formation d'apprenti junior. Il s'agit d'une simple mise en cohérence avec l'avant-dernier alinéa de l'article L. 337-3 du code de l'éducation, créé par l'article premier du projet de loi ;

- la troisième modification (3^o) porte sur l'article L. 117-17 du code du travail, relatif aux modalités de résiliation du contrat d'apprentissage. Elle introduit dans ce texte un alinéa mentionnant la possibilité dont dispose le jeune en formation d'apprenti junior de résilier le contrat jusqu'à la fin de l'obligation scolaire afin de reprendre la scolarité dans un collège, ce que la rédaction actuelle de l'article L. 117-17 ne permet pas. Il s'agit à nouveau d'une modification de cohérence avec l'article L. 337-3 du code de l'éducation ;

- la dernière modification (4^o) ajoute la formation d'apprenti junior à la liste des objectifs des contrats d'objectifs et de moyens mentionnés à l'article L. 118-1 du code du travail. Cet article, introduit dans le code par l'article 32 de la loi de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005, fait référence aux contrats d'objectifs et de moyens que peuvent conclure l'Etat, la région ou la collectivité territoriale de Corse, les chambres consulaires et une ou plusieurs organisations représentatives d'employeurs et de salariés afin de favoriser le développement de l'apprentissage. Il précise les objectifs pouvant être poursuivis par ces contrats : adapter l'offre quantitative et qualitative de formation, en particulier au regard des perspectives d'emploi dans les différents secteurs d'activité ; améliorer la qualité du déroulement des formations dispensées en faveur des apprentis ; valoriser la condition matérielle des apprentis ; développer le préapprentissage et, désormais, la formation d'apprenti junior ; promouvoir le soutien à l'initiative pédagogique et à l'expérimentation ; faciliter le déroulement de séquences d'apprentissage dans des Etats membres de l'Union européenne ; favoriser l'accès des personnes handicapées à l'apprentissage. Ces contrats indiquent également les moyens mobilisés par les parties.

II - Les modifications adoptées par l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale, outre un amendement rédactionnel, a adopté à cet article un amendement de cohérence avec celui précisant à l'article premier que la reprise de la scolarité pourra avoir lieu à l'issue de chaque période de formation prévue dans le projet pédagogique. La résiliation ne pourra avoir lieu qu'à l'issue de chaque période de formation.

III - La position de votre commission

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 3

(art. 244 quater G du code général des impôts)

Crédit d'impôt en faveur des entreprises employant des apprentis juniors

Objet : *Cet article vise à étendre aux entreprises employant des apprentis juniors le crédit d'impôt majoré existant en faveur des employeurs d'apprentis et à créer un crédit d'impôt en faveur des entreprises accueillant en stage un apprenti junior lors du parcours d'initiation aux métiers.*

I - Le dispositif proposé

La loi de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005 a institué en faveur de l'embauche des apprentis un crédit d'impôt inséré aux articles 244 quater G, 199 ter F et 220 H du code général des impôts.

Le montant en est fixé à 1.600 euros par apprenti ; il peut être porté à 2.200 euros dans les cas suivants :

- la qualité de travailleur handicapé est reconnue à l'apprenti en application de l'article L. 323-10 du code du travail ;

- l'apprenti bénéficie de l'accompagnement personnalisé prévu à la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 322-4-17-2 du même code ;

- l'apprenti est employé par une entreprise portant le label « Entreprise du patrimoine vivant » au sens de l'article 23 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises.

Le 1° du présent article 3 octroie le bénéfice du montant de 2.200 euros aux entreprises employant des apprentis ayant signé un contrat d'apprentissage dans le cadre de la formation d'apprenti junior. Il convient de noter que ce dispositif ne vise ainsi que les apprentis engagés dans la deuxième phase de la formation d'apprenti junior, celle où est conclu le contrat d'apprentissage.

Le 2° ajoute une précision au II de l'actuel article 244 quater G, aux termes duquel « le crédit d'impôt est plafonné au montant des dépenses de personnel afférentes aux apprentis visés au I minoré des subventions publiques reçues en contrepartie de leur accueil par l'entreprise ». Cette disposition prévient le risque que l'ensemble des aides publiques versées à une entreprise au titre de l'apprentissage soit supérieur à ses dépenses en la matière. L'article 3 propose de préciser que le crédit d'impôt ainsi plafonné est celui accordé en fonction de l'emploi d'apprentis engagés par un contrat d'apprentissage et que le nouveau crédit d'impôt, créé par le 3°, n'entre pas dans le plafond.

Le 3° crée en effet une nouvelle catégorie de crédit d'impôt, au bénéfice des entreprises accueillant un apprenti junior dans le cadre du parcours d'initiation aux métiers qui constitue la première phase de la formation d'apprenti junior.

Son montant s'élève à 100 euros par élève accueilli et par semaine de présence dans l'entreprise, dans la limite annuelle de vingt-six semaines par apprenti. L'objectif de ce dispositif est de compenser les dépenses incombant à l'entreprise qui accueille un apprenti junior en parcours d'initiation aux métiers.

Le dernier alinéa de l'article précise enfin la date d'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions : elles s'appliquent « *aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2006* ».

L'Assemblée nationale a adopté cet article sans modification.

II - La position de votre commission

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

*Article additionnel après l'article 3
(art. L. 116-4 du code du travail)*

Discriminations à l'occasion du recrutement des apprentis

Objet : Cet article additionnel tend à créer une évaluation spécifique de la mise en application des dispositions du code du travail interdisant les discriminations lors du recrutement ou de l'accès aux stages.

Les auditions organisées dans le cadre de la préparation de l'examen du projet de loi ont montré l'existence, dans les centres de formation des apprentis, de phénomènes de discrimination ethnique résultant de la passivité des responsables à l'égard d'exigences illégales de certains employeurs. Il est important de manifester le caractère inacceptable de cette situation et d'appeler les autorités de contrôle à s'investir dans la lutte contre les discriminations. L'article L. 116-4 du code du travail, qui régit le contrôle pédagogique des CFA et réprime les manquements aux obligations résultant du code du travail, est un cadre approprié pour instituer une évaluation spécifique des manquements au premier alinéa de l'article L. 122-45, qui interdit les discriminations lors du recrutement ou de l'accès aux stages.

Votre commission vous propose d'insérer cet article additionnel dans la rédaction qu'elle vous soumet.

Article 3 bis
Contrat première embauche

Objet : Cet article, ajouté par l'Assemblée nationale, institue un contrat de travail dénommé « contrat première embauche » et fixe son champ d'application ainsi que son régime juridique.

I - Le dispositif proposé par l'Assemblée nationale

Cet article a été inséré dans le projet de loi à la suite de l'adoption d'un amendement présenté par le Gouvernement. Il institue une nouvelle catégorie de contrat de travail à durée indéterminée, dénommé « contrat première embauche » (CPE), en précisant successivement son champ d'application, son régime juridique et le régime des indemnités de rupture spécifiques qui lui sont associées. Ce dispositif est assez étroitement inspiré du contrat nouvelles embauches (CNE), créé par l'ordonnance n° 2005-893 du 2 août 2005. On relèvera dès à présent qu'à l'instar du CNE, le CPE n'est pas inséré dans le code du travail.

• Le champ d'application du contrat première embauche

Le **paragraphe I** précise que les employeurs entrant dans le champ du premier alinéa de l'article L. 131-2 du code du travail peuvent conclure un contrat première embauche. Cet article fixe le champ d'application des dispositions du code relatives aux conventions et accords collectifs de travail. Son premier alinéa couvre une vaste gamme d'activités, depuis les professions industrielles et commerciales jusqu'au personnel des associations. Sont exclus les particuliers employeurs, les employeurs publics (entreprises publiques, établissements publics à caractère industriel et commercial), les entreprises adaptées et les centres de distribution de travail à domicile.

L'effectif de l'entreprise souhaitant embaucher sous le régime du CPE doit être **supérieur à vingt salariés** (les entreprises comptant jusqu'à vingt salariés peuvent passer un CNE). Ce seuil est apprécié en fonction des règles de décompte figurant à l'article L. 620-10 du code du travail :

- sont intégralement compris dans l'effectif les travailleurs en contrat à durée indéterminée (CDI) et les travailleurs à domicile ;

- les travailleurs titulaires d'un contrat à durée déterminée (CDD), d'un contrat de travail intermittent, les travailleurs mis à disposition de l'entreprise par une entreprise extérieure, y compris les travailleurs temporaires, sont pris en compte *au prorata* de leur temps de présence au cours des douze mois précédents, à moins que, remplaçant un salarié absent ou un salarié dont le contrat de travail est suspendu, ils ne soient pas décomptés ;

- les travailleurs à temps partiel sont pris en compte en divisant la somme totale des horaires inscrits dans leur contrat par la durée légale ou la durée conventionnelle du travail ;

- à titre transitoire, les salariés embauchés à compter du 22 juin 2005 et âgés de moins de vingt-six ans sont exclus du décompte des effectifs, quelle que soit la nature du contrat qui les lie à l'entreprise.

Ces dispositions, ainsi que celles concernant la qualité des employeurs, sont identiques à celles instituées pour le CNE.

A la différence du CNE, intergénérationnel bien qu'il ait servi de support juridique au recrutement de nombreux jeunes depuis sa mise en place, le CPE est exclusivement dédié à l'embauche de jeunes âgés de moins de vingt-six ans. Il s'agit clairement d'un dispositif tourné vers la **résolution des problèmes d'insertion dans l'emploi salarié que connaissent les jeunes, et plus spécialement ceux d'entre eux les moins formés.**

Le texte précise que ce contrat ne peut s'appliquer qu'à de nouvelles embauches, ce qui marque le fait que **le CPE n'est pas destiné à absorber les CDI de droit commun existants**, mais à offrir une alternative aux jeunes pris dans le processus cumulatif des CDD, des intérimis et du temps partiel : on reviendra sur ce point essentiel. On notera accessoirement que le projet de loi n'institue aucune présomption de conclusion d'un CPE : l'employeur qui désire recourir à cette formule plutôt qu'à un CDI de droit commun devra le mentionner expressément dans le contrat écrit dont le II de l'article rend obligatoire la rédaction.

Enfin, le texte précise que le CPE ne peut pas servir à pourvoir des emplois à caractère saisonnier : il convient pour eux de recourir au CDD.

• **Le régime juridique du contrat première embauche**

Le **paragraphe II** précise d'abord que le CPE est conclu sans détermination de durée. Il s'agit ainsi d'un CDI, qui diffère du droit commun en ce qu'un certain nombre de règles sont aménagées pendant une durée de deux ans, au terme de laquelle le CPE est transformé en CDI de droit commun. Il est précisé que **doivent être décomptées, au titre de ces deux années de « consolidation » du CPE, la période de stage ou toute autre période de travail ou de formation accomplie par le jeune dans l'entreprise avec laquelle le CPE est conclu.** Cette dernière disposition n'existe pas dans le cas du CNE.

En fonction de ce schéma général, le deuxième alinéa du paragraphe II dispose que le CPE est soumis aux dispositions du code du travail à l'exception, pendant les deux premières années d'exécution du contrat, des dispositions expressément énumérées :

- les articles L. 122-4 à L. 122-14-13 qui régissent la résiliation du contrat de travail à durée indéterminée. Demeurent toutefois applicables au CPE les articles L. 122-12 et L. 122-12-1, relatifs respectivement aux conséquences, sur les contrats de travail, des modifications de la situation juridique de l'employeur (succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en société) et aux obligations auxquelles le nouvel employeur est tenu à l'égard des salariés dont le contrat de travail subsiste. L'une des principales

conséquences de l'inapplicabilité des articles L. 122-4 à L. 122-14-13 au CPE est l'**abandon de la procédure prévoyant à l'article L. 122-14 un entretien préalable au licenciement, au cours duquel l'employeur indique les motifs de sa décision et recueille les explications du salarié** ;

- on notera qu'**est applicable au CPE l'article L. 122-45 du code du travail, qui prohibe les licenciements fondés sur des causes discriminatoires** : « *aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié [...] en raison de son origine, de son sexe, de ses mœurs, de son orientation sexuelle, de son âge, de sa situation de famille, de ses caractéristiques génétiques, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation ou une race, de ses opinions politiques, de ses activités syndicales ou mutualistes, de ses convictions religieuses, de son apparence physique, de son patronyme ou en raison de son état de santé ou de son handicap* ». Par ailleurs, le dispositif de **protection des salariées en état de grossesse** et le dispositif de **protection des salariés victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle**, figurant aux articles L. 122-25 et suivants sont applicables au CPE ;

- on notera aussi que **les articles L. 122-40 et suivants du code du travail relatifs à la procédure disciplinaire en cas de faute du salarié s'appliquent aux CPE**. La procédure disciplinaire doit donc être respectée avant d'infliger une sanction au salarié. Dans la mesure où l'article L. 122-40 dispose que « *Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par l'employeur à la suite d'un agissement du salarié considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence du salarié dans l'entreprise, sa fonction, sa carrière ou sa rémunération* », il reviendra à la jurisprudence d'éclairer l'articulation entre la procédure disciplinaire obligatoire et les dispositions allégeant les conditions de rupture du contrat à l'initiative de l'employeur. Il semble alors que **la rupture non motivée du CPE ne devra pas être liée à une faute susceptible d'être sanctionnée en application de l'article L. 122-40** ;

- l'article L. 122-14-14, dont l'application est exclue dans le cas du CPE, fixe les droits du salarié investi de la mission de conseiller du salarié. Le titulaire d'un CPE ne pourra donc pas être conseiller du salarié ;

- les articles L. 321-1 à L. 321-17, exclus aussi, fixent le régime juridique du licenciement économique. Ces dispositions ne sont donc globalement pas applicables au CPE. Cependant, comme le précise le neuvième alinéa du paragraphe II, les ruptures du contrat de travail envisagées à l'initiative de l'employeur seront prises en compte pour la mise en œuvre des procédures d'information et de consultation régissant les procédures de licenciement économique collectif.

En conséquence de ces spécificités, le paragraphe II fixe ainsi les conditions de rupture du CPE par l'employeur ou par le salarié :

- la rupture doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;

- quand l'employeur est à l'origine de la rupture (sauf en cas de faute grave ou de force majeure) et si le salarié a travaillé au moins un mois, un **préavis** de deux semaines est obligatoire quand la durée entre la conclusion du contrat et la présentation de la lettre de rupture est inférieure à six mois ; le préavis est d'un mois quand cette durée est au moins égale à six mois. Au cours du premier mois, le contrat peut donc être rompu sans préavis, sauf éventuelle disposition conventionnelle contraire ;

- quand l'employeur est à l'origine de la rupture (sauf en cas de faute grave), il doit verser au salarié une **indemnité** égale à 8 % de la rémunération brute (ce qui couvre le salaire brut, les primes et accessoires dus en exécution de la prestation de travail, l'indemnité compensatrice de congé, le salaire versé durant le préavis ou l'indemnité compensatrice de préavis) acquise depuis la conclusion du contrat. En application de l'article L. 122-9 du code du travail, cette indemnité n'est soumise ni à l'impôt sur le revenu ni à cotisations sociales ;

- à l'indemnité de rupture s'ajoute une **contribution** de l'employeur égale à 2 % du montant de la rémunération brute versée depuis le début du contrat, recouvrée par les Assedic et destinée à financer les actions d'accompagnement renforcé du salarié par le service public de l'emploi en faveur de son retour à l'emploi ;

- le régime de **protection** des salariés titulaires d'un mandat syndical ou représentatif **s'applique** aux salariés en CPE. L'employeur devra ainsi demander l'autorisation préalable de l'inspecteur du travail avant de rompre le CPE d'un travailleur protégé ;

- afin de prévenir le recours abusif du CPE, il est interdit à un employeur d'en conclure un nouveau avec le même salarié **avant l'écoulement d'un délai de trois mois** depuis la rupture du précédent.

Le **paragraphe II** fixe enfin certains droits reconnus au travailleur titulaire d'un CPE et destinés à faciliter son insertion dans le monde du travail :

- le **droit individuel à la formation (Dif)** institué à l'article L. 933-1 du code du travail lui est ouvert au *pro rata temporis* après un délai d'un mois à compter de la date d'effet du contrat de travail. La situation est donc plus favorable dans le cadre du CNE où ce droit n'est acquis qu'à l'issue d'une période de travail de quatre mois. Il convient de rappeler que le Dif permet à tout salarié de se constituer un crédit d'heures de formation de vingt heures par an, cumulable sur six ans dans la limite de cent vingt heures. Le Dif est un droit reconnu au salarié, que celui-ci est libre d'utiliser ou non. L'initiative d'utiliser les droits à formation acquis appartient donc au salarié, mais la mise

en œuvre du Dif requiert l'accord de l'employeur sur le choix de l'action de formation. Celle-ci a lieu hors du temps de travail sauf disposition conventionnelle contraire ; elle est prise en charge par l'employeur selon des modalités particulières ;

- le jeune titulaire d'un CPE doit être informé, lors de la signature du contrat, des dispositifs auxquels il peut avoir accès au titre du **1 % logement**, afin de faciliter son accès à un logement autonome.

• **Les conditions de la recherche d'un emploi à la suite de la cessation du contrat première embauche**

Le **paragraphe III** accorde au travailleur sortant d'un CPE d'une durée minimale de quatre mois et ne bénéficiant pas de l'assurance chômage au titre de l'article L. 351-3 du code du travail, ce qui peut être souvent le cas compte tenu des conditions d'activité professionnelle antérieure posées, le bénéfice d'une **allocation forfaitaire versée pendant deux mois**. Cette allocation, financée par l'Etat par le biais du fonds de solidarité créé par la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982 relative à la contribution exceptionnelle de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi, sera fixée à 16,40 euros par jour. Il convient de noter que le salarié embauché sous le régime du CNE ne bénéficie actuellement de l'allocation que pendant un mois (durée fixée par décret).

Enfin, le salarié sortant d'un CPE pourra prétendre au bénéfice de la **convention de reclassement personnalisé** instituée par la loi du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale en faveur des salariés qui ont fait l'objet d'un licenciement économique dans les entreprises de moins de 1.000 salariés, dans des conditions définies par les partenaires sociaux en application des dispositions du code du travail régissant les accords relatifs aux allocations d'assurance des travailleurs privés d'emploi, ou à défaut par décret en Conseil d'Etat.

• L'Assemblée nationale a modifié par **trois sous-amendements** l'amendement du Gouvernement créant le CPE :

- le premier est rédactionnel, il dissipe l'apparente confusion que la rédaction de l'amendement semblait établir entre les contrats de travail passés éventuellement entre l'entreprise et le salarié avant la conclusion d'un CPE et les missions de travail temporaire éventuellement effectuées par le salarié dans l'entreprise : le travailleur en mission temporaire est en effet salarié de l'entreprise de travail temporaire qui l'emploie ;

- le deuxième précise que le droit individuel à la formation prévu à l'article L. 933-1 du code du travail s'exercera, à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la signature du CPE, dans les conditions réservées aux titulaires d'un CDI de droit commun ;

- le troisième insère à la fin de l'article un paragraphe V qui prévoit l'évaluation du CPE et de ses effets sur l'emploi selon des modalités identiques à celles que l'ordonnance du 2 août 2005 a retenues pour le CNE :

évaluation au plus tard le 31 décembre 2008 et par une commission associant les organisations d'employeurs et de salariés représentatives sur le plan national et interprofessionnel.

II - La position de votre commission

Il existe deux façons de mettre le CPE en perspective pour en approuver ou en rejeter le dispositif :

- il est loisible d'estimer que l'entrée des jeunes dans le monde du travail suit un cours harmonieux grâce aux politiques publiques mises en place depuis une trentaine d'années par l'ensemble des gouvernements, que les jeunes en général accèdent ainsi aux responsabilités de l'âge adulte dans des conditions favorables et que la période de deux ans pendant laquelle l'employeur aura la possibilité de rompre un CPE sans motiver sa décision introduit le poison de la précarité dans un environnement idyllique ;

- il est aussi possible de se fonder sur la réalité des choses, de reconnaître que toute une partie, mais une partie seulement, de la jeunesse est installée dans la précarité dès le départ de la vie professionnelle et pour de longues années, d'admettre la spécificité de cette situation que n'ont pu corriger trente années de politiques ciblées, de s'inquiéter de la césure entre les générations qu'elle implique, de s'inquiéter de la marginalisation pratiquement institutionnalisée de cette jeunesse, de constater la nécessité pour l'Etat de se remettre en question à ce propos, **d'explorer de nouvelles voies dans le respect des équilibres majeurs de notre droit du travail.**

Le CPE participe de cette seconde approche, à laquelle votre commission adhère. Ce nouvel instrument tend à consolider l'insertion des jeunes dans la société française et le rôle des jeunes dans l'économie française. C'est ainsi qu'il manifeste la réactivité et l'ambition de l'Etat à l'égard de phénomènes d'exclusion rampante dont la société ne peut s'accommoder longtemps sans nier sa raison d'être.

• Le CPE et la précarité

Les études disponibles sur l'emploi des jeunes et sur les modalités de leur insertion sur le marché du travail¹, montrent qu'une frange importante de la jeunesse se trouve de plus en plus enfermée dans la précarité, cantonnée plus ou moins longtemps dans une marginalité à laquelle il est difficile d'imaginer une issue, quand on a vingt ans et que l'on sait, en regardant autour de soi, que s'écouleront de nombreuses années avant d'accéder au CDI salvateur grâce auquel il deviendra possible de bâtir, sur des fondations à peu près solides, son parcours d'adulte.

¹ Les analyses utilisées ici sont extraites notamment de Yannick Fondeville et Claude Minni, « L'emploi des jeunes au cœur des dynamiques du marché du travail, économie et statistique », n° 378-379, 2004, et de Pauline Givord, « L'insertion des jeunes sur le marché du travail entre 2002 et 2004 », Insee Première, n° 1061, janvier 2006.

Alors que le CDI à temps plein conclu avec un employeur unique reste la norme à laquelle on compare inéluctablement toutes les autres formes d'emploi, l'emploi précaire se développe depuis le début des années 1980 avec le recours étendu, légal ou de fait, au CDD, le développement de l'intérim, celui du temps partiel ; et la norme devient en réalité exception, d'abord en ce qui concerne les jeunes. Les salariés disposant d'une faible ancienneté sur le marché du travail sont en effet ceux pour lesquels l'emploi stable est le moins développé, n'atteignant que 50 % à certaines périodes des deux décennies précédentes. Ce n'est qu'à partir de cinq ans d'ancienneté sur le marché du travail que l'emploi stable devient dominant, jusqu'à atteindre 80 % depuis 1990. Autre statistique convergente : en 2004, 21 % des jeunes actifs entre quinze et vingt-neuf ans occupaient un emploi temporaire, contre 7,2 % pour la tranche de trente à quarante-neuf ans et 4 % pour la tranche de cinquante à soixante-quatre ans. Il est aussi instructif de noter que 28 % des jeunes actifs en 2003 ont traversé au moins une période sans emploi cette année-là, contre 17 % pour l'ensemble des actifs. Autre indice de l'état de précarité dans lequel le fonctionnement actuel du marché du travail tend à installer une partie de la jeunesse : 10 % des jeunes actifs de quinze à vingt-neuf ans ayant un emploi en 2003 ont occupé un emploi temporaire quatre trimestres successifs, contre 5 % pour l'ensemble des actifs occupés. Par ailleurs, 4 % des jeunes actifs employés la même année ont alterné emplois temporaires et emplois à durée indéterminée pendant l'année. Le début de carrière d'une fraction significative de la jeunesse se trouve ainsi profondément insécurisé, alors que le CDI demeure pour 71,3 % de la population active, toutes tranches d'âges confondues.

La jeunesse, dans ses composantes les plus fragiles, apparaît ainsi comme la principale variable d'ajustement du marché de l'emploi et le vecteur des transformations actuelles des normes d'emploi. C'est à cette jeunesse que le CPE apporte une perspective de rompre avec l'enchaînement cumulatif des CDD, des stages sans lendemain et des « petits boulots », qui conduisent trop souvent à la marginalité sociale, et de réintégrer le cœur de notre droit du travail en accédant à ce que le texte conçoit comme l'antichambre du CDI traditionnel. Face à la réalité, la flexibilité de deux ans proposée en échange de cette possibilité de stabiliser les parcours professionnels ne peut guère être considérée comme un prix exorbitant.

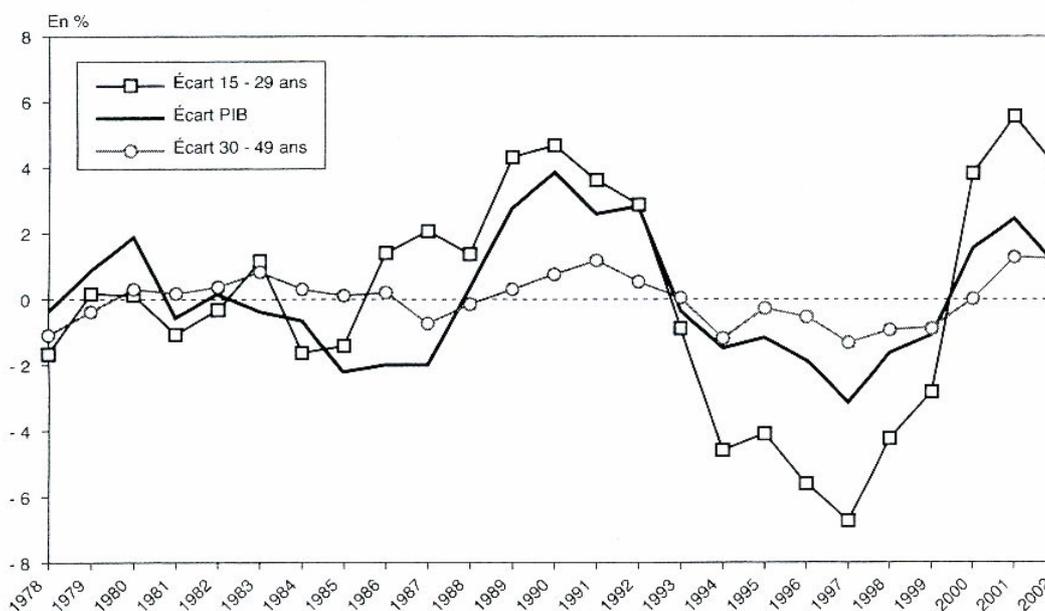
Est-il besoin de noter que **le CPE ne va pas apporter la précarité aux 58 % de jeunes actifs entre quinze et vingt-neuf ans qui ont disposé en 2004 d'une capacité de négociation assez forte pour travailler sous le régime du CDI ?** La possession d'un diplôme recherché - faut-il le rappeler ? - continue de protéger contre les aléas de l'emploi. Les actifs les plus ou les mieux diplômés visent souvent des postes pour lesquels les procédures et les coûts d'embauche et de rupture, ainsi que l'impact sur l'organisation de la production, pour ne pas parler des coûts de formation que les employeurs engagent en cours d'emploi, écartent tout risque de précarisation. Le CPE, conçu comme le moyen de contrer une tendance

perverse du marché de l'emploi, ne modifiera en rien les situations plus favorables permises par le marché de l'emploi.

• Le CPE et le chômage des jeunes

L'autre aspect de la position spécifique des jeunes sur le marché de l'emploi est bien entendu le chômage, intimement lié à la précarité : pour les intérimaires et les titulaires de CDD, le risque d'être au chômage trois mois plus tard a augmenté de plus de deux points entre 2002 et 2004 et touche 16,1 % de la population active, toutes tranches d'âges confondues, en 2004. On a évoqué ci-dessus les conséquences de cette réalité globale pour les jeunes actifs soumis à la précarité. De fait, le taux d'emploi des jeunes (actifs et non actifs) de quinze à vingt-neuf ans a diminué de quatorze points entre 1975 et 2002, passant de 55 % à 41 %. Si ces chiffres sont fortement influencés par la progression du taux de scolarisation (de 29 % en 1975 à 46 % en 2002), ce qui retient ici l'attention est la **sensibilité particulière du taux d'emploi des jeunes à la conjoncture**, qu'illustre le graphique suivant¹ :

PIB et taux d'emploi par tranche d'âge : écarts à la tendance de 1978 à 2002



* Il s'agit de l'emploi au sens du BIT hors contingent (les personnes en cours d'études scolaires ou universitaires qui travaillent sont classées en emploi), PIB en volume (au trimestre de l'enquête Emploi), âge atteint au 31 décembre de l'année de l'enquête.
Sources : enquêtes Emploi 1978-2002 (taux d'emploi), comptes nationaux (PIB), Insee.

Cette sensibilité des jeunes aux cycles conjoncturels est expliquée par le fait que, surreprésentés parmi les candidats à l'embauche, ils absorbent plus que les autres tranches d'âge les variations du marché du travail : les actifs récents, ceux qui ont terminé leurs études initiales depuis un à quatre ans, ont

¹ Extrait de : Yannick Fondeur et Claude Minni, « L'emploi des jeunes au cœur des dynamiques du marché du travail ».

représenté, entre 1993 et 2002, 9 % de la population active, 8,3 % de l'emploi salarié et 19,3 % des chômeurs, tout en fournissant 26,7 % des embauches.

A nouveau, il convient de corriger l'approche globale en signalant que de larges fractions de la jeunesse active abordent le marché du travail dans des conditions parfaitement favorables. **Les études montrent que les plus diplômés sont mieux protégés contre les variations de la conjoncture, les jeunes peu ou non diplômés y étant en revanche surexposés.**

Face à cette situation, le CPE tend à favoriser le développement de l'emploi des jeunes les plus fragiles en offrant aux employeurs la flexibilité de deux ans susceptible de les inciter à sauter le pas de l'embauche. Cette flexibilité est-elle plus intolérable que l'enchaînement des CDD et des périodes de chômage dont on ne voit pas la fin ? Accompagnée de solides garanties sur l'indemnisation de la rupture éventuelle, sur l'octroi d'une allocation de chômage pendant deux mois, sur l'accès à la formation, est-elle plus choquante que l'enfermement des plus vulnérables dans des formules *ad hoc* qui stigmatisent plus qu'elles ne favorisent, qui ont de longue date montré leurs limites et auxquelles votre commission conçoit mal que l'on puisse imaginer de recourir avant d'avoir expérimenté la solution d'un retour vers le tronc commun du droit du travail.

- **Le CPE et la concurrence des générations sur le marché du travail**

L'argument selon lequel le CPE introduirait des différences, un clivage, peut-être même une concurrence entre les jeunes et leurs aînés, si ce n'est une discrimination patente, ne tient pas un instant devant l'évidente réalité de la concurrence qui s'exerce depuis des décennies entre les générations au détriment de la jeunesse. L'objectif du CPE est de corriger les aspects les plus déstabilisants de cette situation, et c'est en cela qu'il est particulièrement légitime.

- **Le CPE et le code du travail**

On a pu lire et entendre que le CPE était, avec le CNE, une œuvre de destruction du code du travail. Outre le fait qu'il s'agirait à proprement parler de télédestruction dans la mesure où le CPE ne figure pas plus que le CNE dans le code du travail, on répétera simplement à cet égard que le CPE, destiné aux jeunes de moins de vingt-six ans connaissant des difficultés d'insertion dans le monde du travail et n'entrant actuellement dans le champ du code du travail que par le biais des CDD, intérim et stages plus ou moins factices a été conçu pour être, sera de fait, une voie vers le CDI. Il confortera le cœur du droit du travail en faisant reculer la précarité.

- **Le CPE et la responsabilité de l'Etat à l'égard des jeunes**

Depuis trente ans, les politiques publiques en faveur de l'emploi des jeunes ont été essentiellement inspirées par **l'idée qu'ajuster le coût du travail des jeunes à leur productivité encore faible susciterait l'embauche. Ces politiques n'ont pas profondément modifié la donne, on vient de le**

montrer. Il est vrai, par construction, que les jeunes manquent d'expérience au sortir de la formation initiale ; il est vrai que leur formation peut ne pas être à la hauteur des besoins des employeurs ; il est aussi vrai que les salaires fixés par les minimums légaux et conventionnels peuvent être un temps en décalage avec la productivité de ces débutants. C'est pourquoi la politique d'aide à l'emploi des jeunes a été axée sur la création de formes d'emploi spécifiques destinées à favoriser l'insertion professionnelle en abaissant le coût du travail, l'alternative à ce schéma étant l'emploi public.

C'est ainsi qu'ont été institués depuis trente ans :

- les pactes pour l'emploi des jeunes, en 1977, combinant des exonérations de cotisations patronales et des dispositifs de formation ;

- la mise en place, en 1982, d'une série de stages pour les jeunes de seize à dix-huit ans et de dix-huit à vingt et un ans, alternant formation théorique et formation pratique en entreprise ;

- le contrat de qualification, le contrat d'adaptation et les stages d'initiation à la vie professionnelle, en 1983 ;

- les travaux d'utilité collective (Tuc) dans les collectivités locales, le milieu associatif et les établissements publics, en 1984 ;

- un plan d'urgence comportant des allègements et exonérations de charges patronales, en 1986 ;

- les contrats emploi-solidarité (CES), en 1989, à l'intention des jeunes de dix-huit à vingt-cinq ans, avec une rémunération sur la base du Smic et un emploi à mi-temps dans les collectivités locales, les associations et les personnes morales de droit public ;

- le plan exo-jeunes, en 1991, échangeant des exonérations de charges sociales contre l'embauche de jeunes de dix-huit à vingt-cinq ans dans les entreprises ;

- l'aide au premier emploi des jeunes, en 1994 ;

- les emplois-jeunes, en 1997, pour les moins de vingt-six ans, dans le secteur public et associatif ;

- le contrat-jeune en entreprise (CJE), en 2002, CDI destiné aux jeunes de seize à vingt-deux ans ayant un niveau de diplôme inférieur au bac, et comprenant des aides financières pour les employeurs.

L'ensemble de ces mécanismes traduit **l'engagement constant et fidèle de l'Etat en faveur de l'emploi des jeunes**. Les résultats de cette politique sont loin d'être négligeables, dans la mesure où 35 à 40 % des jeunes de moins de vingt-six ans bénéficient du système d'insertion des jeunes depuis le milieu des années 1990, contre 5 % au milieu des années 1970 (on peut aussi s'inquiéter de cette tendance...).

Il est intéressant de situer ces données dans leur contexte en citant les indications d'une étude très récente du Centre d'études pour l'emploi, intitulée

« Dix ans d'évaluation des exonérations sur les bas salaires », selon laquelle les allègements de cotisations sociales patronales sur les bas salaires auraient créé ou sauvegardé entre 125.000 et 560.000 emplois non qualifiés. Ces résultats montrent d'une part qu'il existe des marges de recrutement autorisées par la croissance et par l'évolution des besoins sociaux, d'autre part que les viscosités du marché du travail, dues pour l'essentiel à deux facteurs majeurs, les insuffisances de formation et le frein psychologique que certaines rigidités du droit du travail opposent à l'embauche, au moins dans les plus petites entreprises, ont un rôle majeur dans l'évolution de l'emploi. La jeunesse en pâtit avant les autres classes d'âge. **L'Etat a beaucoup investi dans la diminution du coût du travail des jeunes, il était devenu indispensable d'aborder aussi la question des freins à l'embauche et de tenter une nouvelle forme de pacte entre la nation et les entreprises en faveur de l'intégration des jeunes sur le marché du travail.**

Au regard de cette nécessité, de cette urgence, au regard des précautions et des garanties - celles expressément mentionnées et celles implicites, relevées plus haut - dont le texte du Gouvernement entoure l'entrée dans le CPE et la sortie du CPE, les critiques formulées contre l'absence de consultation des syndicats, auxquelles votre commission est nécessairement sensible, ne peuvent être déterminantes. Un amendement de l'Assemblée nationale a très opportunément prévu l'évaluation du CPE en même temps que celle du CNE, dont il est une sorte d'extension. Les partenaires sociaux participeront à ces évaluations qui seront l'occasion de faire le point en connaissance de cause sur les résultats de ces nouveaux outils.

En fonction de ces éléments d'appréciation, **votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.**

Article 3 ter

Convention de stage en milieu professionnel

Objet : Cet article, inséré à l'Assemblée nationale avec l'accord du Gouvernement, rend obligatoire la conclusion d'une convention pour les stages en milieu professionnel ne relevant pas de la formation professionnelle continue.

I - Le dispositif considéré comme adopté par l'Assemblée nationale

Cet article crée un cadre législatif pour le déroulement des stages en milieu professionnel ne relevant ni de la formation professionnelle continue, ceux-ci étant régis par le livre IX du code du travail, ni de la catégorie des visites, séquences d'observations et stages des mineurs de moins de seize ans ou des « jobs » de vacances des mineurs de plus de quatorze ans, régis par l'article L. 211-1 du code du travail. Ces stages devront faire l'objet d'une

convention de stage. Les modalités de conclusion de la convention et son contenu seront déterminées par décret.

Selon l'exposé des motifs de l'amendement qui est à l'origine de cet article, l'objectif est d'améliorer les conditions de travail des stagiaires et de les prémunir contre les abus en encadrant le déroulement du stage. L'obligation légale de passer une convention de stage, que ce dernier soit obligatoire ou non dans le cursus de formation du stagiaire et quel que soit son âge, répond à cet objectif.

Un décret fixera le contenu minimum des conventions.

II - La position de votre commission

L'une des qualités du projet de loi sur l'égalité des chances est d'instituer un dispositif cohérent de lutte contre la précarité dont souffre la jeunesse. Les dispositions sur les stages retenues par le Gouvernement à l'issue de la première lecture par l'Assemblée nationale confortent cette démarche.

Il faut distinguer plusieurs catégories de stage :

- les stages de découverte effectués par les élèves des classes de troisième des collèges, régis par l'article L. 211-1 du code du travail ;
- les stages, obligatoires ou non, liés à une formation : ceux effectués dans le cadre des filières professionnelles telles que CAP, BEP, bac pro, BTS, DUT, licences professionnelles ;
- les stages de l'enseignement supérieur généraliste : universités, écoles de commerce, écoles d'ingénieurs, qui constituent une catégorie à part ;
- les stages obligatoires conditionnant l'accès aux professions réglementées.

Le projet de loi vise les stages, obligatoires ou volontaires, liés à un cursus pédagogique, qui donnent lieu aux abus les plus nombreux, dans la mesure où ils se déroulent la plupart du temps dans des conditions pas ou mal encadrées.

• Une formule utile et parfois détournée de sa raison d'être

C'est pour corriger ces dérives, tout en confortant la pratique des stages, qu'il convenait d'encadrer la formule, ainsi que le précise l'exposé des motifs de l'amendement du Gouvernement à l'origine de l'insertion dans le projet de loi d'un nouvel article 3 *quater* : « *le développement des stages contribue à l'orientation et l'insertion professionnelle des jeunes. En effet, le stage permet la mise en œuvre de connaissances théoriques dans un cadre professionnel et donne à l'étudiant une expérience du monde de l'entreprise et de ses métiers. Cependant, il est apparu que des stages peuvent parfois être utilisés comme une modalité de pré-embauche, voire comme un contrat de travail dissimulé détournant ainsi le stage de ses finalités premières. Le Gouvernement est soucieux de lutter contre de telles pratiques abusives, mais*

il souhaite favoriser le développement d'une politique de stages bénéfique pour les jeunes et utile pour les entreprises ».

De fait, les stages apportent actuellement à un étudiant sur deux, outre son premier contact effectif avec le monde du travail, un complément de formation et une expérience valorisables lors de l'entrée dans la vie active. De leur côté, les entreprises ne sauraient ignorer l'intérêt de faire découvrir à la jeunesse étudiante les enjeux de la production, sans négliger l'appoint que les jeunes stagiaires sont souvent en mesure d'apporter à l'entreprise d'accueil. Les abus constatés dans ce domaine - stages dépourvus de valeur pédagogique, et surtout recours de certaines entreprises à la formule du stage dans des conditions qui auraient justifié la conclusion d'un contrat de travail, résultent évidemment de la faculté d'utiliser de jeunes stagiaires dans des conditions très insuffisamment encadrées par la loi.

Pour ces raisons, votre commission estime indispensable d'encadrer le déroulement des stages effectués par de nombreux étudiants non seulement au cours de leur scolarité mais aussi souvent à l'issue des études.

• **Le contenu des conventions**

Il appartiendra au pouvoir réglementaire de fixer pour les conventions de stage un cadre général protecteur pour les stagiaires mais non dissuasif pour les entreprises. Il est important, à cet égard, d'assurer la qualité et l'efficacité pédagogique du stage tout en tenant compte des objectifs de l'entreprise d'accueil. La convention devra ainsi préciser des objectifs et un contenu de stage en lien avec l'enseignement suivi et définir la mission confiée au stagiaire, les engagements réciproques des parties, les modalités d'accompagnement pédagogique du stagiaire dans l'entreprise, les liens entre l'entreprise et l'établissement d'enseignement, le contenu du rapport de stage et les modalités d'évaluation du stage.

• **La rémunération**

Afin de disposer d'une vue globale de la réglementation à mettre en place, votre commission estime opportun d'aborder à cet article la question de la rémunération, traitée à l'article 3 *quater* du projet de loi, qui apparaît comme un élément essentiel du futur statut des stagiaires. L'octroi d'une rémunération pour les stages d'une durée supérieure à trois mois est en effet prévu à l'article 3 *quater*. Votre commission, qui approuve le principe de la rémunération des stagiaires effectuant dans l'entreprise un séjour suffisamment long pour y accomplir une mission utile, considère indispensable de préciser que le stage ne crée pas une relation de travail salarié. C'est pourquoi elle propose par voie **d'amendement** d'intituler la rémunération « gratification », à l'instar de la dénomination adoptée pour la rémunération des jeunes en première phase de la formation d'apprenti junior, et de préciser que celle-ci ne devra pas avoir le caractère d'un salaire au sens de l'article L. 140-2 du code du travail.

Enfin, il serait judicieux de rassembler dans un seul article les dispositions des articles 3 *ter* et 3 *quater* du projet de loi et de réunir ainsi

l'ensemble des dispositions constituant le statut des stages effectués dans le cadre d'un cursus d'enseignement.

En conséquence, votre commission vous propose d'adopter l'article 3 *ter* ainsi modifié.

Article 3 quater

Rémunération des stages en entreprise

Objet : Cet article, inséré à l'Assemblée nationale avec l'accord du Gouvernement, institue une rémunération des stages en entreprise d'une durée supérieure à trois mois.

I - Le dispositif considéré comme adopté par l'Assemblée nationale

Cet article retenu à l'issue de l'examen du projet de loi à l'Assemblée nationale, résulte d'un amendement du Gouvernement modifié par un sous-amendement de la commission des Affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale. Il prévoit que les stages de plus de trois mois feront désormais l'objet d'une indemnisation. Selon l'exposé des motifs de l'amendement du Gouvernement, « *celle-ci comprendra, outre le remboursement des frais supportés par le stagiaire (frais de transport, de restauration...), une gratification correspondant à sa participation à la vie de l'entreprise. Il appartient aux entreprises de la fixer mais des accords de branche étendus pourront permettre une harmonisation au sein d'une même activité du niveau et des modalités de versement de cette indemnité* ».

Par ailleurs, l'exposé des motifs précise que « *d'autres mesures seront prochainement mises en œuvre, conformément aux engagements du Premier ministre, afin de mieux reconnaître la valeur des stages : l'institution d'une franchise de cotisation sociale à hauteur de 360 euros d'indemnité mensuelle par stagiaire, la reconnaissance de tous les stages longs comme un élément de cursus universitaire et la prise en compte, au travers de négociations de branche, des stages dans l'ancienneté professionnelle* ».

II - La position de votre commission

Comme il est indiqué à l'article 3 *ter*, votre commission approuve la création d'une rémunération obligatoire dans les conditions prévues à cet article, mais elle estime logique de regrouper dans un même article l'ensemble des mesures appelées à constituer le statut des stages effectués dans le cadre d'un cursus pédagogique. Aussi a-t-elle repris à l'article 3 *ter* la mention de la rémunération adoptée lors de la première lecture par l'Assemblée nationale.

En raison du regroupement à l'article 3 *ter* des dispositions intéressant les stages, votre commission vous propose de supprimer le présent article.

*Article additionnel après l'article 3 quater
(art. L. 242-4-1 et L. 412-8 du code de la sécurité sociale)*

**Assujettissement de la rémunération des stagiaires aux cotisations
de sécurité sociale, couverture des stagiaires contre les risques
accidents du travail et maladies professionnelles**

Objet : Cet article additionnel tend à simplifier les conditions d'assujettissement des sommes versées aux stagiaires, à supprimer un effet de seuil et à harmoniser la situation des stagiaires au regard de la couverture contre le risque accidents du travail et le risque maladies professionnelles.

La situation actuelle des stages au regard de la sécurité sociale est insatisfaisante, dans la mesure où les indemnités sont fortement contraintes par un effet de seuil qui se manifeste autour de 360 euros. Par ailleurs, la couverture du risque accidents du travail et maladies professionnelles est inégalement garantie.

En ce qui concerne les cotisations sociales afférentes aux stages, les sommes versées au titre de stages sont actuellement exonérées de toutes cotisations et contributions salariales dès lors qu'elles n'excèdent pas un certain seuil et selon que le stage est obligatoire ou non. Les cotisations patronales, lorsque la somme versée n'excède pas ces seuils, sont exonérées ou assises sur une assiette forfaitaire égale à 25 % du Smic selon le type de stage. Au-delà, l'ensemble des cotisations et contributions de sécurité sociale est applicable dans les conditions du droit commun, à compter du premier euro. Ceci crée un effet de seuil qui conduit à fixer la grande majorité des indemnités de stage au niveau de 360 euros.

Le **paragraphe I** de cet article additionnel propose de créer une franchise pour tous les types de stages, tant pour les cotisations patronales que salariales.

Il s'agit de gommer l'effet de seuil afin de permettre une meilleure indemnisation des stagiaires. Pour les indemnités inférieures à 360 euros, l'employeur et le stagiaire n'acquitteront pas de cotisations ni de contributions sociales. Lorsque l'indemnité sera supérieure à ce seuil, l'employeur et le stagiaire cotiseront sur la seule fraction excédant le seuil et non plus sur la totalité de la somme.

Par ailleurs, le bénéficiaire d'un stage doit disposer d'une couverture du risque accidents du travail - maladies professionnelles. Actuellement seules les personnes effectuant un stage obligatoire dans le cadre de leur cursus de formation bénéficient d'une telle couverture définie par la loi.

Les **paragraphes II et III** unifient la situation de l'ensemble des stagiaires au regard de la couverture. Ils bénéficieront tous des prestations accidents du travail et maladies professionnelles du régime général, à l'exception des indemnités journalières et de l'indemnité en capital, quel que soit le montant de leur rétribution.

Votre commission vous propose d'insérer cet article additionnel dans la rédaction qu'elle vous soumet.

Article 3 quinquies

(art. L. 141-18 nouveau du code du travail)

Fixation du salaire à l'issue d'enchères inversées

Objet : Cet article, inséré à l'Assemblée nationale avec l'accord du Gouvernement, tend à dissuader les employeurs de recourir à la pratique des enchères inversées lors du recrutement de salariés.

I - Le dispositif considéré comme adopté par l'Assemblée nationale

Cet article prévoit qu'un employeur ne pourra se prévaloir des stipulations d'un contrat de travail conclu à l'issue d'enchères inversées portant sur le montant du salaire. L'exposé des motifs précise que les clauses visées ne seront opposables ni au salarié, ni aux organismes sociaux, ni aux services fiscaux.

II - La position de votre commission

Les enchères inversées constituent un mode de mise en concurrence sous la forme d'appel d'offres au moins disant : au cours d'une procédure d'enchères, les candidats proposent leur offre de prix et sont tenus informés du prix proposé par les autres candidats, ce qui leur permet de proposer une offre inférieure, dans le délai imparti.

En matière de marchés publics, les enchères électroniques inversées relèvent actuellement du décret n° 2001-846 du 18 septembre 2001, pris en application du 3° de l'article 56 du code des marchés publics : « *Un décret précise les conditions dans lesquelles des enchères électroniques peuvent être organisées pour l'achat de fournitures courantes* ».

Dans le secteur commercial, les enchères électroniques inversées sont actuellement régies par l'article 51 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises. Cet article a inséré dans le code de commerce un article L. 442-10 qui fixe les conditions de régularité d'un « *contrat par lequel un fournisseur s'engage envers tout producteur, commerçant, industriel ou personne immatriculée au répertoire des métiers* ».

sur une offre de prix à l'issue d'enchères inversées à distance, organisées notamment par voie électronique ».

En revanche, aucun cadre législatif n'est encore disponible en droit du travail, ce qui rend légal le recrutement d'un salarié avec fixation du salaire à l'issue d'un processus d'enchères inversées, pour peu que soient respectées les dispositions d'ordre public du code du travail en matière de salaire, en particulier celles relatives au Smic, ou les dispositions relatives aux salaires minimums insérées dans des conventions et accords collectifs.

Or la pratique des enchères inversées existe en France, depuis le lancement à la fin de 2005 d'un site spécialisé, inspiré semble-t-il d'un site équivalent ouvert en Allemagne à l'automne 2004.

Cette forme du dumping social touchant essentiellement des emplois non qualifiés ou faiblement qualifiés apparaît incompatible avec les principes du droit social.

Des initiatives ont d'ores et déjà été prises pour la faire disparaître. L'amendement à l'origine de l'article 3 *quinquies* du projet de loi est issu d'une proposition de loi déposée récemment à l'Assemblée nationale. Par ailleurs, la question avait été évoquée à l'occasion de la discussion de la loi du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises. Un amendement proposant l'interdiction des enchères électroniques inversées avait été repoussé en raison de son insertion dans le code de commerce et non dans celui du travail. Le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales avait indiqué à ce propos : *« soumettre au code de commerce les relations salariales et la formation professionnelle ne me paraît pas conforme à la conception que nous avons du salariat en France. C'est la raison pour laquelle nous considérons que c'est le code du travail qui doit traiter des questions relevant des relations du travail régies par les contrats et de la formation professionnelle. Je pense que si les syndicats, qui représentent les salariés, étaient interrogés sur votre proposition, ils en comprendraient certainement la finalité - dont je salue la générosité - en revanche, ils en combattraient probablement le formalisme, compte tenu de la présentation de votre amendement. Si la question mérite d'être posée, la solution n'a pas à être apportée dans le code de commerce, dans un texte de loi qui régit les relations entre des fournisseurs et des distributeurs ».*

Le projet de loi sur l'égalité des chances, en ses dispositions du titre premier consacrées au recul de la précarité, offre manifestement un cadre plus approprié pour reprendre cette question.

Votre commission approuve donc l'insertion dans le texte d'une disposition interdisant la fixation de salaires par enchères électroniques inversées. Elle considère toutefois qu'il convient d'en **améliorer la rédaction** pour désigner expressément le phénomène des enchères électroniques inversées, afin de prévenir les contentieux susceptibles de surgir d'une application du texte, en dehors de la sphère des communications électroniques,

à des négociations classiques entre un employeur et des candidats à un emploi, pour lesquelles le niveau de salaire serait un élément d'appréciation normal ;

- prévoir expressément que les offres d'emploi publiées par voie électronique ne peuvent comporter une procédure d'enchères électroniques ;

- supprimer la mention explicite du placement et du travail temporaire dans le champ d'application de la disposition, l'interdiction édictée s'appliquant à l'ensemble des employeurs ;

- prévoir la nullité de plein droit des contrats comportant une clause salariale fixée à l'issue d'enchères électroniques inversées plutôt qu'une impossibilité pour l'employeur de se prévaloir des stipulations du contrat de travail. L'expression « *ne peut se prévaloir* » figure seulement à l'article L. 342-4 du code du travail, disposant : « *un employeur ne peut se prévaloir des dispositions applicables au détachement [il s'agit du détachement transnational de travailleurs] de salariés lorsque son activité est entièrement orientée vers le territoire français [...]* ». S'il est possible, dans ce cas de figure, d'isoler la disposition inapplicable parmi les autres clauses du contrat, cela apparaît beaucoup plus difficile quand il s'agit du salaire, dont la fixation irrégulière entache manifestement la validité du contrat quand elle a été un élément substantiel de la conclusion de ce dernier ;

- insérer cet article dans le code du travail, non pas dans le chapitre relatif au Smic mais dans le chapitre premier (dispositions générales) du titre II (contrat de travail) du livre premier qui semble plus approprié pour accueillir une interdiction des contrats comportant une clause salariale fixée par enchères électroniques inversées. L'article 3 *quinquies* du projet de loi créerait alors un article L. 121-10 nouveau du code du travail.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 3 sexies
(art. L. 961-13 du code du travail)

**Extension du champ d'intervention du Fonds unique de péréquation
des fonds de la formation professionnelle continue**

Objet : Cet article, inséré à l'Assemblée nationale avec l'accord du Gouvernement, tend à autoriser l'affectation d'une partie des ressources du Fonds unique de péréquation des fonds de la formation professionnelle continue au financement d'actions en faveur de l'emploi et de la formation professionnelle.

I - Le dispositif considéré comme adopté par l'Assemblée nationale

L'exposé des motifs de l'amendement à l'origine de cet article indique que « *les ressources du Fonds unique de péréquation des fonds de la formation professionnelle continue gérés par les partenaires sociaux au niveau national et interprofessionnel devraient s'accroître sensiblement. Il convient que ces ressources puissent contribuer aux politiques menées pour la formation professionnelle, notamment en faveur des demandeurs d'emploi non indemnisés. Il est envisagé à cet effet la conclusion d'un accord entre le Fonds unique de péréquation (Fup) et l'Etat en vue de mettre en œuvre et de financer des formations au bénéfice de ces politiques. Le Fonds unique de péréquation pourrait également concourir à la lutte contre l'illettrisme et participer aux actions de communication qui seront mises en œuvre dans le cadre du Plan seniors* ».

II - La position de votre commission

Le Fup a été créé par la loi du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social. Son rôle est de gérer les excédents financiers dont disposent les organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA) au titre du congé individuel de formation (Cif) et des contributions finançant les contrats de professionnalisation et le droit individuel à la formation (Dif). Les OPCA ont aussi l'obligation d'affecter au Fup un pourcentage compris entre 5 % et 10 % du montant des contributions qu'ils ont reçues des entreprises. Grâce à ces ressources, le Fup est habilité à consentir des avances de trésorerie et des transferts de disponibilités aux organismes paritaires agréés, au titre du Cif, des contrats et périodes de professionnalisation et du Dif.

Dans la mesure où les ressources du Fup disponibles pour le financement des contrats de professionnalisation dépasseraient les besoins durant la phase de montée en puissance des contrats, il n'apparaît pas illogique d'affecter les ressources disponibles au financement d'actions plus diversifiées en faveur de l'emploi et de la formation professionnelle, selon des modalités

négociées avec les partenaires sociaux gérant le Fup. Il convient de noter qu'en 2004, année d'entrée en vigueur du contrat de professionnalisation, 1.400 contrats ont été enregistrés. La montée en charge du contrat de professionnalisation a été progressive au début de 2005. Le nombre des contrats signés a atteint 76.511 entre janvier et novembre 2005, selon un bilan du ministère de l'emploi, qui estime le dispositif désormais maîtrisé avec 17.831 contrats signés pour le seul mois de novembre 2005. Il convient néanmoins de prévoir l'affectation des fonds qui resteraient disponibles.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 4

(art. L. 983-1 du code du travail)

Décision implicite d'acceptation de la prise en charge financière par les OPCA de formations dans le cadre du contrat de professionnalisation

Objet : Cet article tend à donner à l'absence de réponse d'un organisme paritaire collecteur agréé (OPCA) à une demande de prise en charge d'actions de formation dans le cadre du contrat de professionnalisation valeur de décision implicite d'acceptation à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

I - Le dispositif proposé

Le contrat de professionnalisation a été mis en place par la loi du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social, dans le but de favoriser l'insertion ou la réinsertion professionnelle grâce à l'acquisition d'un diplôme, d'un titre ou d'une qualification professionnelle.

Les bénéficiaires en sont :

- les jeunes âgés de seize à vingt-cinq ans sans qualification professionnelle ou souhaitant compléter leur formation initiale ;
- les demandeurs d'emploi âgés de vingt-six ans et plus quand un parcours de professionnalisation est de nature à favoriser leur retour vers l'emploi ;
- les salariés intérimaires placés sous le régime d'un contrat à durée déterminée ;
- les personnels navigants au sein des entreprises d'armement maritime.

Le contrat de professionnalisation peut être conclu :

- dans le cadre d'un contrat à durée déterminée (CDD), pour une durée minimale comprise entre six et douze mois. Le contrat de professionnalisation conclu à ce titre est renouvelable une seule fois, si le bénéficiaire n'a pu obtenir la qualification envisagée en raison de l'échec aux épreuves d'évaluation, ou pour cause de maternité, de maladie, d'accident du travail ou de défaillance de l'organisme de formation ;

- dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée (CDI) débutant par une période de professionnalisation d'une durée minimale comprise entre six et douze mois. La durée minimale de la période de professionnalisation peut être portée à vingt-quatre mois, en ce qui concerne les jeunes sans qualification reconnue ou pour certaines qualifications ou certifications. Un accord collectif de branche ou, à défaut, un accord conclu dans le champ d'un OPCA interprofessionnel fixe ces adaptations.

Les bénéficiaires d'un contrat de professionnalisation âgés de moins de vingt-six ans perçoivent, pendant la durée du CDD ou la période de professionnalisation du CDI, une rémunération égale à :

- 55 % du Smic pour les moins de vingt et un ans ;
- 70 % du Smic pour les plus de vingt et un ans et moins de vingt-six ans.

Ces rémunérations sont portées respectivement à 65 % et à 80 % du Smic si le bénéficiaire est au moins titulaire d'un baccalauréat professionnel ou d'un titre ou diplôme à finalité professionnelle de même niveau. Les titulaires d'un contrat âgés de vingt-six ans et plus perçoivent au minimum 85 % de la rémunération minimale conventionnelle, sans que ce montant puisse être inférieur au Smic.

La formation, effectuée sur le temps de travail, est dispensée par un organisme de formation ou par l'entreprise si celle-ci dispose des moyens nécessaires. Elle peut être encadrée par un tuteur. Elle est comprise entre 15 % (150 heures minimum) et 25 % de la durée totale de l'action de professionnalisation prévue au contrat.

L'employeur bénéficie d'une exonération de cotisations sociales patronales (assurances maladie, maternité, invalidité, décès, vieillesse, accidents du travail et allocations familiales) si la personne en formation a moins de vingt-six ans ou quarante-cinq ans et plus.

Les OPCA prennent en charge les actions d'évaluation, d'accompagnement et les enseignements généraux, professionnels et technologiques tels que frais pédagogiques, rémunérations, cotisations et contributions sociales légales et conventionnelles, frais de transport et d'hébergement, sur la base de forfaits horaires. Les forfaits peuvent faire l'objet d'une modulation en fonction de la nature et du coût de la prestation.

Or, selon l'exposé des motifs du projet de loi, « *des difficultés apparaissent dans la prise en charge financière de formations par les organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA), certains d'entre eux ayant une définition restrictive de la liste des formations qu'ils acceptent de financer* ».

C'est afin de faire face aux ajournements que provoque cette situation que le Gouvernement a souhaité « *compléter l'article L. 983-1 du code du travail afin d'introduire la notion de décision implicite d'acceptation à défaut d'une réponse de l'OPCA dans un délai d'un mois* ».

II - Les modifications considérées comme adoptées par l'Assemblée nationale

Cet article a été adopté dans une rédaction modifiée par un amendement prévoyant que le délai d'un mois avant décision implicite d'acceptation de la demande de prise en charge d'une formation court « *à compter de la réception du contrat de professionnalisation* » par l'OPCA et non « *à compter de la réception d'un dossier complet* ». L'exposé des motifs de l'amendement précise à cet égard : « *exiger un dossier complet revient à ajouter une condition qui pourrait entraver le cours de la procédure, à rebours de l'objectif recherché* ».

III - La position de votre commission

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 4 bis

(art. 225 du code général des impôts)

Proportion d'apprentis ou de jeunes en contrat de professionnalisation dans les entreprises de plus de 250 salariés

Objet : *Cet article, inséré à l'Assemblée nationale avec l'accord du Gouvernement, tend à fixer la part des jeunes en contrat d'apprentissage ou en contrat de professionnalisation devant figurer dans les effectifs des entreprises de 250 salariés et plus.*

I - Le dispositif considéré comme adopté par l'Assemblée nationale

Cet article tire la leçon de la faible implication des grandes entreprises dans les formations par l'alternance. Ainsi, comme le relève l'exposé des motifs de l'amendement qui se trouve à son origine, « *peu de grandes entreprises s'engagent dans l'alternance puisque seule une entreprise*

de plus de vingt salariés sur quatre emploie un jeune en alternance. Aujourd'hui, les apprentis ne représentent que 0,5 % des effectifs des entreprises de plus de 250 salariés alors qu'ils sont 3,8 % dans les entreprises de moins de 50 salariés ».

Le dispositif proposé repose sur deux piliers :

- d'une part, un objectif est défini d'augmentation progressive de la part des jeunes en formation par alternance dans les effectifs des entreprises de 250 salariés et plus. Il s'agit du nombre moyen annuel au sein de l'entreprise des jeunes de moins de vingt-six ans en contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage. Cette part devrait ainsi atteindre 1 % des effectifs en 2006, 2 % en 2007 et 3 % les années suivantes ;

- d'autre part, le non-respect de l'objectif sera sanctionné par une augmentation de 20 % du taux de la taxe d'apprentissage, actuellement fixé à 0,5 % et ainsi porté à 0,6 % de la masse salariale. Le taux majoré s'appliquera à la taxe d'apprentissage due en 2007, assise sur les salaires versés en 2006, en fonction des effectifs présents dans l'entreprise en 2006.

A ces fins, deux alinéas sont insérés dans l'article 225 du code général des impôts, relatif au mode de calcul et au taux de la taxe d'apprentissage. On notera que ce dispositif de majoration de la taxe d'apprentissage ne tend pas seulement à l'augmentation du nombre des apprentis mais aussi à celui des jeunes en contrat de professionnalisation. La limite d'âge supérieure est actuellement fixée à vingt-six ans pour l'apprentissage, sous réserve d'un certain nombre de dérogations possibles. En ce qui concerne le contrat de professionnalisation, on a vu à l'article 4 que l'un de ses publics est constitué des jeunes âgés de seize ans à vingt-cinq ans révolus sans qualification professionnelle ou souhaitant compléter leur formation initiale.

II - La position de votre commission

Le développement de la formation en général, celui des formations par l'alternance et plus particulièrement celui des formations destinées aux jeunes constituent l'un des leviers majeurs de la politique de lutte contre le chômage. C'est aussi un élément essentiel de lutte contre le risque de précarisation et de marginalisation auquel une partie de la jeunesse doit faire face.

Il est indispensable que l'ensemble des entreprises se mobilise en faveur des objectifs définis en la matière par le Gouvernement dans le cadre du plan de cohésion sociale lancé en juin 2004 : 500.000 apprentis en 2009 et 200.000 contrats de professionnalisation à partir de 2007.

C'est pourquoi votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

*Article additionnel après l'article 4 bis
(article premier de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971)*

Possibilité pour les employeurs de procéder à des dépenses libératoires de la taxe d'apprentissage sous la forme de subventions aux CFA et aux sections d'apprentissage, au titre du « hors quota »

Objet : Cet article additionnel confirme expressément la possibilité pour les employeurs de procéder à des dépenses libératoires de la taxe d'apprentissage sous la forme de subventions aux CFA et aux sections d'apprentissage, au titre du « hors quota ».

La réforme de la taxe d'apprentissage et de ses modalités d'acquittement opérée par la loi du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale a contribué à une meilleure allocation des ressources en taxe au profit de l'apprentissage.

Cet article additionnel apporte les précisions rédactionnelles visant à faciliter une allocation optimale des ressources au profit des CFA et des sections d'apprentissage.

Ces structures peuvent recevoir des ressources en taxe d'apprentissage au titre de la fraction de cette taxe réservée à l'apprentissage, appelée « quota », mais aussi au titre du montant restant dû au-delà de cette fraction, ce que l'on appelle le « hors-quota ».

L'objectif de cet article additionnel est de confirmer expressément la possibilité pour les employeurs de procéder à des dépenses libératoires de la taxe d'apprentissage sous la forme de subventions aux CFA et aux sections d'apprentissage au titre du « hors quota ».

Votre commission vous propose d'insérer cet article additionnel dans la rédaction qu'elle vous soumet.

*Article additionnel après l'article 4 bis
(art. L. 118-2-2 et L. 118-2-3 du code du travail)*

Financement des actions nationales de communication et de promotion de l'apprentissage

Objet : Cet article additionnel tend à permettre le financement des actions nationales de communication et de promotion de l'apprentissage par le Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage.

Le financement des actions nationales de communication et de promotion de l'apprentissage constitue l'une des vocations du Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage. Toutefois, les

modalités de reversement des ressources du fonds excluent la possibilité de financer ces actions.

Cet article additionnel précise les modalités d'affectation de ces ressources afin de permettre le financement des actions nationales de communication et de promotion de l'apprentissage.

Votre commission vous propose d'insérer cet article dans la rédaction qu'elle vous soumet.

Article 4 ter

(art. L. 311-10 du code du travail)

**Contribution des maisons de l'emploi à la sensibilisation
des employeurs aux discriminations**

Objet : Cet article, inséré à l'Assemblée nationale avec l'accord du Gouvernement, prévoit la participation des maisons de l'emploi à la lutte contre les discriminations à l'embauche et dans l'emploi.

I - Le dispositif considéré comme adopté par l'Assemblée nationale

L'exposé des motifs de l'amendement à l'origine de cet article indique que son objectif est de « reconnaître aux maisons de l'emploi un rôle incitatif en direction des entreprises présentes sur leur territoire, afin d'encourager celles-ci à assurer la diversité sociale de leurs recrutements ». L'article L. 311-10 du code du travail, qui définit les missions de maisons, est modifié en ce sens.

II - La position de votre commission

Introduites dans le code du travail par la loi du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, les maisons de l'emploi « contribuent à la coordination des actions menées dans le cadre du service public de l'emploi et exercent des actions en matière de prévision des besoins de main-d'œuvre et de reconversion des territoires, notamment en cas de restructurations. Elles participent également à l'accueil et à l'orientation des demandeurs d'emploi, à l'insertion, à l'orientation en formation, à l'accompagnement des demandeurs d'emploi et des salariés et à l'aide à la création d'entreprise », ainsi qu'en dispose l'article L. 311-10 du code du travail.

Le présent article ajoute à ces attributions une mission de sensibilisation des employeurs aux discriminations. Cette mission supplémentaire s'inscrit dans une approche du rôle des maisons de l'emploi que le Parlement a d'ores et déjà avalisée en introduisant dans le projet de loi sur l'égalité salariale entre les femmes et les hommes, une disposition prévoyant qu'elles mènent auprès des employeurs privés et publics, en activité

dans leur ressort, des actions de sensibilisation et d'information relatives à l'égalité professionnelle et à la réduction des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes.

Votre commission approuve cette nouvelle mission dévolue aux maisons de l'emploi et **vous propose d'adopter cet article sans modification.**

Article additionnel après l'article 4 ter
**Rapport sur la transposition de la « Charte de la diversité »
dans le code du travail**

Objet : Cet article additionnel demande l'élaboration d'un rapport sur la possibilité de transposer la « Charte de la diversité » dans le code du travail.

Cet article additionnel vise à encourager la négociation récemment entamée par les partenaires sociaux sur la diversité et à inciter le Gouvernement à réfléchir aux modalités de prise en compte de la question de la diversité dans le code du travail.

Votre commission vous propose d'insérer cet article additionnel dans la rédaction qu'elle vous soumet.

Article 4 quater
(art. L. 620-10 du code du travail)
**Décompte des salariés d'une entreprise sous-traitante
dans les effectifs de l'entreprise d'accueil**

Objet : Cet article, inséré à l'Assemblée nationale avec l'accord du Gouvernement, tend à interdire le décompte, dans les effectifs d'une entreprise, des salariés intervenant dans l'entreprise en exécution d'un contrat de sous-traitance.

I - Le dispositif considéré comme adopté par l'Assemblée nationale

L'exposé des motifs de l'amendement à l'origine de cet article rappelle que, pour le calcul de l'effectif d'une entreprise, le code du travail prévoit qu'il faut notamment prendre en compte les « *travailleurs mis à disposition de l'entreprise par une entreprise extérieure* » et que « *longtemps, la jurisprudence et l'administration ont considéré qu'à ce titre, les salariés d'entreprises sous-traitantes, travaillant dans les locaux d'une entreprise d'accueil, ne devaient être pris en compte dans les effectifs de cette entreprise d'accueil que s'ils se trouvaient dans un état de subordination à l'égard de cette dernière* ». Cependant, « *la jurisprudence est revenue sur cette interprétation en 2004 en décidant, de façon extensive, qu'il fallait inclure*

dans les effectifs de l'entreprise d'accueil tous les salariés participant aux activités nécessaires à son fonctionnement ». « Doivent donc être décomptés, dans l'effectif de la société d'accueil, notamment, les salariés des entreprises de nettoyage, d'entretien industriel des machines, de restauration, de gardiennage. Cette solution aboutit à ce qu'un salarié, mis à disposition, peut être pris en compte deux fois : une fois dans les effectifs de l'entreprise sous-traitante et, une seconde fois, dans les effectifs de l'entreprise d'accueil. Cette situation entraîne un gonflement artificiel des effectifs ».

Afin de rectifier cette jurisprudence qui a des incidences sur le nombre de sièges des délégués du personnel ou des membres du comité d'entreprise et, par conséquent, sur le nombre d'heures de délégation utilisées dans l'entreprise, l'article 4 *quater* prévoit l'insertion dans le premier alinéa de l'article L. 620-10 d'une mention excluant du décompte les salariés intervenant dans l'entreprise en exécution d'un contrat de sous-traitance.

II - La position de votre commission

Cet article tend à exclure les travailleurs intervenant dans une entreprise en exécution d'un contrat de sous-traitance du décompte des effectifs pris en compte en vue des élections professionnelles.

Ce domaine est régi par l'article L. 620-10 du code du travail, qui précise simplement à cet égard que *« les salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée, les salariés titulaires d'un contrat de travail intermittent, les travailleurs mis à la disposition de l'entreprise par une entreprise extérieure, y compris les travailleurs temporaires, sont pris en compte dans l'effectif de l'entreprise au prorata de leur temps de présence au cours des douze mois précédents ».*

La jurisprudence de la chambre sociale de la cour de cassation avait initialement interprété cette formule comme impliquant l'exigence d'un lien de subordination juridique entre le salarié mis à disposition et l'entreprise d'accueil. Cette interprétation très restrictive et un peu éloignée de la lettre de l'article L. 620-10 a été abandonnée par un arrêt du 28 mars 2000. La Cour a ensuite posé, dans un arrêt du 27 novembre 2001, l'exigence d'une participation au *« processus de travail »* de l'entreprise occupant les travailleurs mis à disposition, formule un peu vague finalement abandonnée dans deux arrêts du 26 mai 2004 au profit de la notion de *« participation aux activités nécessaires au fonctionnement de l'entreprise »*. Cette dernière interprétation qui semble inclure dans le décompte l'ensemble des agents des entreprises sous-traitantes, y compris par exemple les personnes chargées du ménage qui interviennent le matin ou le soir lors de l'arrêt des activités, est manifestement trop large et ne correspond pas à la réalité de l'emploi dans l'entreprise.

Il convient donc de préciser l'intention du législateur.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 4 quinquies
(art. L. 3332-1-1 nouveau, L. 3332-3 et 3332-15
du code de la santé publique)

Formation obligatoire des exploitants de débits de boisson

Objet : Cet article, inséré à l'Assemblée nationale avec l'accord du Gouvernement, prévoit la création d'une formation des exploitants de débits de boisson sur la législation applicable à leur activité.

I - Le dispositif considéré comme adopté par l'Assemblée nationale

Cet article prévoit la mise en place d'une formation obligatoire de trois jours afin de permettre aux exploitants de débits de boisson d'appréhender l'ensemble des législations qui leur sont applicables, telles que la législation relative aux discriminations ou le nouveau droit des victimes et des associations de recourir au testing.

L'exposé des motifs de l'amendement à l'origine de ce texte précise qu'il « *reprend une proposition de loi déposée le 15 octobre 2003 et améliorée suite à de larges concertations avec les syndicats du secteur* », qu'il avait été « *adopté à l'unanimité le 26 février 2004 dans le cadre du projet de loi relatif aux responsabilités locales* » et que « *ce n'est qu'en raison d'une obstruction parlementaire de l'opposition lors de la deuxième lecture de ce texte qu'il n'a pas été retenu lors de l'utilisation de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution* ».

Le **paragraphe I** de l'article additionnel fixe le contenu de la formation à créer, lui donne un caractère obligatoire et précise les résultats attendus : « *A l'issue de cette formation, les personnes visées à l'alinéa précédent doivent avoir une connaissance notamment des dispositions du présent code relatives à la prévention et la lutte contre l'alcoolisme, la protection des mineurs et la répression de l'ivresse publique mais aussi de la législation sur les stupéfiants, la revente de tabac, la lutte contre le bruit, les faits susceptibles d'entraîner une fermeture administrative, les principes généraux de la responsabilité civile et pénale des personnes physiques et des personnes morales et la lutte contre la discrimination* ». Il dispose aussi que la formation donne lieu à la délivrance d'un permis d'exploitation d'une durée de dix ans à l'issue de laquelle la participation à une nouvelle formation, de mise à jour des connaissances, permet de prolonger la validité du permis d'exploitation pour une nouvelle période de dix années.

Le **paragraphe II** prévoit l'affichage du permis d'exploitation attestant de la participation à la formation.

Le **paragraphe III** fixe les délais de mise en œuvre de la formation obligatoire : un an à compter de la promulgation de la loi en ce qui concerne

les personnes déclarant l'ouverture, la mutation, la translation ou le transfert d'un débit de boissons à consommer sur place de deuxième, troisième et quatrième catégories ; trois ans à compter de la promulgation pour les personnes déclarant un établissement pourvu de la « petite licence restaurant » ou de la « licence restaurant ».

Le **paragraphe IV** donne au préfet la possibilité de réduire la durée de la fermeture d'un débit quand le débitant s'engage à suivre la formation et dispose que la fermeture entraîne l'annulation du permis d'exploitation.

II - La position de votre commission

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Section 2

-

Emploi des jeunes

Article 5

(art. L. 322-4-6 du code du travail)

Accès prioritaire au dispositif de soutien à l'emploi des jeunes en entreprise au profit des jeunes issus des zones urbaines sensibles

Objet : Cet article tend à favoriser l'accès à l'emploi des jeunes issus des zones urbaines sensibles, en leur accordant un accès prioritaire au dispositif de soutien à l'emploi des jeunes en entreprise.

I - Le dispositif proposé

Le dispositif de soutien à l'emploi des jeunes en entreprise (Seje) a été créé par la loi du 29 août 2002 afin de favoriser l'embauche des jeunes les moins qualifiés en CDI dans le secteur marchand. Le Seje ayant connu un indéniable succès, la loi de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005 a ajusté ce dispositif afin de moduler le montant de l'aide aux employeurs en fonction du niveau de formation des jeunes et afin d'étendre son application aux jeunes de seize à vingt-cinq ans bénéficiant du contrat d'insertion dans la vie sociale (Civis).

Le Seje intéresse ainsi :

- les jeunes de seize à vingt-deux ans révolus ayant un niveau de formation inférieur ou égal à tout diplôme de niveau IV (niveau baccalauréat) ;
- les jeunes de seize à vingt-cinq ans révolus de niveaux VI et V *bis* (niveau collège ou première année de CAP ou BEP) bénéficiant de l'accompagnement personnalisé dans le cadre du Civis.

Pour bénéficier du Seje, contrat à durée indéterminée, le jeune ne doit pas avoir été embauché dans l'entreprise dans les douze mois précédant l'embauche, sauf en CDD ou en contrat de travail temporaire.

La durée du travail doit être au moins égale à la moitié de la durée collective de travail applicable dans l'établissement.

Le contrat peut être rompu sans préavis à l'initiative du salarié quand la rupture a pour objet de permettre son embauche en contrat d'apprentissage, de professionnalisation ou de suivre une action de formation continue.

Le contrat peut être suspendu si le jeune est embauché en contrat d'apprentissage chez le même employeur. A la fin du contrat d'apprentissage, le versement de l'aide reprend jusqu'à la fin de la durée des trois ans.

L'aide consiste en un soutien financier de l'Etat versé pendant trois ans à compter de la date d'embauche : deux ans à taux plein, puis un an à hauteur de 50 %. Son montant est modulé en fonction du profil du bénéficiaire. Pour un jeune à temps plein payé au Smic, l'aide est de :

- 300 euros pour les jeunes de niveaux V *bis* et VI ;
- 150 euros pour les autres.

Pour les salariés à temps partiel, le montant du soutien financier est proratisé en fonction de la durée de travail.

Les salariés sous le régime du Seje peuvent bénéficier d'un accompagnement par un salarié de l'entreprise afin de faciliter leur intégration professionnelle, ainsi que d'un bilan de compétences ou de la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Ces nouvelles mesures sont en vigueur depuis le 1^{er} avril 2005. L'exposé des motifs du projet de loi indique à cet égard que, « *compte tenu de ce ciblage, les jeunes issus de Zus devraient être prioritaires dans l'accès au Seje. Leur part dans les embauches en Seje est pourtant inférieure de huit points à la moyenne nationale* ». L'article 5 du projet de loi propose, dans ces conditions, de modifier le dispositif du Seje afin de favoriser l'accès à cette formule des jeunes jusqu'à vingt-cinq ans issus de zones urbaines sensibles (Zus), dont le taux de chômage atteignait en 2004, selon un récent rapport de l'Observatoire des Zus, 36 % pour les garçons et 40 % pour les filles.

A cette fin, le **paragraphe I** de l'article 5 substitue cinq alinéas au premier alinéa de l'article L. 322-4-6 du code du travail, qui fixe le régime du Seje. Il s'agit de permettre l'application du dispositif, sans condition de formation initiale, aux « *jeunes gens âgés de seize à vingt-cinq ans révolus qui résident en zone urbaine sensible* ».

Le **paragraphe II** opère une nouvelle rédaction du dernier alinéa de l'article L. 322-4-6 du code du travail en disposant qu'un décret précisera, en fonction du niveau de formation des bénéficiaires - comme c'était déjà le cas dans la version initiale de l'article L. 322-4-6 - mais aussi, le cas échéant, de leur résidence dans une zone urbaine sensible, les conditions d'application du dispositif, notamment les montants et les modalités du soutien.

II - Les modifications considérées comme adoptées par l'Assemblée nationale

La rédaction proposée par le Gouvernement a été modifiée par un amendement proposé par le rapporteur de la commission des Affaires culturelles, familiales et sociales.

Il prévoit notamment la possibilité de verser une prime à l'employeur pour les contrats signés avec des jeunes de seize à vingt-cinq ans (et non plus vingt-deux) dont le niveau de formation est inférieur à celui d'un diplôme de fin de second cycle long de l'enseignement général, technologique ou professionnel, et avec des jeunes de seize à vingt-cinq ans résidant en Zus. Le montant de la prime peut être modulé en fonction du niveau de formation des bénéficiaires ainsi que, le cas échéant, de leur adhésion au contrat d'insertion dans la vie civile et de leur résidence dans une Zus. Enfin, l'accès à ce dispositif est étendu à l'ensemble des jeunes au chômage depuis plus de six mois au 16 janvier 2006.

II - La position de votre commission

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Section 3

-

Zones franches urbaines

Article 6

(article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire)

Création de nouvelles zones franches urbaines

Objet : Cet article a pour objet la création de nouvelles zones franches urbaines à compter du 1^{er} août 2006 dans les quartiers comprenant plus de 8.500 habitants.

I - Le dispositif proposé

Le succès des zones franches urbaines (ZFU) conduit le Gouvernement à proposer la création d'une troisième génération de ZFU.

Ces zones ont été créées par la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative au pacte de relance pour la ville, puis étendues par la loi n° 2003-710 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine du 1^{er} août 2003. Elles visent à favoriser le développement de l'économie et de l'emploi, grâce à la mise en œuvre de dispositifs d'exonérations fiscales et de cotisations sociales dérogatoires du droit commun dans des quartiers prioritaires de la politique de la ville.

A ce jour, on dénombre **quatre-vingt-cinq zones franches urbaines**, dont six dans les collectivités d'outre-mer : quarante-quatre ZFU, créées le 1^{er} janvier 1997, pour lesquelles les exonérations s'appliquent aux entreprises créées ou implantées avant le 31 décembre 2007 ; quarante et une ZFU, créées depuis le 1^{er} janvier 2004, pour lesquelles l'échéance a été fixée au 31 décembre 2008.

Les zones franches urbaines couvrent des **quartiers comprenant plus de 10.000 habitants**, considérés comme prioritaires et sélectionnés parmi les zones urbaines sensibles, selon des critères fixés par le B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire : un taux de chômage élevé, une forte proportion de jeunes dans la population, une part importante de jeunes sans diplôme à la sortie du système scolaire et un faible potentiel fiscal par habitant.

Les résultats très positifs obtenus dans les zones franches urbaines en termes de création d'entreprises et d'emplois conduisent aujourd'hui le Gouvernement à étendre ce régime d'exonérations à de nouveaux territoires.

A cet effet, le présent article prévoit, à compter du 1^{er} août 2006, **la création d'une troisième génération de zones franches urbaines**, semblables aux précédentes sous cette réserve que le seuil de population des zones éligibles est ramené de 10.000 à 8.500 habitants, afin de privilégier les territoires où les besoins sont les plus importants. D'après l'exposé des motifs, les nouvelles ZFU créées seraient au nombre d'une quinzaine. Le présent article indique qu'elles feront l'objet d'une **liste publiée par décret**, contrairement aux générations précédentes de ZFU, dont les listes ont été annexées à la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville.

Auparavant, cette liste devra avoir été approuvée par les autorités européennes compétentes, qui en apprécieront la conformité aux normes communautaires.

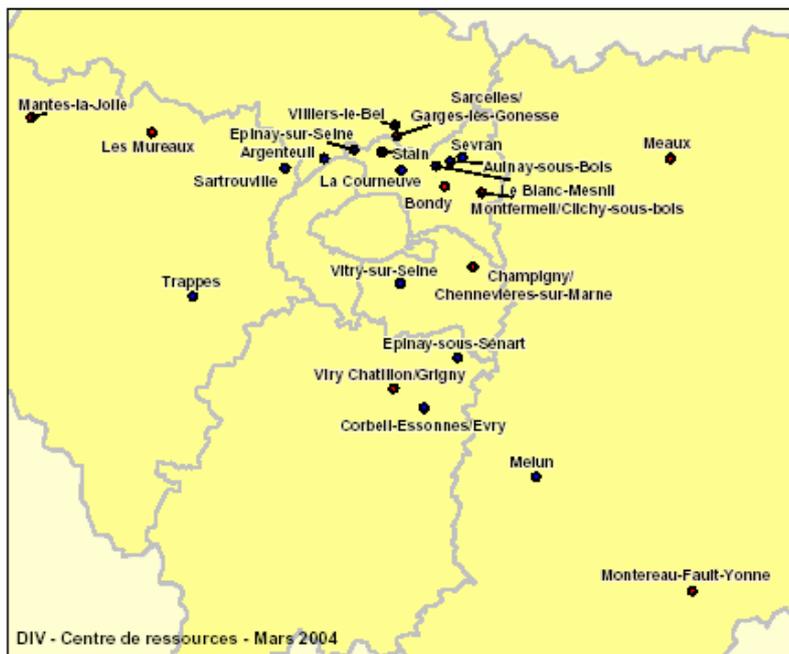
Le texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale n'a apporté aucune modification au projet de loi initial.

II - La position de votre commission

Votre commission approuve, dans son principe, la création de quinze nouvelles zones franches urbaines sur le modèle des précédentes. Elle considère favorablement l'abaissement du seuil de population de 10.000 à 8.500 habitants des zones éligibles, ce qui devrait permettre un meilleur ciblage des politiques publiques en faveur des quartiers en difficulté.

En revanche, votre commission déplore que, contrairement à la règle qui a prévalu pour les deux générations précédentes, la liste des futures ZFU ne soit pas encore disponible et qu'elle soit publiée ultérieurement par décret. Elle aurait estimé en effet légitime que cette liste soit portée à la connaissance et à l'appréciation de la représentation nationale au moment de l'examen du présent texte.

Les 85 Zones Franches Urbaines



Par ailleurs, elle souhaite clarifier, par voie **d'amendement**, la rédaction du dispositif en faisant figurer, au sein de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, la mention des ZFU de troisième génération dès lors que les deux premières générations de ZFU y sont définies.

Votre commission vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 7

(art. 44 octies du code général des impôts)

Prorogation et extension des exonérations fiscales dans les anciennes et nouvelles zones franches urbaines

Objet : Cet article précise le nouveau régime d'exonérations applicable, à compter du 1^{er} janvier 2006, aux anciennes et aux nouvelles zones franches urbaines jusqu'au 31 décembre 2011.

I - Le dispositif proposé

Le succès incontesté des zones franches urbaines conduit le Gouvernement, ainsi que le précise l'exposé des motifs, à :

- proroger les exonérations fiscales dans les deux premières générations de ZFU jusqu'au 31 décembre 2011 ;

- étendre leur bénéfice aux entreprises de moins de 250 salariés exerçant, s'implantant ou se créant, à compter du 1^{er} janvier 2006 et jusqu'au 31 décembre 2011, dans les nouvelles ZFU créées en vertu de l'article 6 du projet de loi ;

- accorder ce même dispositif aux entreprises de moins de 250 salariés (contre 50 actuellement) se créant, à compter du 1^{er} janvier 2006, dans les ZFU de première et deuxième générations.

• La prorogation des dispositifs d'exonération pour les premières générations de ZFU

Dans les conditions définies à l'article 44 *octies* du code général des impôts, les entreprises implantées dans les première et deuxième générations de ZFU bénéficient déjà d'un régime fiscal très favorable, puisqu'elles sont exonérées de l'impôt sur les bénéfices (dans la limite d'un plafond annuel de 61.000 euros), de la taxe professionnelle (TP) et de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB).

Actuellement, pour la première génération, l'ouverture des droits à l'exonération d'impôt sur les bénéfices est valable entre le 1^{er} janvier 2003 et le 31 décembre 2007. Pour la deuxième génération, celle-ci est valide entre le

1^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2008. Ainsi, les entreprises qui exercent, s'implantent ou se créent durant ces périodes dans les anciennes ZFU peuvent continuer à bénéficier du régime actuel. Mais, à compter du 1^{er} janvier 2006, celles qui se créent ou s'implantent pourront opter pour le nouveau régime applicable jusqu'au 31 décembre 2011. Celui-ci étant *a priori* plus favorable, l'ancien dispositif d'exonération devrait peu à peu disparaître au profit du nouveau régime.

C'est également le cas pour l'ouverture des droits aux exonérations de TFPB et de TP, dont la date d'échéance a été reportée au 31 décembre 2011 pour les deux générations de ZFU, par **les paragraphes II et III** du projet de loi initial.

• **Le nouveau régime d'exonération à compter du 1^{er} janvier 2006**

La période d'exonération

Ainsi que le prévoit le nouvel article 44 *octies A* du code général des impôts, la période d'exonération, de quatorze ans au total, se décompose ainsi : l'exonération est totale pendant les cinq premières années à compter de l'implantation ou de la création si celle-ci intervient entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2011, puis elle s'applique de façon dégressive, à raison de 60 % pendant cinq ans, puis de 40 % les deux années suivantes et enfin de 20 % les deux dernières années.

Ce dispositif diffère sur deux points de celui actuellement en vigueur au titre de l'article 44 *octies* du même code :

- la période de sortie dégressive du dispositif s'étale sur neuf ans au lieu de trois ;

- le nouveau régime, plus favorable pour toutes les entreprises, ne comporte donc plus de dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de cinq salariés.

Les conditions d'exonération

Les conditions d'exonération définies dans **les alinéas 4 à 10 du paragraphe I** restent globalement les mêmes que pour le dispositif précédent, exceptées celles relatives à la taille de l'entreprise. En effet, les entreprises potentiellement bénéficiaires doivent employer moins de 250 salariés (contre 50 auparavant) et avoir réalisé soit un chiffre d'affaires inférieur à 50 millions, soit un total de bilan inférieur à 43 millions d'euros (contre actuellement 10 millions dans les deux cas).

En outre, une disposition prévoit à **l'alinéa 9** du même paragraphe que les entreprises préalablement implantées, soit dans une autre ZFU, soit dans une zone de revitalisation urbaine (ZRU), à la suite d'un transfert, d'une reprise, d'une concentration ou d'une restructuration, ne peuvent bénéficier des allègements fiscaux qu'après la déduction des années d'exonérations déjà écoulées.

Le bénéfice exonéré

Le bénéfice auquel s'applique l'exonération est celui d'une année d'imposition ou d'un exercice. L'**alinéa 19 du paragraphe I** précise que le plafond d'exonération est relevé à 100.000 euros par contribuable par période de douze mois (contre 61.000 euros actuellement) et qu'il est majoré à hauteur de 5.000 euros par salarié résidant dans une Zus employé à temps plein pour au moins six mois.

II - Les modifications considérées comme adoptées par l'Assemblée nationale

Deux amendements de la commission des Affaires culturelles, familiales et sociales, retenus par le Gouvernement, l'un corrigeant une erreur de référence et l'autre de nature rédactionnelle, ont modifié à la marge le présent article.

En outre, un amendement du Gouvernement prévoit d'étendre, à compter du 1^{er} janvier 2006 et jusqu'au 31 décembre 2011, le régime d'exonération de la taxe professionnelle (TP) et de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) aux entreprises créées, nouvellement implantées ou ayant procédé à des extensions dans les nouvelles ZFU.

A compter du 1^{er} janvier 2006, les anciennes ZFU peuvent bénéficier, dans les mêmes conditions que les nouvelles ZFU, des exonérations de TP et de TFPB. Le bénéfice de ces exonérations est ainsi ouvert pour les trois générations de ZFU aux entreprises de moins de 250 salariés, ayant soit un chiffre d'affaires inférieur à 50 millions, soit un total de bilan inférieur à 43 millions d'euros.

Il est enfin précisé que, sauf délibération contraire des collectivités locales concernées, ces exonérations sont accordées et compensées par l'Etat.

III - La position de votre commission

Votre commission considère que le fait de porter le seuil de 50 à 250 salariés risque d'entraîner une perte de recettes fiscales importante sans qu'elle ne se traduise en contrepartie par des effets positifs significatifs sur l'emploi et la création d'entreprises. Il semble que la philosophie qui prévaut dans les zones franches urbaines est de privilégier les entreprises naissantes et fragiles, en cours de développement, en ciblant les exonérations fiscales sur celles qui n'ont pas encore atteint un stade de développement propre à assurer leur pérennité. Il apparaît qu'une entreprise de 250 salariés dotée d'un chiffre d'affaires de 50 millions d'euros et d'un bilan de 43 millions d'euros doit être en mesure d'assumer le paiement des impôts nationaux et locaux. En clair, l'extension du bénéfice des exonérations fiscales aux entreprises de 250 salariés au plus risque d'accentuer les effets d'aubaine et de donner ainsi

une plus grande légitimité aux critiques des détracteurs des zones franches urbaines et d'en fragiliser l'avenir.

Votre commission préconise de s'en tenir au dispositif antérieur tel qu'il s'applique aux deux premières générations de ZFU avec succès, en réservant les exonérations fiscales aux entreprises de moins de 50 salariés ayant soit un chiffre d'affaires, soit un total de bilan inférieur à 10 millions d'euros. Elle présente donc un **amendement** en ce sens ainsi que **dix amendements de coordination** résultant de la modification de la rédaction de l'article 6.

Pour l'appréciation technique du dispositif, elle s'en remet à la position de la commission des Finances, saisie pour avis.

Sous cette réserve, **vosre commission vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.**

Article 8

(art. 217 quindecies du code général des impôts)

Incitation fiscale à l'investissement des sociétés dans les entreprises implantées en zones franches urbaines

Objet : Cet article vise à créer un dispositif d'incitation fiscale au profit des petites et moyennes entreprises implantées dans les zones franches urbaines.

I - Le dispositif proposé

L'article 8 a pour but de compléter les mécanismes d'encouragement à l'investissement productif en ZFU pour favoriser la localisation et le développement des sociétés dans ces zones, soutenir l'activité dans les quartiers en difficulté et combler leur déficit en entreprises, en commerces de proximité et en services. Il institue un dispositif de déduction fiscale au profit des entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés, qui investissent dans le capital de sociétés implantées ou en voie de création sur le territoire des futures zones franches urbaines qui seront nouvellement définies en application du présent texte. A cet effet, il ajoute un article 217 *quindecies* au code général des impôts dans sa partie relative à la définition du bénéfice imposable.

Le **paragraphe I** précise la nature de l'aide fiscale consentie aux sociétés : les entreprises investisseurs pourront déduire de leurs résultats imposables, pour l'année au cours de laquelle elles réaliseront leur apport en numéraire, 50 % des sommes versées au capital des sociétés situées en ZFU sous le plafond de 0,5 % de leur propre chiffre d'affaires et dans la limite de 25 % du capital de la société bénéficiaire des fonds.

Pour assurer le caractère durable de l'investissement, la déduction fiscale est subordonnée à une condition de conservation des parts du capital souscrites durant au moins trois ans.

Le **paragraphe II** énumère les six conditions cumulatives exigées de la société bénéficiaire des versements pour pouvoir valablement intégrer l'apport en capital :

- exercer son activité pendant au moins trois ans à compter de la réception des fonds, en miroir de l'obligation de conservation imposée aux entreprises investisseurs pour la même durée ;

- ne pas résulter du transfert d'une activité ayant donné lieu, au cours des cinq années précédentes, à l'octroi d'avantages fiscaux au titre des zones de revitalisation rurale et des zones de redynamisation urbaine ou au versement de la prime d'aménagement du territoire ;

- utiliser effectivement, dans les trois ans, l'équivalent des sommes perçues pour son activité en ZFU, afin de garantir que l'usage des fonds sera bien dédié à son développement ;

- respecter des critères de taille : employer au plus 250 salariés ; présenter un chiffre d'affaires maximal de 50 millions d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 43 millions d'euros ;

- limiter à moins de 25 % la détention de son capital ou de ses droits de vote par une entreprise, ou conjointement par plusieurs entreprises, excédant les critères de taille définis ci-dessus ;

- exercer une activité industrielle, commerciale ou artisanale dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que celles retenues par l'article 44 *octies* A du code général des impôts institué à l'article 7 du projet de loi. Sont notamment exclus les secteurs relevant d'un régime communautaire spécifique, pour que ce dispositif fiscal dérogatoire ne contrevienne pas aux règles de concurrence de l'Union européenne (construction automobile ou navale, fabrication de fibres textiles, sidérurgie, transport routier de marchandises).

Enfin le texte précise les conditions d'appréciation de ces différents critères : calcul du chiffre d'affaires sur douze mois ; effectif estimé selon sa moyenne au cours de l'exercice concerné ; cumul des chiffres d'affaires respectifs des différentes sociétés membres d'un groupe pour mesurer celui de la société mère ; appréciation des critères de taille, de détention du capital ou de nature de l'activité faite à la clôture de l'exercice au cours duquel les sommes sont versées.

Le **paragraphe III** organise le régime applicable dans le cas de non-respect des obligations auxquelles sont astreintes les entreprises en vertu du présent article.

Il fixe d'abord les conditions de restitution de la déduction fiscale dans l'hypothèse où la société souscriptrice cède, avant l'expiration du délai

de trois ans, tout ou partie des titres acquis. Dans ce cas, le montant de la déduction irrégulièrement opérée sera intégralement réintégré au résultat imposable de l'entreprise au titre de l'exercice au cours duquel aura eu lieu la cession.

Il prévoit ensuite la situation dans laquelle c'est la société bénéficiaire de l'apport en capital qui manque soit à l'obligation d'exercice de son activité durant la période minimale de trois ans, soit à celle d'investir, en tout ou en partie, la totalité des fonds versés à son capital dans l'exercice de son activité en ZFU. Dans ces deux cas de figure, les sommes correspondant aux versements irrégulièrement perçus seront réintroduites dans son résultat imposable, en totalité dans la première hypothèse, pour la part qui n'a pas été effectivement utilisée, dans la seconde.

Enfin, le texte précise que lorsqu'une entreprise investisseur a opté pour l'avantage fiscal consenti par le présent article, elle ne peut plus prétendre au bénéfice d'une autre déduction ou réduction fiscale, ni à un quelconque crédit d'impôt au titre des mêmes sommes versées.

II - Les modifications considérées comme adoptées par l'Assemblée nationale

Quatre amendements ont été retenus par le Gouvernement :

- le premier procède à une renumérotation de l'article ici créé au sein du code général des impôts : le texte initial proposait de retenir la référence 217 *quindecies* ; or, celle-ci existe déjà dans le droit positif, tandis que la référence 217 *sexdecies* serait utilisée par le projet de loi portant engagement national pour le logement actuellement en cours d'examen par le Parlement. En conséquence, l'Assemblée nationale a renuméroté cet article en 217 *septdecies* ;

- le deuxième est le seul à apporter une modification de fond à cet article mais elle est essentielle : il autorise en effet l'application du dispositif fiscal **dans l'ensemble des zones franches urbaines**, actuelles ou futures, et non pas uniquement dans celles qui seront instituées à la faveur du présent texte ;

- le troisième opère une coordination technique par référence à l'article 44 *octies* du code général des impôts ;

- le quatrième propose une rédaction harmonisée de l'alinéa relatif aux critères de taille des entreprises bénéficiaires des versements en capital avec celle précédemment retenue à l'article 7.

III - La position de votre commission

Votre commission approuve ce dispositif fiscal qui complète, de façon judicieuse, le volet incitatif à l'investissement en zone franche urbaine. Elle constate que les conditions posées à sa mobilisation devraient conduire à

un engagement durable - pendant au moins trois années - tant de l'entreprise qui apporte son soutien financier que de celle qui s'installe en ZFU. Elle souhaite que, conformément aux objectifs affichés par le texte, ce mécanisme se traduise par la constitution de liens de partenariat entre grandes entreprises expérimentées et PME naissantes. Enfin, elle approuve l'extension du dispositif à l'ensemble des ZFU, quelle que soit la génération dont elles sont issues, ce qui évitera de créer des déséquilibres au profit des plus récentes et au détriment des plus anciennes.

Elle présente toutefois **trois amendements** à cet article :

- le premier revient sur la numérotation retenue à l'Assemblée nationale dès lors que la référence à l'article 217 *sexdecies* du code général des impôts est à nouveau disponible puisqu'elle ne figure plus, à ce stade de la navette parlementaire, dans le projet de loi portant engagement national pour le logement ;

- le deuxième opère à nouveau la mesure de coordination qu'impose la rédaction proposée pour l'article 6 sur la mention des nouvelles ZFU dans l'article 42 de la loi du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

- le troisième aligne les critères de taille de l'entreprise sur ceux précédemment retenus à l'article 7 pour qu'elle soit éligible au bénéfice du dispositif d'investissement en capital.

Votre commission vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 9

(article 12 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville)

Exonérations de cotisations sociales patronales dans les zones franches urbaines

Objet : Cet article vise à instaurer ou proroger un système d'exonération temporaire de cotisations sociales patronales pour les entreprises implantées en zones franches urbaines.

I - Le dispositif proposé

Afin d'encourager l'embauche dans les ZFU, l'article 9 propose d'avoir recours, une fois encore, aux exonérations de cotisations sociales patronales au profit des entreprises qui s'y implanteront. Ces exonérations sont applicables aux gains et rémunérations versées par l'employeur et se rapportent aux cotisations dues au titre de l'assurance maladie, des allocations familiales et des accidents du travail-maladies professionnelles, ainsi qu'au

paiement du versement de transport et des contributions et cotisations au fonds national d'aide au logement.

Le dispositif s'applique dans toutes les ZFU, quelle que soit leur date de création, selon les règles suivantes :

- **dans les ZFU de première et deuxième générations**, les exonérations valables respectivement jusqu'au 31 décembre 2007 et au 31 décembre 2008 sont prorogées à partir du 1^{er} janvier 2008 et jusqu'au 31 décembre 2011 au profit des emplois créés ou transférés par les entreprises qui s'y installeront durant cette période ;

- **dans les nouvelles ZFU** qui seront créées en application du présent texte, les exonérations bénéficieront aux entreprises implantées au 1^{er} août 2006 ou qui s'y installeront avant le 31 décembre 2011. Les sociétés visées doivent répondre à des critères de taille (employer au plus cinquante salariés), respecter des limites en termes de chiffre d'affaires et de total de bilan (inférieurs l'un et l'autre à 10 millions d'euros) et exercer une activité industrielle, commerciale ou artisanale conforme aux règles posées par l'article 44 *octies* du code général des impôts. Il est bien clair ici que le projet de loi a pour objectif d'inciter à l'embauche dans les petites et moyennes entreprises.

Dans les deux cas de figure, le droit à l'exonération est ouvert pour une période de cinq ans, soit à compter du 1^{er} août 2006, si l'entreprise existe déjà à cette date, soit à compter de la date de sa création ou de son implantation en ZFU. L'exonération est applicable pour cinq ans à compter de la date d'effet du contrat de travail dès lors que l'embauche du salarié a bien eu lieu dans les cinq ans de l'ouverture du droit.

Conformément au dispositif actuel, l'exonération de cotisations sera valable à taux plein durant les cinq premières années de travail du salarié.

A l'issue de cette période, un dispositif de sortie progressive en sifflet s'appliquera sur trois années, l'abattement étant limité à 60 %, puis à 40 %, enfin à 20 %. Pour les entreprises de moins de cinq salariés, la période transitoire est portée à neuf ans selon le même schéma dégressif : réduction de 60 % durant cinq ans, puis de 40 % les deux années suivantes et enfin de 20 % sur les deux dernières années.

En conséquence, l'article 9 procède à la mise à jour de l'article 12 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville, afin d'y intégrer ces mesures nouvelles. Ses alinéas 2°, 4°, 5° et 6° se rapportent à la prorogation du régime accordé aux ZFU existantes ; ses alinéas 3° et 7° prévoient le traitement qui sera applicable aux futures ZFU à créer en vertu du présent texte.

II - Les modifications considérées comme adoptées par l'Assemblée nationale

Le Gouvernement a retenu deux modifications de forme à cet article, l'une pour en améliorer la rédaction, l'autre pour corriger une erreur matérielle dans la détermination des dates de référence.

III - La position de votre commission

Votre commission ne s'étonne guère qu'il soit une fois de plus fait usage des mécanismes d'allègement de charges sociales pour accompagner la politique de lutte contre le chômage menée par le Gouvernement. Elle partage son souci d'encourager l'embauche et considère également que la création d'emplois en ZFU constitue une nécessité.

Elle considère que les dispositions de la loi organique relative aux lois de financement de la sécurité sociale du 2 août 2005, ainsi que les mesures adoptées dans les lois de finances et de financement de la sécurité sociale pour 2006 la prémunissent contre le risque de non-compensation par l'Etat du manque à gagner qui résultera, pour les caisses de sécurité sociale, de cette politique d'allègement de charges. Pour 2006, le projet de loi de finances a estimé à 359 millions d'euros le montant de la compensation versée par l'Etat à la sécurité sociale au titre des exonérations de charges accordées dans le cadre des ZFU : 339 millions d'euros pour les quatre-vingt cinq ZFU existantes et 20 millions d'euros pour les quinze nouvelles ZFU, dont la montée en charge ne prendra effet qu'à partir du 1^{er} août 2006. Enfin, elle est favorable au traitement similaire réservé aux ZFU, quelle que soit la génération dont elles relèvent. En conséquence, elle approuve l'ensemble du dispositif proposé.

Toutefois, elle propose **trois amendements** à cet article : le premier vise une coordination avec l'article 6, les deuxième et troisième corrigent respectivement une erreur de référence et une erreur de date.

Votre commission vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 9 bis
(article 12-1 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996
relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville)
Exonérations de charges sociales pour les associations implantées
dans les zones franches urbaines

Objet : Cet article, inséré à l'Assemblée nationale avec l'accord du Gouvernement, proroge les exonérations de charges sociales au bénéfice des associations installées dans les deux premières générations de ZFU jusqu'au 31 décembre 2011 et institue des exonérations identiques dans les nouvelles ZFU.

I - Le dispositif considéré comme adopté par l'Assemblée nationale

Le présent article résulte d'un amendement de la commission des Affaires culturelles, sociales et familiales et vise à étendre le bénéfice des exonérations de charges sociales aux associations implantées ou créées dans les nouvelles ZFU et à en proroger l'application dans les ZFU de première et deuxième générations jusqu'au 31 décembre 2011.

L'article 12-1 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville prévoit que depuis le 1^{er} janvier 2004, les associations implantées, transférées ou créées dans les ZFU sont exonérées des cotisations à la charge de l'employeur.

Il s'agit des cotisations au titre des assurances sociales, des allocations familiales, des accidents du travail ainsi que du versement de transport et des contributions et cotisations au Fonds national d'aide au logement.

Sont distinguées :

- les associations déjà implantées pour lesquelles la mesure est appliquée dès le 1^{er} janvier 2004 ;
- les associations qui s'implantent ou qui se créent à compter de cette même date et avant le 1^{er} janvier 2009, pour lesquelles la mesure s'applique dès leur création ou implantation dans les zones franches urbaines de première et deuxième générations.

Certaines conditions d'application des exonérations aux associations sont identiques à celles qui prévalent pour les entreprises, référence étant faite notamment aux paragraphes I, IV et VI de l'article 12 de la même loi ; d'autres sont spécifiques aux associations et sont précisées à l'article 12-1.

Ces conditions sont les suivantes :

- les salariés doivent être titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée ou d'une durée déterminée d'au moins douze mois ;

- l'exonération ne s'applique qu'aux salariés présents dans l'association implantée, transférée ou créée dans une ZFU et à ceux dont l'embauche intervient dans les cinq ans suivant l'implantation ou la création ;

- les salariés doivent résider et exercer principalement leur activité dans la ZFU, le bénéfice de l'exonération étant également ouvert à compter du 1^{er} janvier 2005 aux salariés résidant dans la zone urbaine sensible à laquelle appartient la ZFU ;

- l'exonération ne s'applique que dans la limite de quinze salariés équivalent temps plein ;

- les exonérations accordées s'appliquent dans la limite d'un plafond de salaire horaire fixé, depuis le 1^{er} janvier 2006, à 1,4 Smic contre 1,5 auparavant ;

- le bénéfice de l'exonération ne peut être cumulé pour un même salarié avec une aide de l'Etat à l'emploi ou avec d'autres exonérations ou avantages spécifiques liés aux cotisations versées par l'employeur ;

- l'exonération est applicable à taux plein pendant cinq ans, puis de manière dégressive les trois années suivantes, à 60 % la première année, à 40 % la deuxième année et à 20 % la troisième année ; pour les structures de moins de cinq salariés, la dégressivité s'étend sur neuf ans, 60 % pendant cinq ans, puis 40 % les deux années suivantes et 20 % les deux dernières années ;

- enfin, l'employeur doit s'acquitter de ses obligations de paiement et de déclarations auprès des organismes de recouvrement des cotisations ou des allocations.

Les associations qui remplissent simultanément les conditions fixées par l'article 12-1 ainsi que celles fixées par l'article 12 doivent opter pour l'un ou l'autre dispositif dans un délai de trois mois au-delà duquel le choix est irrévocable.

Pour les deux premières générations de ZFU, l'application du dispositif aux associations nouvellement créées ou implantées cesse au 31 décembre 2008.

Le dispositif proposé prolonge, dans les mêmes conditions, l'application des exonérations aux associations implantées, transférées ou créées jusqu'au 31 décembre 2011 dans les anciennes ZFU et en étend le bénéfice aux nouvelles ZFU selon des modalités identiques.

II - La position de votre commission

Votre commission considère qu'il est essentiel de favoriser l'implantation des associations dans ces zones où l'activité d'encadrement, les actions sanitaires, culturelles ou sociales qu'elles déploient participent à la vitalité économique, sociale et culturelle de ces territoires.

Pour cette raison, elle vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 10

*(article 13 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996
relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville)*

**Mise en œuvre de la clause locale d'embauche
dans les nouvelles zones franches urbaines**

Objet : Cet article vise à étendre aux entreprises implantées dans les nouvelles zones franches urbaines l'application de la clause locale d'embauche prévalant pour les ZFU de première et deuxième générations.

I - Le dispositif proposé

Le présent article complète le dispositif d'exonérations des charges sociales pour les entreprises implantées dans les zones franches urbaines nouvellement créées, en prévoyant de leur appliquer la clause locale d'embauche, dans les mêmes conditions que pour les ZFU de première et deuxième générations.

La clause locale d'embauche est l'une des conditions imposées aux entreprises souhaitant bénéficier des exonérations de charges sociales prévues à l'article 12 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville.

Elle a été mise en place pour favoriser la création d'emplois des personnes résidant dans les ZFU, où les entreprises bénéficient d'exonérations fiscales et sociales. Le II de l'article 13 de la même loi conditionne le bénéfice de ces exonérations au respect de deux conditions alternatives :

- soit le nombre de salariés résidant dans les ZFU ou dans l'une des zones urbaines sensibles (Zus) de l'unité urbaine dans laquelle est située la ZFU représente au moins 33 % de l'ensemble des salariés employés ;

- soit le nombre de salariés embauchés, après l'implantation ou la création de l'entreprise dans la ZFU, et résidant dans les ZFU ou dans l'une des Zus de l'unité urbaine précitée, représente 33 % des salariés embauchés sur la même période.

Cette règle, qui ne vaut qu'à partir de la troisième embauche, est en vigueur pour cinq ans à compter de la création ou de l'implantation de l'entreprise dans la ZFU :

- depuis le 1^{er} janvier 2002, pour les entreprises créées ou implantées dans les ZFU de première génération. Avant cette date, le ratio minimal de salariés résidents embauchés ou employés exigé pour prétendre à l'exonération de charges sociales était de 20 % ;

- depuis le 1^{er} janvier 2004, pour les entreprises créées ou implantées dans les ZFU de deuxième génération.

Ainsi, le ratio minimal de 33 % de salariés résidents s'applique dans les mêmes conditions aux entreprises des trois générations de ZFU, hormis pour celles de la première génération qui se sont implantées avant le 1^{er} janvier 2002 et pour lesquelles le ratio de 20 % prévaut jusqu'au 31 décembre 2006. Par ailleurs, cette règle n'entrera en vigueur dans les ZFU de la troisième génération qu'à compter de leur création au 1^{er} août 2006.

Le texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale n'a apporté aucune modification au projet de loi initial.

II - La position de votre commission

Au regard des dernières enquêtes réalisées dans les ZFU de première et deuxième générations par la Dares, il apparaît que le fait de porter de 20 % à 33 % le ratio minimal de salariés embauchés ou employés localement n'a pas constitué un obstacle à l'embauche pour les entreprises, qui respectent de façon générale la proportion requise. En revanche, les personnes auditionnées par votre rapporteur se sont inquiétées du niveau de qualification très bas des demandeurs d'emplois résidant dans les zones urbaines sensibles. Cette situation constitue un véritable frein à l'embauche locale, les entreprises étant contraintes de recruter à l'extérieur des Zus des personnes plus qualifiées.

C'est pourquoi, afin d'augmenter l'employabilité des demandeurs d'emploi en Zus, votre commission souhaite, par **amendement**, confier au service public de l'emploi, en association avec la région et les autres collectivités territoriales compétentes, le développement de parcours de formation adaptés en fonction des activités présentes dans les ZFU.

Elle présente également un **amendement de coordination**.

Votre commission vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 11

*(article 14 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996
relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville)*

**Prorogation et extension aux nouvelles zones franches urbaines
de l'exonération de cotisations sociales personnelles**

Objet : Cet article proroge les exonérations de cotisations sociales personnelles (maladie-maternité) des artisans, commerçants et chefs d'entreprises pour les entreprises installées dans les deux premières générations de ZFU et instaure des exonérations identiques dans les nouvelles ZFU.

I - Le dispositif proposé

La nécessité rappelée dans l'exposé des motifs de développer les petites entreprises, l'artisanat et le commerce de proximité justifie la poursuite d'une politique incitative visant à rendre financièrement attractives les zones franches urbaines, en pérennisant les dispositifs d'exonérations de cotisations personnelles des chefs d'entreprise, des commerçants et des artisans dans les anciennes ZFU et en étendant le bénéfice aux nouvelles ZFU.

• Le dispositif actuel d'exonération des cotisations sociales personnelles pour les première et deuxième générations de ZFU

Les **paragraphes I et II** de l'article 14 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville définissent les conditions dans lesquelles ces exonérations s'appliquent :

- les exonérations portent sur les cotisations dites personnelles, c'est-à-dire sur les versements des cotisations sociales au titre de l'assurance maladie et maternité ;

- elles s'appliquent aux personnes qui exercent une activité non salariée non agricole mentionnée aux *a* et *b* du 1° de l'article L. 613-1 du code de la sécurité sociale, à savoir les travailleurs indépendants du groupe des professions artisanales et du groupe des professions industrielles et commerciales, ce qui exclut les professions libérales ;

- l'exonération s'applique dans la limite d'un plafond égal à 1,9 Smic horaire, fixé par l'article 20 du décret n° 2004-565 du 17 juin 2004 ;

- l'exonération est totale pendant cinq ans et fait ensuite l'objet d'une application dégressive pendant les trois années suivantes, au taux de 60 % la première année, de 40 % la deuxième année et de 20 % la dernière année. Un régime dérogatoire pour les entreprises de moins de cinq salariés prévoit qu'après cinq années d'exonération totale, l'application dégressive s'étale sur neuf ans, au taux de 60 % les cinq premières années, de 40 % les deux années suivantes et de 20 % les deux dernières années ;

- l'application de l'exonération est conditionnée au respect par les bénéficiaires de leurs obligations à l'égard de l'organisme de recouvrement des cotisations sociales.

La période d'ouverture des droits à l'exonération varie selon les générations de ZFU :

- pour la première génération, elle est définie au III du même article 14 et s'étend du 1^{er} janvier 2003 au 31 décembre 2007 ;

- pour la deuxième génération, elle est définie au IV et débute au 1^{er} janvier 2004 pour s'éteindre le 31 décembre 2008.

En conséquence, toute activité non salariée qui débute durant ces périodes dans l'une des ZFU existantes bénéficie des exonérations totales pendant cinq ans, à compter de la date de démarrage de l'activité ; puis de leur application dégressive pendant neuf ans, si l'entreprise a moins de cinq salariés ou pendant trois ans pour les autres.

• La prorogation des dispositifs d'exonération dans les deux premières générations de ZFU

Les 1^o et 2^o du présent article visent à prolonger la période d'ouverture des droits aux exonérations pour les première et deuxième générations de ZFU jusqu'au 31 décembre 2011. Ainsi, dans les III et IV de l'article 14 de la loi précitée, les dates du 31 décembre 2007 et du 31 décembre 2008 sont remplacées par celle du 31 décembre 2011.

• L'extension d'un dispositif identique aux nouvelles ZFU

Le 3^o du présent article étend le bénéfice du dispositif d'exonérations des anciennes ZFU aux ZFU nouvellement créées. Son application est prévue dans les mêmes conditions que pour les première et deuxième générations, référence étant faite aux paragraphes I et II de l'article 14 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville.

La période d'ouverture des droits débute au 1^{er} août 2006, date prévue pour l'entrée en vigueur du présent texte, et s'achève au 31 décembre 2011, date d'échéance choisie pour les deux générations précédentes.

Ainsi, le régime d'exonérations des cotisations sociales personnelles s'applique dans les mêmes conditions pour les trois générations de ZFU.

II - Les modifications considérées comme adoptées par l'Assemblée nationale

Un amendement de la commission des Affaires culturelles, familiales et sociales, retenu par le Gouvernement, a corrigé une erreur de référence modifiant ainsi à la marge le présent article.

III - La position de votre commission

Votre commission se réjouit que le régime d'exonération des cotisations sociales personnelles n'ait pas été modifié et soit appliqué dans les mêmes conditions à toutes les ZFU. Elle est favorable à l'application aux trois générations d'une échéance identique au 31 décembre 2011 pour l'ouverture des droits. Elle considère en effet que l'harmonisation des conditions d'application du dispositif en améliore la lisibilité.

Elle ne présente qu'**un amendement de coordination et vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.**

*Article additionnel après l'article 11
(article 14 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996
relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville)*
Correction d'une erreur de référence

Objet : Cet article additionnel vise à corriger une erreur de référence.

Le présent article a pour objet de corriger une erreur de référence figurant à trois reprises dans l'article 14 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville, à la suite d'une recodification effectuée par l'ordonnance n° 2005-1528 du 8 décembre 2005 relative à la création du régime social des indépendants.

Dans les **paragraphes I, III et IV** de cet article, il convient donc de substituer à la référence à l'article L.615-1 du code de la sécurité sociale celle de l'article L. 613-1.

Votre commission vous propose d'insérer cet article additionnel dans la rédaction qu'elle vous soumet.

Article 12

(article 28 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996

relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville)

**Accélération de la procédure d'autorisation des implantations
commerciales en zones franches urbaines**

Objet : Cet article vise à accélérer la procédure d'autorisation des projets d'implantations des surfaces commerciales de plus de 300 m² dans les zones franches urbaines.

I - Le dispositif proposé

Afin de dynamiser l'activité économique et développer la présence de commerces de proximité dans les ZFU, le présent article vise à raccourcir les délais d'instruction des dossiers et à simplifier les procédures d'autorisation des projets d'implantation ou de création de nouveaux magasins.

En principe, selon l'article L. 720-5 du code du commerce, les projets d'implantation, d'extension ou de création d'un magasin de commerce de détail d'une surface de vente de plus de 300 m² sont soumis à une autorisation d'exploitation commerciale qui, conformément à l'article L. 720-3 du même code, est délivrée par une commission départementale d'équipement commercial (CDEC) présidée par le préfet. L'article L. 720-8 précise que **cette commission comprend notamment le maire** de la commune concernée, les présidents de la chambre de métiers et de la chambre de commerce et d'industrie et, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent.

L'article L. 720-10 prévoit que les délais de la procédure d'autorisation devant la CDEC ne peuvent excéder quatre mois à compter du dépôt de la demande. En l'absence de décision au-delà de ce délai, l'autorisation est réputée accordée.

La décision de la CDEC doit être motivée et prendre en compte divers critères d'appréciation de la situation locale, recensés à l'article L. 720-3, tels que l'impact en termes d'emplois, le service rendu aux usagers, l'état de la concurrence selon les secteurs d'activité ou l'accessibilité de la zone commerciale. Cette décision peut, dans un délai de deux mois, faire l'objet d'un recours auprès de la **commission nationale d'équipement commercial** (CNEC), qui doit se prononcer dans un délai de quatre mois. Ainsi, en cas de recours, la durée maximale de la procédure peut être de **dix mois**.

**Composition et fonctionnement
de la commission nationale d'équipement commercial
(article L. 720-11 du code du commerce)**

Sa composition

Elle comprend huit membres nommés, pour une durée de six ans non renouvelable, par décret pris sur le rapport du ministre chargé du commerce. Elle est renouvelée par moitié tous les trois ans.

Elle se compose de :

- un membre du Conseil d'Etat désigné par le vice-président du Conseil d'Etat, président ;
- un membre de la Cour des comptes désigné par le premier président de la Cour des comptes ;
- un membre de l'inspection générale des finances désigné par le chef de ce service ;
- un membre du corps des inspecteurs généraux de l'équipement désigné par le vice-président du conseil général des ponts et chaussées ;
- quatre personnalités choisies pour leur compétence en matière de distribution, de consommation, d'aménagement du territoire ou d'emploi et désignés respectivement par le président de l'Assemblée nationale, par le président du Sénat, par le ministre chargé du commerce et par le ministre chargé de l'emploi.

Son fonctionnement

Le président de la commission a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Tout membre de la commission doit informer le président des intérêts qu'il détient et de la fonction qu'il exerce dans une activité économique. Aucun membre ne peut délibérer sur une affaire dans laquelle il a un intérêt personnel et direct ou s'il représente ou a représenté une des parties intéressées.

Lors de la procédure d'instruction, le maire de la commune d'implantation peut être entendu à sa demande par la commission nationale. Un commissaire du Gouvernement nommé par le ministre chargé du commerce assiste aux séances de la commission.

Une **procédure dérogatoire** est prévue pour les projets dont l'établissement public d'aménagement et de reconstruction des espaces commerciaux et artisanaux (Epareca) assure la maîtrise d'ouvrage à l'article 28 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville. Dans ce cas, les projets concernés sont soumis pour autorisation directement à la CNEC après consultation de la CDEC, dont l'avis doit être rendu dans un délai d'un mois. Cette procédure fait l'objet d'une description détaillée dans le décret en Conseil d'Etat n° 97-131 du 12 février 1997. Celui-ci précise notamment que le délai de saisine de la CDEC par la CNEC est de deux mois maximum et que la CNEC

statue ensuite dans un délai de quatre mois. Ainsi, la durée maximale de la procédure serait de sept mois, au lieu de dix dans le régime de droit commun.

Le présent article prévoit d'appliquer une procédure identique aux projets d'implantation de commerces dont la surface commerciale est supérieure à 300 m², lorsqu'ils se situent dans des ZFU, qu'elles soient de première, deuxième ou troisième génération. Un nouveau décret devra préciser les conditions d'application de la procédure pour ce second cas dérogatoire.

Le texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale n'a apporté aucune modification au projet de loi initial.

II - La position de votre commission

Votre commission estime qu'il est préférable de maintenir le pouvoir décisionnel de la commission départementale d'équipement commercial dans la procédure d'autorisation d'implantation des surfaces commerciales de plus de 300 m² dans les ZFU, et non de se limiter à solliciter son avis. En effet, la CDEC réunit des personnalités locales, et notamment le maire, qui paraissent les mieux à même d'appréhender avec pertinence la situation locale.

Toutefois, elle reconnaît la nécessité d'assouplir les procédures d'autorisation afin de favoriser l'implantation d'activités économiques et de commerces de proximité dans les ZFU. C'est pourquoi, elle propose de rétablir l'intervention de la CDEC dans la décision d'autorisation, tout en instaurant une procédure plus rapide en faveur des ZFU. Pour cela, elle proposera un **amendement** visant à ramener de quatre à deux mois le délai d'examen devant la CDEC et, de la même façon, de limiter à deux mois la durée de la procédure d'appel devant la CNEC. Cette réduction des délais paraît tenable étant donné que la CDEC est sommée de rendre son avis à la CNEC dans un délai d'un mois dans le cadre de la procédure dérogatoire qui s'applique aux projets portés par l'Epareca.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 13
(article 36-1 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973
d'orientation du commerce et de l'artisanat)

**Dispense d'autorisation pour les projets
de multiplexes cinématographiques**

Objet : Cet article a pour objet de dispenser les projets d'équipements cinématographiques du régime d'autorisation préalable prévu par la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973.

I - Le dispositif proposé

Pour développer l'animation culturelle des zones franches urbaines, le présent article vise à dispenser d'autorisation les projets de création, d'extension ou d'installation d'équipements cinématographiques de type multiplexe.

La procédure de droit commun qui prévaut en matière d'établissement cinématographiques est pratiquement identique à celle qui s'applique aux équipements commerciaux. L'article 36-1 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat prévoit que trois types de projets sont soumis à l'autorisation de la commission départementale d'équipement cinématographique :

- la création d'un ensemble de salles de spectacles cinématographiques comportant plus de 300 places résultant soit d'une construction nouvelle, soit de la transformation d'un immeuble existant ;

- l'extension d'un ensemble de salles de spectacles cinématographiques ayant déjà atteint le seuil de 300 places ou devant le dépasser par la réalisation du projet à l'exception des extensions représentant moins de 30 % des places existantes et s'effectuant plus de cinq ans après la mise en exploitation ou la dernière extension ;

- l'extension d'un ensemble de salles de spectacles cinématographiques ayant déjà atteint le seuil de 1.500 places ou devant le dépasser par la réalisation du projet.

L'article 36-2 de la même loi précise **la composition** de la commission départementale d'équipement cinématographique. Présidée par le préfet, qui ne prend pas part au vote, elle comprend sept membres, dont obligatoirement le maire de la commune d'implantation, les présidents des chambres de métiers et de commerce et d'industrie et un membre du comité consultatif de la diffusion cinématographique.

En application de l'article 36-4, cette commission doit rendre, dans **un délai de quatre mois** à compter du dépôt de la demande, une décision motivée, en se référant aux critères d'appréciation énoncés à l'article 36-1, tels que la qualité architecturale de l'établissement, la densité d'équipement en

salles de spectacles cinématographiques et l'effet estimé du projet sur la fréquentation cinématographique dans la zone d'attraction concernée. Dans un délai de deux mois après sa notification, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la commission nationale d'équipement commercial, qui doit statuer définitivement dans un délai de quatre mois. Au total, la procédure peut atteindre une **durée maximale de dix mois**, à laquelle il faut ajouter le délai d'obtention du permis de construire, celui-ci ne pouvant être délivré avant l'autorisation du projet.

Estimant que la longueur de la procédure d'autorisation pourrait être de nature à décourager ou ralentir la réalisation de projets d'implantation de nouvelles salles cinématographiques dans les zones franches urbaines, le projet de loi initial proposait de les **exonérer totalement de cette procédure d'autorisation**.

II - Les modifications considérées comme adoptées par l'Assemblée nationale

Cette première version a été amendée par le Gouvernement avant la transmission du texte au Sénat. La modification introduite vise à conditionner la dispense d'autorisation au respect d'un des critères énoncés à l'article 36-1 dans le cadre de la procédure de droit commun : celui de la densité d'équipements cinématographiques de la zone d'attraction concernée, qui doit être inférieure à la moyenne nationale observée au cours de l'année civile précédente.

III - La position de votre commission

Votre commission constate que l'ajout de cette condition suppose une appréciation de la situation locale qui déterminera la décision de dispense d'autorisation. La dispense d'autorisation n'existe donc plus dans les faits. De plus, elle observe que le présent article ne fait pas mention de l'instance qui sera chargée d'apprécier la densité d'équipement cinématographique de la zone : doit-on supposer qu'il s'agit de la commission départementale d'équipement cinématographique ou de la commission nationale d'équipement commercial ? En outre, dans la rédaction actuelle, il n'est pas davantage précisé quels sont les critères de délimitation de la « *zone d'attraction* », ni les modalités de calcul de la moyenne nationale.

C'est pourquoi, votre commission s'interroge sur la réelle portée juridique de cet amendement, qui rétablit implicitement une procédure d'autorisation, sans indiquer les délais dans lesquels la décision sera rendue, ni préciser quelle autorité sera compétente pour la prendre.

Pour ces motifs, votre commission propose par un **amendement** :

- de **rétablir la procédure d'autorisation** par la commission départementale d'équipement cinématographique dans son intégralité, c'est-à-dire en prenant en compte tous les critères énoncés à l'article 36-1 ;

- de **réduire les délais d'instruction** devant la commission départementale d'équipement cinématographique et, de la même façon, en cas d'appel, devant la CNEC, de quatre à deux mois pour les projets d'implantation d'établissements cinématographiques en zones franches urbaines, tel que cela a été proposé précédemment pour les projets d'équipements commerciaux.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 14

(art. L. 720-5 du code du commerce)

Dispense d'autorisation pour les projets d'équipement commercial d'une surface inférieure à 1.500 m² et l'implantation de certains établissements hôteliers

Objet : Cet article a pour objet de dispenser d'autorisation les projets d'équipement commercial d'une surface de vente inférieure à 1.500 m² et les constructions, extensions ou transformations d'immeubles à vocation hôtelière.

I - Le dispositif proposé

Selon l'exposé des motifs et si l'on se réfère à la description du régime d'autorisation des projets d'équipements commerciaux détaillée à l'article 12, la procédure actuelle est contraignante, longue et propre à décourager les créations ou implantations commerciales dans les zones franches urbaines.

En effet, tous les projets recensés à l'article L. 720-5 du code de commerce, à l'exception de ceux dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par l'Epareca, doivent être autorisés par décision motivée de la commission départementale d'équipement commercial (CDEC), qui doit statuer dans un délai de quatre mois, au-delà duquel l'autorisation est réputée accordée. Deux mois après sa notification, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la commission nationale d'équipement commercial (CNEC), qui dispose de quatre mois pour rendre sa décision.

C'est pourquoi le présent article vise à **dispenser d'autorisation préalable deux types de projets** mentionnés à l'article L. 720-5 du code de commerce, lorsqu'ils sont situés dans le périmètre des zones franches urbaines :

- les commerces dont la surface de vente est inférieure à 1.500 m² ;
- les constructions, extensions ou transformations d'immeubles existants entraînant la constitution d'établissements hôteliers d'une capacité supérieure à trente chambres hors de la région Ile-de-France et à cinquante dans celle-ci.

Pour les projets à vocation hôtelière, il est précisé qu'un avis préalable de la commission départementale d'action touristique est nécessaire avant toute autorisation, lorsque celle-ci est obligatoire, ce qui rend la procédure d'autant plus longue.

Par ailleurs, le VII de l'article L. 720-5 dispose également que le régime d'autorisation ne s'applique pas pour ces mêmes projets à vocation hôtelière lorsqu'ils sont situés dans les départements d'outre-mer.

Le présent article crée ainsi un nouveau régime d'exception pour les zones franches urbaines de première, deuxième et troisième générations.

Le texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale n'a apporté aucune modification au projet de loi initial.

II - La position de votre commission

Votre commission préfère une simplification et une réduction de la durée de la procédure à une dispense totale d'autorisation. En effet, celle-ci ne paraît pas souhaitable au regard de l'objectif visé de maintenir un certain équilibre entre les différentes activités commerciales implantées en ZFU et d'améliorer la qualité et la cohérence des aménagements urbains.

Aussi, votre commission propose que, quelle que soit la nature des projets visés à l'article L. 720-5 du code de commerce, et tel que cela été exposé à l'article 12, les procédures d'autorisation d'exploitation commerciale devant la CDEC soient maintenues et que le délai d'instruction des demandes soit ramené de quatre à deux mois, lorsqu'il s'agit de projets d'implantation dans des zones franches urbaines.

En outre, des assouplissements réglementaires pourraient simplifier et alléger le coût de ces procédures tels que la dispense d'étude d'impact pour les projets inférieurs à 1.500m² (contre 1.000m² actuellement), ce qui n'exclut pas une autorisation mais rend la constitution du dossier moins lourde et moins coûteuse (entre 5.000 et 10.000 euros).

Pour ces motifs, votre commission vous propose la suppression de cet article.

Article 15
(article 3 de la loi du 13 juillet 1972 instituant des mesures
en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés)
Exonération de taxe d'aide au commerce et à l'artisanat

Objet : Cet article vise à exonérer de taxe d'aide au commerce et à l'artisanat pour une durée de cinq ans les établissements créés ou procédant à des extensions après le 1^{er} janvier 2006 dans les nouvelles ZFU.

I - Le dispositif proposé

Ainsi que le précise l'exposé des motifs, le présent article vise à favoriser l'installation et le développement des activités économiques et commerciales dans les ZFU, en exonérant pendant cinq ans de taxe d'aide au commerce et à l'artisanat (Taca) les magasins nouvellement créés ou procédant à des extensions dans les nouvelles ZFU après le 1^{er} janvier 2006.

Cette taxe a été créée par l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés. Elle s'applique aux établissements, quelle que soit leur forme juridique, qui répondent aux trois critères suivants :

- une surface de vente au détail du magasin supérieure à 400 m² ;
- une ouverture postérieure au 1^{er} janvier 1960 ;
- un chiffre d'affaires hors taxes supérieur ou égal à 460.000 euros.

Bien que sa recette soit intégralement affectée au budget général de l'Etat depuis 2003, son recouvrement est resté à la charge de l'Organic, le régime de protection sociale des professions indépendantes et des commerçants.

La loi de finances pour 2004 a prévu une augmentation de la Taca de 168 % pour compenser en partie la suppression de la taxe sur les achats de viande dite « taxe d'équarrissage ». Cette hausse s'est faite au détriment des commerces non alimentaires qui n'ont pas bénéficié de la suppression de la taxe d'équarrissage. La Taca représente donc une somme substantielle pour les établissements qui l'acquittent.

Son calcul est fonction du chiffre d'affaires hors taxes, de la surface de vente au détail du magasin et du secteur d'activité de l'établissement. Toutefois, les établissements situés à l'intérieur des zones urbaines sensibles bénéficient d'une **franchise de 1.500 euros** sur le montant de la taxe dont ils sont redevables.

Le présent article propose de retenir **deux cas d'exonération** de la Taca :

- au profit des **établissements créés après le 1^{er} janvier 2006 dans les nouvelles zones franches urbaines**. Les établissements déjà implantés

dans les nouvelles ZFU et ceux créés dans les ZFU de première et deuxième générations ne sont donc pas concernés ;

- au profit des établissements situés dans les nouvelles ZFU et **procédant à des extensions après le 1^{er} janvier 2006**. Dans ce cas, l'exonération se rapporte aux seules surfaces concernées par les extensions réalisées.

L'exonération s'applique pour une durée de cinq ans à compter du premier jour de l'exploitation. Contrairement aux autres exonérations fiscales prévalant dans les ZFU des première, deuxième et troisième générations, aucune date limite de l'application de cette disposition n'est précisée par le présent article.

Le texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale n'a apporté aucune modification au projet de loi initial.

II - La position de votre commission

Votre commission considère que cette disposition crée une rupture d'égalité de traitement entre les nouvelles et les anciennes ZFU ainsi qu'une distorsion de concurrence entre les commerces implantés avant le 1^{er} janvier 2006 et les nouveaux établissements bénéficiant de l'exonération dans les nouvelles ZFU.

La distorsion de concurrence résultant de l'exonération d'une seule catégorie d'établissement sera d'autant plus forte que la Taca mobilise désormais un montant substantiel puisqu'elle a été multipliée par 2,5 depuis 2003. Elle pourrait entraîner la faillite des établissements déjà implantés soumis à la concurrence des nouveaux arrivants qui en seront exonérés.

Pour ces motifs, votre commission vous propose de supprimer cet article.

TITRE II

MESURES RELATIVES À L'ÉGALITÉ DES CHANCES ET À LA LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Section 1

Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances

Article 16

(art. L. 121-14 à L. 121-18 du code de l'action sociale et des familles)

Création de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances

Objet : Cet article crée une nouvelle institution, l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances, qui devra, pour partie, reprendre les missions et moyens de divers organismes et administrations existants et permettre une clarification institutionnelle dans les domaines de l'intégration, de la politique de la ville et de l'égalité des chances.

I - Le dispositif proposé

L'objectif de la création de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances est, selon l'exposé des motifs du projet de loi, de « répondre à la volonté d'accroître la présence de l'État dans les quartiers sensibles, aux côtés de l'Agence nationale de la rénovation urbaine, pour être l'interlocuteur des maires sur les questions relatives aux quartiers sensibles ».

L'idée du Gouvernement est en effet de donner un pendant « humain » à l'Anru qui a pour mission essentielle de travailler sur le « dur », c'est-à-dire les logements, les équipements, les quartiers.

La création de la nouvelle agence est donc en grande partie réalisée sur le modèle de l'Anru, dont les premiers mois de fonctionnement apparaissent largement positifs, tant du point de vue de la mobilisation des acteurs concernés que des résultats déjà obtenus.

C'est pourquoi, la nouvelle agence aura, parmi ses missions, la mise en œuvre d'actions en faveur des habitants résidant dans les zones urbaines sensibles (Zus), c'est-à-dire en direction des quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Le deuxième axe d'intervention de l'agence sera orienté autour de l'intégration et de la lutte contre les discriminations et concernera l'ensemble des territoires.

Compte tenu des compétences et de l'expérience accumulée par le Fonds d'action et de soutien pour l'intégration et la lutte contre les discriminations (Fasild) dans ce domaine, le Gouvernement a décidé d'en faire le socle sur lequel sera créée la nouvelle agence.

Historique du Fasild

1958 - Le FAS algérien

Institué au cœur du conflit algérien par ordonnance du 29 décembre 1958, sous l'intitulé **Fonds d'action sociale pour les travailleurs musulmans d'Algérie en métropole et pour leurs familles**, le FAS a alors pour mission « *une action sociale familiale en faveur des salariés français musulmans travaillant en France métropolitaine* ». Il inscrit son intervention dans le cadre du « Plan de développement économique et social en Algérie » (Plan de Constantine), en la répartissant de part et d'autre de la Méditerranée (1/3 en métropole, 2/3 en Algérie, aux termes d'un arbitrage du Premier ministre de mars 1959).

1964-1983 - Une ère de changements

Au cours de cette période, le FAS change trois fois d'intitulé :

- En 1964, le FAS devient le **Fonds d'action sociale pour les travailleurs étrangers**.

La compétence, maintenue au profit des travailleurs devenus algériens, est étendue à « *l'ensemble des travailleurs étrangers venant travailler en France à titre permanent* ». Sa mission consiste en la mise en œuvre de « *programmes annuels d'action sanitaire et sociale* ».

- En 1966, le FAS devient le **Fonds d'action sociale pour les travailleurs migrants**. Sa compétence est doublement étendue. D'une part « *aux travailleurs étrangers venant occuper en France un emploi à titre temporaire* », d'autre part, à « *des groupes sociaux posant des problèmes d'adaptation sociale analogues à ceux des travailleurs étrangers, quel que soit leur statut du point de vue de la nationalité* ». La mission porte sur la mise en œuvre de « *programmes d'action sanitaire et sociale* ». Elle ajoute une nouvelle fonction, l'accueil, placée en tête des champs d'intervention.

- A partir de 1976, le FAS cesse d'aider à l'investissement en matière de logement qui est transféré aux structures du 1 %. Cette rupture constitue une étape importante permettant au FAS de mettre en œuvre une politique active à l'égard du domaine « *socioculturel* ».

1983 - La construction de la catégorie immigrée

À partir de 1983, le FAS devient le **Fonds d'action sociale pour les travailleurs immigrés et leurs familles**. Le retour affiché à la dimension familiale des migrations de main d'œuvre, ainsi que la substitution des termes « immigrés » aux termes « étrangers » puis « migrants » marquent l'intention de prendre en compte l'installation durable en France et introduit une dimension générationnelle à la mission de l'établissement. S'il intervient toujours par la mise en œuvre de « programmes sociaux », le FAS a désormais pour mission « *de concourir à l'insertion sociale des travailleurs immigrés et de leurs familles* ». Le conseil d'administration du FAS intègre des personnalités appartenant aux « communautés immigrées » parmi les plus importantes en France, tandis que sont également mises en place des commissions régionales pour l'insertion des populations immigrées qui sont consultées sur le programme régional d'insertion des populations immigrées.

1986-1990 - L'apparition de la lutte contre les discriminations

Le décret du 1^{er} décembre 1986 et sa circulaire d'application préconisent « *l'insertion sociale et professionnelle des travailleurs étrangers et de leurs familles et le retour volontaire de travailleurs étrangers dans leur pays d'origine* », précisant que le FAS « *est un outil de la politique d'immigration et qu'il doit être à même d'intervenir dans tous ses aspects – y compris celui de la réinsertion* ».

Dans le décret du 14 février 1990, les missions du FAS sont précisées comme suit : « *favoriser au niveau national comme au niveau local l'insertion sociale et professionnelle des travailleurs immigrés et de leurs familles par la mise en œuvre d'une action sociale et familiale* », « *concourir à des projets de retour volontaire de ces travailleurs dans leur pays d'origine* ». L'établissement peut traiter des questions relatives à l'accueil, l'action éducative, la formation et l'emploi, le logement des familles et des personnes isolées, le développement social, les actions d'insertion sociale et la lutte contre toutes les formes de discrimination.

2001 - Le FAS devient le Fasild

Le FAS, conçu pour mettre en œuvre une action sociale, voit sa mission redéfinie vers le soutien à l'intégration des personnes immigrées ou issues de l'immigration et la lutte contre les discriminations raciales dont elles pourraient être victimes. Les publics ne sont plus limités aux immigrés selon le critère de la nationalité, mais plus généralement aux personnes immigrées ou issues de l'immigration ainsi qu'à la société d'accueil. L'intégration et la lutte contre les discriminations constituent désormais la mission du FAS qui devient le **Fonds d'action et de soutien pour l'intégration et la lutte contre les discriminations** (Fasild). Le financement de l'établissement par le budget de l'État, à compter de 2001, garantit en outre l'existence d'un débat sur la politique d'intégration et la lutte contre les discriminations devant la représentation nationale.

2003 - Les cinquante-cinq mesures pour l'intégration

Le 10 avril 2003, le Comité interministériel à l'intégration (CII) présidé par le Premier ministre, décide cinquante-cinq mesures pour l'intégration et la lutte contre les discriminations. Le Fasild est mobilisé sur quarante-cinq d'entre elles.

2004 - 2005 - La définition des missions du Fasild

Le plan de cohésion sociale présenté par le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale et la loi de programmation de cohésion sociale du 18 janvier 2005 confirment les missions du Fasild, qui est par ailleurs mobilisé sur l'accueil des personnes primo-arrivantes, notamment en matière d'apprentissage du français, et sur les programmes régionaux d'insertion des populations immigrées (PRIPI).

Ainsi, le présent article remplace les deux articles du code de l'action sociale et des familles relatifs au Fasild par cinq nouveaux articles traitant de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances. La nouvelle agence sera donc **inscrite dans le code de l'action sociale et des familles**, juste après les dispositions relatives à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations (Anaem).

• **L'article L. 121-14**

Le premier alinéa dispose que l'agence est un établissement public national à caractère administratif et que ses missions sont : la mise en œuvre d'actions en faveur des habitants des ZUS, la contribution à la lutte contre l'illettrisme, la mise en œuvre d'actions en faveur des personnes rencontrant des difficultés d'insertion sociale ou professionnelle, un concours à la lutte contre les discriminations, l'intégration des populations immigrées résidant en France.

Le deuxième alinéa prévoit que l'agence peut accorder des concours financiers aux collectivités territoriales, aux établissements publics de coopération intercommunale compétents et aux organismes publics ou privés qui conduisent des opérations concourant à ces objectifs, en passant des conventions pluriannuelles avec les destinataires de ces subventions.

Le troisième alinéa précise que l'agence peut mener directement toute action de nature à favoriser la cohésion sociale et l'égalité des chances.

• **L'article L. 121-15**

Cet article détermine le mode d'administration de l'agence.

Au niveau national, l'agence est administrée par un conseil d'administration et un directeur général nommé par l'Etat. Le conseil d'administration est composé pour moitié de représentants de l'Etat et pour moitié de représentants des partenaires sociaux, des collectivités territoriales, des caisses nationales de sécurité sociale ainsi que de personnalités qualifiées.

Au niveau départemental, les préfets sont les représentants départementaux de l'agence. Ils signent les conventions pour le compte de l'agence et concourent à la mise en œuvre et au suivi local de ces conventions.

• **L'article L. 121-16**

Comme cela est prévu pour le Fasild aujourd'hui, l'agence pourra recruter, pour l'exercice de ses missions, des agents non titulaires sur des contrats à durée indéterminée.

• **L'article L. 121-17**

Cet article définit les ressources dont pourra disposer l'agence : des subventions de l'Etat, des concours des fonds structurels de l'Union européenne, des subventions de la Caisse des dépôts et des consignations, ainsi que, dans le cadre de conventions, des contributions des caisses nationales de sécurité sociale et d'autres établissements publics.

• **L'article L. 121-18**

Cet article prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat fixera les règles d'organisation et de fonctionnement de l'agence.

II - Les modifications considérées comme adoptées par l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a principalement cherché à clarifier les missions de l'agence.

Ainsi, à l'article L. 121-14, les **six missions** qui seront assignées à l'agence sont à la fois **mieux précisées et hiérarchisées**. Elles se rapportent à :

- la contribution, sur le territoire national, à des actions en faveur des personnes rencontrant des difficultés d'insertion sociale ou professionnelle ;
- la participation à des opérations en faveur des habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- la mise en œuvre d'actions visant à l'intégration des populations immigrées et issues de l'immigration résidant en France ;
- le concours à la lutte contre les discriminations ;
- la contribution à la lutte contre l'illettrisme ;
- la contribution à la mise en œuvre du service civil volontaire (cette mission n'était pas mentionnée dans le projet initial, alors qu'elle fait l'objet d'une disposition particulière à l'article 28).

De ce fait, les deux orientations stratégiques actuelles du Fasild sont clairement reprises, à savoir le soutien à l'intégration des populations immigrées et la lutte contre les discriminations.

L'Assemblée nationale a également réécrit l'alinéa relatif au mode d'intervention de l'agence, en précisant que ses actions sont soit menées directement, soit sous la forme de subventions aux collectivités territoriales, aux EPCI compétents et aux organismes publics ou privés actifs dans ce domaine. Un amendement extérieur retenu par le Gouvernement dans le texte transmis au Sénat spécifie que les organismes mentionnés comprennent notamment les associations.

Et de fait, le soutien à l'initiative associative, moyen d'action privilégié du Fasild - plus de 85 % des subventions octroyées -, constitue un levier puissant, favorisant la participation des habitants, créant ou maintenant le lien social dans les quartiers : 4.474 associations et organismes ont bénéficié des subventions du Fasild en 2004.

Sur le **mode d'administration de l'agence**, inscrit à l'article L. 121-15, les modifications de l'Assemblée sont au **nombre de trois** :

- seul le directeur général sera nommé par l'Etat et non le conseil d'administration dans son ensemble, comme cela était prévu, sans doute par erreur ;
- parmi les membres du conseil d'administration figureront des représentants des organismes régis par le code de la mutualité et des organismes consulaires ;
- le délégué départemental de l'agence sera le représentant de l'Etat dans le département, formule plus précise que la mention du seul préfet ; il se verra assigner, outre la mise en œuvre et le suivi des conventions passées localement, l'évaluation de celles-ci.

III - La position de votre commission

Face à cette réorganisation institutionnelle des acteurs des politiques d'intégration et de la ville, votre commission souhaite formuler un certain nombre d'observations relatives :

• à la clarification opportune des missions de l'agence par l'Assemblée nationale

Votre commission se félicite du travail de rédaction effectué à l'Assemblée nationale qui fournit une meilleure définition des missions de l'agence, organise un ciblage territorial de ses actions, cohérent avec celui de la politique de la ville, et permet même d'anticiper un rôle plus large pour l'agence dans le domaine très vaste de la cohésion sociale.

• aux incertitudes quant à l'organisation locale de l'agence

Le texte mentionne uniquement les représentants de l'Etat dans les départements au titre de l'organisation locale de l'agence. Or, le Fasild mène actuellement toute son action locale à travers les commissions régionales pour l'intégration et la lutte contre les discriminations (Crild), dont la présidence est assurée par le préfet de région, et ses délégués régionaux. Le Gouvernement semble vouloir maintenir cet échelon régional, mais qu'en sera-t-il réellement ?

Par ailleurs, six préfets délégués à l'égalité des chances ont été récemment nommés dans les départements des Bouches-du-Rhône, de l'Essonne, du Nord, du Rhône, de Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise. Quel sera leur rôle à l'égard de l'agence ?

Enfin, ne conviendra-t-il pas d'associer aux actions locales de l'agence les actuels chargés de mission territoriaux de la Délégation interministérielle à la ville (Div) ? Cela se justifierait d'autant plus qu'il semble d'ores et déjà prévu d'inscrire des crédits du Fonds d'intervention pour la ville (Fiv) parmi les ressources de l'agence.

• à l'articulation avec l'Agence nationale de lutte contre l'illettrisme (ANLCI)

Si l'avant-projet de loi avait prévu que la nouvelle agence absorbe l'ANLCI, cela ne figure plus dans le texte qui a été soumis à l'Assemblée nationale et au Sénat. Le Gouvernement semble en effet avoir pris en compte les particularités de cette agence, groupement d'intérêt public interministériel créé en octobre 2000, et la force de son maillage territorial et de sa capacité à travailler en réseau.

Néanmoins, comme la lutte contre l'illettrisme fait partie des missions qui sont assignées à la nouvelle Agence pour la cohésion sociale et l'égalité des chances, il importera de bien articuler l'action de celle-ci avec l'ANLCI. La signature d'une convention entre les deux agences serait sans doute opportune afin d'éviter les empiètements de compétences et favoriser une meilleure efficacité globale du dispositif destiné à lutter contre l'illettrisme.

• à la nécessité d'envisager une poursuite de la fédération des moyens dans le domaine de l'égalité des chances et de l'intégration

La création de l'agence a pour objet de permettre une meilleure coordination de missions qui sont jusqu'à présent dispersées entre divers organismes ou administrations. Construite sur le modèle de l'Anru, elle devrait avoir un effet mobilisateur et fédérateur.

Il paraît toutefois légitime de s'interroger sur la nécessité d'un plus vaste regroupement institutionnel. Le lien avec la Div se pose de façon évidente. Il en est de même pour la Délégation interministérielle à l'aménagement et à la compétitivité des territoires (Diact).

Votre commission vous demande d'adopter cet article sous réserve d'un amendement portant sur la structure du code de l'action sociale et des familles, **de deux amendements rédactionnels** et **d'un amendement de précision.**

Article 17

Substitution de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances au Fonds d'action et de soutien pour l'intégration et la lutte contre les discriminations

Objet : Cet article prévoit que les missions du Fasild sont transférées à l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances, à l'exception de celles relatives à l'accueil des populations immigrées qui sont confiées à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations (Anaem).

I - Le dispositif proposé

Le premier alinéa de cet article dispose qu'à la date d'installation de son conseil d'administration, l'Agence pour la cohésion sociale et l'égalité des chances est substituée au Fasild pour l'ensemble de ses actions, à l'exception des actions de participation à l'accueil des populations immigrées qui sont transférées à l'Anaem.

Les compétences, biens, moyens, droits et obligations du Fasild sont transférés à l'Anaem pour ceux qui sont liés aux missions qui lui sont transférées et à la nouvelle agence pour toutes les autres missions.

Comme toujours en pareille circonstance, les transferts ne donnent lieu à aucune perception d'impôts, droits ou taxes.

Enfin, au second alinéa de l'article, il est explicitement prévu que les agents contractuels du Fasild qui sont transférés soit à l'Anaem soit à la nouvelle agence conservent le bénéfice de leur contrat.

II - Les modifications considérées comme adoptées par l'Assemblée nationale

Un amendement de précision rédactionnelle a été retenu par le Gouvernement à cet article.

III - La position de votre commission

Le rapport de la Cour des comptes de novembre 2004 sur « L'accueil des immigrants et l'intégration des populations issues de l'immigration » a mis en lumière la nécessité de bien distinguer, dans les politiques de l'intégration, ce qui relève de l'accueil des étrangers entrant légalement en France de ce qui concerne l'accès aux dispositifs de droit commun destinés à tous ceux qui résident légalement en France.

Le présent article semble opérer clairement cette séparation, ce qui est incontestablement un progrès pour la mise en œuvre de la difficile politique d'accueil et d'intégration des populations immigrées.

Votre commission saisit cette opportunité pour souligner la qualité des personnels impliqués dans ces politiques. Elle souhaite donc vivement que les compétences des agents du Fasild soient le mieux possible utilisées et valorisées à travers la nouvelle agence.

Elle vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 18
Coordination

Objet : Cet article abroge la loi du 10 juillet 1964 relative au Fonds d'action sociale pour les travailleurs étrangers.

I - Le dispositif proposé

Cet article abroge la loi n° 64-701 du 10 juillet 1964 relative au Fonds d'action sociale pour les travailleurs étrangers, devenue sans objet.

Les articles relatifs au Fasild, successeur du Fonds de la loi de 1964, qui figuraient dans le code de l'action sociale et des familles sont supprimés par l'article 16 ci-dessus et remplacés par des dispositions relatives à l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances.

Cet article n'a subi aucune modification à l'Assemblée nationale.

II - La position de votre commission

Votre commission vous demande d'adopter cet article de coordination sans modification.

Section 2

-

Renforcement des pouvoirs de sanction de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité

Article 19

(articles 11-1 à 11-3 de la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004)

Sanctions pécuniaires prononcées par la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité

Objet : Cet article a pour objet de renforcer les pouvoirs de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations (Halde) en lui conférant un pouvoir de sanction.

I - Le dispositif proposé

Créée par la loi du 30 décembre 2004, la Haute Autorité de lutte contre les discriminations est une autorité administrative indépendante qui, aux termes de l'article premier de la loi « *est compétente pour connaître de toutes les discriminations, directes ou indirectes, prohibées par la loi ou par un engagement international auquel la France est partie* ».

Composée d'un collège de onze membres, elle assure :

- le traitement des réclamations dont elle a été saisie par toute personne s'estimant victime de discrimination ;
- la promotion de l'égalité à travers des actions de communication et d'information ;
- une mission de recherche en matière de discrimination ;
- elle adresse un rapport annuel et formule des avis et recommandations aux autorités de l'Etat.

Afin de renforcer sa capacité d'action, le présent article donne à la Halde un pouvoir de sanction.

Il introduit **trois nouveaux articles** dans la loi du 30 décembre 2004, entre les dispositions de l'article 11 relatives aux recommandations que peut formuler la Halde et celles de l'article 12 concernant son pouvoir de transmission au procureur de faits qui, portés à sa connaissance, sont constitutifs de crimes ou délits.

• **L'article 11-1 instaure la possibilité pour la Haute Autorité de prendre des sanctions pécuniaires.**

Ce pouvoir s'exerce lorsque la Halde constate des faits constitutifs d'une discrimination directe au sens de l'article premier de la loi, c'est-à-dire lorsqu'il y a discrimination prohibée par la loi ou par un engagement international auquel la France est partie.

Ces discriminations sont celles fondées sur l'origine, le sexe, le handicap, l'orientation sexuelle ou l'appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

La procédure de mise en œuvre des sanctions est encadrée : la sanction intervient à l'issue d'une procédure contradictoire dont les modalités sont précisées par décret en Conseil d'Etat et aux termes d'une décision motivée.

Le montant de la sanction pécuniaire ne peut dépasser 5.000 euros s'il s'agit d'une personne physique et 25.000 euros s'il s'agit d'une personne morale.

Le second alinéa de l'article précise que ces sanctions sont prononcées sans préjudice des poursuites pénales susceptibles d'être engagées par le procureur ou la victime.

• **L'article 11-2 permet à la Haute Autorité d'accompagner ces sanctions d'une obligation d'affichage ou de diffusion.**

Ainsi, lorsqu'elle a prononcé une sanction, la Halde peut également ordonner soit l'affichage de la décision ou d'un communiqué dans des lieux qu'elle précise et pour une durée qui ne peut excéder deux mois, soit la diffusion de la décision ou d'un communiqué par insertion au Journal officiel, dans d'autres organes de presse ou par voie électronique. Les frais d'affichage ou de diffusion sont alors à la charge de la personne sanctionnée.

• **L'article 11-3 prévoit un recours devant le Conseil d'Etat et l'indépendance de cette procédure des éventuelles poursuites pénales.**

Dans son premier alinéa, cet article dispose que les décisions de la Halde prononçant une sanction peuvent faire l'objet d'un recours en pleine juridiction devant le Conseil d'Etat.

Au deuxième alinéa, il est spécifié que lorsque la Halde a prononcé une sanction pécuniaire avant que le juge pénal n'ait statué définitivement sur les mêmes faits, celui-ci peut ordonner que la sanction pécuniaire s'impute sur l'amende qu'il prononce.

Il est enfin énoncé, dans un dernier alinéa, que les sanctions pécuniaires sont recouvrées comme les créances de l'Etat, étrangères à l'impôt et au domaine.

II - Les modifications considérées comme adoptées par l'Assemblée nationale

Le texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale comporte **plusieurs modifications substantielles** du dispositif.

A l'article 11-1, cinq changements ont été apportés :

- l'énumération des dispositions législatives susceptibles de donner lieu à l'exercice par la Halde de son pouvoir de sanction, à savoir les articles 225-2 et 423-7 du code pénal et L. 122-45 et L. 123-1 du code du travail ;

- l'abaissement du montant maximum de la sanction pécuniaire à 1.500 euros pour une personne physique et 15.000 euros pour une personne morale ;

- l'explicitation des droits de la défense : le décret en Conseil d'Etat prévu devra définir les conditions dans lesquelles les personnes mises en cause sont informées des faits qui leur sont reprochés et le délai minimal dont elles disposent pour préparer leur défense, leur droit d'être entendues, représentées et assistées étant garanti ;

- la distinction au sein de la Halde entre les personnes chargées de poursuivre les faits et celles délibérant sur leur sanction ;

- la fixation d'un délai de prescription de trois ans.

A l'article 11-2, le texte de l'Assemblée nationale rend possible l'utilisation de l'affichage et de la diffusion comme alternatives à la sanction pécuniaire et non seulement comme une mesure de complément à cette sanction.

A l'article 11-3, afin de mieux articuler la procédure administrative de la Halde avec une procédure pénale et pour respecter la règle posée par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 23 juillet 1996 selon laquelle « *une sanction administrative de nature pécuniaire ne peut se cumuler avec une sanction pénale* » sur les mêmes faits, le texte de l'Assemblée nationale prévoit :

- l'impossibilité pour la Halde de prononcer une sanction pécuniaire après une décision judiciaire définitive sur les mêmes faits, sauf si les faits discriminatoires sont susceptibles d'être sanctionnés par la Halde mais pas par le juge pénal ou si la procédure pénale a échoué pour des raisons étrangères au fond du dossier ;

- la révision de droit de la sanction de la Halde en cas de relaxe ou de non-lieu postérieurs ;

- l'imputation automatique de la sanction pécuniaire de la Halde sur l'amende pénale prononcée postérieurement.

Par ailleurs, il est ajouté à ce même article que les décisions prises par la Halde en vertu de son pouvoir de sanction interrompent la prescription de

l'action publique. Enfin, il est donné une base légale à la communication éventuelle de pièces de la Halde au ministère public quand celui-ci est saisi postérieurement des mêmes faits, à condition d'en informer les personnes concernées.

III - La position de votre commission

Votre commission approuve la volonté de renforcer les pouvoirs de la Halde. La lutte contre les discriminations est en effet une priorité, elle suscite de très fortes attentes et il paraît judicieux de favoriser la montée en puissance de l'autorité créée pour y veiller.

De fait, depuis sa mise en place il y a un peu moins d'un an, la Halde a déjà reçu 1.377 dossiers, dont l'essentiel témoigne de discriminations avérées, notamment du fait de l'origine nationale, raciale ou ethnique (38 % des réclamations) et de discriminations intervenant dans le domaine de l'emploi (45 % des dossiers).

Ces chiffres sont à mettre en regard de celui, relativement faible, des condamnations pénales prononcées chaque année pour des comportements discriminatoires ou des appels à discrimination : une quarantaine par an.

Néanmoins le dispositif prévu dans cet article soulève plusieurs difficultés. Les amendements de l'Assemblée nationale, retenus par le Gouvernement dans le texte transmis au Sénat, ont profondément remanié et grandement amélioré le texte.

Il n'en demeure pas moins que subsiste la question d'un pouvoir de sanction autonome d'une autorité administrative indépendante dans une matière à caractère essentiellement pénal.

Sur cet aspect, votre commission s'en remettra aux préconisations de la commission des Lois. Il lui paraît en effet essentiel que le pouvoir de sanction qui sera donné à la Halde soit à la fois d'une parfaite constitutionnalité et compatible avec la Convention européenne des droits de l'homme.

Sous cette réserve, elle vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 20

(article 14 de la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004)

**Recommandations de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations
et pour l'égalité à l'encontre des personnes soumises
à un régime d'agrément ou d'autorisation**

Objet : Cet article habilite la Halde à faire des recommandations aux autorités publiques ayant délivré un agrément ou une autorisation à des personnes qui se livrent à des actes discriminatoires.

I - Le dispositif proposé

Cet article complète l'article 14 de la loi du 30 décembre 2004 qui a institué la Halde, en prévoyant que si la Haute Autorité constate des actes discriminatoires dans l'activité professionnelle d'une personne physique ou morale soumise à agrément ou autorisation par une autorité publique, elle peut recommander à cette autorité publique de faire usage des pouvoirs de suspension ou de sanction dont elle dispose. La Haute Autorité doit alors être tenue informée des suites apportées à sa recommandation.

II - Les modifications considérées comme adoptées par l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a **étendu cette prérogative** à l'ensemble des activités soumises à un régime de déclaration ou à celles qui en sont dispensées mais restent assujetties à un régime de contrôle administratif spécial comportant des pouvoirs de sanction tels que la fermeture provisoire d'un établissement.

Un tel régime « allégé » s'applique par exemple, en vertu de la loi du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, aux opérateurs privés souhaitant offrir des services de placement sur le marché de travail, pour lesquels un simple régime déclaratif a été institué.

De même, les établissements ouverts au public peuvent être fermés par l'autorité administrative, dans certains cas, sans pour autant être soumis à un régime d'autorisation. Permettre à la Halde de saisir les préfets de faits discriminatoires survenus dans ces établissements serait à l'évidence conforme à l'esprit de cet article.

III - La position de votre commission

Votre commission approuve ce dispositif, ainsi que l'extension adoptée par l'Assemblée nationale. Elle vous demande **d'adopter cet article sans modification**.

Article 21

(art. L. 225-3-1 du code pénal)

**Reconnaissance du recours à la pratique des tests
comme mode de preuve au pénal**

Objet : Cet article a pour objet de légaliser la pratique des vérifications à l'improviste, aussi appelées « testing », comme moyen de preuve au pénal d'éventuelles discriminations.

I - Le dispositif proposé

Créé en Angleterre dans les années 60, adopté par l'Allemagne, la Belgique et l'Italie depuis une décennie, le testing n'est apparu en France qu'en 2000, à l'initiative de SOS Racisme. A la suite des discriminations mises alors en lumière, la Cour de cassation a établi qu'une preuve de discrimination recueillie par ce moyen est juridiquement valable.

Cette position s'inscrit dans la ligne d'une jurisprudence constante de la chambre criminelle de la Cour de cassation concernant le droit de la preuve, selon laquelle le juge pénal « *ne peut refuser d'examiner des éléments de preuves apportés par des particuliers au motif qu'ils ont été obtenus de façon déloyale* ».

Le présent article introduit cette jurisprudence dans le code pénal, au sein d'un nouvel article, l'article 225-3-1.

Celui-ci dispose que, si une discrimination est commise à l'égard d'une personne, le fait que la victime ayant sollicité un droit qui lui a été refusé avait comme objectif de démontrer l'existence de la discrimination est sans incidence.

Cet article a été transmis au Sénat sans modification.

II - La position de votre commission

Cette transposition de la jurisprudence dans le code pénal n'a pas une très grande portée.

Elle a toutefois le mérite d'attirer l'attention sur ce mode de preuve, tant en ce qui concerne les tribunaux, encore peu présents sur le contentieux de la discrimination, que les associations, en quête d'une meilleure visibilité de ces questions.

Il est important de souligner que l'usage de ce mode de preuve n'est pas sans limite. Il est en effet entouré de garanties, liées à la mention de l'établissement des faits par constat d'un officier public ou ministériel.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 22

**Application outre-mer des dispositions relatives à la Haute Autorité
de lutte contre les discriminations et pour l'égalité
et à la pratique des tests**

Objet : Cet article prévoit l'application à l'outre-mer des dispositions des articles 19 à 21, relatives à la Halde et à la pratique du testing.

I - Le dispositif proposé

Cet article vise à étendre l'application des articles 19 à 21 à Mayotte, aux îles Wallis et Futuna, à la Polynésie française, la Nouvelle-Calédonie et aux Terres australes et antarctiques françaises.

En effet, en vertu du principe d'assimilation législative énoncé à l'article 73, premier alinéa, de la Constitution, les dispositions de la présente loi seront applicables de plein droit dans les départements d'outre-mer que sont la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et La Réunion.

En revanche, le principe de spécialité législative rend nécessaire une mention expresse d'application pour que la loi soit applicable dans les collectivités d'outre-mer visées à l'article 74 de la Constitution, c'est-à-dire Mayotte, les îles Wallis et Futuna et la Polynésie française, ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Une telle mention n'est pas nécessaire pour la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon, qui est régie par le principe d'assimilation législative, à l'exception toutefois de la fiscalité, du régime douanier et de la réglementation en matière d'urbanisme, pour lesquels le conseil général est seul compétent.

Cet article n'a pas été modifié par l'Assemblée nationale.

II - La position de votre commission

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article additionnel après l'article 22

Mesure de la diversité

Objet : Cet article additionnel vise à créer un cadre de référence pour la mesure, par les personnes morales, de la diversité des origines au sein de leurs effectifs.

Les auditions menées préalablement à l'examen du projet de loi ont montré la nécessité de mieux apprécier la situation réelle de la diversité dans l'entreprise. On ne dispose pas aujourd'hui d'éléments chiffrés sur la présence des minorités visibles et cela rend difficile tout discours circonstancié sur cette question.

En outre, pour mesurer les évolutions, il est nécessaire de disposer de données qui permettront des comparaisons sur des bases fiables.

Enfin, certaines entreprises ont déjà commencé à effectuer de telles mesures et il paraît nécessaire d'encadrer ces pratiques.

C'est pourquoi, en lien avec la commission des lois, votre commission a élaboré un dispositif qui confie à la Halde, à l'Insee et à l'Ined l'élaboration d'un cadre de référence pour la définition de groupes de personnes susceptibles d'être discriminées en raison de leurs origines raciales ou ethniques.

Les personnes morales seront tenues d'utiliser ce cadre de référence pour mesurer la diversité de leurs effectifs, afin d'éviter une multiplication des méthodes et des typologies.

Les procédures qu'elles mettront en œuvre devront faire l'objet d'une procédure d'anonymisation définie par la CNIL et d'une déclaration auprès de cette commission.

Enfin, seules les personnes morales dont les effectifs comptent plus de 150 personnes pourront procéder à ces traitements. Ce seuil paraît en effet nécessaire pour garantir l'effectivité de l'anonymisation.

Votre commission souhaite que cette disposition puisse permettre une meilleure connaissance de la diversité dans les entreprises et accélère la prise de conscience de cette réalité de la société française. C'est à travers ces mesures que pourront être appréciés les résultats de la politique de lutte contre les discriminations.

Votre commission vous propose d'insérer cet article additionnel dans la rédaction qu'elle vous soumet.

Section 3

-

Actions en faveur de la cohésion sociale et lutte contre les discriminations dans le domaine audiovisuel

Article 23

*(articles 3-1, 28, 33-1, 43,11 et 45,2
de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986)*

Actions de cohésion sociale et lutte contre les discriminations à la télévision et à la radio

Objet : Cet article assigne au Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) la mission de participer aux actions en faveur de la cohésion sociale et de la lutte contre les discriminations.

I - Le dispositif proposé

A. Le contexte général

La télévision et la radio sont, avec l'école et le monde du travail, au cœur de la vie quotidienne des Français. Il est donc important et normal que s'y traduise aussi la diversité de la société française.

Or, dans ce domaine particulièrement « visible » et sensible, on constate un décalage profond entre la réalité de la société et sa représentation.

Toutefois, depuis quelques années, on assiste à une meilleure prise de conscience de cet état de fait. Des initiatives sont venues tenter de corriger l'insuffisante prise en compte de la diversité de la société française par les médias.

Le CSA s'est saisi de cette question dès l'automne 1999 et a progressivement mis au point un corpus de règles à respecter par les chaînes de télévision et de radio.

Les principales actions du CSA en faveur de la représentation de la diversité à l'antenne

5 octobre 1999 : le Conseil reçoit en assemblée plénière le Collectif Egalité.

25 octobre 1999 : le Conseil écrit aux chaînes sur ce thème.

4 novembre 1999 : le Conseil écrit à Catherine Tasca, ministre de la culture et de la communication, pour demander un aménagement du cahier des missions et des charges des chaînes publiques sur ce sujet.

15 décembre 1999 : avis du CSA sur le projet de décret pour la modification du cahier des missions et des charges des chaînes publiques dans lequel il déplore « *qu'aucune référence ne soit faite à la représentation à l'antenne des différentes composantes de la communauté nationale* ».

16 mai 2000 : avis du CSA sur le nouveau projet de décret modifiant le cahier des missions et des charges des chaînes publiques qui précise que, pour donner toute son efficacité aux dispositions envisagées, il conviendrait de prévoir « *la représentation à l'antenne* » des différentes composantes de la communauté nationale.

juin 2000 : publication dans La Lettre du CSA de la première étude quantitative sur le sujet.

2001 : renégociation des conventions de TF1 et de M6, avec intégration de nouvelles stipulations sur la diversité des origines à l'antenne.

25 novembre 2003 : réunion avec le Haut conseil à l'Intégration au cours de laquelle le CSA s'engage sur les quatre points suivants :

- demander un rapport annuel aux chaînes ;
- demander l'alignement des textes applicables aux chaînes publiques sur ceux des chaînes privées ;
- établir des comparaisons avec les pays étrangers ;
- organiser conjointement un colloque.

17 décembre 2003 : lettre du Conseil au ministre de la culture et de la communication, Jean-Jacques Aillagon, demandant l'alignement des dispositions des cahiers des missions et des charges des chaînes publiques sur celles des conventions des chaînes privées.

30 janvier 2004 : le Conseil écrit à l'ensemble des chaînes pour leur demander un bilan sur le sujet.

26 avril 2004 : organisation, en partenariat avec le HCI, du colloque « Ecrans pâles ? Diversité culturelle et culture commune dans l'audiovisuel », à l'Institut du monde arabe à Paris. Discours d'ouverture par le président du CSA.

avril 2004 : publication, dans La Lettre du CSA, d'un dossier sur les dispositions adoptées dans plusieurs pays sur la représentation de la diversité des origines à la télévision.

18 mars 2005 : avis du CSA sur le cahier des missions et des charges de France 4 et nouvelle demande en faveur de l'alignement des cahiers des missions et des charges.

22 novembre 2005 : le président du CSA participe à la réunion organisée par le Président de la République en faveur d'une meilleure représentation de la diversité de la communauté nationale dans les médias.

décembre 2005 : publication, dans La Lettre du CSA, d'un dossier sur la représentation de la diversité des origines à la télévision.

Le dossier récemment publié par le CSA et constitué à partir des rapports d'activité annuels des chaînes montre que toutes les chaînes hertziennes sont aujourd'hui conscientes de la responsabilité qui leur incombe dans le domaine de la cohésion sociale et de la représentation de la diversité des origines et des cultures de la communauté nationale.

La plupart convient aussi d'une insuffisante diversité sur les antennes. Toutefois, si ces diffuseurs souhaitent mieux refléter la dimension pluriculturelle de la société française, ils refusent le principe de la discrimination positive ou l'instauration de quotas, de même que la création de médias à caractère communautaire.

Pour faire évoluer la situation, les chaînes publiques ont lancé, en janvier 2004, un **plan d'action positive pour l'intégration**, suivi et coordonné par un délégué à l'intégration et à la diversité, au sein de la holding France Télévisions. Le plan comporte deux volets, l'un consacré aux contenus afin d'offrir une meilleure visibilité de la diversité, l'autre concernant les ressources humaines, afin d'ouvrir davantage aux populations d'origine extra-européenne l'accès aux métiers de la télévision et la promotion des talents.

C'est dans ce contexte que le Président de la République a voulu faire le point avec les responsables des chaînes nationales de télévision sur « *la représentation à l'antenne de la diversité de la société française* ». A l'issue de la rencontre qui s'est tenue le 22 novembre 2005 au Palais de l'Élysée, **le Président de la République a annoncé un ensemble de mesures « en faveur de la cohésion sociale et destinées à lutter contre les discriminations dans le secteur audiovisuel »** :

- l'inscription des actions en faveur de la cohésion sociale et de la lutte contre les discriminations dans les objectifs, les missions et les obligations du Conseil supérieur de l'audiovisuel : il s'agit de renforcer l'action entreprise par cette instance de régulation pour donner l'image la plus réaliste possible de la société française dans toute sa diversité en conférant à cette action la base légale qui lui fait aujourd'hui défaut ;

- la modification dans le même sens des cahiers des charges des chaînes publiques afin de renforcer les dispositions en faveur de la cohésion sociale et la lutte contre les discriminations ;

- la création auprès du Centre national de la cinématographie d'un fonds spécifique doté de 10 millions d'euros pour financer les œuvres qui contribuent à la cohésion sociale ;

- la diffusion de France Ô (du réseau France-ouest-mer RFO) par voie hertzienne terrestre en mode numérique en Ile-de-France ; à cette fin, l'Etat préemptera la fréquence de diffusion nécessaire.

Le présent article introduit dans la loi les modifications appelées par la première de ces mesures.

B. La mesure proposée

Le **paragraphe I** modifie la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication sur trois points :

- **le 1°** procède à une adaptation des missions du CSA

Il est proposé de compléter l'article 3-1 de la loi, qui définit les missions du CSA, par un nouvel alinéa, précisant que le CSA « *contribue aux actions en faveur de la cohésion sociale et à la lutte contre les discriminations* ». A cet effet, il doit veiller à ce que les programmes reflètent la diversité de la société française. Il doit aussi rendre compte, dans son rapport annuel, de l'action des chaînes de radio et de télévision dans ce domaine ;

- **les 2° et 3°** inscrivent les mesures en faveur de la cohésion sociale et relatives à la lutte contre les discriminations parmi les éléments qui doivent figurer dans les conventions que conclut le CSA avec les éditeurs de services privés, conformément aux articles 28 et 33-1 de la loi de 1986.

Le **paragraphe II** rend les dispositions de l'article applicables aux collectivités françaises d'outre-mer : Mayotte, Wallis et Futuna, Terres australes et antarctiques françaises, Polynésie française et Nouvelle-Calédonie.

II - Les modifications considérées comme adoptées par l'Assemblée nationale

Le CSA a été saisi pour avis de ces dispositions. Il en a délibéré au cours de son assemblée plénière du 4 janvier 2006 et son avis a été publié au Journal officiel du 17 janvier.

En s'appuyant sur cet avis, les amendements de l'Assemblée nationale retenus par le Gouvernement ont procédé à deux modifications ponctuelles de la nouvelle mission confiée au CSA et introduit deux extensions :

- il est précisé que la contribution du CSA à la politique de cohésion sociale et de lutte contre les discriminations s'exerce **dans le seul domaine de la communication audiovisuelle**, de façon à bien inscrire cette nouvelle mission dans le champ de compétences du CSA ;

- pour éviter toute ambiguïté, la formulation selon laquelle « *les programmes* » doivent refléter la diversité de la société française est légèrement modifiée : il s'agira d'une exigence pour « *la programmation* » des chaînes « *compte tenu de la nature de leurs programmes* » ;

- **les sociétés nationales de programme et Arte France sont placées à égalité avec les chaînes privées** ; il est expressément inscrit à l'article 43-11 de la loi que, parmi les missions de service public de ces chaînes, figurera désormais la mise en œuvre d'actions en faveur de la cohésion sociale et de la

lutte contre les discriminations, ainsi que la proposition d'une programmation reflétant la diversité de la société française ;

- ces mêmes objectifs sont assignés à **La Chaîne Parlementaire** afin de ne pas la tenir à l'écart de ces enjeux et de la soumettre aux mêmes règles que celles imposées aux éditeurs publics et privés par le projet de loi.

III - La position de votre commission

Votre commission se félicite des modifications judicieuses apportées par l'Assemblée nationale à cet article, en plein accord d'ailleurs avec le CSA.

Il est désormais clairement affirmé dans la loi que tout le secteur audiovisuel - radio comme télévision, éditeurs publics comme éditeurs privés - doit participer à la cohésion sociale et à la lutte contre les discriminations et que le CSA a pour mission d'y veiller.

Il importe maintenant que cette nouvelle priorité ne reste pas à l'état de principe mais qu'elle soit réellement mise en œuvre par les acteurs concernés.

Votre commission voudrait néanmoins faire **deux observations** :

- la première porte sur **l'application de ces dispositions dans les collectivités françaises d'outre-mer** où, la situation étant différente, le CSA devra s'adapter et aura sans doute à apprécier la représentation de la diversité d'une autre manière ;

- la seconde est relative à la lutte contre les discriminations qui ne se limite pas à l'amélioration de la représentation ou de la promotion des personnes d'origine extra-européenne mais également à celles d'autres catégories de la population comme, par exemple, les **personnes handicapées**.

Sous réserve d'un amendement rédactionnel, votre commission vous demande d'adopter cet article.

TITRE III

-

CONTRAT DE RESPONSABILITÉ PARENTALE

Article 24

*(art. L. 222-4-1 nouveau du code de l'action sociale et des familles,
L. 131-8 et L. 131-9 du code de l'éducation)*

Création du contrat de responsabilité parentale

Objet : Cet article institue un contrat de responsabilité parentale conclu entre le président du conseil général et les parents du mineur en situation d'absentéisme scolaire et, plus largement, en cas de carence éducative manifeste.

I - Le dispositif proposé

A. Les dispositifs existants en matière de soutien à la parentalité et de lutte contre l'absentéisme scolaire

• L'aide aux parents en difficulté

L'accompagnement des parents en difficulté représente, depuis la convention d'objectifs et de gestion (COG) 2001-2004 conclue entre l'Etat et la caisse nationale des allocations familiales (Cnaf), un secteur d'intervention croissant pour la branche famille. La COG 2005-2008 confirme cette orientation. De fait, les budgets consacrés à l'appui à la parentalité sont en augmentation continue depuis 2001 et s'élèvent à près de 120 millions d'euros en 2005. Les actions menées dans ce cadre poursuivent deux objectifs : valoriser les compétences parentales et renforcer les liens parents - enfants.

Les dispositifs de soutien à la parentalité

Les services offerts aux parents dans le cadre de l'aide à la fonction parentale reposent aujourd'hui exclusivement sur une démarche volontaire.

1° Les REAAP

Les REAAP, issus d'un partenariat entre l'État, la Cnaf et les principales associations familiales, ont pour objectif d'aider et d'accompagner les parents en leur proposant un dialogue (débat, groupes de parole, etc.) entre eux et avec des professionnels. Le principe est que les parents s'aident mutuellement à trouver des repères et des réponses à leurs interrogations.

Les REAAP s'inscrivent donc dans une logique préventive et interviennent principalement comme appui aux parents les plus fragilisés, mais également en matière d'accompagnement des parents de jeunes enfants, d'amélioration des relations entre les familles et l'école et de soutien aux parents de préadolescents et d'adolescents.

2° Les points info famille

Issus d'une proposition de la Conférence de la famille pour 2003, les points info famille visent à offrir aux parents un accès centralisé à l'information et une meilleure orientation vers les services les plus adaptés à leurs besoins (accès aux prestations légales, soutien et conseil budgétaire, médiation familiale ou encore insertion et accompagnement social).

3° La médiation familiale

La médiation familiale, en tant que mode alternatif de règlement des conflits, a été consacrée par la loi du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale et par la Conférence de la famille pour 2003 qui prévoyait une professionnalisation de ce secteur et une consolidation de son financement à travers la création d'une prestation de service, confirmée par la COG 2005-2008.

4° Les actions proposées par les départements

Il s'agit notamment des actions éducatives à domicile organisées par les services de l'aide sociale à l'enfance pour épauler les familles qui rencontrent des difficultés éducatives sérieuses (articles L. 222-2 et L. 222-3 du code de l'action sociale et des familles).

5° Les « écoles de parents »

La Fédération nationale des écoles des parents et des éducateurs (FNEPE) fédère quarante écoles des parents et des éducateurs (EPE). Différents services y sont proposés aux familles : une information téléphonique comme le service national « fil santé jeunes », des consultations de soutien parental, de conseil conjugal et de médiation familiale. Les EPE offrent aussi une aide à des publics particuliers : accueil des parents adoptants, aide aux parents d'enfants placés, aux familles dont un des parents est incarcéré, etc.

• Les moyens de lutte contre l'absentéisme scolaire

Concernant plus spécifiquement la lutte contre l'absentéisme scolaire, c'est-à-dire la contravention non justifiée à l'article L. 131-1 du code de l'éducation qui dispose que l'instruction scolaire est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre six et seize ans, la sanction

applicable a longtemps été prévue par l'article L. 552-3 du code de la sécurité sociale.

Elle consistait à suspendre le versement des allocations familiales afférentes à l'enfant non assidu, lorsque l'organisme débiteur des prestations familiales était saisi d'un cas d'absentéisme scolaire par l'inspecteur d'académie, à compter du mois de signalement par l'inspecteur. Elles étaient rétablies lorsque l'enfant fréquentait à nouveau l'établissement pendant un mois. En cas d'absentéisme prolongé, ces prestations pouvaient être supprimées jusqu'à l'amélioration de la situation. Dans la pratique, les signalements d'enfants non assidus ont conduit à la suppression des prestations, dans trois cas sur quatre, et à leur suspension dans le quart restant.

Toutefois, ce dispositif n'a pas donné de résultats probants et il a fait l'objet de multiples critiques, notamment sur l'iniquité de la sanction en fonction du rang et de l'âge de l'enfant concerné. Il a donc été supprimé par la loi n° 2004-1 du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance. Un plan de lutte contre l'absentéisme scolaire, orienté vers la responsabilisation des familles et utilisant un arsenal gradué d'incitations et de sanctions, a alors été mis en place. Dans ce cadre, le décret n° 2004-162 du 19 février 2004 a instauré une contravention de quatrième classe (article R. 624-7 du code pénal), qui sanctionne par une amende de 750 euros les familles qui n'ont pas pris les mesures nécessaires pour remédier à l'absentéisme de leur enfant.

Dans les cas les plus graves, il peut par ailleurs être fait application de l'article 227-17 du code pénal qui prévoit une peine pouvant aller jusqu'à deux ans d'emprisonnement et 30.000 euros d'amende pour le parent qui se soustrait à ses obligations légales d'exercice de l'autorité parentale.

B. Une nouvelle réponse aux carences éducatives : le contrat de responsabilité parentale

Le **paragraphe I** du présent article crée un nouvel article L. 222-4-1 dans le code de l'action sociale et des familles, relatif au contrat de responsabilité parentale. Il est introduit dans la liste des prestations d'aide sociale à l'enfance. Il s'agit, en effet, d'une possibilité supplémentaire d'intervention en milieu ouvert des services d'action sociale des départements auprès des familles en difficulté.

Le **premier alinéa** de ce nouvel article indique que le contrat de responsabilité parentale est proposé par le président du conseil général, en charge de la protection de l'enfance depuis les premières lois de décentralisation, aux parents ou au représentant du mineur pour répondre à une situation d'absentéisme scolaire, à un trouble porté au fonctionnement de l'établissement scolaire et, plus largement, pour remédier à une carence caractérisée de l'autorité parentale. Ce dernier critère peut se lire en miroir de la définition de l'autorité parentale proposée par le code civil dans son article 371-1, soit un ensemble de droits et de devoirs qui s'appliquent aux père et mère jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le

protéger, assurer sa sécurité, sa santé, sa moralité et son éducation et permettre son développement au nom du respect dû à sa personne.

L'objectif du contrat est donc de responsabiliser les parents défaillants en leur rappelant leurs obligations éducatives tout en leur proposant un accompagnement, adapté aux difficultés traversées par leur famille et leur enfant, par les travailleurs sociaux du conseil général. Il s'agit notamment de répondre aux comportements qui, sans être délictueux, entraînent leurs auteurs sur la voie de la marginalisation.

Un décret en Conseil d'Etat précisera le contenu, la durée, ainsi que les modalités de saisine et de conclusion du contrat.

Les **quatre alinéas suivants** définissent le régime de sanctions applicable lorsque les obligations fixées par le contrat de responsabilité parentale n'ont pas été respectées par les parents ou le représentant légal du mineur ou en cas de refus de ceux-ci de signer un tel contrat, sans motif légitime. Ces sanctions sont de trois types et peuvent être utilisées sans distinction par le président du conseil général pour, selon le cas :

- demander au directeur de la CAF ou de la caisse de MSA compétente une suspension des prestations familiales afférentes à l'enfant dont le comportement a nécessité la mise en place d'un contrat de responsabilité parentale ;

- saisir l'autorité judiciaire d'une demande tendant à l'application d'une contravention définie par décret en Conseil d'Etat. Il s'agit ici d'un élargissement du mécanisme d'amende prévu par le décret du 19 février 2004 précité ;

- saisir le juge des enfants pour une mise sous tutelle des prestations familiales. Aux termes de l'article L. 552-6 du code de la sécurité sociale, le juge désigne un tuteur aux prestations sociales auxquelles sont versées les prestations familiales lorsque les enfants donnant droit à ces prestations sont élevés dans des conditions d'alimentation, de logement et d'hygiène manifestement défectueuses ou que leur montant n'est pas employé dans l'intérêt des enfants.

Enfin, un **sixième alinéa** prévoit que le contenu, la durée et les modalités de conclusion du contrat de responsabilité parental sont fixées par un décret en Conseil d'Etat. Cette précision est étonnamment identique à celle qui figure à la fin du premier alinéa de l'article L. 222-4-1 nouveau.

Le **paragraphe II** tire les conséquences de la création du contrat de responsabilité parentale et modifie, en fonction, le code de l'éducation.

Le premier aménagement porte sur l'article L. 131-8 relatif au contrôle de l'assiduité scolaire, qui est complété pour élargir les moyens d'intervention dont dispose l'inspecteur d'académie en la matière. Désormais, outre la possibilité d'adresser un avertissement aux parents dont l'enfant a été absent sans justification plus de quatre demi-journées dans le mois,

l'inspecteur d'académie pourra également saisir le président du conseil général si la situation lui paraît relever de la mise en place d'un contrat de responsabilité parentale (1°).

L'article L. 131-9 fait l'objet d'une modification, qui constitue le pendant de la création du contrat de responsabilité nationale et de son intégration dans la liste des outils dont dispose l'inspecteur d'académie pour lutter contre l'absentéisme scolaire. Ainsi, lorsqu'il aura saisi le président du conseil général pour la mise en place d'un contrat de responsabilité parentale, il ne lui sera plus possible de saisir lui-même le procureur de la République des manquements du mineur à l'obligation d'assiduité scolaire. Le soin en reviendra en effet au président du conseil général, en cas d'échec du contrat de responsabilité parentale à remédier à la situation (2°).

II - Les modifications considérées comme adoptées par l'Assemblée nationale

Le texte transmis par l'Assemblée nationale présente plusieurs modifications. Outre quatre améliorations rédactionnelles d'origine gouvernementale, le Gouvernement a accepté un amendement de la commission des Affaires culturelles, familiales et sociales visant à préciser les modalités de saisine du président du conseil général pour un mineur susceptible de faire l'objet d'un contrat de responsabilité parentale. Ainsi, un contrat peut être proposé par le président du conseil général, de sa propre initiative ou sur saisine de l'inspecteur d'académie, du maire de la commune de résidence du mineur, du chef d'établissement scolaire, du directeur de la Caf ou de la caisse de MSA de la famille ou encore du préfet.

Le Gouvernement a souhaité compléter cet apport parlementaire par un amendement indiquant que le décret relatif au contenu, à la durée et aux modalités de conclusion du contrat de responsabilité parentale fixera également les conditions d'information des autorités de saisine, dont la liste a été précisée par l'amendement précité de la commission, par le président du conseil général sur la conclusion d'un contrat et sur sa mise en œuvre.

Concernant les sanctions en cas de refus des parents ou du représentant légal du mineur concerné de signer le contrat de responsabilité parentale proposé ou en cas de non respect des obligations qu'il contient, une initiative commune du Gouvernement et de la commission a permis d'indiquer que le président du conseil général peut saisir le procureur de la République lorsque les faits du mineur sont susceptibles d'être sanctionnés pénalement ou lorsque la carence manifeste de l'autorité parentale peut comporter un danger pour celui-ci. Cette précision remplace la mention de la saisine de l'autorité judiciaire par le président du conseil général pour l'application d'une contravention en cas de non-respect ou de refus de signer un contrat de responsabilité parentale.

III - La position de votre commission

Au cours des événements qui ont secoué la France en novembre dernier, la présence de mineurs très jeunes, sur lesquels les parents semblaient ne plus avoir aucune prise, a été fréquemment constatée. Cet état de fait a conduit à la prise de conscience de la nécessité de remobiliser certains parents et de leur rappeler leurs devoirs d'éducation.

Mais ces familles sont généralement si désemparées qu'un tel rappel est insuffisant et inefficace s'il ne s'accompagne pas de mesures de soutien à la parentalité. Or, à l'heure actuelle, il manque un outil intermédiaire dans notre panoplie juridique entre la médiation familiale, qui suppose une reconnaissance par les parents de leurs difficultés et une démarche déjà volontaire pour s'en sortir, et la tutelle aux prestations sociales, qui relève d'une injonction unilatérale du juge. A ce titre, votre commission estime donc que le contrat de responsabilité parentale offre une voie nouvelle et intéressante.

Si elle en approuve donc le principe, votre commission reconnaît cependant que sa mise en œuvre soulève un certain nombre de questions, à commencer par la nature des sanctions prévues en cas de non-respect ou de non-signature du contrat.

Le projet de loi rétablit en effet la possibilité de suspendre les prestations familiales qui avait été supprimée, il y a deux ans, par la loi du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et la protection de l'enfance. L'ensemble des acteurs concernés s'accordait alors pour constater le caractère inefficace et inéquitable de ces mesures de suppression qui ne pouvaient pas s'appliquer aux familles avec un enfant unique, ni à celles n'ayant plus qu'un enfant à charge, puisque aucune allocation familiale n'est due dans ce cas, et qui mettaient en difficulté des fratries entières pour un seul enfant posant des difficultés.

Votre commission concède toutefois que la suspension prévue par le présent projet de loi s'insère dans un dispositif différent de celui supprimé en 2004 : il ne s'agit plus d'une sanction automatique, comme c'était le cas en matière d'absentéisme scolaire, mais d'une sanction intervenant en dernier recours, après la mise en œuvre de mesures d'accompagnement définies avec la famille dans le cadre d'un contrat. Ainsi, contrairement au dispositif supprimé en 2004, la suspension des allocations familiales ne vient pas sanctionner une simple impuissance des familles mais leur absence d'engagement dans un processus de rétablissement de l'autorité parentale pourtant négocié avec elles.

Votre commission prend donc acte du rétablissement de la suspension des prestations familiales proposé par le présent projet de loi mais elle estime nécessaire qu'une évaluation de ce dispositif puisse être faite après quelques années de mise en œuvre, pour apprécier l'ampleur de son utilisation et son efficacité réelle.

La mise en œuvre du contrat de responsabilité parentale se heurte également à une difficulté : tel qu'il est actuellement rédigé, le présent article pourrait laisser à penser que le président du conseil général n'a aucune faculté d'appréciation quant à l'opportunité de signer un contrat de responsabilité parentale avec une famille, dès lors qu'il est saisi par une tierce personne habilitée.

Il convient de rappeler que le contrat de responsabilité parentale est un outil parmi d'autres au sein de la gamme dont disposent les départements en matière de protection de l'enfance : selon les cas, un simple suivi par un travailleur familial sera suffisant ou il faudra, au contraire, directement saisir le juge en vue de l'établissement de mesures d'assistance éducative - en milieu ouvert ou en placement. Il est donc évident que les présidents de conseils généraux devront toujours pouvoir proposer une mesure plus contraignante que le contrat de responsabilité parentale si le besoin s'en fait sentir.

En tout état de cause, à chaque fois qu'il sera saisi d'une demande de contrat de responsabilité parentale, le président du conseil général devra apporter une réponse, sous la forme d'un contrat ou de toute autre mesure d'aide à la famille.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 25

(art. L. 552-3 nouveau du code de la sécurité sociale)

Modalités de suspension des prestations familiales dans le cadre du contrat de responsabilité parentale

Objet : Cet article précise les conditions dans lesquelles les prestations familiales sont suspendues au foyer qui n'a pas voulu signer le contrat de responsabilité parentale ou n'en a pas respecté les termes.

I - Le dispositif proposé

Le présent article introduit, par un nouvel article L. 552-3, le mécanisme de suspension des prestations familiales dans le code de la sécurité sociale. Il convient de rappeler que ce dispositif, prévu par l'article précédent (article L. 222-4-1 nouveau du code de la sécurité sociale), s'applique en cas de non-respect des obligations du contrat de responsabilité parentale par les parents ou le représentant légal du mineur incriminé ou de refus de le signer sans motif légitime.

Il revient au président du conseil général de décider de la suspension du versement des prestations familiales afférentes à l'enfant concerné par le contrat de responsabilité parentale. Il peut toutefois préférer à cette sanction la

saisie de l'autorité judiciaire en vue de l'application d'une contravention ou d'une mise sous tutelle de ces prestations.

Aux termes de l'article L. 552-3 nouveau, le directeur de la Caf ou de la caisse de MSA applique la décision de suspension du président du conseil général. La suspension ne peut porter que sur les seules prestations fixées par un décret en Conseil d'Etat et dans une proportion et pour une durée décidées par le président du conseil général. L'objectif est de pouvoir graduer la sanction en fonction de la gravité de la situation.

Toutefois, le décret précité encadrera le pouvoir d'appréciation accordé au président du conseil général en précisant la durée maximale de la suspension et la périodicité maximale selon laquelle l'évolution de la situation familiale est contrôlée, afin de déterminer si les obligations du contrat sont respectées. Si, à l'occasion de ce réexamen, il apparaît que le contrat est désormais convenablement appliqué par les parents, les prestations suspendues sont rétablies rétroactivement.

II - Les modifications considérées comme adoptées par l'Assemblée nationale

Outre trois modifications rédactionnelles, le Gouvernement a accepté trois amendements de la commission des Affaires culturelles, familiales et sociales qui aménagent le dispositif de suspension des prestations familiales prévu par le présent article dans le cadre du contrat de responsabilité parentale. Ainsi :

- il est précisé que la durée de la mesure de suspension décidée par le président du conseil général ne peut, dans un premier temps, être supérieure à trois mois. La sanction peut toutefois être renouvelée dans une limite totale de suspension des prestations de douze mois ;

- les prestations familiales qui peuvent faire l'objet de la mesure de suspension sont seulement les allocations familiales et le complément familial ;

Les allocations familiales et le complément familial

A l'instar de l'allocation de parent isolé et de l'allocation de soutien familial, les allocations familiales et le complément familial constituent des prestations d'entretien de l'enfant.

• Les allocations familiales (articles L. 521-1 à L. 521-3 du code de la sécurité sociale)

Les allocations familiales sont dues pour tout enfant à partir du deuxième enfant à charge âgé de moins de vingt ans (vingt et un ans pour les familles ayant au moins trois enfants à charge). Dans les départements d'outre-mer, le droit aux allocations familiales est ouvert dès le premier enfant.

Elles sont versées à la personne qui assume la charge effective et permanente de l'enfant. Leur montant varie en fonction du rang et de l'âge de l'enfant : ainsi, elles sont majorées lorsque l'enfant au titre duquel elles sont dues atteint l'âge de onze ans puis de seize ans.

• **Le complément familial (articles L. 522-1 et L. 522-2 du code de la sécurité sociale)**

Le complément familial est attribué aux familles modestes, qui ont en charge au moins trois enfants âgés de trois à vingt et un ans.

Le plafond de ressources pris en compte pour l'ouverture du droit au complément familial varie également selon le rang et l'âge des enfants à charge. Il est majoré lorsque chaque membre du couple dispose d'un revenu professionnel ou lorsque la charge des enfants est assumée par une personne seule.

- enfin, dans les départements d'outre-mer, où il est destiné aux familles dont le benjamin est âgé de trois à cinq ans, le complément familial ne peut être suspendu.

III - La position de votre commission

Cet article ne fait que préciser la procédure applicable à la suspension des prestations familiales dont le principe a été arrêté à l'article 24. En toute logique, votre commission ne peut donc qu'approuver également celui-ci. Outre un **amendement** rédactionnel, elle souhaite toutefois **modifier cet article sur deux points.**

Elle souhaite tout d'abord revenir sur l'exclusion du complément familial de la liste des prestations familiales susceptibles de faire l'objet d'une mesure de suspension dans les départements d'outre-mer. Celle-ci a été motivée par l'Assemblée nationale par le fait que cette prestation concerne, dans ces départements, uniquement des familles dont le dernier enfant a entre trois et cinq ans.

Cette particularité du complément familial dans les Dom ne semble pourtant pas suffisante pour l'exclure des prestations susceptibles d'être suspendues. En effet, même si le dernier enfant est âgé de trois ou cinq ans, cela n'exclut pas qu'il puisse y avoir, dans la fratrie, un adolescent ne respectant pas son obligation d'assiduité scolaire ou provoquant des troubles dans son établissement.

Votre commission tient également à clarifier la procédure de rétablissement des prestations à l'issue d'une mesure de suspension pour distinguer les différents cas de figures possibles :

- lorsque la suspension arrive à son terme et qu'aucune prolongation n'a explicitement été prononcée, les prestations doivent pouvoir être rétablies automatiquement et rétroactivement par le directeur de la caisse ;

- lorsque avant ce terme, le contrat est respecté, les prestations doivent également pouvoir être à nouveau versées. Mais il faut pour cela que l'autorité qui a prescrit le contrat, en l'occurrence le président du conseil général, constate que le contrat est respecté et en informe la Caf, afin qu'elle rétablisse le versement ;

- enfin, lorsque au terme de la période maximale de douze mois de suspension, le contrat n'est toujours pas respecté, le rétablissement des prestations est certes automatique mais les prestations non versées sont définitivement perdues et la reprise du versement est assortie d'une orientation par le président du conseil général vers un dispositif plus contraignant : tutelle aux prestations sociales ou mesures d'assistance éducative, en milieu ouvert ou en placement.

Votre commission vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

TITRE IV

-

LUTTE CONTRE LES INCIVILITÉS

Article 26

*(art. L. 2212-5, L. 2512-16 et L. 2512-16-1
du code général des collectivités territoriales)*

Elargissement des pouvoirs de constatation de la police municipale

Objet : Cet article a pour objet d'étendre les pouvoirs de constatation de contraventions par les agents de police municipale.

I - Le dispositif proposé

Dans le cadre de la lutte contre les incivilités, le Gouvernement a décidé de renforcer les pouvoirs et les responsabilités des maires. Deux articles du projet de loi y sont consacrés :

- le présent article, qui prévoit un élargissement des pouvoirs de constatation des agents de police municipale ;

- l'article 27, qui met en place des procédures alternatives aux poursuites et peines classiques à l'encontre des auteurs d'actes d'incivilité, à l'initiative du maire.

Le 1^o du présent article complète l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales afin d'autoriser la constatation par les agents de police municipale, sur procès-verbaux, de toutes contraventions dès lors que ces contraventions :

- sont inscrites sur une liste fixée par décret en Conseil d'Etat ;
- ne nécessitent pas de la part des agents de police municipale d'actes d'enquêtes ;
- ne concernent pas des atteintes à l'intégrité des personnes.

Selon l'exposé des motifs du projet de loi, les infractions qui pourraient être inscrites sur la liste comprennent la divagation d'animaux dangereux, les nuisances sonores ou les jets d'immondices.

Ces infractions s'ajouteraient à celles pour lesquelles la police municipale dispose déjà du pouvoir de constatation :

- les contraventions aux arrêtés de police du maire ;
- certaines contraventions au code de la route, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat ;
- le délit de voies de fait, de menaces ou d'entrave commis en réunion dans les entrées, les cages d'escalier, sur les toits et dans les autres parties communes des immeubles d'habitation.

Les 2° et 3° inscrivent la même règle dans les dispositions du code général des collectivités territoriales relatives à la ville de Paris. Ainsi, les pouvoirs des agents municipaux chargés d'un service de police, placés sous l'autorité du maire, disposeront de ce pouvoir de constatation, grâce à la modification de l'article L. 2512-16. Il en sera de même pour les agents de surveillance de Paris, placés sous l'autorité du préfet de police, en vertu des nouvelles dispositions inscrites à l'article L. 2512-16-1.

Cet article a été transmis au Sénat sans modification.

II - La position de votre commission

Votre commission approuve le principe du renforcement des pouvoirs du maire dans la lutte contre les incivilités. **Elle vous demande d'adopter cet article sans modification.**

Article 27

(art. 44-1 du code de procédure pénale)

Procédures alternatives à l'encontre des auteurs d'actes d'incivilité

Objet : Cet article instaure la possibilité pour le maire de proposer au contrevenant qui a porté préjudice à un bien de la commune une transaction destinée à réparer ce préjudice.

I - Le dispositif proposé

Au cours des dernières années, des procédures alternatives aux poursuites pénales ont été mises en place. Elles connaissent un développement rapide.

Ainsi, l'article 41-1 du code de procédure pénale permet au procureur de prendre ou de proposer une mesure alternative qui suspendra l'action publique si elle est effectivement mise en œuvre : rappel à la loi, avertissement, réparation des dommages, médiation, etc. Les articles 41-2 et 41-3 autorisent le procureur à proposer une composition pénale aux auteurs de délits. La composition pénale doit être validée par un magistrat du siège. Elle

prend la forme de mesures autres que des peines de prison, comme une amende ou un travail non rémunéré.

Le présent article introduit un nouvel article dans le code de procédure pénale, l'article 44-1, afin d'autoriser le principe d'une transaction pénale à l'encontre d'auteurs d'actes d'incivilités.

La particularité du dispositif proposé est que l'initiative de la transaction revient au **maire** et non au procureur.

L'article distingue trois cas :

- lorsqu'il y a préjudice à un bien de la commune, constaté par les agents de police municipale, le maire peut passer avec le contrevenant une **transaction consistant en la réparation du préjudice**, qui a pour effet d'éteindre l'action publique dès lors que la transaction est homologuée par le procureur de la République ou son délégué ;

- lorsque, dans les mêmes circonstances, **la transaction consiste en l'exécution, au profit de la commune, d'un travail non rémunéré** (d'une durée maximale de trente heures), la transaction doit être homologuée par le juge des libertés et de la détention saisi à cette fin par le procureur de la République ;

- lorsque la contravention n'a pas été commise au préjudice de la commune mais **sur le territoire** de celle-ci, le maire peut également proposer au procureur d'engager une procédure alternative ; le procureur doit alors informer le maire de la suite réservée à sa proposition.

Ces dispositions sont applicables dans les mêmes conditions aux contraventions constatées par les agents de la ville de Paris chargés d'un service de police ainsi que par les agents de surveillance de Paris.

Le dernier alinéa de l'article prévoit enfin qu'un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions d'application du présent article.

II - Les modifications considérées comme adoptées par l'Assemblée nationale

Dans le texte transmis au Sénat, deux amendements de précision rédactionnelle de la commission des Affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale, retenus par le Gouvernement, ont modifié à la marge le présent article.

III - La position de votre commission

Votre commission approuve le principe du renforcement des pouvoirs du maire dans la lutte contre les incivilités. Elle trouve tout à fait fondée et intéressante, voire même pédagogique, l'idée de lui donner l'initiative de proposer une peine alternative dans le cas d'un préjudice à un bien de la commune.

Toutefois, afin de rendre effectif le dispositif proposé, il convient de préciser, **par voie d'amendement**, que la réparation a bien été effectuée pour permettre l'extinction de l'action pénale.

Votre commission vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

TITRE V

-

SERVICE CIVIL VOLONTAIRE

Article 28
(art. L. 121-19 du code de l'action sociale et des familles)
Création du service civil volontaire

Objet : Cet article institue un agrément de service civil volontaire au profit des organismes exerçant une mission d'intérêt général ou d'insertion professionnelle qui formeront et accompagneront des jeunes de seize à vingt-cinq ans.

I - Le dispositif proposé

La création du service volontaire a été annoncée par le Président de la République, dès le mois de novembre, en réponse à la crise des banlieues.

« Pour mieux aider les jeunes, notamment les jeunes en difficulté, à aller vers l'emploi, j'ai décidé de créer un service civil volontaire, associant accompagnement et formation. Il concernera 50.000 jeunes en 2007. »

*Déclaration aux Français de M. Jacques Chirac, Président de la République.
Palais de l'Elysée - lundi 14 novembre 2005.*

« Le président de la République a fixé un cap. Il a marqué l'exigence de renouveler le lien social et il a proposé un service civil volontaire ouvert à tous les jeunes de notre pays de seize à vingt-cinq ans.

« Nous avons, aujourd'hui, deux priorités. La première, c'est de transmettre nos valeurs républicaines - et nous sommes ici pour donner l'exemple - : valeurs de respect, valeurs de tolérance, valeurs d'écoute de l'autre. Il est souhaitable que, partout sur le territoire, ces valeurs, qui sont incarnées ici par la Haute Assemblée, puissent s'exprimer en toutes circonstances.

« Ensuite, il faut une formation et il faut un soutien. Il faut appuyer les efforts de tous ceux qui en ont besoin. Il est essentiel que chacun puisse avoir sa place ; il est essentiel que chacun puisse avoir sa chance. Le service volontaire, nous le voulons immédiatement opérationnel. Et c'est pour cela que nous nous appuyons sur ce qui existe déjà, que nous voulons fédérer : les cadets de la République, la Défense deuxième chance, le volontariat associatif. Ils ont fait la preuve de leur efficacité ; à nous de créer le cadre qui permettra véritablement d'affirmer ce service civil volontaire.

« Donc, une démarche pragmatique, mais aussi une démarche ambitieuse. Nous voulons une règle commune qui sera offerte à l'ensemble des jeunes qui y aspirent. Ce sera le rôle de l'Agence pour la cohésion sociale et l'égalité des chances, qui pilotera le service civil. Chaque jeune aura droit à une formation citoyenne commune. Chaque jeune aura droit à un accompagnement personnalisé, qui lui permettra de traverser les difficultés. Chaque jeune pourra bénéficier de la délivrance d'un brevet de service civil. Notre objectif, ce sont 30.000 jeunes en 2006, 50.000 jeunes en 2007. Nous tiendrons cet objectif, car ce que nous voulons, c'est permettre à chaque talent de s'exprimer, et je veillerai à ce que, dans le budget 2007, il soit fait la place nécessaire à ce grand effort qui doit nous rassembler : le service civil volontaire. »

Réponse de Dominique de Villepin, Premier ministre, à une question au Gouvernement du sénateur Michel Houel, au sujet des mesures gouvernementales en faveur des banlieues et du service civil volontaire - 17 novembre 2005

Ainsi, le service civil volontaire s'appuiera sur des initiatives existantes :

- **les cadets de la République**

Ce programme, lancé en 2004 par le ministère de l'intérieur en partenariat avec le ministère de l'éducation nationale, a pour objet une mise à niveau éducative des jeunes qui, à partir de dix-sept ans, souhaiteraient se présenter au concours de gardien de la paix. Il comprend une formation à la fois par les lycées professionnels et les écoles de police, sur une année scolaire, et en alternance. Sur les 700 heures que comporte cette formation, 400 sont dispensées en lycée et 300 en école de police. S'y ajoutent des stages d'observation de quinze jours en services opérationnels, ainsi qu'un stage d'été rémunéré d'un mois dans un commissariat de police.

Ce programme répond à un double objectif : développer chez les jeunes une meilleure connaissance de l'institution policière et diversifier la composition des effectifs des gardiens de la paix.

Le recrutement des cadets s'effectue de manière déconcentrée, au niveau départemental, par un comité de sélection. Il s'adresse aux jeunes de moins de vingt-six ans, de nationalité française et jouissant de leurs droits civiques ; aucun diplôme n'est requis.

Les premiers résultats de ce programme semblent prometteurs. L'objectif est de recruter 5.000 cadets en 2007.

• le plan « Défense deuxième chance »

Il s'agit de stages d'insertion en milieu militaire visant à aider des jeunes en difficulté scolaire et sociale. Ils ont pour objectif de re-socialiser les jeunes, en leur permettant d'acquérir les règles de vie, le respect d'autrui, les moyens nécessaires à l'autonomie et à la participation volontaire et active à la vie de la nation et d'avoir les moyens d'accéder à l'apprentissage d'un métier.

Ces stages s'adressent à des garçons et filles âgés de dix-huit à vingt et un ans, sans formation et sans emploi, identifiés à l'issue de la Journée d'appel et de préparation à la défense comme étant en difficulté scolaire ou sociale.

Les jeunes font acte de candidature. Leur acte de volontariat se traduit par un contrat -qui n'est pas un contrat de travail. Ils sont sous statut civil.

Ils s'engagent à vivre en internat et à en respecter le règlement intérieur. Dans un souci d'égalité et afin d'effacer tout facteur discriminant, ils portent un uniforme. Ils sont logés et nourris, bénéficient d'une allocation mensuelle de l'ordre de 300 euros et d'une couverture tant sociale que médicale.

Le contenu des stages comprend des cours de remise à niveau en lecture, écriture et calcul ; au bout de six mois, les jeunes peuvent atteindre le niveau du certificat de formation générale et, au bout d'un an, être orientés vers l'apprentissage d'un métier ; certains d'entre eux pourront effectuer une année supplémentaire pour aller jusqu'au CAP.

Ces stages incluent également des activités physiques, la participation aux tâches quotidiennes liées à la vie en collectivité, l'apprentissage du respect de l'autorité et une formation civique. Enfin, sont prévues des formations complémentaires pour les volontaires, telles que l'initiation à l'informatique, le permis véhicule lourd (VL), l'apprentissage de l'anglais.

L'encadrement est effectué par d'anciens militaires ayant l'expérience de la formation des jeunes, recrutés sur acte de volontariat et pour un contrat de trois ans. L'encadrement pédagogique est assuré par des professeurs de l'éducation nationale en situation de détachement, par des formateurs du secteur privé assurant des vacances et par des professionnels de l'insertion.

Quatre centres ont été ouverts en 2005, en Seine-et-Marne, Saône-et-Loire, Aveyron et Essonne, avec une capacité d'accueil de 700 places. 6.500 places devraient être proposées en 2006 et, à terme, 20.000 jeunes pourraient chaque année bénéficier du dispositif sur une cinquantaine de sites.

• le volontariat associatif

Le projet de loi relatif au volontariat associatif, dont l'examen parlementaire arrive à son terme, met en place un cadre législatif pour le volontariat, auprès d'une association ou une fondation reconnue d'utilité publique. L'objectif est de compter 10.000 volontaires associatifs en 2007.

Ces contrats pourraient intervenir dans le cadre de programmes développés par des associations comme Unis-Cité ou Cotravaux.

Unis-Cité

Lancée en 1995, cette association a développé en France la première expérimentation d'un service civil volontaire, en équipes, fondée sur la promotion de la diversité et l'éducation à la citoyenneté active pour tous. Elle propose ainsi chaque année aux jeunes de dix-huit à vingt-cinq ans de consacrer neuf mois, à temps plein, à la réalisation de projets d'intérêt collectif en France. Mobilisés en équipes de jeunes de toutes origines sociales et culturelles et de tous niveaux scolaires, ces volontaires interviennent sur le terrain, pour contribuer à la lutte contre l'isolement des personnes âgées, pour développer la cohésion sociale dans les quartiers et, plus généralement, pour lutter contre toutes les formes d'exclusion.

Aucune condition d'expérience ou de diplôme n'est requise pour être volontaire à Unis-Cité, les volontaires bénéficiant tous d'une bourse de volontariat mensuelle de 570 euros environ.

Parallèlement à l'action de terrain, Unis-Cité propose aux volontaires un programme de préparation à « l'après Unis-Cité » : un cinquième du temps du service est consacré à des ateliers de sensibilisation à la citoyenneté et de préparation aux projets d'avenir.

Cotravaux (Coordination pour le travail volontaire des jeunes)

Association créée en 1959, Cotravaux est la coordination de douze associations pour lesquelles le chantier est un moyen d'action privilégié au service d'un intérêt général.

Chaque année, plus de 8.000 jeunes français et étrangers participent bénévolement aux chantiers organisés en France et 3.500 jeunes partent de France pour des chantiers de courte durée dans d'autres pays. Plus de 300 jeunes et adultes participent à des projets d'une durée plus longue, de trois à douze mois.

Pour l'ensemble de ces dispositifs, le présent article institue **un agrément de service civil volontaire** qui sera attribué aux missions d'accueil, sous contrat, d'un ou plusieurs jeunes âgés de seize à vingt-cinq ans, par des personnes morales de droit public ou de droit privé ayant une mission d'intérêt général ou d'insertion professionnelle.

L'agrément sera délivré par la nouvelle Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances. Pour l'obtenir, l'organisme d'accueil devra s'engager :

- à former le jeune, notamment aux valeurs civiques ;
- à l'accompagner tout au long de son contrat, en désignant, dès la conclusion de celui-ci, un tuteur chargé d'assurer son suivi ;

- à accompagner le jeune, à la fin du contrat, dans sa recherche d'un emploi ou d'une formation.

Un décret doit préciser les conditions d'application de cet article et notamment les conditions dans lesquelles les organismes agréés pourront bénéficier de subventions de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances au titre de la prise en charge de tout ou partie des dépenses d'accompagnement et de formation, ainsi que les conditions de prise en charge financière des jeunes volontaires.

II - Les modifications considérées comme adoptées par l'Assemblée nationale

Un amendement de nature rédactionnelle sur l'alinéa relatif au décret d'application a été retenu par le Gouvernement dans le texte transmis au Sénat.

III - La position de votre commission

Votre commission approuve l'esprit dans lequel est mis en place ce dispositif du service civil volontaire. En fédérant les récentes initiatives destinées à donner une nouvelle chance aux jeunes en difficulté ou en situation d'échec et à leur fournir les moyens d'apprendre un métier puis de trouver un emploi - initiatives qui font déjà la preuve de leur efficacité -, il permet de rendre plus lisible et plus cohérente la priorité gouvernementale en faveur de la formation et de l'emploi des jeunes.

Elle vous demande d'adopter cet article sous réserve d'un amendement de cohérence et d'un amendement de clarification rédactionnelle.

*

Votre commission vous demande d'adopter le présent projet de loi tel que modifié par ses travaux.

TRAVAUX DE COMMISSION

I. AUDITION DES MINISTRES

Réunie le **mardi 21 février 2006** sous la **présidence de M. Nicolas About, président**, la commission a procédé à **l'audition de MM. Jean-Louis Borloo, ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, Azouz Begag, ministre délégué à la promotion de l'égalité des chances, Gérard Larcher, ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes, Mme Catherine Vautrin, ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité, et M. Philippe Bas, ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille, sur le projet de loi n° 203 (2005-2006), considéré comme adopté par l'Assemblée nationale aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, après déclaration d'urgence, pour l'égalité des chances.**

Après avoir prié les sénateurs présents d'accepter les excuses de M. Jean-Louis Borloo, ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, retenu à l'Assemblée nationale par les débats en séance publique sur la motion de censure, M. Nicolas About, président, a estimé que ce projet de loi comporte des mesures certes très diverses, mais permettant d'aborder les différents aspects de l'égalité des chances dans leur pluralité.

MM. Roland Muzeau et Guy Fischer ont considéré que les dispositions de ce texte apparaissent à ce point disparates qu'il est tentant de le qualifier d'« auberge espagnole ».

M. Gérard Larcher, ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes, a estimé que, loin d'être une « auberge espagnole » le projet de loi répond sans tabou à la volonté du Président de la République de faire de 2006 l'année de l'égalité des chances. Il apporte des réponses concrètes aux problèmes de ceux qui subissent l'exclusion avant même de connaître des difficultés dans leur parcours professionnel. C'est ainsi que sont prévues des dispositions concernant les zones franches urbaines (ZFU) ou le renforcement des moyens d'action de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (Halde). Lorsque le chômage des

jeunes atteint 50 % dans certains quartiers ou que le taux de refus des curriculum vitae (CV) des jeunes en proie à la discrimination ethnique est cinq à six fois supérieur à la moyenne, il est urgent de présenter des propositions concrètes et opérantes.

***Mme Catherine Vautrin, ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité,** a rappelé que les quatre-vingt-cinq ZFU actuelles ont été créées en deux vagues successives. Elles ont d'ores et déjà démontré leur capacité à dynamiser le commerce et l'esprit d'entreprise et à normaliser la vie quotidienne dans ces quartiers. Le projet de loi concrétise l'engagement du Premier ministre, dans son discours du 8 novembre 2005 devant l'Assemblée nationale, de créer quinze nouvelles ZFU. Toutefois, cette création nécessite, au préalable, l'autorisation de la commission européenne. A cet égard, elle a indiqué que la liste des zones éligibles a été transmise dès le 6 février 2006 aux autorités européennes et que le Gouvernement est en attente de leur décision.*

Elle a ensuite présenté le régime fiscal dérogatoire appliqué dans les ZFU au profit des entreprises de taille moyenne et que le texte proroge jusqu'en 2011 : exonération d'impôt sur les bénéfices totale pendant cinq ans, puis dégressive les trois années suivantes, et exonération de cotisations sociales, de taxe professionnelle et de taxe foncière sur les propriétés bâties pour la même durée. Le texte propose d'y joindre une mesure nouvelle visant à encourager la prise de participation partielle par des grandes entreprises dans des petites et moyennes entreprises (PME) implantées en ZFU, afin de dynamiser l'activité économique dans ces zones.

Elle s'est félicitée que la clause locale d'embauche, votée en 2003 au Sénat et qui prévoit qu'un tiers des salariés embauchés réside dans les zones urbaines sensibles, soit d'ores et déjà respectée. Pourtant, une étude récente de la délégation interministérielle à la ville (Div) retrace la difficulté des chefs d'entreprise à trouver dans ces quartiers une main-d'œuvre qualifiée. Un effort supplémentaire pourrait être fait en ce sens, pour améliorer le niveau de qualification des habitants des Zus.

*En outre, **Mme Catherine Vautrin, ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité,** a indiqué qu'il existe un différentiel persistant entre les Zus et leurs agglomérations de référence en ce qui concerne l'implantation des commerces de proximité puisque le ratio de commerces de détail pour 1.000 habitants y est respectivement de 4,6 contre 8,6. Pour cette raison, elle a souligné la nécessité d'accompagner davantage la création et l'implantation des commerces dans ces quartiers.*

Elle a souligné toute l'importance de la création de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances qui représente un autre axe majeur de ce projet de loi, visant à renforcer la cohérence des actions des nombreux acteurs de la politique de la ville. Plusieurs rapports récents, dont celui de M. Pierre André, ont d'ailleurs mis en évidence une certaine confusion régnant dans ce domaine.

Elle a précisé que le Gouvernement entend mettre un terme aux gaspillages de temps et à la dispersion des efforts que représente, pour les associations, l'obligation de solliciter tout au long de l'année les subventions des collectivités publiques, dans le cadre de financements croisés au montage complexe. En se fondant sur l'expérience de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (Anru), il s'agit de permettre au tissu associatif de disposer d'un guichet unique pour l'obtention de ces subventions. L'agence devrait être opérationnelle au second semestre 2006 mais, dès le vote du présent projet de loi, une structure légère sera mise en place pour raccourcir les délais de mise en œuvre et améliorer la procédure de contractualisation de la politique de la ville.

***Mme Catherine Vautrin, ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité,** a indiqué que le troisième axe de la partie du projet de loi dont elle a la charge concerne la lutte contre les incivilités, notamment par le développement des travaux d'utilité collectifs destinés à réparer les dégradations faites aux bâtiments publics.*

***M. Azouz Begag, ministre délégué à la promotion de l'égalité des chances,** a précisé que l'ampleur et la persistance du phénomène des discriminations au faciès dans notre pays illustrent la nécessité de renforcer les pouvoirs de la Halde. Il a d'ailleurs été confronté lui-même très récemment à une situation de ce type lorsqu'un contrôleur de la SNCF l'a sommé de présenter ses papiers d'identité et ce, bien qu'il ait justifié au préalable de sa qualité de membre du Gouvernement. Il a considéré que s'il lui est possible, à titre personnel, d'appréhender ce type de situation déplaisante avec recul et calme, il n'en va certainement pas de même pour de jeunes adolescents de dix huit ans qui se voient refuser, par exemple, l'entrée d'une discothèque et réagissent alors avec dégoût et colère. Ces discriminations dans la vie quotidienne ont pour effet de porter atteinte au pacte républicain et de miner la confiance des jeunes issus de l'immigration à l'égard des institutions, et de la société française dans son ensemble.*

Soulignant que certaines personnes ressentent un désespoir tel qu'elles ne voient même plus l'intérêt de se présenter à un entretien d'embauche, il a estimé qu'il convient, au sens propre du terme, de traquer ces discriminations. Dans cet esprit, le renforcement des pouvoirs de sanction de la Halde représente un signal très fort et la légalisation de la pratique du testing aura vraisemblablement une puissante vertu pédagogique dans les lieux de discrimination.

Il s'est également prononcé en faveur de l'accroissement de la diversité ethnique dans les médias, afin de transformer le regard de l'ensemble de la société française sur les personnes issues de l'immigration. Les succès de l'équipe nationale de football représentent un puissant facteur d'intégration, qui ne doit cependant pas faire croire que le seul espoir des jeunes gens des minorités visibles réside dans le sport, au lieu de chercher à s'investir dans le monde de l'entreprise, la fonction publique ou la vie politique et sociale.

M. Guy Fischer a regretté qu'aujourd'hui encore seules trois sénatrices soient issues de l'immigration.

M. Azouz Begag, ministre délégué à la promotion de l'égalité des chances, a souligné le besoin impératif d'encourager la mobilité des jeunes des quartiers, qui restent encore trop souvent confinés dans leurs cités, au point même qu'il ait fallu une disposition législative pour leur interdire de demeurer dans les halls d'immeubles. Il a indiqué par ailleurs que le Gouvernement s'est fixé un objectif ambitieux de développement du service civil volontaire : 50.000 personnes sur une durée de deux ans.

M. Gérard Larcher, ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes, a évoqué le double phénomène auquel la France s'est habituée depuis une vingtaine d'années. D'une part, le taux de chômage des seniors est particulièrement élevé par rapport aux taux européens. Le président de la République a pris à cet égard en 2000 l'engagement de porter au-dessus de 50 %, d'ici à 2010, le taux d'activité des seniors. D'autre part, le taux de chômage des jeunes est en France parmi les plus élevés de l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Il représente le double du taux moyen de chômage.

Le Gouvernement entend rompre avec le parcours chaotique trop souvent infligé aux jeunes, dont plus de 70 % rentrent dans le monde du travail avec un contrat à durée déterminée (CDD) ou par le biais de l'intérim. Par ailleurs, la moitié des jeunes connaît une période de chômage dans les trois années qui suivent leur sortie du système éducatif. Enfin, le taux de chômage des jeunes diplômés atteint en moyenne 38 % dans certains quartiers. Ces jeunes n'accomplissent généralement pas le parcours professionnel de six mois nécessaire pour accéder à l'indemnisation du chômage.

Or, certains pays étrangers ont obtenu d'excellents résultats dans ce domaine en mettant en place des actions spécifiques. C'est ainsi que le taux de chômage des jeunes a diminué de 10 % en Irlande et de 20 % en Espagne. Il est donc possible de changer la donne et c'est ce que le projet de loi entreprend de réaliser.

M. Gérard Larcher, ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes, a indiqué que des mesures ont été prises afin de renforcer l'accompagnement personnalisé des jeunes demandeurs d'emploi par le service public de l'emploi : le nombre des contrats d'insertion dans la vie sociale (Civis) signés s'élève actuellement à 146.000, ce qui démontre son utilité ; un service public de l'orientation sera mis en place en septembre prochain ; le soutien à l'emploi des jeunes en entreprise (Seje) connaît un grand succès.

Il a indiqué les apports du texte en la matière : extension du Seje à de nouvelles catégories de jeunes et création d'une formation d'apprenti junior destinée à renforcer la formation en alternance.

Cette formation ne consiste pas à abaisser l'âge de l'apprentissage à quatorze ans mais à instaurer, dès cet âge, un parcours d'initiation aux métiers ne débouchant sur un contrat d'apprentissage que si l'équipe pédagogique chargée de suivre le jeune atteste que celui-ci a acquis le socle commun de connaissances. Des exemples existent à l'étranger, notamment en Allemagne où les passerelles entre l'apprentissage et le système éducatif fonctionnent de façon satisfaisante et où le taux de chômage des jeunes est la moitié du nôtre.

Le projet de loi encadre aussi les stages de formation qui, trop souvent, ne remplissent pas les conditions pédagogiques nécessaires, institue des modalités d'indemnisation des stagiaires et prévoit que des conventions de stage devront être signées avec les entreprises d'accueil. Une charte des bonnes pratiques est par ailleurs en cours d'élaboration. Ces différentes initiatives permettront de préciser les engagements de l'entreprise à l'égard des stagiaires et ceux des enseignants utilisant les stages comme étapes du parcours pédagogique des étudiants.

***M. Gérard Larcher, ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes,** a ensuite indiqué que le contrat première embauche (CPE) constitue un bon équilibre entre la souplesse et la sécurité de l'emploi. Il s'agit d'un contrat à durée indéterminée comportant une phase initiale de consolidation de deux ans prenant en compte les périodes de travail, les stages et les missions d'intérim éventuellement effectués dans l'entreprise auparavant. La possibilité de bénéficier du droit individuel à la formation (Dif) dès la fin du premier mois de l'embauche en CPE, l'existence d'une indemnité de licenciement égale à 8 % de la rémunération et exonérée de prélèvements fiscal et social, constituent par ailleurs des éléments de sécurisation de l'emploi.*

Dans le même sens, le « locapass » apportera aux jeunes embauchés en CPE une garantie de vingt-quatre mois favorisant leur accès au logement. De fait, les 180.000 locapass enregistrés en 2005 ont connu moins d'incidents de paiement que les autres formules d'accès au bail locatif et des négociations sont en cours avec les grandes associations de bailleurs pour améliorer la mise en œuvre de ce dispositif.

Enfin, compte tenu de l'importance du taux de rupture du contrat de travail dans les trois ou quatre premiers mois de son exécution, le Gouvernement a pris l'engagement de mettre en place un accompagnement des jeunes dans l'entreprise sous la forme de contrats personnalisés d'accompagnement dans l'emploi. Cette formule sera créée par décret.

*Présentant les grandes lignes du contrat de responsabilité parentale, **M. Philippe Bas, ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille,** a souligné qu'avant même l'école, la cohésion de la famille représente la base sur laquelle doit reposer la promotion de l'égalité des chances. Il a jugé que le cadre juridique actuel ne permet pas de traiter d'une façon satisfaisante le cas de l'absentéisme des*

enfants de dix à douze ans : dans cette situation, il n'est possible que d'imposer une amende de 750 euros ou de suspendre les allocations familiales. Le dispositif proposé par le Gouvernement comporte pour les parents à la fois des droits, comme la possibilité d'un suivi régulier et d'un accompagnement par les services sociaux, mais aussi des devoirs, à commencer par celui d'agir pour restaurer leur autorité. Il a été décidé de confier la mise en œuvre du contrat de responsabilité parentale aux services des conseils généraux, dans la mesure où ils ont la charge de l'aide sociale depuis 1984, disposent de nombreux travailleurs sociaux et consacrent 5 milliards d'euros par an à l'aide à la famille.

Ce contrat pourra être mis en œuvre à la demande de l'école, de l'inspection académique, du maire ou des travailleurs sociaux, et ce pour une durée moyenne de six mois, à l'échéance de laquelle les parents devront avoir rétabli une situation familiale normale. Si tel ne devait pas être le cas, l'alternative consistera alors, dans un second temps seulement, à recourir aux procédures judiciaires actuelles ou à suspendre, pendant une durée limitée, le paiement des prestations familiales. Les services de l'Etat et des collectivités territoriales agiront avec discernement, dans le cadre d'une approche au cas par cas, mais en veillant aussi à prendre en compte la mauvaise volonté éventuelle de certains parents. C'est seulement en cas d'échec du contrat de responsabilité parentale que des mesures coercitives plus fortes seront prises.

***M. Alain Gournac, rapporteur,** a souhaité savoir quel sera le contenu de l'évaluation prévue par le CPE ainsi que la suite qui lui sera donnée. Il a demandé comment on peut analyser la discrimination ethnique lors de l'insertion professionnelle.*

Après avoir souligné que les auditions qu'il a menées ont mis en évidence la difficulté de trouver des personnes qualifiées dans les Zus, obstacle majeur au respect de la clause locale d'embauche, il s'est interrogé sur les dispositifs de formation existant dans les collectivités territoriales compétentes ou dans le cadre du service public de l'emploi.

Il a souhaité savoir quelle sera l'organisation territoriale de la nouvelle Agence pour la cohésion sociale et l'égalité des chances, quels seront ses rapports avec les préfets des régions, les préfets des départements, les préfets à l'égalité des chances et les sous-préfets à la ville, et quelle forme prendra la coopération entre cette nouvelle agence et l'Agence nationale de rénovation urbaine.

Il s'est interrogé enfin sur les moyens susceptibles de faire de la lutte contre les discriminations une véritable priorité.

***M. Gérard Larcher, ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes,** a précisé que l'évaluation du CPE portera sur ses conditions de mise en œuvre, sur le profil des personnes embauchées, sur celui des employeurs, sur l'existence éventuelle d'effets de substitution entre le CPE et les CDI traditionnels et sur le taux de rupture comparé du CPE et des autres catégories de contrats de travail. L'objectif est*

d'évaluer l'efficacité du CPE en matière d'insertion dans l'emploi. Une commission associant les organisations d'employeurs et les syndicats représentatifs sur le plan national sera chargée d'effectuer cette évaluation dont le Parlement sera saisi afin que le législateur soit en mesure de se prononcer sur les suites à donner à la formule du CPE.

***M. Nicolas About, président,** a regretté que les motifs de rupture des CPE ne soient pas communiqués aux salariés licenciés.*

***M. Gérard Larcher, ministre délégué,** a souligné que le Gouvernement a tenu compte de la judiciarisation croissante des rapports sociaux. Il a aussi rappelé que le droit commun s'applique aux CPE, notamment en matière de discrimination et de charges de la preuve de la discrimination.*

***Mme Catherine Vautrin, ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité,** a souligné la nécessité d'améliorer les parcours de formation afin de prendre en compte les besoins spécifiques des entreprises en ZFU, tout en réaffirmant la compétence des préfets de région qui seront prochainement destinataires d'une circulaire sur ce point. Elle a indiqué que les préfets des départements signeront les conventions passées par l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances et que le mécanisme des contrats de ville sera rénové par le biais d'un approfondissement de la coopération entre les maires d'une part, les sous préfets de ville et les préfets à l'égalité des chances, d'autre part. Les rapports entre l'Anru et la nouvelle agence seront facilités par le rôle qu'exercent les préfets dans ces deux organismes.*

***M. Azouz Begag, ministre délégué à la promotion de l'égalité des chances,** a précisé que l'ampleur des phénomènes de discrimination est illustrée par les résultats d'une étude récente montrant qu'à qualification égale, les curriculum vitae des jeunes issus de l'immigration de l'Afrique du Nord ont statistiquement cinq fois moins de chances d'être retenus que la moyenne de la population.*

Il a indiqué qu'outre les mesures législatives envisagées, le Gouvernement encourage déjà et accompagne le lancement de quatre initiatives concrètes destinées à promouvoir l'égalité des chances dans l'accès au marché du travail. Des entreprises installées autour des collèges, dans les quartiers, se sont ainsi engagées auprès du ministère de l'éducation nationale à accorder des stages, sans qu'aucune discrimination ne soit pratiquée. L'Agence nationale pour l'emploi (ANPE) s'est également fixé pour objectif de réinsérer dans le monde du travail six mille jeunes actuellement sans emploi, alors même qu'ils sont titulaires d'un diplôme de niveau Bac + 2 ou Bac + 3. Trois cents entreprises se sont par ailleurs engagées à respecter une charte de la diversité consistant à rechercher activement les personnes issues de minorités visibles. Il s'est félicité, enfin, de la création d'un site internet « pro diversité » et ayant pour objectif de promouvoir l'égalité des chances lors de l'embauche. Toutes ces initiatives visent à restaurer la confiance des

personnes issues de l'immigration envers la société française en général et les institutions de la République en particulier.

M. Pierre André, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques, a souligné que la politique de la ville, grâce en particulier à la création des ZFU, a fait la preuve, au cours des dix dernières années, de sa capacité à créer des emplois. Pour autant, il a considéré que la suppression ou la réduction des interventions des commissions départementales d'équipement commercial (CDEC) pour l'implantation de surfaces commerciales en ZFU posent le problème de priver les élus locaux de leur droit de regard sur l'aménagement de leur ville. Il a estimé qu'il serait préférable de réduire les délais d'instruction devant la CDEC et a souhaité connaître la position du Gouvernement sur ce point.

Il s'est également interrogé sur le rôle exact que jouera l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances dans la mise en œuvre des contrats qui succéderont aux contrats de ville.

Mme Catherine Vautrin, ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité, a précisé que l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances a pour objet d'être un outil au service de la contractualisation de la politique de la ville, mais aussi d'assurer une évaluation des dispositifs en vigueur. S'agissant des autorisations d'implantation en ZFU, elle s'est déclarée par avance attentive au débat parlementaire et disposée à étudier avec attention les solutions avancées par les sénateurs.

Après avoir rappelé les conclusions du rapport récent de M. Roger Fauroux sur la lutte contre les discriminations ethniques dans le domaine de l'emploi, M. Jean-René Lecerf, rapporteur pour avis de la commission des lois, s'est demandé si le moment n'est pas venu de demander à des organismes publics comme l'Institut national des études démographiques (Ined), l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee) ou la Halde de procéder à un recensement des minorités ethniques en France.

M. Nicolas About, président, a estimé qu'une telle démarche permettrait de mieux connaître la société, tout en répondant à une demande exprimée par un nombre croissant d'entreprises.

M. Azouz Begag, ministre délégué à la promotion de l'égalité des chances, a considéré à son tour qu'il convient d'analyser la société française dans toute sa diversité. Il a souligné par ailleurs que les zones urbaines sensibles représentent un atout économique et social considérable pour notre pays, dans la mesure où les populations qui y vivent, et en particulier les jeunes, souhaitent ardemment sortir de la situation difficile dans laquelle ils se trouvent. Il a considéré que promouvoir l'égalité des chances passe aussi par l'élaboration d'indicateurs, avec l'accord des personnes concernées, et fondés sur l'auto-déclaration, afin d'appréhender l'origine ethnique de la population. Une société moderne ne doit pas avoir peur de dire les choses clairement et d'employer des mots qui gênent.

M. Philippe Dallier, rapporteur pour avis de la commission des finances, a regretté qu'en dépit d'une demande écrite de la commission des finances, le Gouvernement se soit refusé à fournir la liste des ZFU : l'esprit de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) n'a pas été respecté sur ce point. Il s'est demandé s'il convient de fixer à 250 salariés le seuil des exonérations de charges aux entreprises et s'est déclaré personnellement favorable au plafond actuel de cinquante salariés. Il a souhaité savoir quelles seront les implications de la création de la nouvelle Agence pour la cohésion sociale et l'égalité des chances en ce qui concerne les crédits déconcentrés du fonds d'action et de soutien pour l'intégration et la lutte contre la discrimination (Fasild).

Mme Catherine Vautrin, ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité, a regretté de ne pas être en mesure de fournir au Parlement la liste exacte des nouvelles zones franches urbaines dans la mesure où les négociations avec la direction de la concurrence de la Commission européenne sont encore en cours. Pour autant, la proposition du Gouvernement sera fondée sur plusieurs critères, notamment le taux de chômage et l'effectif de la population, qui pourrait être fixé à 8.500 habitants. Elle a précisé que les débats parlementaires permettront certainement de préciser le dispositif de plafonnement des exonérations dont bénéficient les entreprises.

Après avoir rendu hommage à la qualité du travail de fond qui a rendu possible l'élaboration de ce projet de loi, **M. Louis Souvet** a fait part de son inquiétude et même, dans une certaine mesure, de son découragement. Faisant référence à son expérience d' élu local, il a indiqué que dans l'agglomération de Montbéliard, il existe aussi des poches de chômage très importantes, mais ce phénomène lui semble moins lié à des problèmes de discrimination qu'à la désindustrialisation de l'économie.

M. Roland Muzeau a déploré les conditions dans lesquelles ce projet de loi est soumis au Sénat, après avoir fait l'objet, à l'Assemblée nationale, de la procédure expéditive de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution. Il a souligné que la commission n'a organisé qu'une seule audition sur ce texte et que le groupe communiste républicain et citoyen (CRC) n'a été invité que tardivement à assister aux auditions du rapporteur.

M. Alain Gournac, rapporteur, a réfuté l'idée que l'opposition sénatoriale n'ait pas été associée, de la meilleure façon possible, au processus d'examen en commission du projet.

M. Nicolas About, président, a fait valoir qu'à l'Assemblée nationale, l'opposition n'a pas déposé de motion de censure dans le cadre de la procédure de l'article 49, alinéa 3, ce qui a permis l'adoption automatique du projet de loi. Le groupe socialiste a fait un choix différent, consistant à présenter une motion de censure, à l'issue des vacances parlementaires, sur la base de l'article 49, alinéa 2, de la Constitution.

M. Roland Muzeau a rappelé que M. François Fillon, alors ministre des affaires sociales, s'était engagé en 2002 à ce qu'aucun projet de loi modifiant les dispositions du droit du travail ne soit présenté au Parlement avant d'avoir fait l'objet au préalable d'une concertation avec les partenaires sociaux. Il a constaté que, dans le cas du contrat première embauche (CPE), cette promesse n'a pas été respectée.

Il a souhaité, par ailleurs, avoir des éclaircissements sur plusieurs points précis du projet de loi, à commencer par la question des aides éventuelles de l'Etat destinées à promouvoir le CPE. Il s'est demandé également quelles pourraient être les implications du nouveau contrat sur les seuils sociaux issus de la loi pour le retour à l'emploi et sur les droits et devoirs des bénéficiaires des minima sociaux.

Puis il s'est interrogé d'une part, sur l'incidence possible du CPE sur les crédits du fonds de péréquation de la formation continue, d'autre part, sur l'intérêt de faire figurer dans ce texte des dispositions relatives à la licence des débits de boissons. Il a enfin regretté que le projet de loi ne comporte pas de dispositions permettant de sanctionner effectivement les discriminations avérées.

Après avoir déploré que le Gouvernement ait refusé de transmettre au groupe CRC les conclusions du rapport de M. Henri Proglia sur l'insertion des jeunes sortis de l'enseignement supérieur, il a observé que ce document, qu'il a pu finalement se procurer sur le site internet du journal Les Echos, apparaît singulièrement dérangeant, dans la mesure où il tend à réaffirmer l'importance du contrat à durée indéterminée (CDI) dans le droit du travail.

M. Guy Fischer a souligné l'imprécision des missions de l'Agence nationale de cohésion sociale et regretté que le projet de loi n'aborde pas la question de la prévention de la délinquance. Il s'est interrogé sur la perception qu'a le Gouvernement de la notion de cohésion sociale et a souhaité savoir si le ministre de l'intérieur fera partie des autorités de tutelle de la nouvelle agence.

Après avoir souligné l'importance des nouveaux pouvoirs que le projet de loi se propose d'accorder à la Halde, **M. Bernard Seillier** s'est interrogé sur la notion même de discrimination. Il a considéré que toute décision comporte nécessairement une dimension discriminante et qu'une procédure de recrutement en particulier suppose de choisir une personne parmi d'autres. Tout le problème consiste donc à définir si ce choix est légitime ou non, ce qui constitue un exercice très difficile. Or, la Halde est une institution créée très récemment qui a tout juste commencé à fonctionner et la Cour des comptes elle-même ne dispose pas des pouvoirs de sanction que l'on propose de lui accorder. Dans ce contexte, il s'est demandé s'il n'est pas prématuré d'étendre aussi rapidement les missions de la Halde.

M. Jean-Pierre Godefroy a critiqué les conditions dans lesquelles le parlement examine le projet de loi, rappelant que les dates prévues ont été changées trois fois et estimant que la date finalement retenue a été fixée en

fonction de la date des vacances dans la plupart des académies. Il a regretté que les auditions de la commission aient été effectuées au « pas de charge », chaque syndicat ne disposant que de trente minutes pour exprimer son point de vue. Il a jugé anormal que l'examen d'un texte de cette importance ait lieu dans ces conditions.

Rappelant l'hostilité au CPE des personnes auditionnées, il a demandé pour quelles raisons le rapport de M. Henri Proglia, président de Veolia Environnement, sur l'insertion professionnelle des jeunes, qui se prononce en faveur du renforcement du CDI traditionnel, n'a pas été mieux pris en compte.

Il a estimé que les jeunes susceptibles d'être licenciés sans motif, en application du CPE, seront profondément déstabilisés et démotivés. Leur insertion dans la société et dans l'emploi en souffrira. D'ores et déjà, la mise en œuvre du contrat nouvelles embauches (CNE) connaît de nombreuses dérives, telles que des licenciements de femmes enceintes, dont les prud'hommes ont à connaître. Tous ces éléments sont incompatibles avec le contrat social. De même, l'apprentissage à quatorze ans est une formule inacceptable. En Allemagne, la tendance est au report de l'âge de l'entrée dans l'apprentissage. Par ailleurs, la possibilité de retourner au collège quand on l'a quitté à quinze ans est parfaitement illusoire.

En ce qui concerne la suspension des allocations familiales, le Parlement avait supprimé, en 2004, le système que l'on souhaite rétablir aujourd'hui. Ce revirement est donc incohérent.

Par ailleurs, l'extension des possibilités de travail de nuit des mineurs, opérée récemment par décret, est incompatible avec le déroulement normal de la scolarité : comment seront organisés les temps de récupération et de repos ? Est-il vraiment nécessaire de prévoir un apprentissage en travail de nuit dans un bar ?

Il a aussi considéré que l'octroi d'une gratification aux jeunes accomplissant la première année de formation d'apprenti junior risque d'inciter certaines familles à orienter leurs enfants vers l'apprentissage afin de percevoir ce revenu.

***Mme Sylvie Desmarescaux** a regretté que l'opposition sénatoriale n'accompagne pas de propositions constructives les critiques sévères qu'elle formule sur ce texte. En faisant référence à son expérience d'élue locale, elle a indiqué par ailleurs que des phénomènes, même minoritaires, comme la fraude au revenu minimum d'insertion (RMI) ou l'utilisation des allocations familiales par certains parents à d'autres fins que les besoins de leurs enfants, représentent une réalité que l'on ne peut nier.*

Elle s'est prononcée en faveur de la réintroduction de cours d'éducation civique à l'école afin de lutter contre les incivilités, et jugé souhaitable de permettre à certains jeunes de quatorze ans, en situation d'échec scolaire, d'être placés à leur demande en apprentissage.

Après s'être interrogé sur la pertinence du contrat de responsabilité parentale, M. Bernard Cazeau a souhaité avoir des précisions sur la nature exacte des pouvoirs que le projet de loi se propose de confier aux présidents de conseil général en la matière. Il s'est demandé en particulier si le président de l'exécutif départemental bénéficiera d'une liberté d'appréciation ou d'une compétence liée par rapport à la décision du préfet.

Mme Raymonde Le Texier a souligné l'importance des mesures éducatives pour lutter efficacement contre l'absentéisme scolaire. Elle a réfuté l'opinion avancée par M. Philippe Bas, selon laquelle le cadre juridique actuel ne permettrait pas de traiter efficacement le problème des enfants de dix ou douze ans en situation d'échec. En se fondant sur son expérience de vingt-cinq années de travail auprès de l'enfance maltraitée, elle a indiqué qu'elle n'avait jamais vu un juge prendre une mesure de suspension des allocations familiales, sans une étude approfondie de la situation familiale et sans mesures préalables pendant six mois à deux ans. Elle s'est demandé pourquoi le Gouvernement semble tenir à renforcer les pouvoirs du président du conseil général, au lieu de faire confiance au travail des juges pour enfants.

M. Paul Blanc a approuvé le dispositif du CPE et a estimé qu'il pourrait être éventuellement étendu aux personnes handicapées, compte tenu des très gros problèmes de formation et de chômage qu'elles rencontrent.

M. Claude Domeizel a fait part de son scepticisme sur les mesures envisagées par le Gouvernement en matière de formation professionnelle des adolescents en difficulté de quatorze ou quinze ans. Il s'est demandé si cette activité professionnelle, qui s'inscrit à la frontière entre l'obligation scolaire stricto sensu et le monde du travail, serait susceptible d'être éligible au titre du mécanisme des longues carrières de l'assurance vieillesse.

Mme Catherine Vautrin, ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité, a précisé que la nouvelle Agence pour la cohésion sociale et l'égalité des chances sera placée sous la tutelle du ministère des affaires sociales.

M. Azouz Begag, ministre délégué à la promotion de l'égalité des chances, a estimé qu'il convient de privilégier aujourd'hui les actions destinées à inciter les entreprises à promouvoir l'égalité des chances, plutôt que d'imaginer un système de sanction très lourd. S'agissant de la Halde, il a réaffirmé que trois mois après les émeutes urbaines du mois de novembre 2005, il convient d'adresser à l'opinion publique un signal fort. En réponse à Mme Sylvie Desmarescaux, il a indiqué que la promotion de l'esprit civique passe aussi par l'exercice du droit de vote, la participation à la vie de la société et le réveil des consciences.

M. Philippe Bas, ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille, a souligné que le contrat de responsabilité parentale repose non pas sur une philosophie

cœrcitive, mais sur l'idée de donner une chance supplémentaire aux familles d'assumer leurs responsabilités à l'égard de leurs enfants mineurs.

Il a indiqué que le président du conseil général aura la responsabilité d'apprécier au cas par cas la situation de ces personnes et de décider s'il convient de saisir la justice, de recourir aux mécanismes d'aide sociale à l'enfance ou de mettre en œuvre le contrat de responsabilité parentale.

M. Bernard Cazeau a pris acte de ces explications, mais a maintenu que le texte présente, dans sa rédaction actuelle, une ambiguïté sur l'ampleur du pouvoir d'appréciation laissé aux présidents de conseils généraux.

M. Nicolas About, président, a considéré qu'il convient d'interpréter le texte du Gouvernement comme la volonté de voir le président du conseil général agir et non comme une simple faculté d'intervention qui lui serait laissée.

M. Gérard Larcher, ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes, a indiqué qu'aucune aide publique n'accompagne le CPE, mais que celui-ci est en revanche cumulable avec le dispositif Seje. Par ailleurs, la mesure relative au décompte des effectifs de l'entreprise vise à éviter la double prise en compte des travailleurs temporaires dans l'entreprise d'accueil et dans l'entreprise qui les emploie.

Il a indiqué que le rapport de M. Henri Proglia comporte trois propositions : le développement de l'apprentissage, la revalorisation du CDI et l'amélioration de l'orientation des jeunes. A cet égard, il est utile de rappeler que le taux d'angoisse des jeunes atteint son plus fort niveau dans les filières non « professionnalisantes ». Il a donc considéré qu'il n'existe aucune antinomie entre ce rapport et le projet de loi.

Il a précisé que la création d'une gratification pour les jeunes en parcours d'initiation aux métiers a fait l'objet de discussions approfondies au sein d'un groupe de travail comportant des représentants de l'éducation nationale, des médecins et des psychologues. Cette rémunération se veut une marque de reconnaissance accordée aux jeunes s'engageant dans la formation d'apprenti junior.

La formation en alternance est un facteur positif d'insertion professionnelle et humaine. Sa réussite est largement liée à l'efficacité de l'orientation. Celle-ci doit être organisée afin de mettre fin à une situation dans laquelle 40.000 jeunes sortent du système éducatif sans posséder le socle commun de connaissances et de compétences et 15.000 sont en errance scolaire. La formation professionnelle doit être une nouvelle chance pour eux.

En ce qui concerne le travail de nuit des mineurs, le récent décret crée une situation plus protectrice que celle prévalant auparavant.

Puis, sachant que plus de 80 % des formations en alternance sont assumées par des entreprises de moins de cinquante salariés, il a souligné l'intérêt d'instituer des quotas obligatoires à la charge des grandes

entreprises. C'est ainsi qu'il sera possible d'atteindre l'objectif de 500.000 jeunes engagés dans une formation en alternance en 2009.

Par ailleurs, le CPE s'appliquera aux travailleurs handicapés. Une réflexion est en cours en ce qui concerne l'ouverture du contrat de professionnalisation.

*Enfin, **M. Gérard Larcher, ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes**, a rappelé que la frontière entre l'obligation scolaire et la formation est déjà rendue perméable par les dérogations actuelles à l'âge minimum de l'entrée en apprentissage. La formation d'apprenti junior permettra de conclure dès quinze ans un contrat d'apprenti quand l'équipe pédagogique accompagnant le jeune le jugera possible.*

II. AUDITIONS

A. AUDITION DE M. YAZID SABEG, PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE COMMUNICATION ET SYSTÈMES

Réunie le mercredi 1^{er} février 2002, sous la présidence de M. Nicolas About, président, la commission a procédé à l'audition de M. Yazid Sabeg, président du conseil d'administration de Communication et systèmes sur le projet de loi n° 2787 (AN-XI^e législature) pour l'égalité des chances.

M. Yazid Sabeg, président du conseil d'administration de Communication et systèmes, a tout d'abord indiqué que les dispositions du projet de loi sur l'égalité des chances ne lui donnent pas entièrement satisfaction. En effet, le texte propose la mise en œuvre d'une obligation de moyens, alors que l'Etat devrait se fixer une obligation de résultat afin de corriger les ruptures d'égalité existantes, grâce à des politiques publiques plus ciblées.

M. Yazid Sabeg a indiqué avoir adressé une note à M. Jean-Louis Borloo, ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, en amont du projet de loi, qui résume ses principales propositions. Six d'entre elles n'ont pas été prises en compte :

- le programme national de rénovation urbaine (PNRU) va à l'échec. Les moyens financiers dont il est doté sont entre 30 % et 50 % inférieurs aux dotations de la rénovation urbaine dans d'autres pays européens. C'est ainsi que l'Anru, l'Agence nationale de rénovation urbaine, ne dispose pas des moyens nécessaires pour répondre aux besoins de l'ensemble des quartiers éligibles à ces interventions.

Par ailleurs, la mise en œuvre du PNRU n'est pas parfaitement efficace, dans la mesure où la dimension intercommunale est souvent absente. Elle est pourtant indispensable pour supprimer les ghettos. L'objectif de la diversité devrait être un des objectifs centraux du PNRU. En outre, certaines communes, qui ont reçu des ressources considérables, ne disposent pas des moyens administratifs et humains nécessaires pour en assurer la mise en œuvre dans de bonnes conditions.

Le PNRU ne devrait pas non plus ignorer les problèmes que posent l'école et l'activité économique, qu'il n'est pas possible de traiter dans le seul cadre communal. Les problèmes d'intégration se posent en effet à l'échelle d'immenses conurbations. Il faut avoir la possibilité de gérer de façon

intégrée, à l'échelle adéquate, des problématiques telles que le logement, l'emploi, la localisation des activités économiques, la pauvreté.

Enfin, il est regrettable que l'Anru réfléchisse actuellement à l'accélération de ses procédures sans coordination avec la Délégation interministérielle à l'aménagement et à la compétitivité des territoires (DIACT). Il faudrait en réalité fusionner les deux organismes ;

- l'école est le second sujet non abordé par le projet de loi. Le Gouvernement a sans doute souhaité éviter la confrontation avec les syndicats. Dans les endroits où le zonage ne favorise pas la diversité en raison des stratégies d'évitement déployées par les familles, il faudrait supprimer celui-ci afin de permettre des échanges entre le centre ville et la périphérie. Le maire, auquel il appartient de déterminer le ressort territorial de chaque école, doit gérer le zonage en fonction de l'objectif de diversité.

En revanche, les projets que le ministre de l'éducation nationale élabore en faveur des zones d'éducation prioritaire (Zep) devraient favoriser la recherche de l'excellence pédagogique dans les quartiers. Ceux-ci connaissent actuellement un fort développement des « langages de médiation » qui appauvrissent considérablement le contenu de la langue française. De fait, l'enseignement du français est en difficulté dans les quartiers. Il faudrait notamment traiter les cas de dyslexie, très fréquents, et exiger un niveau minimal de maîtrise de la langue lors de l'entrée au collège.

Il serait aussi nécessaire de modifier certains cursus. La création de formations secondaires mettant en valeur certains savoir-faire non académiques des enfants serait utile. A cet égard, il conviendrait, par exemple, de noter le dynamisme ou l'effort en s'inspirant de l'expérience développée avec succès en Grande-Bretagne.

Pour favoriser la diversité, il faudrait aussi spécialiser certains lycées dans l'accueil des enfants des Zep et leur faire nouer des partenariats privilégiés avec des établissements prestigieux de l'enseignement supérieur ;

- le troisième sujet insuffisamment traité dans le projet de loi est la formation. Il faudrait développer les formations en alternance et augmenter le nombre de bourses. La France aura besoin, dans les prochaines décennies, d'une main-d'œuvre qualifiée que les jeunes des quartiers devraient fournir. Actuellement, une naissance sur cinq est assurée par des parents appartenant à des minorités d'ascendance étrangère. Cette population représentera près d'un tiers de la relève de main-d'œuvre dans les prochaines décennies. Or, ces jeunes sont actuellement exclus du marché de l'emploi. Par ailleurs, le niveau général du système éducatif est en train de baisser, ce qui va entraîner une érosion de qualité de la main-d'œuvre, avec des conséquences à terme sur la localisation des activités et sur la compétitivité des entreprises françaises. La France manque d'ores et déjà d'ingénieurs, et cette situation ne saurait qu'empirer, dans la mesure où les descendants d'immigrés les mieux formés se dirigeront vraisemblablement vers les Etats-Unis ou le Canada, dont la

politique d'accueil est très efficace. La France a donc intérêt à améliorer sensiblement sa politique de formation ;

- le sujet des discriminations est aussi traité de façon insuffisamment efficace. Le Président de la République a reconnu récemment que les discriminations ont des conséquences sociales spécifiques : cumul transgénérationnel des inégalités dans l'accès à l'école, au logement et à l'emploi, qui touche des populations noires ou d'origine arabe ; relégation territoriale et construction d'une France à deux vitesses ; taux de chômage, deux à quatre fois plus important pour les groupes marqués ethniquement que pour la moyenne nationale. Cette situation devrait faire l'objet de politiques spécifiques, très actives et volontaristes ;

*- en ce qui concerne l'emploi, les entreprises vont de plus en plus être confrontées à la diversité des candidats à l'embauche. **M. Yazid Sabeg** a indiqué qu'il est, à cet égard, à l'origine de la charte de la diversité des entreprises, qui vise à lutter contre les discriminations et à compenser un certain nombre de handicaps devant l'emploi, dont souffrent de nombreux candidats issus de l'immigration. L'application de cette charte doit être généralisée ;*

- en ce qui concerne enfin les créations d'entreprise, il serait intéressant de mettre en place l'équivalent du « Small business act » américain et de favoriser la pérennisation des entreprises créées.

***M. Yazid Sabeg** a conclu en faisant part de sa conviction que la France ne pourra pas éviter un débat sur son identité. Il faut en particulier trancher la question de la visibilité et du décompte des minorités. La France doit se regarder en face : il est nécessaire de mettre en place un recensement affichant les caractéristiques ethniques de la population dans tout un ensemble de lieux, l'école et l'entreprise en particulier. Il serait indispensable de disposer ainsi d'un « référentiel » dans lequel les gens aient la possibilité de se reconnaître de façon transparente et anonyme.*

***M. Jean-Pierre Godefroy** s'est déclaré surpris que le projet de loi propose l'implantation de certains établissements commerciaux et de multiplex sans autorisation dans les zones urbaines sensibles (Zus). Il a exprimé la crainte que ce régime ne contribue à perpétuer l'image de ces zones. Il a estimé utile de compenser par des obligations, peut-être architecturales, ces régimes exonérateurs.*

En ce qui concerne l'apprentissage, il a évoqué une étude de l'assemblée permanente des chambres de commerce et d'industrie selon laquelle il semblerait que c'est dans ce domaine que se produit le plus grand nombre de discriminations. Or, si le texte propose d'abaisser l'âge de l'entrée en apprentissage, en quoi cette mesure pourrait-elle modifier cette situation ? Il serait utile, en revanche, de créer une obligation de diversité dans le recrutement des apprentis.

M. Guy Fischer s'est déclaré frappé par l'accélération, depuis dix ans, de la ségrégation et de la précarité dans les quartiers. Il a jugé la diminution de l'âge de l'entrée en apprentissage rétrograde ou de nature à favoriser la perpétuation de la ségrégation. Il a noté que les formules de tutorat ou les filières mises en place par certaines grandes écoles ont une influence marginale et a rappelé la difficulté, pour des élèves des quartiers suburbains, d'entrer dans les lycées de centre ville.

Il a par ailleurs regretté que le ministre de l'éducation nationale se prépare à diminuer sensiblement les moyens dont disposent 700 collèges situés en Zep, pour augmenter ceux de 250 autres collèges. Il a exprimé son accord avec les critiques formulées à l'égard du fonctionnement du PNRU et de l'Anru, remarquant que les reconstructions ne représentent généralement que le tiers des logements détruits dans le cadre de la rénovation.

Estimant indispensable un effort dans le domaine de l'éducation et de la formation, il a enfin jugé que le projet de loi ne répond pas à cet objectif.

M. Yazid Sabeg a considéré que des solutions plus conformes aux intérêts à long terme de la France sont déjà parfaitement connues.

En ce qui concerne l'apprentissage, il existe 480.000 stagiaires en formation en alternance en Allemagne. Cette formation débute à seize ans, cependant les jeunes sont sensibilisés dès quatorze ans au monde de l'entreprise. Il existe par ailleurs, en Allemagne toujours, des passerelles permanentes entre les formations en alternance et les formations traditionnelles. De plus, les formations en alternance sont diplômantes et susceptibles d'être valorisées au cours du parcours professionnel ultérieur. Il conviendrait de s'inspirer de ces formules. Il faudrait aussi, pour développer l'apprentissage, imposer aux entreprises un quota de 5 % d'apprentis, et établir des passerelles entre les cursus d'apprentissage et ceux de l'enseignement général.

Une des clés de la lutte contre les discriminations est l'accès aux grandes écoles. Le concours n'a pas de valeur constitutionnelle en France, et n'existe pas aux Etats-Unis, qui produisent pourtant plus de prix Nobel que la France. Il serait plus judicieux d'augmenter les effectifs des promotions dans les grandes écoles et de réserver une partie des places à des élèves ayant bien réussi leur scolarité. Démocratiser ainsi les voies d'accès aux grandes écoles est essentiel. Si on ne fait pas en sorte de faciliter l'entrée dans ces écoles d'enfants bien préparés dès le collège, le dispositif des grandes écoles sera nécessairement remis en cause un jour ou l'autre, ce qui serait dommage, car le système fonctionne bien. Il faut leur donner la chance d'être les acteurs de l'intégration.

En ce qui concerne la mise en œuvre du PNRU, les offices publics d'HLM ne sont pas en mesure de mettre en œuvre la rénovation urbaine dans l'ensemble de ses dimensions. C'est la tâche des aménageurs que d'accompagner la mise en œuvre de la politique de la ville.

M. Alain Gournac, rapporteur, a souhaité connaître le sentiment de M. Yazid Sabeg sur le bilan de presque dix années de zones franches urbaines (ZFU), ainsi que sur l'état des lieux des discriminations dans l'entreprise. Enfin, il s'est interrogé sur les voies d'une coopération entre l'Anru et la future Agence de la cohésion sociale.

S'il reconnaît le réel succès des ZFU, qui ont permis de créer plus de 170.000 emplois, **M. Yazid Sabeg** estime nécessaire d'aller plus loin en favorisant davantage la création d'entreprises de petite taille grâce à la mobilisation de l'épargne locale et la mise en place de dispositifs spécifiques d'accompagnement à la création d'entreprise. Il a évoqué notamment le modèle américain du « Small Business Act » et des « new districts », où la taxation locale est nulle et l'aide publique déverticalisée.

M. Gérard Dériot a indiqué que le code des marchés publics empêche la réalisation de projets locaux dont la mise en œuvre serait exclusivement réservée aux entreprises locales.

M. Yazid Sabeg a toutefois rappelé que cette interdiction n'existant pas au niveau européen, la législation française peut évoluer sur ce point.

Concernant la coopération entre l'Anru et l'Agence de la cohésion sociale, il a fait valoir les avantages que représenterait un rapprochement, voire une fusion, des structures chargées de la mise en œuvre de la politique de la ville : la Délégation interministérielle à la ville (Div), la DIACT et l'Anru. Evoquant le modèle néerlandais, il a appelé de ses vœux la création d'agences régionales fusionnant toutes les compétences : logement, infrastructures, commerces, école, santé, assainissement... Il a enfin souhaité que la Charte de la diversité, déjà signée par près de 300 entreprises, soit intégralement transposée dans le code du travail. Il a néanmoins reconnu qu'on assiste à une évolution réelle des comportements et à une prise de conscience de la diversité et de la richesse qu'elle peut représenter pour l'entreprise.

M. Nicolas About, président, s'est demandé s'il ne faut pas au préalable réfléchir à la contribution de la diversité à la définition de l'identité de la France pour que chacun se sente intégré à part entière.

M. Yazid Sabeg a estimé que cette réflexion devrait commencer au niveau de l'entreprise au sein de laquelle peut être réalisé un recensement.

Mme Marie-Thérèse Hermange s'est émue du discours très critique à l'égard de notre pays, qui propose pourtant un système sanitaire, social et éducatif généreux et performant.

M. Yazid Sabeg a précisé qu'il ne critique pas le système dans son ensemble, mais que plusieurs aspects doivent être améliorés, notamment en ce qui concerne l'accès aux grandes écoles, dont l'excellence n'est pas remise en cause.

M. Jean-Marie Vanlerenberghe s'est montré plus optimiste sur la réalisation du PNRU, considérant que la somme disponible de 18 milliards d'euros représente déjà un nombre significatif de projets auxquels les maires sont prêts à apporter leur concours pour en faciliter la mise en œuvre. Il a néanmoins admis que la réalisation des projets peut être freinée lorsqu'elle requiert un accord avec les communes voisines. Il a ensuite souligné l'importance des enseignements fondamentaux dans la formation initiale : le modèle français doit avoir des qualités puisque certains pays, l'Allemagne notamment, viennent l'étudier pour s'en inspirer, mais il présente de réelles lacunes dès lors que plus de 15 % des jeunes ne savent ni lire, ni écrire correctement lorsqu'ils sortent du système scolaire. A cet égard, il a souligné les avantages d'un service civil obligatoire qui permettrait de combler les lacunes de certains jeunes et d'éprouver ainsi la diversité française. Enfin, il a émis des réserves sur un démarrage trop précoce de la formation en alternance dans le cadre de l'apprentissage.

M. Bernard Seillier a confirmé la nécessité de définir au préalable l'identité française ainsi qu'une éthique globale commune qui puisse transcrire la diversité. Il s'est également interrogé sur les moyens de surmonter la précarité et le manque d'emplois qui concernent un nombre croissant de nos concitoyens.

M. Yazid Sabeg est convenu que l'Anru dispose de moyens suffisants pour mettre en œuvre des projets consistants, mais que ceux-ci sont retardés par l'absence d'une vision politique cohérente, pour fédérer les énergies qui existent localement.

Il a ajouté que l'apprentissage constitue une opportunité nouvelle pour les jeunes pour accéder au marché du travail. Il s'est montré favorable à une sensibilisation plus précoce au monde de l'entreprise, sans que celle-ci passe forcément par le démarrage immédiat d'une formation en alternance. Il a mentionné, à cet égard, la récente réforme, au Japon, qui a repoussé la scolarité obligatoire jusqu'à l'âge de dix-huit ans et la réflexion de l'Allemagne sur le faible niveau d'enseignement général des jeunes Allemands. En outre, il a appelé de ses vœux une plus grande souplesse pour valider les acquis de l'expérience, rejetant l'idée que cela puisse amoindrir le prestige des grandes écoles et dévaloriser les diplômes acquis lors de la formation initiale.

Enfin, il s'est déclaré favorable à l'instauration d'un service national obligatoire de six mois pour tous les jeunes, prolongé, s'ils le souhaitent, par un service volontaire de douze mois, sur le modèle américain des « Peace Corps » : ce dispositif permettrait une resocialisation et une remise à niveau de certains jeunes en difficulté et constituerait des forces mobilisables pour garantir, le cas échéant, la défense opérationnelle ou les interventions d'assistance aux populations.

M. Jean-Pierre Godefroy s'est dit également favorable au service obligatoire et volontaire.

M. Yazid Sabeg a ajouté que le principe républicain d'égalité auquel les Français sont attachés ne peut être appliqué tant que la diversité n'est pas prise en compte et que des discriminations subsistent en toute impunité. Il a également précisé, qu'à son sens, la question ethno-religieuse n'est pas centrale dans un contexte où la pratique religieuse décline, mais que les émeutes urbaines s'expliquent avant tout par des éléments objectifs de nature sociale tels que l'indignité du logement, le chômage ou la multiplication des cas d'échec scolaire.

M. Jean-Marie Vanlerenberghe a souhaité connaître l'opinion de M. Yazid Sabeg sur le contrat première embauche.

Mme Raymonde Le Texier a confirmé que les inégalités de destin s'enracinent aujourd'hui dans les territoires, certaines zones cumulant les difficultés économiques, sociales, éducatives et de logement. Elle a souhaité tempérer l'optimisme de M. Yazid Sabeg sur l'évolution positive des entreprises dans la prise en compte réelle de la diversité, notamment en ce qui concerne l'accueil des jeunes apprentis en stage.

M. Yazid Sabeg, pour lutter contre le déterminisme social, s'est dit favorable à la création de pôles d'excellence et à l'anonymisation du recrutement, soit au moyen des curriculum vitae non nominatifs, soit grâce à la mise en place de structures d'intermédiation en charge de la sélection objective des candidats à l'embauche, à partir de fiches de compétences. Il a enfin indiqué qu'un guide méthodologique contre les discriminations est en cours de rédaction.

M. Roland Muzeau a regretté qu'aucune politique n'ait été mise en œuvre pour traiter en profondeur les causes des violences urbaines, que sont le chômage et l'absence d'insertion professionnelle. Il a également fait valoir que l'enseignement allemand, s'il présente l'avantage d'être centré très tôt sur l'employabilité des jeunes, est en revanche lacunaire sur les enseignements fondamentaux. Enfin, il s'est interrogé sur les moyens à mettre en œuvre pour permettre l'application de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU).

M. Nicolas About, président, est convenu que la loi SRU comporte des imperfections qu'il faut corriger et a rappelé que des améliorations pourront être proposées lors de la deuxième lecture du projet de loi « Engagement national pour le logement ».

M. Yazid Sabeg a réaffirmé son souhait de la mise en œuvre de politiques fortes et volontaristes pour favoriser la mixité sociale et rénover les communes situées à la périphérie des villes.

Au sujet de l'emploi, il s'est inquiété des effets d'aubaine que peuvent entraîner les politiques mises en œuvre et a regretté que le contrat première embauche (CPE) ait été inséré dans le projet de loi relatif à l'égalité des chances et en affaiblisse, de ce fait, la cohérence. Il serait en outre préférable d'évaluer l'efficacité des premières mesures prises, notamment le contrat

nouvelles embauches, afin d'améliorer le cas échéant les dispositifs existants. Il a exprimé sa préférence pour un CPE sur cinq ans, avec une souplesse de licenciement compensée par l'ouverture d'un droit à la formation pendant les périodes de rupture du contrat, ainsi que le droit à une indemnité de chômage financée par l'entreprise.

***M. Jean-Pierre Godefroy** s'est demandé dans quelle mesure la fusion des communes de petite taille pourrait permettre d'améliorer la cohésion sociale et d'accélérer la mise en œuvre du PNRU. Il a en effet constaté que l'absence de structure intercommunale ou son dysfonctionnement est un frein à la mise en œuvre des projets de rénovation urbaine.*

***M. Yazid Sabeg**, adhérent à cette analyse, a confirmé que l'impulsion politique des projets est affaiblie par les conflits entre les autorités communales, qu'il existe ou non une structure intercommunale. Il a conclu en se disant optimiste sur les voies nouvelles de réflexion qu'ouvre ce projet de loi, même s'il regrette son caractère très incomplet.*

B. AUDITION DE M. DANIEL LAURENT, PROFESSEUR DES UNIVERSITÉS ET CONSEILLER SCIENTIFIQUE DE M. CLAUDE BÉBÉAR, PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU GROUPE AXA ET PRÉSIDENT DE L'INSTITUT MONTAIGNE, ACCOMPAGNÉ DE M. MICHAËL CHEYLAN, RESPONSABLE DES AFFAIRES PUBLIQUES DE L'INSTITUT MONTAIGNE

Réunie le **mardi 7 février 2006** sous la **présidence de M. Alain Gournac, vice-président**, la commission a procédé à l'**audition de M. Daniel Laurent**, professeur des universités et conseiller scientifique de M. Claude Bébéar, président du conseil de surveillance du groupe AXA et président de l'Institut Montaigne, accompagné de **M. Michaël Cheylan**, responsable des affaires publiques de l'Institut Montaigne, sur **le projet de loi n° 2787 (AN-XII^e législature) pour l'égalité des chances**.

M. Daniel Laurent, professeur des universités, a indiqué qu'il a participé à l'élaboration du rapport de l'Institut Montaigne sur « Les oubliés de l'égalité des chances », ayant notamment donné lieu à la rédaction de la Charte de la diversité. Ce travail a été poursuivi par une réflexion sur les moyens de favoriser l'intégration au niveau des entreprises et par la réalisation d'un rapport intitulé « Les entreprises aux couleurs de la France ». Les propositions contenues dans ce rapport ont deux finalités : d'une part, rétablir dès aujourd'hui l'égalité des chances, d'autre part, prévenir les difficultés de demain. Elles s'appliquent à deux grands domaines : l'entreprise, l'école et les instituts de formation.

Pour les entreprises, la question centrale est celle de l'intégration des citoyens issus des minorités visibles, dans l'intérêt même des entreprises. Les discriminations à l'embauche sont réelles et appellent des solutions. L'anonymisation des curriculum vitae n'est pas une mesure miracle, mais elle peut être utile pour les grandes entreprises. Cette pratique, qui est systématique en Grande-Bretagne, permet de rétablir l'égalité des chances pour l'accès au premier entretien. Il ne paraît toutefois pas souhaitable de légiférer sur cette question qui relève avant tout des entreprises. Pour les stages, aucune législation nouvelle ne paraît nécessaire ; en revanche, un mécanisme permettant de responsabiliser les établissements de formation et les entreprises qui signent des conventions ou contrats serait utile.

La réalisation d'une photographie statistique de l'entreprise afin de mesurer l'efficacité des politiques d'intégration serait une bonne chose. Diverses méthodes sont possibles, mais il s'agit d'une question sensible.

Pour favoriser le premier entretien pour les jeunes diplômés issus des quartiers difficiles, une cellule expérimentale a été mise en place ; son principe et son organisation sont aujourd'hui repris par l'Agence nationale pour l'emploi (ANPE). Pour permettre l'émergence d'une élite entrepreneuriale plus diversifiée, quelques fondations privées ont été créées avec comme finalité le versement de bourses par exemple à des jeunes ayant obtenu le bac avec mention bien ou très bien ; ces initiatives pourraient être intensifiées, en particulier à l'échelon local.

Pour l'accès aux grandes écoles, une récente prise de conscience de l'insuffisante diversification sociale du recrutement a conduit à des initiatives comme celles de l'école nationale supérieure des arts et métiers ou de l'Institut des études politiques de Paris ; ces expériences méritent d'être analysées et reprises dans d'autres secteurs. En ce qui concerne l'entrée dans les écoles de commerce, le constat d'une nécessaire réduction des différences culturelles a conduit à des expérimentations dans le domaine de l'apprentissage ou l'organisation de séjours longs dans des universités étrangères afin de combler ce décalage.

*Toutefois, **M. Daniel Laurent** est convenu que les racines du problème se situent à l'école. Il a préconisé, d'une part, un débat approfondi sur les zones d'éducation prioritaire (Zep) afin de leur donner davantage de moyens et d'accorder plus d'autonomie aux équipes locales, d'autre part, un intérêt plus marqué pour les écoles primaires, car il sera possible de créer des établissements publics locaux d'enseignement, conformément à la dernière loi de décentralisation lorsque le décret d'application attendu sera pris.*

De même, en ce qui concerne l'apprentissage, il a regretté que la possibilité ouverte par la loi Giraud de 1993 de création de sections d'apprentissage dans les établissements scolaires, ne soit pas utilisée. Enfin, il a estimé que trop d'étudiants s'engagent dans des formations sans issue et que les étudiants mal orientés sont souvent issus des minorités. Il faudrait plutôt accroître le nombre des places disponibles en instituts universitaires de technologie (IUT) et brevets de technicien supérieur (BTS), notamment dans le cadre de l'apprentissage, en lien plus direct avec les offres du marché de l'emploi.

***M. Alain Gournac, rapporteur**, a souhaité savoir quelles seraient les deux ou trois mesures prioritaires à prendre en France aujourd'hui pour favoriser une meilleure égalité des chances, en particulier à l'école. Puis il s'est enquis du bilan qui pouvait être établi sur les zones franches urbaines (ZFU) et de l'apport que l'on peut attendre du nouveau contrat première embauche (CPE).*

***M. Daniel Laurent** a estimé que les deux priorités portent sur les écoles primaires et l'augmentation du nombre de places en IUT et BTS. En tant qu'universitaire, il a considéré que le CPE applique un principe de réalité et qu'il offre une nouvelle possibilité aux jeunes, qu'il conviendra d'évaluer au bout de deux ans.*

M. André Lardeux s'est interrogé sur l'utilité de maintenir une carte scolaire dont la mise en œuvre contribue à développer une forme de ghettos.

M. Daniel Laurent a reconnu que la carte scolaire n'avait plus beaucoup de sens aujourd'hui.

M. Roland Muzeau a rappelé sa position opposée au projet de loi et en particulier au CPE. Il a insisté sur la nécessité d'une égalité des chances dès le premier âge, et pas seulement une fois les difficultés constatées. Il a ajouté que beaucoup d'éléments d'appréciation existent mais que, malheureusement, le projet de loi n'apporte pas de réponses à ces questions. Il en est notamment ainsi pour les IUT et les BTS, alors que ces formations ont prouvé leur efficacité dans l'accès à l'emploi. Il a regretté ce texte de loi très disparate, qui n'est pas de nature à traiter véritablement du problème de l'égalité des chances.

M. Daniel Laurent a indiqué qu'une loi n'était pas nécessaire pour augmenter les formations IUT ou BTS et que leur extension ne sera possible que si les régions prennent le sujet en main, notamment dans le cadre de l'apprentissage. Il a redit l'intérêt de se pencher sur les écoles primaires, car le fait que 15 % des enfants en moyenne ne maîtrisent pas les fondamentaux rend la tâche des enseignants des collèges impossible dans certaines zones.

M. Alain Gournac, rapporteur, a insisté sur le caractère souvent plus efficace des initiatives locales par rapport à des réponses nationales.

M. Louis Souvet s'est déclaré gêné par l'expression « égalité des chances » qui ne lui paraît pas pertinente et à laquelle il préfère celle d'« égalité des moyens » ou d'« égalité des droits ». Il a estimé impossible de rétablir l'égalité par de simples mesures administratives, en l'absence de famille, de culture ou d'environnement suffisamment porteurs ou parties prenantes. Enfin, il a considéré le curriculum vitae anonyme comme peu efficace compte tenu de l'importance du contact dans l'acte d'embauche.

M. Daniel Laurent a indiqué que l'anonymisation du curriculum vitae ne signifie pas un recrutement en aveugle, mais qu'il permet une ouverture des chances pour l'accès au premier entretien. Il a ajouté que l'idée sous-jacente à l'expression « égalité des chances » est de créer les conditions d'une égalité le plus tôt possible.

M. Jean-Paul Amoudry s'est demandé en quoi le régime précaire du CPE constitue un progrès. Il a souhaité savoir comment on peut orienter les jeunes vers l'enseignement technique. Enfin, il a regretté que l'éducation nationale ne soit pas très ouverte au système de l'alternance qui produit pourtant de bons résultats.

M. Daniel Laurent a insisté sur l'insuffisante valorisation de l'enseignement technique, y compris à l'intérieur du corps enseignant, ce qui nécessite une prise de conscience collective et un travail dans la durée pour inverser la tendance. Pour le développement de l'apprentissage, de l'alternance et de l'enseignement dual, il a redit son intérêt pour la création

de sections d'apprentissage dans les établissements d'enseignement public, comme le permet la loi Giraud. Il a ajouté que l'enseignement technique doit aujourd'hui s'étendre un peu plus au secteur tertiaire.

*En écho à **M. Paul Blanc**, qui évoquait le projet expérimental de l'université de Perpignan, **M. Daniel Laurent** a jugé très positives les expérimentations conduites dans cette université, ainsi que la formule des écoles de la deuxième chance.*

***M. Bernard Seillier** a insisté sur la nécessité d'une bonne maîtrise des fondamentaux à l'école primaire. Il a regretté la quasi-disparition des mouvements de patronage ou de scoutisme qui permettaient de remédier aux grandes disparités de situations familiales ainsi que l'évolution de la relation éducative entre les enfants et les enseignants. Il a estimé indispensable que chaque jeune puisse expérimenter le succès, quelle que soit la discipline dans laquelle il le rencontrera. Il a alors évoqué l'expérience personnelle de sa formation scolaire qui associait matières traditionnelles et ateliers manuels, ce qui permettait d'offrir aux enfants une plus vaste gamme de connaissances à explorer qu'aujourd'hui.*

***M. Alain Gournac, rapporteur**, s'est interrogé sur l'opportunité d'établir des statistiques ethno-raciales dans les entreprises.*

***M. Daniel Laurent** a rendu compte des conclusions d'un groupe de travail qui a mené des expériences sur ce sujet dans quelques entreprises. Il en est ressorti un souhait des entreprises d'avancer dans cette direction, notamment pour mieux connaître les évolutions de carrière des personnes issues des minorités visibles. Ces statistiques peuvent d'ailleurs être élaborées à l'extérieur de l'entreprise, de façon totalement anonyme. Elles sont importantes pour mesurer la diversité au sein des entreprises et de leurs métiers.*

***M. Alain Gournac, rapporteur**, a demandé quelles conséquences peut avoir la mise en place de l'apprentissage dès quatorze ans.*

***M. Daniel Laurent** a fait valoir que le projet de loi crée en fait une sorte de préapprentissage accompagné et sous statut scolaire dont il faudrait mesurer l'efficacité avec l'expérience.*

***M. Roland Muzeau** a considéré que la place des minorités visibles dans les effectifs des grandes entreprises est plus facile à mesurer que la question de l'accès à l'emploi de ces minorités.*

***M. Daniel Laurent** a précisé que la mise en place de statistiques permettrait de mesurer les évolutions et qu'elles seraient utiles dans tous les secteurs, y compris syndical et politique.*

C. AUDITION DE MME MICHÈLE MONRIQUE, SECRÉTAIRE CONFÉDÉRALE, ET DE M. DIDIER HOTTE, ASSISTANT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL, DE LA CONFÉDÉRATION GÉNÉRALE DU TRAVAIL - FORCE OUVRIÈRE (CGT-FO)

Réunie le **mercredi 8 février 2006** sous la présidence de **M. Alain Gournac, vice-président**, la commission a procédé aux **auditions sur le projet de loi n° 2787 (AN - XIIe législature) pour l'égalité des chances**.

Mme Michèle Monrique, secrétaire confédérale de la CGT-FO, rappelant l'engagement fort de la CGT-FO contre les discriminations, a jugé l'égalité des droits plus convaincante que celle des chances. Dans cette perspective, les discriminations à l'embauche apparaissent comme un phénomène grave auquel le projet de loi ne donne pas de réponses tout à fait adaptées. Le débat autour de l'introduction du contrat première embauche (CPE) dissimule de ce point de vue l'importance du reste du texte.

En ce qui concerne la lutte contre les discriminations liées à l'immigration, la CGT-FO, très impliquée dans l'action du fonds d'action et de soutien pour l'intégration et la lutte contre la discrimination (Fasild), estime excessivement floues les dispositions substituant une Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances à cet organisme. Les pouvoirs de l'agence sont en effet mal définis. Or il n'est pas souhaitable que les missions actuellement assumées par le Fasild soient diluées dans un ensemble plus vaste, alors que le Fasild a fait la preuve de sa capacité à être présent sur le terrain et à associer efficacement les associations à son action.

Il convient donc d'éclaircir les missions, le domaine de compétence géographique et le public de l'agence. La notion de quartiers présentant des « caractéristiques sociales et économiques analogues aux zones urbaines sensibles » est vague. Celle de « personnes rencontrant des difficultés d'insertion sociale ou professionnelle » n'est pas plus précise. Par ailleurs, la formulation selon laquelle les actions de l'agence viseront « notamment l'intégration des populations immigrées », fait craindre que les missions du Fasild ne soient diluées dans le champ d'intervention beaucoup plus large de l'agence. La CGT-FO souhaite que l'action de l'agence à l'égard des populations immigrées soit identique à celle que le Fasild mène actuellement.

Mme Michèle Monrique a aussi évoqué le risque de politisation résultant d'une responsabilité du maire en matière de répartition des subventions. Elle a regretté que les préfets soient désignés comme délégués départementaux de l'agence, notant à titre d'illustration que les commissions départementales d'accès à la citoyenneté (Codac), actuellement placées sous leur autorité, sont peu actives.

Il serait donc indispensable de préciser la définition juridique des missions de l'agence, afin que celle-ci assume pleinement et efficacement les missions d'intégration actuellement dévolues au Fasild.

Mme Michèle Monrique s'est enfin inquiétée du sort du personnel du Fasild et de la disponibilité des moyens nécessaires pour faire face à l'élargissement des missions de l'agence au regard de celles du Fasild.

Elle a ensuite indiqué que la CGT-FO est favorable à l'octroi d'un pouvoir de sanction à la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (Halde), tout en s'interrogeant sur la portée réelle de ce pouvoir de sanction et en exprimant le regret que les syndicats n'aient pas été consultés sur le projet de loi.

Elle a approuvé la légalisation du testing, indiquant que la CGT-FO a longtemps travaillé avec SOS Racisme, qui soutient cette formule et a démontré son efficacité.

En ce qui concerne le service civil volontaire, elle a jugé incertaine l'articulation de ce nouveau dispositif avec la compétence des missions locales.

M. Didier Hotte, assistant du secrétaire général de la CGT-FO, a estimé que l'apprentissage reste un des moyens privilégiés de l'accès à l'emploi, mais a regretté que le projet de loi porte atteinte à l'obligation scolaire jusqu'à seize ans. Des dérogations existent certes d'ores et déjà, mais le phénomène va s'amplifier. Il a aussi déploré l'élargissement récent, par décret, des possibilités de travail des mineurs la nuit, le dimanche et les jours fériés, estimant qu'il aurait été préférable d'alléger les effectifs des classes dans les zones d'éducation prioritaire (Zep).

Il a jugé que les allègements de cotisations sociales accordés aux entreprises vont accentuer les difficultés financières de la sécurité sociale, notant qu'aucun bilan de l'efficacité des exonérations en matière d'emploi n'a jamais été établi.

En ce qui concerne les zones franches urbaines, l'extension du dispositif, ainsi que les nouveaux allègements fiscaux et les nouvelles exonérations de cotisations qui l'accompagnent, ne sont pas sans inconvénient pour l'intégration du territoire.

Abordant la question du contrat première embauche (CPE), M. Didier Hotte a regretté qu'aucune consultation des partenaires sociaux n'ait eu lieu alors que des promesses de concertation avaient été faites dans l'hypothèse où des projets de loi touchant à l'architecture du code du travail seraient élaborés.

Peu convaincu par le fait que le CPE permettra de lever les réticences des petits employeurs devant l'embauche, il a observé qu'il est d'ores et déjà possible de mettre fin au contrat à durée indéterminée dans des conditions assez souples et, qu'en tout état de cause, les entreprises moyennes

et les grandes entreprises, bénéficiaires elles aussi de cet outil, n'éprouvent pas les réticences des petits employeurs devant l'embauche.

La période de consolidation de deux ans prévue pour le CPE invalide les dispositions du code du travail qui obligent l'employeur à motiver ses raisons de licencier. Un élément important du système des libertés publiques disparaît ainsi. Dans ces conditions, l'argument selon lequel un certain nombre de droits sont accordés aux salariés en contrepartie de la flexibilité, ne tient guère.

Par ailleurs, le CPE crée entre les salariés une discrimination en fonction de l'âge. En cumulant le CPE, le contrat « nouvelles embauches » (CNE) et le contrat à durée déterminée (CDD) seniors, on crée en ce moment des « zones franches du droit » dont le Premier ministre pourra se prévaloir pour proposer en fin de compte le contrat de travail unique doté d'une période d'essai de deux ans. Or si la flexibilité est à la mode en Europe, les pays qui ont institué cette formule ne réalisent pas des performances exemplaires en ce qui concerne la distribution de la richesse nationale. Du reste, en Grande-Bretagne, la période d'essai n'est pas de deux ans, mais d'un an. En définitive, à son sens, le CPE renforcera la précarité que les jeunes subissent.

***M. Alain Gournac, rapporteur,** a demandé si les mesures du projet de loi concernant l'apprentissage sont satisfaisantes et a souhaité connaître la position de la CGT-FO sur les curriculum vitae anonymes ainsi que sur le testing.*

***Mme Michèle Monrique** a estimé que les curriculum vitae anonymes permettent de surmonter le premier obstacle dans la course à l'emploi. Après l'entretien avec le recruteur, seul le testing permettra de démontrer une éventuelle discrimination à l'embauche. En ce qui concerne l'apprentissage, les mesures envisagées portent atteinte à l'obligation scolaire jusqu'à seize ans. En dehors de ce changement, les dispositions du projet de loi consistent, dans ce domaine, à « recycler » les classes d'initiation préprofessionnelle en alternance (Clipa). L'âge de l'obligation scolaire doit rester fixé à seize ans. En effet, un préadolescent est fragile et son insertion prématurée dans le monde du travail peut avoir un effet déstabilisateur. Par ailleurs, il est improbable que les employeurs, qui peinent à offrir des emplois à seize ans, proposent des offres dès l'âge de quatorze ans.*

***M. Roland Muzeau** a demandé l'avis des intervenants sur le CNE, considéré par le Gouvernement comme un succès alors qu'il a suscité un simple effet d'aubaine, sur l'âge d'entrée en apprentissage, que l'on a porté jadis de quatorze ans à seize ans pour de bonnes raisons, et sur la façon dont est élaboré actuellement le projet de contrat de transition professionnelle.*

***M. Didier Hotte** a estimé que le chiffre de 280.000 CNE signés dont le Gouvernement fait état, résulte d'une estimation effectuée par l'Institut français d'opinion (Ifop) auprès de 300 entreprises. Il est peu rassurant que le droit du travail soit remis en cause en fonction des intentions exprimées dans ce cadre par quelque 300 employeurs. En réalité, l'évolution des offres*

d'emploi ne montre actuellement aucun signe du frémissement annoncé. Enfin, il a indiqué que la CGT-FO n'a pas été consultée sur le contrat de transition professionnelle.

***M. Guy Fischer** a exprimé son scepticisme à l'égard de la multiplication des agences. Il a noté l'accélération continue des inégalités et a regretté que les moyens actuellement répartis entre 1.000 collèges soient à l'avenir concentrés sur 250 collèges dans le cadre de la réforme des Zep.*

***M. André Lardeux** a demandé quelle est, pour les intervenants, la disposition la plus importante qui manque au projet de loi. Il a par ailleurs fait valoir l'existence d'un problème spécifique de chômage des jeunes, auquel le CPE essaie de répondre, et a souhaité savoir ce que la CGT-FO propose en faveur de l'emploi des jeunes de moins de vingt-six ans.*

***M. Jean-Pierre Godefroy** a exprimé son opposition aux nouvelles possibilités de faire travailler les jeunes de moins de seize ans la nuit, les dimanches et les jours fériés, estimant cette mesure incompatible avec la scolarité des apprentis. Il a rappelé que l'interdiction du travail de nuit des mineurs de seize ans datait de 1874.*

***Mme Michèle Monrique** a regretté que les jeunes soient obligés de passer par le sas de la précarité avant de trouver un emploi stable. Elle a critiqué l'élargissement, introduit dans la loi sur l'égalité salariale entre les femmes et les hommes, des cas de recours autorisé au travail temporaire. Elle a estimé choquant que le même procédé conduise le Gouvernement à introduire le CPE dans le projet de loi sur l'égalité des chances, qui ne fournit pas de réponse au désespoir des jeunes.*

D. AUDITION DE MM. PIERRE PERRIN, PRÉSIDENT, ET PIERRE BURBAN, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL, DE L'UNION PROFESSIONNELLE ARTISANALE (UPA)

M. Pierre Perrin, président de l'UPA, relevant que le projet de loi a été élaboré après les émeutes de la fin de 2005 avec la volonté d'accélérer la recherche de solutions aux causes de ces événements, a estimé nécessaire de ne pas précipiter du même mouvement l'évolution du droit du travail et de respecter la consultation et le dialogue social.

En particulier, la création d'une formule d'apprentissage à quatorze ans n'est pas opportune dans ce contexte. L'artisanat tente en effet, depuis des dizaines d'années, de revaloriser l'apprentissage, dont la promotion se trouve désormais liée aux émeutes dans les quartiers sensibles.

L'UPA approuve cependant globalement les mesures du projet de loi sur l'apprentissage, même si elles ne modifient pas profondément les dispositifs existants, qu'il s'agisse des Clipa ou des classes préparatoires à l'apprentissage (CPA), regroupant actuellement 9.100 jeunes.

Le terme « apprentissage junior » n'est pas approprié, dans la mesure où le contrat d'apprentissage est un véritable contrat de travail, alors que le cycle de découverte des métiers prévu pour les jeunes de quatorze ans ne saurait être considéré comme une réelle formation en alternance.

Abordant le sujet des zones franches urbaines (ZFU), M. Pierre Perrin a estimé les modifications apportées aux conditions d'installation des commerces trop ponctuelles et, dès lors, susceptibles d'accentuer les difficultés des petits commerces existants. Il faudrait envisager une réforme globale de l'implantation commerciale tenant compte du fait que les quartiers souffrent en partie, avec le manque d'animations, la dissolution du lien social et l'insécurité, des conséquences de la politique menée ces dernières décennies en matière d'implantation.

Enfin, il a considéré que le CNE a eu une influence incontestable sur l'embauche, car il apporte de la flexibilité à l'emploi.

A une question de M. Alain Gournac, rapporteur, sur l'existence de fortes discriminations dans l'apprentissage, M. Pierre Perrin a répondu n'être pas informé de l'établissement d'un récent rapport traitant de ce problème.

Reprenant les réserves de l'UPA sur la modification du régime des implantations commerciales, M. Jean-Pierre Godefroy s'est inquiété d'un risque de déséquilibre au détriment des commerçants locaux. Il a regretté l'extension des possibilités de travail de nuit, les dimanches et jours fériés pour les apprentis de seize ans, s'interrogeant sur sa compatibilité avec le

déroulement harmonieux de la scolarité et sur les difficultés que risquent de rencontrer les employeurs pour recruter des apprentis soumis à ces horaires aussi contraignants.

M. Roland Muzeau a souhaité recueillir l'avis de l'UPA sur la capacité des artisans à accueillir et encadrer des enfants. Il a mis en doute la création de milliers d'emplois au titre du CNE, notant que l'établissement de statistiques fiables nécessite un recul encore inexistant. Au demeurant, l'augmentation éventuelle du nombre d'emplois grâce au CNE serait essentiellement le résultat d'un effet d'aubaine.

M. Guy Fischer a noté que les artisans auraient à manifester une volonté forte pour recruter les jeunes des quartiers sensibles.

M. Pierre Perrin a confirmé que le projet de loi ne fournit pas de solutions pertinentes dans le domaine des implantations commerciales dans les ZFU et a insisté sur la nécessité de créer un équilibre commercial nouveau en fonction d'une vision d'ensemble des problèmes, et non par de simples retouches.

Il a indiqué que l'UPA n'a pas demandé l'abaissement de l'âge de l'entrée en apprentissage, qui n'est pas forcément souhaitable, dans la mesure où l'étape de l'école et l'apprentissage des savoirs fondamentaux sont une nécessité essentielle dans notre société. De fait, l'artisanat ne peut pas se substituer à l'école, ni aux parents. Si certains jeunes intègrent sans problème le milieu professionnel, il n'en reste pas moins que, globalement, le schéma de l'entrée précoce dans le monde du travail n'est plus pertinent.

En ce qui concerne l'extension des possibilités de travail des jeunes le dimanche, les jours fériés et la nuit, l'UPA observe que les grandes entreprises ont les moyens d'accorder aux salariés des avantages en termes d'horaires et ne recourront donc pas à cette formule. **M. Pierre Perrin** a déclaré y voir le risque de creuser encore un peu plus l'écart entre ces entreprises et l'artisanat, qui ne dispose pas des mêmes marges de manœuvre.

En revanche, l'artisanat est parfaitement qualifié pour former les jeunes. Sur les 350.000 apprentis formés à l'heure actuelle, 180.000 sont employés dans l'artisanat, qui pourrait en recruter 50.000 supplémentaires sans difficulté.

Enfin, les résultats du CNE sont incontestables car ce type de contrat apaise la crainte des petites entreprises d'embaucher sans pouvoir ensuite faire face aux variations de l'activité. Les CNE conclus vont certainement déboucher sur des CDI, dans le plus grand nombre de cas.

M. Bernard Seillier a affirmé l'importance qu'il attache depuis longtemps à la revalorisation de l'image de l'artisanat, qu'il faut considérer non seulement comme une formation d'excellence mais aussi comme une méthode exemplaire d'accompagnement de la formation.

E. AUDITION DE M. ALAIN LECANU, SECRÉTAIRE NATIONAL DE LA CONFÉDÉRATION FRANÇAISE DE L'ENCADREMENT - CONFÉDÉRATION GÉNÉRALE DES CADRES (CFE-CGC)

M. Alain Lecanu, secrétaire national de la CFE-CGC, a d'abord regretté que le projet de loi comprenne deux sujets aussi différents que l'apprentissage et l'emploi, d'une part, l'égalité des chances, d'autre part. Sur l'apprentissage junior, il a estimé l'appellation mauvaise puisque on s'était efforcé, au cours des dernières années, de revaloriser la notion d'apprentissage et qu'avec cette mesure, on risque de revenir en arrière et de créer une filière pour les exclus du système scolaire. Cette nouvelle formule ne doit pas être une voie de garage pour les jeunes ; il faut au contraire prévoir un accompagnement renforcé de la famille, de l'école et de l'entreprise. Il a estimé nécessaire de définir plusieurs garanties pour l'apprentissage junior : un accord préalable de la médecine scolaire ou du travail, la mise en place d'un numéro vert pour répondre aux questions des jeunes et la présence de ces jeunes dans les instances représentatives des personnels.

M. Alain Lecanu a regretté l'augmentation de la taxe d'apprentissage et l'amalgame entre les deux contrats différents que sont le contrat d'apprentissage et le contrat de professionnalisation.

S'agissant des stagiaires, il a considéré insuffisant d'aborder la question uniquement sous l'angle des rémunérations. Une négociation interprofessionnelle préalable aurait été souhaitable, notamment pour décider que l'orientation des stagiaires ne passe plus exclusivement par les directions des ressources humaines.

Sur les dispositions du texte relatif à l'égalité des chances, M. Alain Lecanu a estimé indispensable de bien clarifier le champ d'action de la nouvelle Agence pour la cohésion sociale et l'égalité des chances. Il s'est déclaré surpris de la distinction entre discrimination directe et indirecte et a fait valoir que le délai de prescription de trois ans est trop court en matière de discrimination. Sur la pratique du testing, il a insisté sur la complexité de sa mise en œuvre et regretté que seul le volet pénal soit prévu dans le texte, car son introduction dans le code du travail pourrait être une bonne chose. Il a constaté que les pouvoirs conférés au Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) en matière de lutte contre les discriminations se rapprochent un peu de ceux de la Halde, mais que cela reste encore insuffisant. Il s'est déclaré opposé aux dispositions relatives au contrat de responsabilité parentale, en raison des difficultés à exercer l'autorité parentale dans un contexte de précarité, de temps partiel, d'horaires décalés et de déséquilibre des familles.

Enfin, sur le contrat première embauche (CPE), **M. Alain Lecanu** a déclaré que son organisation n'est pas hostile à ce nouveau contrat, mais qu'elle en propose plusieurs modifications : une application aux seules entreprises de moins de 500 salariés, une limitation à 10 % des effectifs, la motivation écrite de la rupture du contrat, l'instauration d'une progressivité des indemnités de rupture, l'impossibilité d'enchaîner des CPE et l'installation d'un fonds de garantie pour faciliter l'accès des jeunes au logement.

M. Roland Muzeau s'est demandé si la multiplication des contrats à statut particulier annonce une déréglementation du code du travail. Il a ajouté que si le Gouvernement donne des chiffres importants de création d'emplois au titre du CNE, ils résultent avant tout d'un effet d'aubaine et que les véritables créations d'emplois sont sans doute faibles.

M. Bernard Seillier a indiqué que le Conseil national de lutte contre l'exclusion a insisté sur la nécessité d'un accompagnement des familles et que la disposition prévue d'aide aux familles dans le contrat de responsabilité parentale est sans doute insuffisante.

M. Alain Gournac, rapporteur, a souhaité connaître l'avis de la CGC sur le curriculum vitae (CV) anonyme.

M. Alain Lecanu a insisté sur la nécessité de tout faire pour que l'économie se développe. Il a reconnu que les nouvelles formules de contrat de travail comportent des effets d'aubaine et créent peu d'emplois. Il s'est déclaré inquiet du risque de démantèlement du droit du travail. Si l'on s'oriente vers un contrat de travail unique, une concertation préalable est indispensable. Il a ajouté la crainte que le CPE ne nuise au développement du contrat de professionnalisation. Il a également jugé indispensable un accompagnement des familles en situation précaire ou difficile. Sur le CV anonyme, il a rappelé que son objectif est de permettre l'accès au premier entretien et a considéré que c'est une formule à expérimenter.

F. AUDITION DE MME FRANCINE BLANCHE, SECRÉTAIRE CONFÉDÉRALE, M. MOHAMMED OUSSEDIKH, MEMBRE DE LA COMMISSION EXÉCUTIVE ET MME FRANÇOISE RIOU, CONSEILLÈRE CONFÉDÉRALE, DE LA CONFÉDÉRATION GÉNÉRALE DU TRAVAIL (CGT)

Mme Francine Blanche, secrétaire confédérale de la CGT, a d'abord jugé le projet de loi très insuffisant pour assurer une réelle égalité des chances. Elle a également regretté l'absence de concertation sur ce texte examiné en urgence.

Sur l'apprentissage junior, elle s'est déclarée totalement opposée à la remise en cause de l'âge de la fin de la scolarité obligatoire, un contrat de travail ne devant pas être signé avant l'âge de seize ans. Elle s'est élevée contre les pratiques abusives de l'apprentissage permettant le travail de nuit, le dimanche et les jours fériés, ce qui est inacceptable pour des jeunes de moins de seize ans. Elle a en outre souligné les difficultés actuellement rencontrées pour trouver des stages en entreprise dans le cadre de l'apprentissage. Elle a estimé que l'apprentissage junior revient à renoncer au collègue unique, alors que la CGT y est favorable, car la poursuite du parcours scolaire le plus loin possible est une meilleure garantie pour l'accès au marché du travail. Elle a enfin constaté que ce projet a été rejeté par le Conseil supérieur de l'éducation, qui l'a qualifié de « recul historique ».

Sur les zones franches urbaines (ZFU), elle s'est déclarée opposée aux exonérations de charges, qui n'apportent aucune solution à la pauvreté ni à l'emploi. Elle a estimé qu'on répond à l'exclusion par une nouvelle exclusion. La solution est au contraire de responsabiliser les acteurs, notamment les pouvoirs publics, par un redéploiement des services publics dans ces zones et par la mise en place d'une politique de revitalisation du territoire qui serait à la fois communautaire et solidaire.

Mme Francine Blanche a fait part de son étonnement sur l'intégration du Fasild à la nouvelle Agence de la cohésion sociale et sur la remise en cause de l'Agence nationale de lutte contre l'illettrisme (ANLCI). Elle a rappelé que le Fasild avait des missions importantes en matière d'intégration et de lutte contre les discriminations et elle a regretté l'ampleur des incertitudes qui pèsent sur l'organisation administrative et financière et le statut des personnels de la nouvelle agence. Elle a insisté sur la priorité de la promotion de l'accès pour tous aux droits fondamentaux que sont notamment l'emploi et le logement. Le chantier des discriminations dans l'entreprise est important et la mesure proposée de légalisation du testing paraît un peu anecdotique dans ce contexte, de même que la mise en place du CV anonyme.

Elle s'est élevée contre la mesure permettant d'envisager une suspension des allocations familiales en cas d'autorité parentale défaillante. Elle a rappelé que les prestations familiales sont un droit attaché à l'enfant et que l'on ne peut régler le problème de cette façon. En effet, de nombreuses familles sont confrontées à des difficultés complexes de travail et de transports auxquelles il ne serait pas raisonnable d'ajouter des difficultés financières. Il paraîtrait plus judicieux d'accélérer les négociations sur le temps partiel et la pénibilité du travail. Elle a souligné que ce débat a déjà eu lieu en 2002 et qu'une unanimité contre la suppression des allocations familiales était alors apparue. Pour régler les problèmes de l'absentéisme scolaire et des incivilités à l'école, une réelle politique de prévention serait plus utile.

M. Michel Esneu a regretté le rejet en bloc de l'apprentissage à quatorze ans, considérant qu'il ne faut pas raisonner uniquement en termes de grandes entreprises, car les jeunes qui s'intègrent dans les petites entreprises trouvent souvent une bonne solution aux difficultés qu'ils rencontrent dans le cadre scolaire. Il a insisté sur le rôle utile de l'alternance.

M. Jean-Pierre Godefroy a estimé que l'apprentissage à quatorze ans ne peut être une réponse aux nécessités d'avenir. Il s'est interrogé sur l'incompatibilité du travail de nuit, le dimanche et les jours fériés avec le suivi d'une scolarité et avec le principe de l'égalité des chances. Cette nouvelle formule risque de créer des discriminations scolaires et professionnelles. Il s'est demandé si la rémunération de l'apprentissage ne constitue pas une désincitation à la scolarisation. Il a souligné que l'adaptation à différents métiers et à la technologie nécessite une formation de base solide et qu'un apprentissage trop précoce risque d'enfermer les jeunes dans certains métiers aux perspectives incertaines. Il a souhaité connaître l'avis de la CGT sur la réalité des discriminations ethniques dans l'apprentissage et sa position sur le service civil volontaire.

M. Roland Muzeau a insisté sur l'ampleur des discriminations à l'accès à l'emploi. Il a pris l'exemple de sa commune, où la moitié de la population relève des « minorités visibles » et où l'on constate des obstacles importants à l'embauche y compris pour les personnes qualifiées, voire très qualifiées. Il a souhaité savoir si le projet de loi apporte une réponse à ce problème des discriminations et quelles auraient été les propositions de la CGT si la consultation syndicale avait eu lieu.

M. André Lardeux a émis des réserves sur le collègue unique. Il s'est demandé si le fonctionnement actuel de la carte scolaire ne conduit pas à l'organisation de véritables ghettos scolaires.

M. Bernard Seillier a estimé que l'idée de coordonner les actions en matière d'égalité des chances au sein d'une agence unique est une bonne idée, mais il a reconnu que les responsables et le personnel de la délégation interministérielle à la ville (Div), du Fasild et de l'ANLCI avaient été surpris par l'annonce du Gouvernement.

Mme Francine Blanche a rappelé les nombreux efforts entrepris au cours des dernières années pour décloisonner et revaloriser l'apprentissage, y compris au niveau ingénieur, et que cela allait dans le bon sens. Avec l'apprentissage junior, on recloisonne ce mode de formation et on semble le cibler sur les jeunes des quartiers difficiles. Elle a reconnu que dans les petites entreprises, le tutorat est mieux exercé que dans les grandes entreprises. Elle a ajouté que l'augmentation de la taxe pour les grandes entreprises ne sert à rien, car celles-ci peuvent payer même sans recruter davantage d'apprentis.

Elle est convenue des difficultés actuelles de la carte scolaire, mais elle a insisté sur le fait que les problèmes dans les quartiers sont en grande partie dus aux questions de mixité dans le logement. Dans le domaine de la lutte contre les discriminations, beaucoup de travail reste à faire, en particulier au stade de l'embauche. Une négociation a commencé avec le Medef sur ces questions.

Mme Françoise Riou est intervenue en sa qualité d'administratrice du Fasild. Elle a souligné les inquiétudes soulevées par l'annonce de la mise en place de la nouvelle Agence de la cohésion sociale et les incertitudes qui pèsent sur le traitement des problèmes d'intégration des étrangers et de l'illettrisme.

G. AUDITION DE MM. DOMINIQUE TELLIER, DIRECTEUR DES RELATIONS DU TRAVAIL ET DES POLITIQUES DE L'EMPLOI ET BERNARD FALCK, DIRECTEUR DE LA FORMATION DU MOUVEMENT DES ENTREPRISES DE FRANCE (MEDEF)

M. Dominique Tellier, directeur des relations du travail et des politiques de l'emploi du Medef, a rappelé que les articles 1 à 3 du projet de loi rénovent le préapprentissage et la formation professionnelle des jeunes. La réussite de ce dispositif dépend largement de l'acquisition, par les jeunes en apprentissage, du socle des connaissances fondamentales, ainsi que de la bonne articulation entre l'équipe pédagogique chargée d'accompagner l'apprenti et les personnes accueillant celui-ci dans l'entreprise.

Parmi les dispositions du projet de loi, celle qui permet aux jeunes de réintégrer à tout moment un établissement scolaire risque de poser un problème aux entreprises. De même, l'octroi d'une gratification au jeune pendant la phase du parcours d'initiation aux métiers ne favorisera pas le succès du dispositif. Enfin, le crédit d'impôt prévu à l'article 3 sera difficilement mobilisé par les petites entreprises.

Par ailleurs, l'idée d'imposer aux entreprises un quota de jeunes en professionnalisation est peu réalisable, l'embauche dépendant essentiellement de l'activité économique et l'apprentissage représentant un effort supplémentaire pour l'entreprise. Dans ces conditions, la création éventuelle d'un quota ne favorisera peut-être pas l'augmentation significative du nombre des jeunes en professionnalisation. Au demeurant, le succès de l'apprentissage dépendra largement des initiatives des conseils régionaux en matière d'ouverture de centres de formation des apprentis, ainsi que de l'intérêt des jeunes eux-mêmes pour cette formation.

En ce qui concerne le stage en entreprise, le Medef est favorable à l'insertion des stages dans un processus éducatif débouchant sur la délivrance d'un diplôme. Dans cette optique, il faut conventionner les stages, désigner des tuteurs et des maîtres de stage. Le Medef est favorable à une charte des stages précisant les engagements de chacun.

M. Bernard Falck, directeur de la formation du Medef, a indiqué que le Medef est engagé avec les syndicats dans une négociation sur la diversité dans l'embauche. Par ailleurs, il mène avec l'Agence nationale pour l'emploi (ANPE) une opération de recrutement dans les quartiers sensibles.

M. Alain Gournac, rapporteur, s'est enquis des initiatives prises en faveur de la suppression rapide des discriminations. Il a souhaité connaître la position du Medef sur le curriculum vitae anonyme et sur le testing, et a demandé ce qui peut être envisagé pour améliorer le CPE.

M. Bernard Falck a confirmé qu'une réflexion est en cours sur la question de la discrimination et qu'une négociation est ouverte. Le moment est favorable à un engagement des entreprises dans ce domaine, car les besoins de main-d'œuvre vont augmenter. Par ailleurs, la diversité est favorable à l'innovation, c'est-à-dire à la rentabilité. En outre, il importe de concilier avec l'impératif économique l'exigence éthique que représente la lutte contre les discriminations. Il convient, au demeurant, de faire évoluer les mentalités à la fois des employeurs et des employés.

Une charte de la diversité a été élaborée, elle convient mieux aux grandes entreprises qu'aux PME. Il serait nécessaire de disposer d'une panoplie d'outils adaptés à la diversité des entreprises.

Le curriculum vitae anonyme est une solution appropriée pour les entreprises qui souhaitent l'utiliser. Il en est de même du testing. A cet égard, le Medef élabore actuellement des outils permettant aux entreprises de recourir à cette formule.

Le Medef n'est pas opposé au CPE, qui a cependant l'inconvénient d'établir une distinction entre les jeunes et les autres. Il aurait préféré une extension du CNE.

M. Guy Fischer, évoquant l'engagement du Medef en faveur de la diversité, a noté l'aggravation de la ségrégation et des inégalités, spécialement dans les quartiers sensibles. Il a remarqué que les jeunes d'origine maghrébine ou extra européenne ont le sentiment que les qualifications n'ouvrent pas, à elles seules, l'accès à l'emploi. Il a demandé comment le Medef envisage de faire en sorte que les jeunes en CDD qui servent actuellement d'appoint aux entreprises accèdent à l'emploi et poursuivent un parcours normal.

M. Roland Muzeau a estimé que le Medef ne représente pas les entreprises les plus utilisatrices de l'apprentissage, les grandes entreprises y recourant essentiellement pour les formations supérieures. Il a souhaité savoir comment le Medef entend corriger cette tendance. Il a estimé que la lutte contre les discriminations n'est pas une question d'éthique, mais relève du simple respect de la loi. Il a enfin noté que le Medef n'a pas rejeté le CPE.

M. Alain Vasselle a demandé pour quelles raisons les petites entreprises ont difficilement accès au crédit d'impôt. Il s'est aussi interrogé sur le procédé consistant à créer dans les ZFU de nouvelles exonérations de cotisations sociales sans prévoir leur compensation.

M. Michel Esneu a relevé que l'apprentissage intéresse différents types de talents et peut permettre à de nombreux jeunes de s'épanouir.

M. Jean-Marie Vanlerenberghe a estimé possible de présenter le CPE comme un CDD de deux ans. Or, à l'expérience, il n'est pas nécessaire d'attendre deux ans pour juger de la qualité d'une personne. Il s'est par ailleurs interrogé sur la nécessité de créer de nouvelles formes de contrats de

travail, alors que des solutions très diverses existent d'ores et déjà dans le code du travail.

***M. Dominique Leclerc** a rappelé que des filières très efficaces, telles que les instituts universitaires professionnalisés, actuellement en déshérence et qu'il faudrait conforter, offrent une perspective d'embauche assurée.*

***M. Dominique Tellier** a affirmé que l'apprentissage, en progression constante depuis deux ans, n'est pas réservé à une catégorie particulière de personnes et qu'il convient de continuer à valoriser cette filière de formation.*

Le Medef, qui ne représente pas seulement les grandes entreprises, est fortement engagé en faveur de l'apprentissage et l'ensemble de ses fédérations se mobilisent pour le premier niveau de formation. Par ailleurs, l'extrême complexité des circulaires d'application du ministère des finances explique la difficulté pour les petites entreprises de recueillir le crédit d'impôt. Enfin, l'enseignement professionnel, les lycées professionnels, tout comme les instituts universitaires professionnalisés, concourent à l'effort éducatif de la nation.

***M. Bernard Falck** a précisé que le Medef s'engage en faveur des jeunes des quartiers sensibles disposant de diplômes et de compétences, dans le cadre de l'opération « Nos quartiers ont des talents ». Il s'agit de mettre en contact les jeunes avec des entreprises. Les expériences menées depuis quelques mois vont être généralisées.*

Le respect de la loi allant de soi, il est tout aussi normal de se soucier de l'ensemble des questions éthiques liées au respect de la personne. Le respect de la loi sera, au demeurant, rappelé dans l'accord actuellement en négociation avec les syndicats sur la diversité.

Le Medef a plaidé pour la généralisation du CNE mais pas pour le contrat unique, dont il n'a pas suggéré l'idée.

Les exonérations créées par l'article 11 du projet de loi intéressent le régime des artisans. Cependant, le Medef est favorable à tout ce qui peut contribuer aux progrès dans l'emploi dans les zones sensibles. Il n'en est pas moins sensible aux équilibres de la sécurité sociale et rappelle que la loi avait, en 1994, prévu la compensation des exonérations.

Enfin, le CPE et le CNE ne sont pas des CDD de deux ans : ils comprennent une période de consolidation de l'emploi qui ne peut pas être assimilée à une période d'essai, dans la mesure où elle crée des droits s'amplifiant dans la durée. Le CPE a l'avantage de diminuer la peur de l'embauche, très prégnante dans les petites entreprises.

H. AUDITION DE MME GABRIELLE SIMON, SECRÉTAIRE GÉNÉRALE ADJOINTE, ET M. OLIVIER GOURLÉ, SECRÉTAIRE CONFÉDÉRAL, DE LA CONFÉDÉRATION FRANÇAISE DES TRAVAILLEURS CHRÉTIENS (CFTC)

Au sujet du contrat première embauche (CPE), Mme Gabrielle Simon, secrétaire générale adjointe de la CFTC, s'est inquiétée qu'un employeur puisse se séparer d'un salarié sans avoir à motiver sa décision, ce qui créerait un déséquilibre du contrat de travail à son profit. Cependant, elle a admis que les entreprises ont besoin de plus de souplesse, ce qui n'exclut pas une sécurisation des parcours professionnels, corollaire indispensable d'une plus grande flexibilité du droit du travail. On pourrait, en outre, en attendre un nombre plus limité de recours en justice et une meilleure acceptation des réformes par les salariés. Elle a proposé que les salariés en CNE et en CPE puissent, en cas de rupture du contrat, bénéficier d'une convention personnalisée de reclassement en conservant 80 % de leur rémunération, ainsi que d'un accompagnement personnalisé par les services de l'emploi.

Concernant l'apprentissage, elle a regretté le manque de concertation en amont de la rédaction du texte, alors que le dialogue social aurait permis d'aboutir, dans un esprit constructif, à une réforme mieux acceptée. Alors que l'apprentissage semble être mieux perçu dans la société, elle s'est inquiétée du fait que le projet de loi ne détériore son image. Puis elle a rappelé la nécessité de former les tuteurs, afin qu'ils soient dotés d'un véritable statut dans l'entreprise.

Afin de répondre, de façon adaptée, à tous les profils individuels, elle a proposé d'offrir la possibilité aux jeunes apprentis de renouveler la période initiale d'orientation d'un an, qui paraît insuffisante en cas de grandes difficultés scolaires. Elle s'est également déclarée favorable au maintien de l'apprentissage dans le système scolaire, pour permettre une réintégration de l'élève dans le cursus classique à tout moment. Enfin, il apparaît essentiel que les jeunes apprentis soient encadrés par une équipe pédagogique composée à la fois d'enseignants et de professionnels, en liaison constante avec la famille.

M. Olivier Gourlé, secrétaire confédéral de la CFTC, a indiqué qu'il existe déjà un statut et une formation pour les tuteurs en entreprise, mais qu'ils pourront être améliorés. Il a fait valoir l'intérêt d'un stage professionnel, qui peut être l'occasion pour les jeunes de redécouvrir les savoirs fondamentaux dans un cadre concret et leur redonner ainsi le goût d'apprendre. Il a souligné l'importance du rôle de la famille, surtout en cas d'échec, et le fait qu'elle doit rester en relation constante avec l'équipe pédagogique.

Abordant la création de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances, **Mme Gabrielle Simon** a regretté qu'on change un système qui commence à porter ses fruits. En effet, l'actuel fonds d'action et de soutien pour l'intégration et la lutte contre la discrimination (Fasild) a pour avantage d'être bien inséré dans le tissu associatif, grâce à ses déclinaisons locales, les commissions régionales pour l'intégration et la lutte contre les discriminations (Crild). Elle a déploré une nouvelle fois l'absence de concertation, alors que les représentants syndicaux auraient pu contribuer positivement à la réflexion, grâce à leur bonne connaissance de l'entreprise et du monde associatif.

M. Alain Gournac, rapporteur, a demandé quelles seraient les adaptations nécessaires pour améliorer le CPE.

Mme Gabrielle Simon a confirmé la nécessité d'un avis motivé de l'employeur en cas de rupture du contrat ainsi que de la sécurisation des parcours, sauf en cas de faute grave, qui doit se traduire par un accompagnement personnalisé avec des propositions alternatives, telles que le contrat de professionnalisation, une formation adaptée ou une validation des acquis de l'expérience (VAE) en lien avec le bassin d'emploi.

M. Guy Fischer a exprimé sa crainte que la remise en cause des structures, notamment le Fasild, ne conduise les politiques de la ville à l'échec. Il s'est montré peu convaincu par le rôle de substitution que pourraient jouer les préfets nouvellement nommés, délégués pour l'égalité des chances.

M. Jean-Pierre Godefroy s'est inquiété de l'absence d'avis motivé en cas de rupture du CPE, estimant au contraire que les jeunes recherchent des explications en cas d'échec. Cette situation entraînera une judiciarisation croissante des rapports entre employeurs et salariés. Il a ensuite rappelé sa ferme opposition au travail des apprentis mineurs la nuit, le dimanche et les jours fériés. Les dérogations accordées à plusieurs professions risquent de créer des discriminations entre les différents métiers de l'apprentissage et de démotiver les jeunes apprentis qui auront des difficultés à concilier formation scolaire et vie professionnelle. Il a également émis des réserves sur le versement d'une gratification hebdomadaire de 50 euros qui pourrait se traduire par une déscolarisation précoce pour motif économique. Il s'est montré hostile à une rémunération de la formation, lui préférant le maintien d'une scolarité jusqu'à seize ans. A l'inverse, certains pays comme l'Allemagne et le Japon ont prolongé l'enseignement général jusqu'à dix-huit ans.

Mme Gabrielle Simon a estimé qu'il doit être possible de trouver un équilibre pour que le jeune apprenti soit confronté aux réalités de son métier, sans que cela soit préjudiciable à sa motivation pour l'acquisition des savoirs fondamentaux. Elle a en outre confirmé l'existence de discriminations ethniques lors du recrutement des stagiaires apprentis dans certains secteurs, attestées par des études ou enquêtes statistiques sérieuses. Enfin, elle a

rappelé les avantages d'une diversification des cursus scolaires ouverts aux jeunes, l'apprentissage ayant la particularité d'allier le développement des aptitudes intellectuelles et l'acquisition de compétences pratiques.

***M. Alain Gournac, rapporteur**, a précisé en effet que certains parcours d'apprentissage peuvent être très valorisants pour certains jeunes qui parviennent, dans ce cadre, à sortir d'une situation d'échec scolaire, et parfois de la délinquance.*

*Au sujet de l'indemnisation des stagiaires apprentis, **M. Olivier Gourelé** a estimé qu'il faut apprécier la situation au cas par cas sans minorer les besoins économiques de certains élèves dont les parents ont des ressources modiques. De plus, la reconnaissance financière peut apporter une contrepartie d'autant plus appréciable que les conditions de travail du stagiaire sont difficiles.*

I. AUDITION DE MME ODILE BEILLOUIN, SECRÉTAIRE NATIONALE, ET M. JACQUES RASTOUL, SECRÉTAIRE CONFÉDÉRAL DE LA CONFÉDÉRATION FRANÇAISE DÉMOCRATIQUE DU TRAVAIL (CFDT)

Mme Odile Beillouin, secrétaire nationale de la CFDT, a indiqué, en préambule, que le projet de loi traite de sujets essentiels, tels que la lutte contre les discriminations et l'accès à l'emploi des jeunes. Certaines mesures étaient attendues ; en revanche, la suppression de l'Agence nationale de lutte contre l'illettrisme n'avait jamais été évoquée auparavant. Pourtant, l'objectif d'égalité des chances exige une politique suivie et cohérente, fondée sur la concertation. Elle a reconnu que l'existence du problème spécifique de l'emploi des jeunes, notamment dans les zones urbaines sensibles (Zus), est un constat partagé par tous depuis longtemps, bien avant les événements de novembre 2005.

Puis elle a regretté que l'alternance soit davantage présentée comme une option de sortie pour les jeunes en difficulté, plutôt que comme un véritable parcours scolaire qualifiant. Sans modification, le texte proposé risque, à terme, de dévaloriser l'apprentissage. A cet égard, le maintien de l'enseignement d'un socle commun de connaissances est essentiel pour permettre une réelle mobilité dans les choix d'orientation.

Elle a ensuite rappelé que la loi de cohésion sociale a étendu l'ouverture du dispositif de soutien à l'emploi des jeunes en entreprise (Seje) de vingt deux à vingt-cinq ans. Elle a en revanche émis des réserves sur une ouverture plus large de ce dispositif, notamment aux jeunes diplômés originaires des Zus. Elle a également regretté que le CPE n'ait pas fait l'objet d'une concertation préalable en prenant en compte toutes les dimensions du problème de l'insertion des jeunes sur le marché du travail : la formation initiale, le logement notamment.

Concernant les ZFU, elle a souhaité qu'une véritable évaluation de l'incidence financière des dispositifs d'exonération et de leur efficacité sur l'emploi soit établie. Elle a estimé nécessaire d'appréhender la revitalisation économique des ZFU de façon plus globale, en intégrant les problématiques de logement, d'implantations commerciales et la présence des services publics, qui sont des vecteurs essentiels du développement économique des entreprises.

En ce qui concerne la création d'une Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances, Mme Odile Beillouin a insisté sur l'importance d'une réelle articulation et d'une cohérence avec les autres structures, afin d'accroître l'efficacité des politiques menées dans les territoires. A cet égard, une déclinaison territoriale serait souhaitable, ce que ne précise pas le texte dans sa version actuelle.

Elle s'est également montrée réservée sur l'élargissement des pouvoirs de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (Halde), préférant les actions de promotion pour l'égalité plutôt que la mise en œuvre de sanctions systématiques. De la même façon, elle a estimé que la suspension des allocations familiales ne doit intervenir qu'en dernier recours et que l'accompagnement des familles doit être privilégié, notamment lorsque leur situation sociale le justifie.

Elle a considéré enfin que le service civil volontaire ne répond pas véritablement à l'objectif de mixité sociale et d'apprentissage de la citoyenneté. Il convient en effet de bien distinguer les mesures prises en faveur de l'insertion de celles qui concernent un projet d'éducation civique.

M. Alain Gournac, rapporteur, a exprimé son inquiétude sur le nombre croissant de discriminations, notamment lors du recrutement des stagiaires en apprentissage. Il a voulu connaître l'opinion de la CFDT sur le curriculum vitae anonyme et les pratiques de testing. Il a enfin demandé quelles solutions pouvaient être envisagées pour intégrer les jeunes en grande difficulté scolaire dans le système éducatif afin de les préparer au mieux au monde du travail.

Mme Odile Beillouin a confirmé l'existence d'enquêtes mettant en évidence des pratiques discriminatoires dans le recrutement des stagiaires apprentis. Une négociation est en cours pour définir une politique volontariste et ambitieuse dont l'objectif est de permettre la reconnaissance des qualités objectives des candidats, indépendamment de leur patronyme, de leur lieu de résidence et de leur origine ethnique. La réalisation de cet objectif nécessite l'implication pleine et entière de tous les acteurs, le rôle de la Halde étant essentiel.

Le curriculum vitae anonyme ne constitue pas une réponse unique pour lutter contre les discriminations dans les entreprises. Il faut rechercher des solutions alternatives qui permettent de repérer les compétences des candidats de façon objective. Au-delà, il s'agit de changer les représentations et les procédures de recrutement pour promouvoir la diversité.

Pour surmonter les difficultés scolaires, un suivi individualisé devrait être développé pour favoriser l'apprentissage des repères et permettre une réorientation. Concernant l'apprentissage, il s'agit de fixer des objectifs qualitatifs et quantitatifs tenant compte de la diversité des différents métiers.

M. Michel Esneu s'est dit frappé par l'unanimité qui se dégage contre une orientation trop précoce dans l'apprentissage et la préférence pour un allongement de la période d'enseignement général. Il s'est interrogé sur la réelle possibilité de réformer le système scolaire et s'est dit plutôt favorable au développement expérimental de l'apprentissage dès l'âge de quatorze ans.

M. Bernard Seillier a rappelé que la Halde était à l'origine une structure spécifique, dédiée à la lutte contre l'homophobie. De ce fait, l'élargissement de ses missions, notamment dans le domaine très sensible des

sanctions, sa composition et sa capacité à agir de manière efficace, demeurent controversées et nécessiteraient au préalable une première évaluation.

Il s'est également montré surpris de la disposition visant à supprimer l'Agence nationale de lutte contre l'illettrisme et s'est interrogé sur les modalités de son intégration dans la nouvelle Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances.

***Mme Odile Beillouin** a confirmé sa réticence à une orientation trop précoce dans la voie de l'apprentissage si cela entraîne l'interruption de l'acquisition des savoirs fondamentaux. Faisant référence au rapport sur l'éducation de Claude Thélot, elle s'est montrée favorable au maintien d'un socle commun prédominant tout le long de la scolarité, qu'elle soit traditionnelle ou qu'elle se combine avec l'apprentissage d'un métier.*

***M. Jacques Rastoul, secrétaire confédéral de la CFDT**, est convenu que le contexte caractérisé par un taux de chômage des jeunes élevé justifie la poursuite de la scolarité traditionnelle jusqu'à seize ans, voire dix-huit ans comme tel est le cas dans d'autres pays.*

***Mme Odile Beillouin** a souligné le danger que peut représenter l'édition d'une sanction en matière de discrimination, alors que l'on se trouve face à une logique de système, où les responsabilités sont difficiles à identifier. Il s'agit de réformer les représentations sociales grâce à une véritable réflexion et une pédagogie adaptée à destination des entreprises. Elle a enfin émis le vœu que s'articulent, au sein de l'agence, toutes les questions relatives au logement, à l'exclusion et à l'illettrisme sans pour autant que l'efficacité du système justifie une fusion des organismes. Pour garantir la cohérence des politiques menées, la nouvelle agence devrait jouer surtout un rôle de coordination, ces questions concernant tous les acteurs, que ce soit les entreprises, les partenaires sociaux ou l'Etat.*

***M. Alain Gournac, rapporteur**, a confirmé que l'implication de tous les acteurs est nécessaire et cruciale, soulignant le rôle essentiel des hommes politiques.*

***M. Roland Muzeau** a estimé que les sanctions, à condition qu'elles soient lisibles, peuvent être appliquées de façon pertinente en cas de discrimination objective dans le recrutement afin d'obtenir rapidement des résultats.*

***Mme Odile Beillouin** est convenue que les sanctions sont nécessaires lorsque le délit est sans ambiguïté - en cas de discrimination raciale notamment - lorsque des « phénomènes excluants rejoignent des philosophies excluantes ». Cependant, elle a souhaité mettre en garde contre une « logique du victime-coupable » qui découle de la sanction et qui peut provoquer davantage de rejets. L'évolution des mentalités suppose qu'une grande place soit laissée au dialogue, la libération de la parole et la terminologie utilisée forgeant à terme les représentations.*

J. AUDITION DE M. GEORGES TISSIÉ, DIRECTEUR DES AFFAIRES SOCIALES DE LA CONFÉDÉRATION GÉNÉRALE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (CGPME)

M. Georges Tissié, directeur des affaires sociales de la CGPME, s'est dit favorable au dispositif du Gouvernement relatif à l'apprentissage junior, malgré sa préférence pour un système simplifié, avec une première phase d'orientation d'une durée variable de deux à douze mois selon les secteurs professionnels. En revanche, il s'est montré réservé sur la clause qui permet au stagiaire de résilier son contrat d'apprentissage de façon unilatérale, pour reprendre sa scolarité dans un collège, ce qui pourrait créer des distorsions entre les différents dispositifs qui s'offrent aux jeunes.

De la même façon, il a déploré l'accès privilégié au dispositif de soutien à l'emploi des jeunes en entreprise (Seje) pour les jeunes originaires des Zus, grâce à l'augmentation des incitations financières versées aux entreprises, dont on peut craindre qu'elle ne crée des effets d'aubaine et des discriminations trop importantes.

Il s'est montré hostile aux dispositions de l'article 12, qui assouplit les procédures d'installation des surfaces commerciales de plus de 300 m², et qui pourraient se traduire à terme par une disparition des commerces de proximité.

Concernant l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances, M. Georges Tissié a estimé que la publication des textes réglementaires permettra de porter un jugement plus précis sur ses missions et son organisation. En outre, il s'est dit opposé à plusieurs dispositions concernant le renforcement des pouvoirs de la Halde, considérant notamment que les sanctions pécuniaires appliquées aux entreprises (25.000 euros) sont beaucoup trop élevées et pourraient entraîner des cessations d'activité pour les plus petites entreprises. Il n'est également pas favorable à l'anonymisation des curriculum vitae, estimant que la procédure n'est pas applicable dans les petites et moyennes entreprises (PME). Il a émis des réserves sur la pratique du testing, souhaitant que les vérifications à l'improviste concernent plus spécifiquement certaines entreprises, telles que les boîtes de nuit. Une généralisation de ces contrôles pourrait avoir un effet dissuasif sur l'embauche, notamment par les petites entreprises.

En revanche, il a considéré que la suppression des prestations familiales serait préférable à leur suspension et il s'est dit favorable à un service civil obligatoire plutôt que volontaire.

M. Alain Gournac, rapporteur, a approuvé l'idée d'un service civil obligatoire dans son principe, mais a rappelé que le ministère de la défense ne dispose pas de moyens suffisants pour en assumer l'encadrement.

M. Georges Tissié a rappelé que le CPE s'inscrit dans un large ensemble d'outils d'insertion professionnelle des jeunes de moins de vingt-six ans : le Seje, le contrat de professionnalisation, le contrat d'apprentissage et le CNE pour les entreprises de moins de vingt et un salariés. Favorable au CPE dans son principe, il a souhaité que la cohérence soit assurée entre tous ces dispositifs. A cette fin, il a suggéré quelques améliorations du texte :

- comme tel est le cas pour le CPE et le CNE, appliquer une exonération totale de charges patronales pendant trois ans au contrat de professionnalisation à durée indéterminée ;

- harmoniser le délai d'ouverture du droit individuel à la formation pour le CNE et pour le CPE en le fixant à quatre mois d'ancienneté ;

- verser une prime aux employeurs ayant recours au contrat de professionnalisation pour compenser le temps passé en formation par le jeune, cette formation n'étant pas obligatoire dans le cadre du CNE et du CPE.

Par ailleurs, il a indiqué que, malgré la lenteur de son démarrage, le contrat de professionnalisation a connu une poussée considérable au deuxième semestre 2005, avec 94.651 contrats signés, dont 82.000 par des jeunes de moins de vingt-six ans.

Pour conclure, **M. Georges Tissié** a appelé de ses vœux une amélioration de la cohérence des dispositifs d'insertion professionnelle des jeunes, ainsi que leur clarification afin que le système soit plus simple et plus lisible, notamment pour les petites entreprises.

A **M. Alain Gournac, rapporteur**, qui lui demandait s'il avait pris connaissance du rapport de Mme Noria Barsali sur les discriminations dans l'apprentissage, **M. Georges Tissié** a répondu qu'il attend avec intérêt les résultats de cette enquête, qui n'a pas encore été publiée.

M. Bernard Seillier s'est montré favorable à une simplification des dispositifs d'insertion des jeunes sur le marché de l'emploi, estimant par ailleurs que le CPE constitue une réelle innovation dans le droit du travail.

Approuvant globalement ce nouveau contrat à destination des jeunes, **M. Georges Tissié** a souhaité que des aménagements lui soient apportés dans un souci de cohérence du dispositif d'ensemble.

III. EXAMEN DU RAPPORT

Réunie le mercredi 22 février 2006 sous la présidence de M. Nicolas About, président, la commission a procédé à l'examen du rapport de M. Alain Gournac, rapporteur, sur le sur le projet de loi n° 203 (2005-2006), considéré comme adopté par l'Assemblée nationale aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, après déclaration d'urgence, pour l'égalité des chances.

M. Alain Gournac, rapporteur, a rappelé que la persistance d'inégalités économiques, sociales, ethniques et territoriales nécessite la mise en œuvre rapide d'une politique dynamique et volontariste en faveur de la mobilité, de la diversité et de l'activité, qui puisse participer positivement au renouvellement de la société française dans son ensemble, en créant les conditions d'une réelle égalité des chances.

Ce projet de loi s'inscrit dans le cadre de l'année de l'égalité des chances voulue par le président de la République et se situe dans le prolongement de la loi de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005 et de la loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées du 11 février 2005.

Il a également souligné la haute ambition politique de ce texte, qui couvre de multiples domaines, ce qui justifie que cinq commissions du Sénat s'en soient saisies. Il s'agit en effet de réduire trois grandes fractures, à la fois générationnelle, territoriale et socio-ethnique, qui sont apparues peu à peu dans notre société et se sont révélées parfois avec violence, notamment lors des émeutes urbaines du mois de novembre.

De nature très diverse, les dispositions du projet de loi s'articulent autour de huit priorités :

- le développement de l'apprentissage, tout d'abord, avec notamment la création de « l'apprentissage junior » ;

- l'emploi des jeunes avec l'instauration du « contrat première embauche » (CPE) et de l'accès prioritaire au dispositif de soutien à l'emploi des jeunes en entreprise (Seje) au profit des jeunes des zones urbaines sensibles ;

- la création de quinze nouvelles zones franches urbaines ainsi que l'extension et la prorogation jusqu'en 2011 du dispositif actuel d'exonérations fiscales et sociales pour les anciennes ZFU, complétées par des mesures favorisant les implantations de surfaces commerciales, de multiplexes cinématographiques et de certains établissements hôteliers ;

- la création de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances, destinée à regrouper les moyens disponibles en matière d'insertion professionnelle et sociale, d'intégration, de promotion de l'égalité des droits et de lutte contre les discriminations et l'illettrisme, qui se substituera au fonds d'action et de soutien pour l'intégration et la lutte contre la discrimination (Fasild) avec ses moyens et des missions élargies ;

- la lutte contre les discriminations grâce au renforcement des pouvoirs de sanction de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (Halde), à la reconnaissance de la valeur juridique du « testing » et à la promotion de la diversité sociale dans les médias audiovisuels ;

- la mise en place d'un contrat de responsabilité parentale assorti de sanctions telles que la suspension des prestations familiales ;

- la lutte contre les incivilités grâce à un élargissement des pouvoirs des agents de police municipale et la possibilité pour le maire de proposer des alternatives aux poursuites pénales aux auteurs d'actes d'incivilité ;

- la création d'un service civil volontaire destiné à fédérer des initiatives récemment mises en place telles que les cadets de la République, pour l'initiation au métier de gardien de la paix, le plan « défense deuxième chance », pour une remise à niveau scolaire et l'apprentissage d'un métier, le volontariat associatif.

Au sujet de l'apprentissage et de l'emploi, **M. Alain Gournac, rapporteur**, s'est inquiété que beaucoup de jeunes sortent du système éducatif sans qualification, le taux d'échec s'élevant à environ 15 %.

A cet égard, l'apprentissage peut être une réponse, en ce qu'il permet une vraie découverte des métiers et prépare à la vie professionnelle. Il a souligné les atouts de l'apprentissage junior qui prévoit un accompagnement scolaire renforcé et donne ainsi une deuxième chance aux jeunes en situation d'échec.

Puis il s'est dit favorable au CPE qui constitue une opportunité exceptionnelle pour les jeunes et peut susciter la création de nombreux emplois. Il a rappelé que le contrat nouvelles embauches (CNE), avec plus de 300.000 emplois créés, connaît déjà un véritable succès. Le CPE présente l'avantage d'être à durée indéterminée, avec une période de consolidation de deux ans qui peut être interrompue par l'employeur ou par le salarié selon les règles du droit commun.

Certains jeunes, parmi ceux qui ont été auditionnés, préfèrent le CPE à la précarité des CDD, des stages ou des missions d'intérim et considèrent qu'il leur offre une réelle chance d'être intégrés dans une entreprise dès leur première expérience professionnelle.

*Ensuite, **M. Alain Gournac, rapporteur**, a souligné l'intérêt qu'il porte à la lutte contre les discriminations et a proposé trois nouvelles mesures : l'instauration d'un contrôle des pratiques discriminantes dans l'apprentissage ; la création d'un dispositif de mesure de la diversité dans les entreprises et de son évolution, confié à l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee), l'Institut national des études démographiques (Ined) et la Halde, et placé sous le contrôle de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil), et l'établissement d'un rapport par le Gouvernement, après concertation avec les partenaires sociaux, sur les possibilités de transposition de la Charte de la diversité dans le code du travail.*

Concernant les zones franches urbaines, il a rappelé leur succès en termes de création d'entreprises et de création d'emplois : à la fin de l'année 2004, 13.500 établissements bénéficiaient du dispositif et employaient 68.600 salariés ; pour 2006, on prévoit la création de plus de 20.000 emplois supplémentaires.

L'approche privilégiée, en accord avec les rapporteurs pour avis des commissions des affaires économiques et des finances, a été de maintenir ce dispositif équilibré, la stabilité juridique constituant un atout essentiel de son efficacité et de sa lisibilité. Pour cette raison, il a été estimé préférable de ne pas étendre le dispositif aux entreprises de plus de 250 salariés et de revenir au seuil de moins de 50 salariés.

***M. Alain Gournac, rapporteur**, a présenté un amendement visant à proposer des parcours de formation adaptés aux demandeurs d'emploi dans les Zus, afin d'améliorer leur employabilité et favoriser ainsi l'embauche locale par les entreprises implantées en ZFU.*

Il a également indiqué que les mesures visant à assouplir ou à supprimer les procédures d'autorisation d'implantation des établissements cinématographiques de type multiplexes ou de commerces dont la surface est comprise entre 300 m² et 1.500 m² doivent être appréhendées avec prudence. Il a souligné la nécessité de permettre aux élus locaux - et notamment les maires - de conserver un pouvoir de décision sur les projets en cours, afin d'en garantir la cohérence et la pertinence au service de l'intérêt général. Il s'est montré favorable à une simplification et un allègement des procédures.

De la même façon, il s'est dit opposé à l'exonération de la taxe d'aide au commerce et à l'artisanat (Taca) pour les seuls commerces qui s'implanteront ou se créeront dans les nouvelles ZFU, ce qui créerait d'une part, une rupture d'égalité entre les nouvelles et les anciennes ZFU, d'autre part, une distorsion de concurrence entre les commerces implantés avant le 1^{er} janvier 2006 et les nouveaux établissements.

Au sujet de la création de la nouvelle Agence pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (Ancsec), il a tenu à lever les inquiétudes relatives à ses missions et à son organisation. Il s'est en revanche inquiété de l'absence de précisions relatives à ses déclinaisons locales et des difficultés liées à la coordination des différents acteurs, la délégation interministérielle à la ville (Div) et la délégation interministérielle à l'aménagement et à la compétitivité des territoires notamment.

*Concernant le contrat de responsabilité parentale, conclu entre le président du conseil général et la famille, il a rappelé qu'il vise à offrir une voie intermédiaire entre la médiation familiale et la mise sous tutelle des prestations sociales. En cas de non-respect du contrat, les parents s'exposent à des sanctions, qui vont de l'amende à la mise sous tutelle de leurs prestations, en passant par leur simple suspension. Globalement favorable au dispositif, **M. Alain Gournac, rapporteur**, a proposé de laisser au président du conseil général le soin d'apprécier l'opportunité de signer un tel contrat, lorsqu'il est saisi par une tierce personne.*

Enfin, il s'est dit satisfait du renforcement des pouvoirs de la Halde, notamment au travers du pouvoir de sanction pécuniaire qui lui a été confié. Celui-ci devrait permettre, en condamnant de façon plus systématique les pratiques discriminatoires objectives, de réduire le nombre de cas observés. Toutefois, et afin d'en garantir la constitutionnalité, il a estimé prudent et préférable de s'en remettre à l'avis de la commission des lois.

Sous le bénéfice de ces observations et sous réserve d'un certain nombre d'amendements, il s'est prononcé en faveur de l'adoption du projet de loi.

***M. Louis Souvet** a estimé que le projet de loi comporte des éléments positifs, mais aussi des dispositions moins probantes. Il a jugé regrettable que son titre même fasse référence à « l'égalité des chances », relevant qu'il serait utopique d'imaginer que la loi puisse la régir.*

Il a fait valoir que le chômage des jeunes ne peut recevoir de solution que si on leur propose du travail : les diverses formes d'exclusion sociale et économique que l'on cherche à corriger n'existeraient pas si l'on avait des emplois à offrir. Or, la concurrence internationale ôte toute perspective à de nombreuses productions françaises, suscitant une très importante destruction d'emplois, et les efforts de nombreuses collectivités territoriales pour favoriser l'implantation d'entreprises sur leur territoire sont souvent annihilés par les destructions d'emplois intervenant parallèlement aux délocalisations.

Enfin, il a regretté que les ZFU soient réservées aux commerces et aux activités culturelles, estimant anormal que les établissements de santé, par exemple, ne bénéficient pas du dispositif.

***M. Roland Muzeau** a fait valoir que le problème des quartiers défavorisés ne revêtirait pas une dimension aussi aiguë si la valeur du travail était mieux préservée. Il a jugé stupéfiant que le rapporteur ne propose pas*

d'amendements sur le contrat première embauche (CPE). Faut-il considérer que la commission entend ainsi relayer, par un vote conforme sur l'article 3 bis, le coup de force mis en œuvre à l'Assemblée nationale avec le recours à l'article 49-3 de la Constitution ? D'autant que les associations d'étudiants, les partis et les cinq syndicats nationaux représentatifs ont dénoncé la précarité supplémentaire introduite par le CPE dans les relations du travail.

***M. Roland Muzeau** a noté que les premiers jugements des conseils de prud'hommes sur le contrat nouvelles embauches (CNE) confirment les dangers d'un instrument autorisant le licenciement sans motivation. Si les recours juridictionnels permettent de corriger certaines injustices patentées, ils ne peuvent répondre aux besoins sociaux que susciteront le CPE et le CNE, dans la mesure où l'action en justice est coûteuse et où les jugements ne sont rendus qu'après des délais importants. Au demeurant, la plupart des employeurs admettent que le contrat à durée indéterminée permet de licencier sans difficulté et sans coût excessif pendant les deux premières années de son exécution.*

En ce qui concerne l'apprentissage à quatorze ans, il s'est déclaré en totale opposition avec le dispositif du projet de loi, estimant que les entreprises seront en tout état de cause réticentes à prendre en charge des jeunes de quatorze ans. En revanche, le projet de loi aurait dû corriger la situation actuelle, dans laquelle les grandes entreprises ne participent à la formation en alternance que par le biais de formations d'ingénieurs.

Les dispositions du projet de loi seront par ailleurs inopérantes en ce qui concerne la lutte contre les discriminations. Aucune réponse pertinente n'aura ainsi été apportée aux problèmes mis en évidence par les émeutes de novembre 2005.

***M. Roland Muzeau** a enfin demandé au président Nicolas About s'il a l'intention de provoquer une modification de l'ordre des débats en séance publique afin d'avancer la discussion de l'article instituant le CPE.*

***M. Nicolas About, président,** a reconnu que le projet de loi ne résoudra pas immédiatement et définitivement les problèmes recensés, spécialement les phénomènes de discrimination, mais qu'il ne manquera pas de contribuer à l'amélioration d'une situation problématique qui requiert des solutions. Il a aussi indiqué n'avoir pas l'intention de demander des interventions dans le déroulement de l'examen du texte et que la discussion de l'article instituant le CPE interviendra après celle des articles relatifs à l'apprentissage, selon l'ordre du projet de loi.*

***M. Jean-Pierre Godefroy** a demandé selon quels critères sera établie la liste des nouvelles ZFU, évoquant la façon dont a été fixée, sans concertation, la liste des zones d'expérimentation du contrat de transition professionnelle (CTP). Il a estimé indispensable de ne pas porter préjudice au fonctionnement des ZFU existantes.*

Il a jugé inconcevable que les maires et les commissions départementales d'urbanisme commercial soient exclus du fonctionnement du dispositif mis en place dans ce domaine et a demandé qu'il ne soit pas porté atteinte aux plans d'urbanisme commercial. Il a estimé que la possibilité de créer des implantations de 1.500 m² sans autorisation risque de provoquer des déséquilibres dans le maillage commercial existant et a exprimé un doute sur les perspectives d'embauche locale par les multiplexes.

***M. Jean-Pierre Godefroy** a regretté l'absence de représentation des associations au sein de l'association nationale des conseillers à la sécurité (ANCS), qui sera largement placée sous la tutelle du ministère de l'intérieur.*

En ce qui concerne la possibilité de suspension des allocations familiales, il a noté que le projet de loi est en contradiction avec les solutions préconisées en 2004 par le Gouvernement et adoptées par le Parlement dans la loi relative à la protection de l'enfance.

Relevant ensuite la nocivité du CPE et des dispositions concernant l'apprentissage, il a regretté que le rapporteur ne présente pas d'amendements afin de revenir sur les facilités récemment créées par décret pour le travail des jeunes apprentis la nuit, le dimanche et les jours fériés dans de nombreux secteurs, y compris celui des bars-tabac. Il a rappelé que le travail de nuit des jeunes de plus de seize ans a été interdit en France en 1874.

Mentionnant à son tour les récentes décisions de conseils de prud'hommes sur la mise en œuvre du CNE, il a considéré que l'absence d'exigence de motivation des licenciements encouragera les dérives. En tout état de cause, les jeunes licenciés en cours de CPE ne tenteront pas de recours juridictionnel, celui-ci n'étant susceptible de leur donner gain de cause que trois années plus tard, au mieux.

Il a estimé que l'octroi d'une gratification pendant la première phase de la formation d'apprenti junior est susceptible d'inciter certaines familles à pousser leurs enfants, dès quatorze ans, à quitter la scolarité traditionnelle à la seule fin de bénéficier de ce revenu. Ceci est d'autant plus dangereux que la possibilité de retour au collège évoquée par le texte est irréaliste. Du reste, l'Union professionnelle artisanale (UPA) elle-même est hostile aux dispositions du projet de loi concernant la formation d'apprentis juniors.

Le groupe socialiste, qui ne votera pas le rapport, n'a pas l'intention de faire obstruction au déroulement du débat parlementaire, mais entend disposer du temps nécessaire à l'examen du projet de loi. Il espère, à cette fin, que l'ordre d'examen des articles sera maintenu et que l'article consacré au CPE sera débattu dans des conditions horaires acceptables.

***M. Michel Esneu** a souligné le caractère approfondi et sérieux des auditions menées par la commission et par le rapporteur pour préparer l'examen du projet de loi. Rappelant que la réglementation actuelle crée des réticences à l'emploi défavorables à l'embauche des jeunes, il a jugé indispensable d'expérimenter de nouvelles solutions.*

M. Bernard Cazeau a jugé le contrat de responsabilité parentale inapplicable. En effet, les présidents de conseils généraux n'ont pas les moyens de mettre en place l'encadrement des familles prévu par le premier volet du dispositif. Seul le placement des enfants peut être assuré. Les présidents de conseils généraux éprouveront aussi des difficultés à proposer des sanctions, dans la mesure où celles-ci sont contraires à l'éthique des travailleurs sociaux.

Il a remarqué que la suppression des allocations familiales risque d'accentuer la précarité des familles utilisant effectivement celles-ci pour l'entretien des enfants, notant en outre la perspective d'une rupture d'équité du fait des différences qui existeront dans l'application du texte d'un département à l'autre. Il a par ailleurs estimé que l'amendement du rapporteur, pour octroyer au président du conseil général un pouvoir d'appréciation dans ce domaine, renforcerait l'inapplication d'un dispositif d'ores et déjà inapplicable.

Evoquant les informations selon lesquelles un amendement de dernière heure pourrait créer un « revenu de solidarité active », il s'est déclaré opposé à cette méthode comme à tout dispositif susceptible de provoquer de nouveaux transferts de charges vers les conseils généraux.

M. Nicolas About, président, a assuré qu'aucune information précise ne lui avait été communiquée à ce sujet et est convenu du caractère inapproprié du moment, pour instituer un tel dispositif.

Par ailleurs, il a jugé que les allocations familiales n'étant jamais retirées aux parents d'enfants placés, il est paradoxal de prévoir cette possibilité pour les familles qu'il s'agit simplement d'encadrer.

Mme Sylvie Desmarescaux a rappelé que tout le monde ne dispose pas des mêmes chances et qu'il faut tout mettre en œuvre pour aider les jeunes, en tenant compte du fait que les candidats à l'embauche manquent dans un certain nombre de métiers. Elle a aussi estimé que l'égalité des chances est mise en échec par la participation généralisée de candidats surdiplômés aux concours de la fonction publique. Elle a jugé le CPE crédible, indiquant à titre d'illustration que sur trois emplois jeunes créés dans sa commune, deux ont débouché sur une embauche durable. Elle s'est déclarée favorable à l'apprentissage à quatorze ans, susceptible d'offrir une solution à des enfants mal à l'aise dans le système scolaire.

En ce qui concerne le contrat de responsabilité parentale, elle a rappelé combien les assistantes sociales, dans le passé, suivaient et encadraient les familles et a demandé si cette solution d'encadrement a disparu. Par ailleurs, la mise sous tutelle des allocations familiales est un dispositif ancien et utilisé pour assurer la protection des enfants face à des familles défailtantes. La création d'un système de sanction applicable dans ce type de situation n'est donc pas nouvelle.

M. Guy Fischer s'est inquiété que des incertitudes subsistent sur les missions de l'Ancsec. Son périmètre va-t-il comprendre les seules missions du Fasild ou inclure également celles de la Div ou de l'agence nationale de lutte contre l'illettrisme ? Il est clair que l'Anru se consacre essentiellement aux projets immobiliers et que l'Ancsec se concentre sur les problèmes humains. Pourtant la compétence du Fasild n'inclut pas la politique de la ville et la lutte contre les discriminations ethnoraciales ne constitue pas le seul enjeu d'une politique en faveur de la cohésion sociale. Il a rappelé l'opposition de son groupe au CPE et aux dispositions relatives à l'apprentissage. Il s'est en outre interrogé sur le contenu de la troisième étape annoncée mardi 21 février par le Premier ministre à l'Assemblée nationale. Puis il s'est enquis de la liste des communes concernées par la création des quinze nouvelles ZFU. Enfin, il a déploré que les projets « ambition réussite » ne soient pas dotés des moyens nécessaires à leur réalisation craignant que les établissements non bénéficiaires en pâtissent.

Mme Gisèle Printz a considéré que le projet de loi renforce les inégalités des chances, notamment du fait de la mise en œuvre de l'apprentissage dès l'âge de quatorze ans.

Mme Sylvie Desmarescaux a objecté, qu'au contraire, l'apprentissage peut être une voie de réussite pour les enfants en situation d'échec scolaire.

Mme Gisèle Printz s'est inquiétée d'une sortie précoce du système scolaire qui est contraire au principe de scolarité obligatoire jusqu'à seize ans.

M. André Lardeux a salué la prouesse du rapporteur qui a réussi à donner une cohérence à un projet de loi qui comporte des dispositions de nature très diverse. Il a cependant regretté l'emploi, dans le texte, d'un langage « politiquement correct », inadapté à la réalité des situations, notamment en ce qui concerne les incivilités, estimant qu'il serait plus juste de parler de violence. Il a également souligné le caractère incantatoire de l'article relatif à l'audiovisuel considérant que le talent doit demeurer le seul critère de recrutement. Il a mis en doute le principe de création de l'Ancsec, préférant que l'administration centrale avec ses déclinaisons locales mette en œuvre directement ces politiques. Il a enfin préconisé la création de filières universitaires ou d'écoles vouées à la formation des travailleurs sociaux et des éducateurs.

M. Nicolas About, président, a rappelé que certaines caisses d'allocations familiales ont refusé d'exécuter des décisions de justice relatives à la suspension des allocations familiales.

M. Bernard Cazeau a ajouté que le juge lui-même n'applique pas toujours les textes en vigueur.

Mme Sylvie Desmarescaux a souligné à cet égard le rôle difficile que les assistantes sociales doivent assumer dans les cas de suspension des allocations familiales.

M. Gérard Dériot a appelé de ses vœux le développement de l'expérimentation, notamment dans le sens d'une plus grande flexibilité du droit du travail. L'évaluation des dispositifs antérieurs, si elle n'est pas positive, doit conduire à les remettre en cause et à proposer des solutions alternatives. Il a souligné enfin les missions essentielles que remplissent les assistantes sociales auprès des familles en difficulté, considérant que les contrats de responsabilité parentale existent pratiquement dans les faits grâce à leurs interventions. Il s'est déclaré opposé à l'idée de donner la faculté, et non l'obligation, au président du conseil général de mettre en œuvre le contrat de responsabilité parentale, craignant qu'il ne soit jamais appliqué.

Mme Patricia Schillinger s'est inquiétée de la proportion importante des jeunes apprentis ayant un très faible niveau de connaissances fondamentales, certains d'entre eux ne sachant ni lire, ni écrire. Pour cette raison, elle a souhaité que les enseignements de base soient maintenus pendant toute la période d'apprentissage. Elle s'est montrée enfin très réservée sur la possibilité de suspendre ou de supprimer les allocations familiales, certaines familles monoparentales connaissant de réelles difficultés économiques.

M. Nicolas About, président, a précisé que le projet de loi prévoit la poursuite de l'acquisition d'un socle de connaissances pendant la première année de l'apprentissage junior.

M. Roland Muzeau a mentionné l'existence d'une étude qui démontre que le faible niveau d'enseignement général des élèves résulte de déficiences de l'enseignement primaire et qui ne peuvent être corrigées qu'à la marge au collège.

Mme Gisèle Printz a considéré également qu'une réforme profonde de l'éducation nationale est nécessaire.

M. Nicolas About, président, a indiqué que, bien que ne relevant pas de la compétence de la commission des affaires sociales, une réflexion sur ce sujet pourrait aboutir à des propositions fécondes.

M. Alain Gournac, rapporteur, a confirmé l'urgence de se doter des moyens de créer les conditions d'une réelle égalité des chances, car ne rien proposer reviendrait à accepter que persistent des inégalités intolérables.

En réponse à M. Roland Muzeau, il a rappelé avec vigueur que le CPE a bien été voté par l'Assemblée nationale avant l'invocation de l'article 49-3. Pour ce qui concerne le contentieux des contrats nouvelles embauches, il a minoré la portée de la décision rendue et s'est félicité de l'existence du recours aux prud'hommes qui permet de limiter les excès dans l'application des dispositifs existants.

Puis il a regretté que la liste des quinze nouvelles ZFU n'ait pas été portée à la connaissance de la représentation nationale, malgré son insistance auprès du Gouvernement pour l'obtenir.

Il a rappelé sa ferme intention de rétablir le pouvoir décisionnel de la commission départementale d'équipement cinématographique pour les autorisations d'implantation des multiplexes, comptant sur le soutien infaillible de l'opposition sur ce sujet.

***M. Alain Gournac, rapporteur**, a précisé que l'Ancsec serait placée sous la tutelle exclusive du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement. Il a indiqué avoir toujours été opposé à la possibilité de supprimer les allocations familiales, préférant qu'elles soient seulement suspendues de façon délimitée dans le temps, ce qui est précisément l'option retenue par le projet de loi.*

En réponse aux nombreuses interrogations sur le déroulement du débat en séance publique, il a fait remarquer que cela ne relevait pas de sa compétence mais de celle du président de séance.

Il s'est ensuite vivement insurgé contre les critiques qui lui ont été adressées sur l'absence d'auditions préparatoires sur le texte : en réalité, plus de dix heures y ont été consacrées en commission, sans compter les auditions auxquelles il a procédé personnellement en invitant les membres de la commission à y prendre part. Il a enfin précisé que les syndicats d'étudiants ont été entendus, hormis l'Union nationale des étudiants de France (Unef), qui a décliné l'invitation au dernier moment.

Pour conclure, il a souhaité que ce texte ne soit qu'une première étape, estimant que le chemin à parcourir pour lever les blocages et faire évoluer les esprits est encore long.

***M. Bernard Cazeau** a demandé si l'amendement relatif aux minima sociaux, élaboré par M. Martin Hirsch, avait été transmis au rapporteur.*

***M. Alain Gournac, rapporteur**, a répondu que cet amendement n'a pas été porté à sa connaissance. Il s'est ensuite dit favorable à une amélioration de la formation des travailleurs sociaux ainsi qu'à une réflexion de fond sur l'organisation de l'éducation nationale. Enfin, il a appelé de ses vœux le développement de la procédure d'expérimentation à condition que des dispositifs d'évaluation lui soient associés.*

La commission a ensuite procédé à l'examen des amendements présentés par le rapporteur.

Avant l'article premier, la commission a adopté un amendement visant à mettre en cohérence l'intitulé de la section 1 (formation d'apprenti junior et contrat de professionnalisation) avec son contenu.

Elle a adopté les articles premier (création de la formation d'apprenti junior), 2 (modifications du code du travail consécutives à la création de l'apprentissage junior) et 3 (crédit d'impôt en faveur des entreprises employant des apprentis juniors), sans modification.

La commission a ensuite adopté un amendement portant article additionnel après l'article 3 visant à lutter contre les discriminations dans les centres de formation des apprentis.

Elle a adopté un amendement portant division additionnelle avant l'article 3 bis visant à séparer les dispositions relatives à l'emploi et à la formation de celles relatives à l'apprentissage.

Elle a adopté l'article 3 bis (contrat première embauche) sans modification.

A l'article 3 ter (convention de stage en milieu professionnel), la commission a adopté un amendement visant à regrouper en un seul article les dispositions relatives aux stages en entreprise afin d'améliorer leur lisibilité.

En conséquence, elle a supprimé l'article 3 quater (rémunération des stages en entreprise).

Elle a ensuite adopté un amendement portant article additionnel après l'article 3 quater, visant à simplifier les conditions d'assujettissement aux cotisations sociales des indemnités versées aux stagiaires afin de supprimer les effets de seuil existants et d'harmoniser la situation des stagiaires au regard de leur couverture du risque accidents du travail - maladies professionnelles.

A l'article 3 quinquies (fixation du salaire à l'issue d'enchères inversées), la commission a adopté un amendement visant à interdire expressément le recours aux enchères électroniques inversées pour la fixation du salaire.

La commission a adopté sans modification les articles 3 sexies (extension du champ d'intervention du Fonds unique de péréquation des fonds de la formation professionnelle continue), 4 (décision implicite d'acceptation de la prise en charge financière par les OPCA de formations dans le cadre du contrat de professionnalisation) et 4 bis (proportion d'apprentis ou de jeunes en contrat de professionnalisation dans les entreprises de plus de 250 salariés).

Puis elle a adopté deux amendements portant articles additionnels après l'article 4 bis. Le premier vise à faciliter une allocation optimale des ressources au profit des centres de formation d'apprentis et des sections d'apprentissage. Le second précise les modalités d'affectation des ressources du fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage afin de lui permettre de financer des actions nationales de communication et de promotion de l'apprentissage.

La commission a adopté sans modification l'article 4 ter (contribution des maisons de l'emploi à la sensibilisation des employeurs face aux discriminations).

Elle a ensuite adopté un amendement portant article additionnel après l'article 4 ter, qui demande au Gouvernement de remettre au Parlement un rapport sur les moyens de promouvoir la diversité dans l'entreprise et sur la possibilité de transposer la « Charte de la diversité » dans le code du travail.

La commission a adopté sans modification les articles 4 quater (décompte des salariés d'une entreprise sous-traitante dans les effectifs de l'entreprise d'accueil) et 4 quinquies (formation obligatoire des exploitants de débits de boissons).

Avant l'article 5, la commission a adopté, par coordination, un amendement supprimant la section 2 (emploi des jeunes) et son intitulé.

Elle a adopté sans modification l'article 5 (accès prioritaire au dispositif de soutien à l'emploi des jeunes en entreprise au profit des jeunes issus des zones urbaines sensibles).

A l'article 6 (création de nouvelles zones franches urbaines), elle a adopté un amendement visant à intégrer la troisième génération des zones franches urbaines (ZFU) dans le cadre général des ZFU défini par la loi du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.

A l'article 7 (prorogation et extension des exonérations fiscales dans les anciennes et nouvelles zones franches urbaines), la commission a adopté dix amendements rédactionnels et de coordination ainsi qu'un amendement qui vise à limiter, conformément à la situation actuelle, le bénéfice des exonérations fiscales dans les ZFU aux entreprises de moins de cinquante salariés.

A l'article 8 (incitation fiscale à l'investissement des sociétés dans les entreprises implantées en zones franches urbaines), elle a adopté un amendement visant à rectifier une erreur de référence et deux amendements de coordination.

A l'article 9 (exonérations de cotisations sociales patronales dans les zones franches urbaines), la commission a adopté un amendement visant à corriger une erreur de date, un amendement visant à rectifier une erreur de référence et deux amendements de coordination.

La commission a adopté l'article 9 bis (exonérations de charges sociales pour les associations implantées dans les zones franches urbaines) sans modification.

A l'article 10 (mise en œuvre de la clause locale d'embauche dans les nouvelles zones franches urbaines), la commission a adopté un amendement visant à améliorer l'employabilité des personnes en recherche d'emploi dans

les zones urbaines sensibles en développant des parcours de formation qualifiants adaptés aux besoins des entreprises implantées dans les ZFU.

A l'article 11 (prorogation et extension aux nouvelles zones franches urbaines de l'exonération de cotisations sociales personnelles), elle a adopté un amendement de coordination.

Puis la commission a adopté un amendement portant article additionnel après l'article 11 et visant à corriger des erreurs de référence.

A l'article 12 (accélération de la procédure d'autorisation des implantations commerciales en zones franches urbaines), la commission a adopté un amendement qui rétablit l'autorisation préalable délivrée par la commission départementale d'équipement commercial pour l'installation de surfaces commerciales de plus de 300 m² tout en ramenant de quatre à deux mois le délai d'examen des projets devant celle-ci.

A l'article 13 (dispense d'autorisation pour les projets de multiplexes cinématographiques), elle a adopté un amendement visant à rétablir l'autorisation préalable délivrée par la commission départementale d'équipement cinématographique pour l'implantation des cinémas multiplexes et à ramener de quatre à deux mois le délai dans lequel celle-ci doit statuer.

La commission a supprimé les articles 14 (dispense d'autorisation pour les projets d'équipement commercial d'une surface inférieure à 1.500 m² et l'implantation de certains établissements hôteliers) et 15 (exonération de taxe d'aide au commerce et à l'artisanat).

A l'article 16 (création de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances), la commission a adopté trois amendements rédactionnels, ainsi qu'un amendement visant à autoriser que les conventions passées par l'Agence pour la cohésion sociale avec des organismes de sécurité sociale ou de la Mutualité sociale agricole puissent être élaborées autour de projets locaux.

La commission a adopté sans modification les articles 17 (substitution de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances au Fonds d'action et de soutien pour l'intégration et la lutte contre les discriminations), 18 (coordination), 19 (sanctions pécuniaires prononcées par la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité), 20 (recommandations de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité à l'encontre des personnes soumises à un régime d'agrément ou d'autorisation), 21 (reconnaissance du recours à la pratique des tests comme mode de preuve au pénal) et 22 (application outre-mer des dispositions relatives à la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité et à la pratique des tests).

La commission a ensuite adopté un amendement portant article additionnel après l'article 22, visant à confier à la Halde, à l'Insee et à l'Ined l'élaboration d'un référentiel permettant d'établir un état des lieux de la diversité des origines au sein des effectifs des entreprises.

A l'article 23 (actions de cohésion sociale et lutte contre les discriminations à la télévision et à la radio), elle a adopté un amendement rédactionnel.

Elle a adopté l'article 24 (création du contrat de responsabilité parentale) sans modification.

A l'article 25 (modalités de suspension des prestations familiales dans le cadre du contrat de responsabilité parentale), la commission a adopté un amendement rédactionnel, un amendement visant à réintégrer le complément familial parmi les prestations susceptibles d'être suspendues dans les départements d'outre-mer et un amendement visant à préciser la procédure de rétablissement du versement des prestations suspendues.

La commission a adopté l'article 26 (élargissement des pouvoirs de constatation de la police municipale) sans modification.

A l'article 27 (procédures alternatives à l'encontre des auteurs d'actes d'incivilité), elle a adopté un amendement visant à préciser que l'extinction de l'action publique en cas de transaction passée entre le maire et le contrevenant ne peut intervenir que si la réparation du préjudice prévue par la transaction a bien été effectuée.

A l'article 28 (création du service civil volontaire), la commission a adopté un amendement de codification et un amendement rédactionnel.

La commission a ensuite adopté le projet de loi ainsi amendé.

ANNEXE

LISTE DES PERSONNES ENTENDUES

Auditions de la commission

Mercredi 1^{er} février 2006

- **M. Yazid Sabeg**, président du conseil d'administration de Communication et systèmes.

Mardi 7 février 2006

- **M. Daniel Laurent**, conseiller scientifique de M. Bébear, président du conseil de surveillance du groupe Axa, directeur d'études à l'Institut Montaigne, accompagné de **M. Michaël Cheylan**.

Mercredi 8 février 2006

- **Mme Michèle Monrique**, secrétaire confédérale, chargée du secteur égalité, CGT-FO ;

- **M. Pierre Perrin**, président, **M. Pierre Burban** secrétaire général, et **M. Guillaume Tabourdeau**, attaché parlementaire, de l'UPA ;

- **M. Alain Lecanu**, secrétaire national, chargé du pôle emploi formation, de la CFE-CGC ;

- **Mme Francine Blanche**, secrétaire confédérale, **M. Mohammed Oussedikh**, membre de la commission exécutive, et **Mme Françoise Riou**, conseillère confédérale, de la CGT ;

- **M. Dominique Tellier**, directeur des relations du travail et des politiques de l'emploi, **M. Bernard Falck**, directeur de la formation, et **M. Guillaume Ressayot**, chargé des relations avec le Parlement, du MEDEF ;

- **Mme Gabrielle Simon**, secrétaire générale adjointe, et **M. Olivier Gourle**, secrétaire confédéral, de la CFTC ;

- **Mme Odile Beillouin**, secrétaire nationale, et **M. Jacques Rastoul**, secrétaire confédérale, de la CFDT ;

- **M. Georges Tissier**, directeur des affaires sociales, de la CGPME.

Mardi 21 février 2006

Audition des ministres

- **M. Azouz Begag**, ministre délégué à la promotion de l'égalité des chances ;

- **M. Gérard Larcher**, ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes ;

- **Mme Catherine Vautrin**, ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité ;

- **M. Philippe Bas**, ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille.

Auditions du rapporteur

(ouvertes aux membres de la commission)

Jeudi 9 février 2006

- **Mme Patricia Sitruk**, directrice générale du FASILD (Fonds d'action de soutien pour l'intégration et la lutte contre les discriminations) ;

- **Mme Nicole Prud'homme**, présidente du conseil d'administration, **M. Frédéric Marinacce**, directeur des prestations familiales, **M. Tahar Belmounet**, directeur de l'action sociale, et **Mme Véra Levy**, chargée des relations avec le parlement, de la CNAF ;

- **M. Nicolas Samsoen**, directeur général de l'EPAMSA ;

- **Mme Anne-Marie Charvet**, déléguée interministérielle à la ville, et **M. François Henry** ;

- **M. Hubert Brin**, président, et **M. Jean-Claude Daigney**, administrateur, de l'UNAF ;

- **M. Francis Moutot**, directeur général, et **Mme Béatrice Saillard**, responsable des relations avec le Parlement, de l'APCM ;

- **Mme Nora Barsali**, auteur du rapport sur la discrimination dans l'apprentissage.

Jeudi 16 février 2006

- **M. Hugo Vandamme**, secrétaire national de Jeunesse ouvrière chrétienne (JOC) ;

- **M. Jean-François Martin**, président de la Fédération des Associations générales étudiantes (FAGE) ;

- **Mme Julie Coudry**, présidente de la Confédération étudiante ;

- **M. Olivier Vial**, délégué de l'UNI.

TABLEAU COMPARATIF

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Code de l'éducation LIVRE III L'organisation des enseignements scolaires TITRE III Les enseignements du second degré CHAPITRE VII Dispositions propres aux formations professionnelles</p> <p>Art. L. 337-3. - Les plans régionaux de développement des formations professionnelles des jeunes mentionnés à l'article L. 214-13 du présent code prévoient l'ouverture de classes d'initiation préprofessionnelle en alternance dans les lycées professionnels et les centres de formation d'apprentis ou dans les collèges disposant d'une équipe enseignante et de moyens adaptés.</p> <p>Ces classes accueillent, à partir de l'âge de quatorze ans, des élèves sous sta-</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Projet de loi pour l'égalité des chances</p> <p>TITRE I^{ER}</p> <p>MESURES EN FAVEUR DE L'ÉDUCATION, DE L'EMPLOI ET DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE</p> <p>Section 1 « Formation d'apprenti junior » et contrat de professionnalisation</p> <p>Article 1^{er}</p> <p>L'article L. 337-3 du code de l'éducation est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 337-3. - Les élèves ayant atteint l'âge de quatorze ans peuvent être admis, sur leur demande et celle de leurs représentants légaux, à suivre une formation alternée, dénommée "formation d'apprenti junior", visant à l'obtention, par la voie de l'apprentissage, d'une qualification professionnelle dans les conditions prévues au titre I^{er} du livre I^{er} du code du travail. Cette formation comprend un parcours d'initiation aux métiers effectué sous statut scolaire dans un lycée professionnel ou un centre de formation d'apprentis, puis une formation en apprentissage.</p> <p>« L'admission à la formation mentionnée au premier alinéa donne lieu à</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Projet de loi pour l'égalité des chances</p> <p>TITRE I^{ER}</p> <p>MESURES EN FAVEUR DE L'ÉDUCATION, DE L'EMPLOI ET DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE</p> <p>Section 1 « Formation d'apprenti junior » et contrat de professionnalisation</p> <p>Article 1^{er}</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 337-3. - Alinéa sans modification</p> <p>« Une fois l'admission à la formation acquise, il est procédé à l'élaboration d'un</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Projet de loi pour l'égalité des chances</p> <p>TITRE I^{ER}</p> <p>MESURES EN FAVEUR DE L'ÉDUCATION, DE L'EMPLOI ET DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE</p> <p>Section 1 <i>Apprentissage</i></p> <p>Article 1^{er}</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>tut scolaire qui choisissent d'acquérir une préqualification professionnelle par la voie de la formation en alternance.</p> <p>Lorsque les classes d'initiation préprofessionnelle en alternance sont ouvertes dans les centres de formation d'apprentis, les charges qui en résultent pour les régions sont compensées selon les modalités définies à l'article L. 1614-3 du code général des collectivités territoriales.</p> <p>A l'issue de cette formation, les élèves peuvent être orientés vers une formation en alternance sous contrat de travail de type particulier, ou sous statut scolaire.</p>	<p>l'élaboration d'un projet pédagogique personnalisé.</p> <p>« Les élèves suivant une formation d'apprenti junior peuvent, avec l'accord de leurs représentants légaux et jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire mentionnée à l'article L. 131-1, mettre fin à cette formation et reprendre leur scolarité dans un collège ou un établissement d'enseignement agricole ou maritime.</p> <p>« Le parcours d'initiation aux métiers comporte des enseignements généraux, des enseignements technologiques et pratiques et des stages en milieu professionnel. L'ensemble de ces activités concourt à l'acquisition du socle commun de connaissances et de compétences mentionné à l'article L. 122-1-1 et permet à l'élève de découvrir plusieurs métiers et de préparer sa formation en apprentissage.</p> <p>« Les stages en milieu professionnel se déroulent dans les conditions prévues à l'article L. 331-5. Lorsque leur durée excède une durée minimale fixée par décret, ils donnent lieu au versement, par les entreprises au sein desquelles ils sont effectués, d'une gratification dont le montant est fixé par décret. Cette gratification n'a pas le caractère d'un salaire au sens de l'article L. 140-2 du code du travail.</p> <p>« L'apprenti junior avec l'accord de son représentant légal peut signer un contrat d'apprentissage à par-</p>	<p>projet pédagogique personnalisé. Dans ce cadre, l'équipe pédagogique désigne en son sein un tuteur qui accompagne l'élève tout au long de la formation d'apprenti junior.</p> <p>« Les ...</p> <p>... peuvent, à l'issue de chaque période de formation prévue dans le projet pédagogique, avec l'accord ...</p> <p>... un collège, y compris leur collège d'origine, ou un établissement ...</p> <p>... maritime.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Les ...</p> <p>... décret. Cette gratification, d'ordre financier, n'a pas le caractère ...</p> <p>... travail.</p> <p>« L'apprenti junior, avec l'accord de son représentant légal, peut ...</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">Code du travail LIVRE I^{ER} Conventions relatives au travail TITRE I^{ER} Contrat d'apprentissage - Dispositions applicables aux contrats conclus à partir du 1^{er} juillet 1972 CHAPITRE V Généralités</p> <p>Art. L. 115-2. - La durée du contrat d'apprentissage est au moins égale à celle du cycle de formation qui fait l'objet du contrat. Elle peut varier, sous réserve des dispositions de l'article L. 117-9, entre un et trois ans ; elle est fixée dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L. 119-4, en fonction du type de profession et du niveau de qualification préparés.</p> <p>Cette durée peut être adaptée pour tenir compte du niveau initial de compétence de l'apprenti. Elle est alors fixée par les cocontractants en fonction de l'évaluation des compétences et après autorisation du service de l'ins-</p>	<p>tir de l'âge de quinze ans, à la condition qu'il soit jugé apte à poursuivre l'acquisition, par la voie de l'apprentissage, du socle commun de connaissances et de compétences mentionné à l'article L. 122-1-1.</p> <p>« L'ouverture des parcours d'initiation aux métiers dans les lycées professionnels et les centres de formation d'apprentis est inscrite au plan régional de développement de formation professionnelle mentionné à l'article L. 214-13. »</p> <p style="text-align: center;">Article 2</p> <p>Le code du travail est ainsi modifié :</p> <p>1° Il est inséré au deuxième alinéa de l'article L. 115-2, avant la dernière</p>	<p>... L. 122-1-1 du présent code.</p> <p>« L'ouverture ...</p> <p>... développe- ment des formations profes- sionnelles mentionné à l'article L. 214-13. »</p> <p style="text-align: center;">Article 2</p> <p>Alinéa sans modifica- tion</p> <p>1° Après la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 115-2, il est inséré</p>	<p style="text-align: center;">Article 2</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>pection de l'apprentissage compétent mentionné à l'article L. 119-1. Dans le cas de l'enseignement supérieur, l'autorisation du service de l'inspection de l'apprentissage est facultative si un avis favorable a été émis par le président d'université ou le chef d'établissement d'enseignement supérieur.</p> <p>.....</p>	<p>phrase, une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Cette autorisation est réputée acquise lorsque le contrat d'apprentissage est conclu dans le cadre de la formation mentionnée à l'article L. 337-3 du code de l'éducation. » ;</p>	<p>une phrase ainsi rédigée :</p> <p>Alinéa sans modification</p>	
<p>Art. L. 117-3. - Nul ne peut être engagé en qualité d'apprenti s'il n'est âgé de seize ans au moins à vingt-cinq ans au début de l'apprentissage. Toutefois, les jeunes âgés d'au moins quinze ans peuvent souscrire un contrat d'apprentissage, s'ils justifient avoir effectué la scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire.</p> <p>.....</p>	<p>2° Le premier alinéa de l'article L. 117-3 est complété par les mots : « ou s'ils remplissent la condition prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 337-3 du code de l'éducation » ;</p>	<p>2° Le ...</p> <p>... remplissent les conditions prévues à l'avant-dernier ...</p> <p>... l'éducation » ;</p>	
<p>Art. L. 117-17. - Le contrat peut être résilié par l'une ou l'autre des parties durant les deux premiers mois de l'apprentissage. Passé ce délai, la résiliation du contrat ne peut intervenir que sur accord exprès et bilatéral des cosignataires ou, à défaut, être prononcée par le conseil de prud'hommes en cas de faute grave ou de manquements répétés de l'une des parties à ses obligations ou en raison de l'inaptitude de l'apprenti à exercer le métier auquel il voulait se préparer, constatée dans les conditions fixées par le décret prévu à l'article L. 119-4.</p> <p>.....</p>	<p>3° L'article L. 117-17 est ainsi modifié :</p> <p>a) Après le premier alinéa est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Lorsque le contrat d'apprentissage est conclu</p>	<p>3° Alinéa sans modification</p> <p>a) Après ...</p> <p>... alinéa, il est inséré ...</p> <p>... rédigé :</p> <p>« Lorsque ...</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>La résiliation pendant les deux premiers mois d'apprentissage ne peut donner lieu à indemnité à moins d'une stipulation contraire dans le contrat.</p> <p>Art. L. 118-1. - L'Etat, la région ou la collectivité territoriale de Corse, les chambres consulaires, une ou plusieurs organisations représentatives d'employeurs et de salariés peuvent conclure des contrats d'objectifs et de moyens visant au développement de l'apprentissage. En tant que de besoin, d'autres parties peuvent être associées à ces contrats.</p> <p>Ces derniers précisent les objectifs poursuivis en vue :</p> <p>.....</p> <p>4° De développer le préapprentissage ;</p> <p>.....</p>	<p>—</p> <p>dans le cadre de la formation mentionnée à l'article L. 337-3 du code de l'éducation, il peut être résilié, avec l'accord de son représentant légal, par l'apprenti qui demande à reprendre sa scolarité en application des dispositions du même article. » ;</p> <p>b) Au troisième alinéa, les mots : « ou en application de l'alinéa précédent » sont insérés après les mots : « deux premiers mois d'apprentissage » ;</p> <p>4° Le sixième alinéa de l'article L. 118-1 est complété par les mots : « , notamment la formation d'apprenti junior mentionnée à l'article L. 337-3 du code de l'éducation ».</p>	<p>—</p> <p>... résilié à l'issue de chaque période de formation prévue dans le projet pédagogique concernant la phase d'apprentissage junior et avant que le jeune ait atteint l'âge limite de la scolarité obligatoire mentionné à l'article L. 131-1 du code de l'éducation, avec l'accord ...</p> <p>... article. » ;</p> <p>b) Dans le troisième alinéa, après les mots : « deux premiers mois d'apprentissage », sont insérés les mots : « ou en application de l'alinéa précédent » ;</p> <p>4° Non modifié</p>	<p>—</p>
<p>Code général des impôts</p> <p>Art. 244 <i>quater</i> G. - I. - Les entreprises imposées</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>d'après leur bénéfice réel ou exonérées en application des articles 44 <i>sexies</i>, 44 <i>sexies</i> A, 44 <i>octies</i> et 44 <i>decies</i> peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt égal au produit du montant de 1 600 euros par le nombre moyen annuel d'apprentis dont le contrat est régi par les dispositions des articles L. 117-1 à L. 117-18 du code du travail. Ce montant est porté à 2 200 euros dans les cas suivants :</p> <p>.....</p> <p>II. - Le crédit d'impôt est plafonné au montant des dépenses de personnel afférentes aux apprentis visés au I minoré des subventions publiques reçues en contrepartie de leur accueil par l'entreprise.</p> <p>.....</p> <p>IV. - Le nombre moyen annuel d'apprentis mentionné au I s'apprécie en fonction du nombre d'apprentis dont le contrat avec l'entreprise a été conclu depuis au moins un mois.</p>	<p>Article 3</p> <p>I. - L'article 244 <i>quater</i> G du code général des impôts est ainsi modifié :</p> <p>1° Le I est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« - lorsque l'apprenti a signé son contrat d'apprentissage dans les conditions prévues à l'article L. 337-3 du code de l'éducation. » ;</p> <p>2° Au II, les mots : « Le crédit d'impôt » sont remplacés par les mots : « Le crédit d'impôt calculé au titre des apprentis mentionnés au I » ;</p> <p>3° Le IV est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« IV. - Lorsque l'entreprise accueille un élève en stage dans le cadre du parcours d'initiation aux métiers prévu à l'article L. 337-3 du code de l'éducation, elle bénéficie d'un crédit d'impôt dont le montant est égal à 100 € par élève accueilli et par semaine de présence dans l'entreprise, dans la limite annuelle de vingt-six semaines. »</p> <p>II. - Les dispositions du présent article s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2006.</p>	<p>Article 3</p> <p>I. - Alinéa sans modification</p> <p>1° Non modifié</p> <p>2° Dans le II, ...</p> <p>... I » ;</p> <p>3° Le IV est ainsi rédigé :</p> <p>« IV. - Non modifié</p> <p>II. - Non modifié</p>	<p>Article 3</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p align="center">Code du travail</p>			
<p>Art. L. 116-4. - Les centres de formation d'apprentis sont soumis au contrôle pédagogique de l'Etat et au contrôle technique et financier de l'Etat pour les centres à recrutement national, de la région pour les autres centres.</p>			
<p>Si ces contrôles révèlent des insuffisances graves ou des manquements aux obligations résultant du présent code et des textes pris pour son application, ou de la convention, celle-ci peut être dénoncée par l'Etat ou la région après mise en demeure non suivie d'effet.</p> <p>.....</p>			<p align="center"><i>Article additionnel après l'article 3</i></p>
			<p align="center"><i>Le deuxième alinéa de l'article L. 116-4 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée :</i></p>
			<p align="center"><i>« Dans le cadre de ces contrôles, il est procédé à l'évaluation de l'application du premier alinéa de l'article L. 122-45 à l'occasion du recrutement des apprentis. »</i></p>
			<p align="center"><i>Section 2</i> <i>Emploi et formation</i> <i>[Division et intitulé nouveaux]</i></p>
		<p align="center">Article 3 bis (nouveau)</p>	<p align="center">Article 3 bis</p>
		<p>I. - Les employeurs qui entrent dans le champ du premier alinéa de l'article L. 131-2 du code du travail peuvent conclure, pour toute nouvelle embauche d'un jeune âgé de moins de vingt-six ans, un contrat de travail dénommé « contrat première embauche ».</p>	<p align="center">Sans modification</p>
		<p>L'effectif de l'entreprise doit être supérieur à vingt salariés dans les conditions définies par l'article L. 620-10 du même code.</p>	
		<p>Un tel contrat ne peut être conclu pour pourvoir les emplois mentionnés au 3° de</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	—	<p data-bbox="804 389 1129 450">l'article L. 122-1-1 du même code.</p> <p data-bbox="804 488 1129 607">II. - Le contrat de travail défini au I est conclu sans détermination de durée. Il est établi par écrit.</p> <p data-bbox="804 613 1129 927">Ce contrat est soumis aux dispositions du code du travail, à l'exception, pendant les deux premières années courant à compter de la date de sa conclusion, de celles des articles L. 122-4 à L. 122-11, L. 122-13 à L. 122-14-14 et L. 321-1 à L. 321-17 du même code.</p> <p data-bbox="804 934 1129 1406">La durée des contrats de travail, précédemment conclus par le salarié avec l'entreprise ainsi que la durée des missions de travail temporaire effectuées par le salarié au sein de l'entreprise dans les deux années précédant la signature du contrat première embauche, de même que la durée des stages réalisés au sein de l'entreprise sont prises en compte dans le calcul de la période prévue à l'alinéa précédent.</p> <p data-bbox="804 1413 1129 1630">Ce contrat peut être rompu à l'initiative de l'employeur ou du salarié, pendant les deux premières années courant à compter de la date de sa conclusion, dans les conditions suivantes :</p> <p data-bbox="804 1637 1129 1756">1° La rupture est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;</p> <p data-bbox="804 1794 1129 2074">2° Lorsque l'employeur est à l'initiative de la rupture et sauf faute grave ou force majeure, la présentation de la lettre recommandée fait courir, dès lors que le salarié est présent depuis au moins un mois dans l'entreprise, un préavis. La durée de celui-ci</p>	—

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

—

—

—

—

est fixée à deux semaines, dans le cas d'un contrat conclu depuis moins de six mois à la date de la présentation de la lettre recommandée, et à un mois dans le cas d'un contrat conclu depuis au moins six mois ;

3° Lorsqu'il est à l'initiative de la rupture, sauf faute grave, l'employeur verse au salarié, au plus tard à l'expiration du préavis, outre les sommes restant dues au titre des salaires et de l'indemnité de congés payés, une indemnité égale à 8 % du montant total de la rémunération brute due au salarié depuis la conclusion du contrat. Le régime fiscal et social de cette indemnité est celui applicable à l'indemnité mentionnée à l'article L. 122-9 du code du travail. À cette indemnité versée au salarié s'ajoute une contribution de l'employeur, égale à 2 % de la rémunération brute due au salarié depuis le début du contrat. Cette contribution est recouvrée par les organismes mentionnés au premier alinéa de l'article L. 351-21 du code du travail conformément aux dispositions des articles L. 351-6 et L. 351-6-1 du même code. Elle est destinée à financer les actions d'accompagnement renforcé du salarié par le service public de l'emploi en vue de son retour à l'emploi. Elle n'est pas considérée comme un élément de salaire au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale.

Toute contestation portant sur la rupture se prescrit par douze mois à compter de l'envoi de la lettre recommandée prévue au 1°. Ce dé-

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la
Commission

—

—

—

—

lai n'est opposable aux salariés que s'il en a été fait mention dans cette lettre.

Par exception aux dispositions du deuxième alinéa, les ruptures du contrat de travail envisagées à l'initiative de l'employeur sont prises en compte pour la mise en oeuvre des procédures d'information et de consultation régissant les procédures de licenciement économique collectif prévues au chapitre I^{er} du titre II du livre III du code du travail.

La rupture du contrat doit respecter les dispositions législatives et réglementaires qui assurent une protection particulière aux salariés titulaires d'un mandat syndical ou représentatif.

En cas de rupture du contrat, à l'initiative de l'employeur, au cours des deux premières années, il ne peut être conclu de nouveau contrat première embauche entre le même employeur et le même salarié avant que ne soit écoulé un délai de trois mois à compter du jour de la rupture du précédent contrat.

Le salarié titulaire d'un contrat première embauche peut bénéficier du congé de formation dans les conditions fixées par les articles L. 931-13 à L. 931-20-1 du code du travail.

Le salarié titulaire d'un contrat première embauche peut bénéficier du droit individuel à la formation prévu à l'article L. 933-1 du code du travail *pro rata temporis*, à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la date d'effet du contrat. Le droit individuel à la formation est mis en œuvre dans les conditions visées aux articles

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

—

—

—

—

L. 933-2 à L. 933-6 du même code.

L'employeur est tenu d'informer le salarié, lors de la signature du contrat, des dispositifs interprofessionnels lui accordant une garantie et une caution de loyer pour la recherche éventuelle de son logement.

III. - Les travailleurs involontairement privés d'emploi, aptes au travail et recherchant un emploi au sens de l'article L. 351-1 du code du travail, ayant été titulaires du contrat mentionné au I pendant une durée minimale de quatre mois d'activité ont droit, dès lors qu'ils ne justifient pas de références de travail suffisantes pour être indemnisés en application de l'article L. 351-3 du même code, à une allocation forfaitaire versée pendant deux mois.

Le montant de l'allocation forfaitaire ainsi que le délai après l'expiration duquel l'inscription comme demandeur d'emploi est réputée tardive pour l'ouverture du droit à l'allocation, les délais de demande et d'action en paiement, le délai au terme duquel le reliquat des droits antérieurement constitués ne peut plus être utilisé et le montant au-dessous duquel l'allocation indûment versée ne donne pas lieu à répétition sont ceux applicables au contrat nouvelles embauches.

Les dispositions de la section 4 du chapitre I^{er} du titre V du livre III du code du travail sont applicables à l'allocation forfaitaire.

Les dispositions de l'article L. 131-2, du 2^o du I de l'article L. 242-13 et des

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

—

—

—

—

articles L. 311-5 et L. 351-3 du code de la sécurité sociale ainsi que celles des articles 79 et 82 du code général des impôts sont applicables à l'allocation forfaitaire.

Cette allocation est à la charge du fonds de solidarité créé par la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982 relative à la contribution exceptionnelle de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi.

L'État peut, par convention, confier aux organismes mentionnés à l'article L. 351-21 du code du travail ou à tout organisme de droit privé la gestion de l'allocation forfaitaire.

Un accord conclu dans les conditions prévues à l'article L. 351-8 du code du travail définit les conditions et les modalités selon lesquelles les salariés embauchés sous le régime du contrat institué au I peuvent bénéficier de la convention de reclassement personnalisé prévue au I de l'article L. 321-4-2 du même code. À défaut d'accord ou d'agrément de cet accord, ces conditions et modalités sont fixées par décret en Conseil d'État.

IV. - Les conditions de mise en œuvre du « contrat première embauche » et ses effets sur l'emploi feront l'objet, au plus tard au 31 décembre 2008, d'une évaluation par une commission associant les organisations d'employeurs et de salariés représentatives au plan national et interprofessionnel.

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	—	Article 3 <i>ter</i> (nouveau) Sans préjudice des dispositions de l'article L. 211-1 du code du travail, les stages effectués en milieu professionnel qui ne relèvent pas de la formation professionnelle continue doivent obligatoirement faire l'objet d'une convention de stage. Les modalités de conclusion de cette convention ainsi que son contenu sont déterminés par décret.	Article 3 <i>ter</i> <i>Les stages en entreprise ne relevant ni des dispositions de l'article L. 211-1 du code du travail, ni de la formation professionnelle continue telle que définie par le livre IX du même code, font l'objet entre le stagiaire, l'entreprise d'accueil et, s'il y a lieu, l'établissement d'enseignement d'une convention dont les modalités sont déterminées par décret.</i> <i>Lorsque la durée du stage est supérieure à trois mois consécutifs, celui-ci fait l'objet d'une gratification dont le montant peut être fixé par convention de branche ou par accord professionnel étendu ou, à défaut, par décret. Cette gratification n'a pas le caractère d'un salaire au sens de l'article L. 140-2.</i>
Code de la sécurité sociale		Article 3 <i>quater</i> (nouveau) Les stages en entreprise d'une durée supérieure à trois mois consécutifs font l'objet d'une indemnisation. Celle-ci peut être fixée par convention de branche, accord professionnel étendu ou, à défaut, par décret. Cette indemnisation n'a pas le caractère d'un salaire au sens de l'article L. 140-2 du code du travail.	Article 3 <i>quater</i> Supprimé <i>Article additionnel après l'article 3 quater</i> <i>I. - Après l'article L. 242-4 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 242-4-1 ainsi rédigé :</i> <i>« Art. L. 242-4-1. - N'est pas considérée comme une rémunération au sens de</i>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 412-8. - Outre les personnes mentionnées à l'article L. 412-2, bénéficient également des dispositions du présent livre, sous réserve des prescriptions spéciales du décret en Conseil d'Etat :</p> <p>.....</p> <p>2°) a. les étudiants ou les élèves des établissements d'enseignement technique pour les accidents survenus au cours de cet enseignement ainsi que par le fait ou à l'occasion des stages auxquels il donne lieu ; les écoles et les cours d'enseignement commercial donnant à des élèves réguliers ou intermittents un enseignement complémentaire et de perfectionnement tel que : commerce, sténographie, sténotypie, mécanographie, dactylographie, français commercial, correspondance commerciale, droit commercial, comptabilité, publicité, langues étrangères et autres enseignements de nature intellectuelle sont en dehors du champ d'application du présent livre ;</p> <p>b. les élèves des établissements d'enseignements secondaire ou d'enseignement spécialisé et les étudiants autres que ceux qui sont mentionnés au a. ci-</p>			<p><i>l'article L. 242-1 la fraction des indemnités, en espèces ou en nature, versées aux personnes mentionnées aux a., b. et f. du 2° de l'article L. 412-8 qui n'excède pas, au titre d'un mois civil, le produit d'un pourcentage, fixé par décret, du plafond horaire défini en application du premier alinéa de l'article L. 241-3 et du nombre d'heures de stage effectuées au cours du mois considéré. »</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>dessus pour les accidents survenus au cours d'enseignements dispensés en ateliers ou en laboratoires ainsi que par le fait ou à l'occasion des stages effectués dans le cadre de leur scolarité ou de leurs études ;</p> <p>.....</p> <p>e. les bénéficiaires des allocations versées au titre de l'article L. 321-4-2 du code du travail pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion des actions favorisant leur reclassement ;</p> <p>.....</p> <p>Les dispositions de l'article L. 434-1 du présent code ne sont pas applicables aux personnes mentionnées aux a. et b. du 1° ci-dessus.</p> <p>.....</p>		<p>Article 3 quinquies (nouveau)</p> <p>Après l'article L. 141-17 du code du travail, il est inséré un article L. 141-18 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 141-18 - L'employeur ne peut se pré-</p>	<p>II. - Il est ajouté, au 2° de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale, un f. ainsi rédigé :</p> <p>« f. les personnes, non mentionnées aux a. et b. ci-dessus, qui effectuent, dans un organisme public ou privé, un stage d'initiation, de formation ou de complément de formation professionnelle ne faisant pas l'objet d'un contrat de travail et n'entrant pas dans le cadre de la formation professionnelle continue telle que définie par le livre IX du code du travail ; »</p> <p>III. Au vingt-troisième alinéa du même article, les mots : « Les dispositions de l'article L. 434-1 du présent code ne sont pas applicables aux personnes mentionnées aux a. et b. du 2° ci-dessus. » sont remplacés par les mots : « Les dispositions de l'article L. 434-1 du présent code ne sont pas applicables aux personnes mentionnées aux a., b. et f. du 2° ci-dessus ».</p> <p>Article 3 quinquies</p> <p>Après l'article L. 121-9 du code du travail, il est inséré un article L. 121-10 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 121-10. - Les procédures d'enchères élec-</p>
<p>Code du travail</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 961-13. - Il est créé un fonds national habilité à gérer les excédents financiers dont peuvent disposer les organismes collecteurs paritaires gérant les contributions des employeurs au financement du congé individuel de formation prévues à l'article L. 931-20 et au troisième alinéa de l'article L. 951-1 et au financement des contrats ou des périodes de professionnalisation et du droit individuel à la formation définis au quatrième alinéa de l'article L. 951-1 et au troisième alinéa de l'article L. 952-1.</p> <p>.....</p> <p>Il transmet chaque année ces comptes définitifs, ainsi que ses comptes propres, au Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie.</p>		<p>valoir des stipulations d'un contrat de travail conclu à l'issue d'enchères inversées portant sur le montant du salaire. »</p> <p>Article 3 <i>sexies</i> (nouveau)</p> <p>L'article L. 961-13 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Une partie des fonds recueillis peut être affectée au financement d'actions en faveur de l'emploi et de la formation professionnelle dans des conditions fixées par un accord conclu entre le fonds national et l'Etat, après concertation avec les organisations syndicales mentionnées au deuxième alinéa. »</p>	<p><i>troniques inversées sont interdites en matière de fixation du salaire. Tout contrat de travail stipulant un salaire fixé à l'issue d'une procédure d'enchères électroniques est nul de plein droit. »</i></p> <p>Article 3 <i>sexies</i></p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">LIVRE IX De la formation professionnelle continue dans le cadre de la formation professionnelle tout au long de la vie TITRE VIII Des contrats et des périodes de professionnalisation CHAPITRE III Dispositions financières</p> <p>Art. L. 983-1. - Les organismes collecteurs mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 951-1 et au troisième alinéa de l'article L. 952-1 prennent en charge les actions d'évaluation, d'accompagnement et de formation prévues aux articles L. 981-3 et L. 982-4 sur la base de forfaits horaires fixés par convention ou accord collectif de branche ou, à défaut, par un accord collectif conclu entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés signataires d'un accord constitutif d'un organisme paritaire interprofessionnel collecteur des fonds de la formation professionnelle continue. A défaut d'un tel accord, les forfaits sont fixés par décret. Ces forfaits peuvent faire l'objet d'une modulation en fonction de la nature et du coût de la prestation.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 4</p> <p>I. - L'article L. 983-1 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Lorsque la demande de prise en charge des actions de formation mises en œuvre dans le cadre du contrat de professionnalisation est présentée par l'employeur à un organisme collecteur, ce dernier dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception d'un dossier complet pour notifier sa décision. Passé ce délai, le défaut de notification de la réponse de l'or-</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 4</p> <p>I. - Alinéa sans modification</p> <p>« Lorsque ...</p> <p>... réception du contrat de professionnalisation pour notifier ...</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 4</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Code général des impôts</p> <p>Art. 225. - La taxe est assise sur les rémunérations, selon les bases et les modalités prévues aux chapitres I^{er} et II du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale ou au titre IV du livre VII du code rural pour les employeurs de salariés visés à l'article L. 722-20 dudit code.</p> <p>Son taux est fixé à 0,50 %.</p> <p>.....</p>	<p>ganisme compétent vaut décision d'acceptation. »</p> <p>II. - Les dispositions du I ci-dessus s'appliquent aux demandes de prise en charge reçues après la date de publication de la présente loi par les organismes paritaires collecteurs agréés.</p>	<p>...d'acceptation. »</p> <p>II. - Les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 983-1 du code du travail s'appliquent ...</p> <p>... agréés.</p> <p>Article 4 bis (nouveau)</p> <p>Avant le dernier alinéa de l'article 225 du code général des impôts, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, le taux de la taxe d'apprentissage due par les entreprises de deux cent cinquante salariés et plus est porté à 0,6 %, lorsque le nombre moyen annuel de jeunes de moins de vingt-six ans en contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage au sein de l'entreprise au cours de l'année de référence est inférieur à un seuil. Ce seuil est égal à 1 % en 2006, 2 % en 2007 et 3 % les années suivantes de l'effectif annuel moyen de cette même entreprise calculé dans les conditions définies à l'article L. 620-10 du code du travail. Ce seuil est arrondi à l'entier inférieur.</p> <p>« Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent à la taxe d'apprentissage assise sur les salaires versés à compter du 1^{er} jan-</p>	<p>—</p> <p>Article 4 bis</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles</p> <p>Art. 1. - I. - I. - Sous réserve d'avoir satisfait aux dispositions de l'article 31 de la loi n° 71-576 du 16 juillet 1971 relative à l'apprentissage et de respecter la répartition, fixée par voie réglementaire, des dépenses en faveur des premières formations technologiques et professionnelles selon le niveau de formation les employeurs visés au 2 de l'article 224 du code général des impôts bénéficient d'une exonération totale ou partielle de la taxe d'apprentissage à raison des dépenses réellement exposées en vue de favoriser les premières formations technologiques et professionnelles.</p> <p>.....</p> <p>II. - Entrent seuls en compte pour les exonérations mentionnées au I :</p> <p>.....</p> <p>2° Les subventions aux établissements de l'enseignement public ou aux écoles privées légalement ouvertes et dispensant les premières formations technologiques et professionnelles ;</p> <p>.....</p>		<p style="text-align: center;">—</p> <p>vier 2006. »</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>Article additionnel après l'article 4 bis</i></p> <p><i>I. - Le 2° du II de l'article 1 de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles est complété par les mots : « et les contributions aux dépenses d'équipement et de fonctionnement de centres de formation d'apprentis et de sections d'apprentissage ».</i></p> <p><i>II. - Les dispositions du I ci-dessus s'appliquent à la taxe d'apprentissage due par les employeurs à raison des rémunérations versées à</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Code du travail</p> <p>Art. L. 118-2-2. - Une fraction de la taxe d'apprentissage est versée au Trésor public par les redevables de la taxe d'apprentissage par l'intermédiaire d'un des organismes collecteurs mentionnés à l'article L. 118-2-4. Le produit des versements effectués à ce titre est intégralement reversé aux fonds régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue ou aux centres de formation d'apprentis pour lesquels a été passée convention avec l'Etat selon des modalités fixées par décret pris après avis, émis dans des conditions définies par décret, du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie.</p> <p>Les sommes ainsi reversées sont exclusivement affectées au financement :</p> <p>1° Des centres de formation d'apprentis et des sections d'apprentissage pour lesquels la région considérée a passé convention et des centres de formation d'apprentis pour lesquels a été passée convention avec l'Etat en application de l'article L. 116-2 ;</p> <p>2° Des actions arrêtées en application des contrats d'objectifs et de moyens mentionnés à l'article L. 118-1 ou, dans le cas des centres de formation d'apprentis pour lesquels a été passée convention avec</p>	<p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>compter du 1^{er} janvier 2005.</i></p> <p><i>Article additionnel après l'article 4 bis</i></p> <p><i>I. - L'article L. 118-2-2 du code du travail est ainsi modifié :</i></p> <p><i>1° La seconde phrase du premier alinéa est supprimée ;</i></p> <p><i>2° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Le produit des versements effectués au titre du premier alinéa est exclusivement affecté au financement : »</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>l'Etat, des actions de développement et de modernisation arrêtées dans le cadre de ladite convention.</p> <p>La région présente chaque année un rapport indiquant l'utilisation de ces sommes au comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle mentionné à l'article L. 910-1.</p> <p>3° Des actions nationales de communication et de promotion de l'apprentissage.</p> <p>.....</p> <p>Art. L. 118-2-3. - Il est institué un Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage, qui reçoit en recettes la fraction de cette taxe mentionnée au premier alinéa de l'article L. 118-2-2 et des versements effectués au Trésor public mentionnés à l'article L. 118-3-1.</p> <p>Ce fonds est divisé en deux sections. La répartition des recettes entre ces deux sections est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la formation professionnelle et du ministre chargé du budget.</p> <p>Chaque section com-</p>			<p>3° <i>Après le sixième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Les sommes affectées aux financements mentionnés aux 1° et 2° sont intégralement versées aux fonds régionaux de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue selon des modalités fixées par décret pris après avis du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie. Ce décret détermine également les modalités de financement des actions nationales de communication et de promotion de l'apprentissage. »</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>porte en recettes la part des ressources du fonds qui lui est ainsi attribuée et en dépenses les versements effectués aux fonds régionaux de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue ou aux centres de formation d'apprentis pour lesquels a été passée convention avec l'Etat et correspondant aux financements mentionnés :</p> <p>.....</p>			<p><i>II. - Au troisième alinéa de l'article L. 118-2-3 du code du travail, les mots : « les versements effectués aux fonds régionaux de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue ou aux centres de formation d'apprentis pour lesquels a été passée convention avec l'Etat et » sont supprimés.</i></p>
<p>Art. L. 311-10. - Des maisons de l'emploi, dont le ressort, adapté à la configuration des bassins d'emploi, ne peut excéder la région ou, en Corse, la collectivité territoriale, contribuent à la coordination des actions menées dans le cadre du service public de l'emploi et exercent des actions en matière de prévision des besoins de main-d'oeuvre et de reconversion des territoires, notamment en cas de restructurations. Elles participent également à l'accueil et à l'orientation des demandeurs d'emploi, à l'insertion, à l'orientation en formation, à l'accompagnement des demandeurs d'emploi et des salariés et à l'aide à la création d'entreprise.</p>		<p>Article 4 <i>ter</i> (nouveau)</p> <p>Après le premier alinéa de l'article L. 311-10 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les maisons de l'emploi mènent auprès des employeurs privés et publics des actions d'information et de sensibilisation aux phénomènes des discriminations à l'embauche et dans l'emploi. »</p>	<p>Article 4 <i>ter</i></p> <p>Sans modification</p>
<p>Les maisons de l'emploi peuvent bénéficier d'une aide de l'Etat dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 620-10. - Pour la mise en oeuvre des dispositions du présent code, les effectifs de l'entreprise sont calculés conformément aux dispositions suivantes.</p> <p>Les salariés titulaires d'un contrat à durée indéterminée à temps plein et les travailleurs à domicile sont pris intégralement en compte dans l'effectif de l'entreprise.</p> <p>Les salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée, les salariés titulaires d'un contrat de travail intermittent, les travailleurs mis à la disposition de l'entreprise par une entreprise extérieure, y compris les travailleurs temporaires, sont pris en compte dans l'effectif de l'entreprise au prorata de leur temps de présence au cours des douze mois précédents. Toutefois, les salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée, d'un contrat de travail temporaire ou mis à disposition par une entreprise extérieure sont exclus du décompte des effectifs lorsqu'ils remplacent un salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu.</p> <p>.....</p>		<p>Article 4 <i>quater</i> (nouveau)</p> <p>Dans la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 620-10 du code du travail, après les mots : « y compris les travailleurs temporaires, », sont insérés les mots : « et à l'exclusion des salariés intervenant dans l'entreprise en exécution d'un contrat de sous-traitance, ».</p>	<p><i>Article additionnel après l'article 4 ter</i></p> <p><i>Le Gouvernement remet avant le 31 décembre 2006 au Parlement un rapport, établi en concertation avec les partenaires sociaux, sur les moyens de promouvoir la diversité dans l'entreprise et sur la possibilité de transposer la « Charte de la diversité » dans le code du travail.</i></p> <p>Article 4 <i>quater</i></p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code de la santé publique		<p data-bbox="805 421 1129 450">Article 4 <i>quinquies</i> (nouveau)</p> <p data-bbox="805 488 1129 607">I. - Après l'article L. 3332-1 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 3332-1-1 ainsi rédigé :</p> <p data-bbox="805 613 1129 1464">« Art. L. 3332-1-1. - Une formation spécifique sur les droits et obligations attachés à l'exploitation d'un débit de boissons ou d'un établissement pourvu de la "petite licence restaurant" ou de la "licence restaurant" est dispensée, par des organismes agréés par arrêté du ministre de l'intérieur et mis en place par les syndicats professionnels nationaux représentatifs du secteur de l'hôtellerie, de la restauration, des cafés et discothèques, à toute personne déclarant l'ouverture, la mutation, la translation ou le transfert d'un débit de boissons à consommer sur place de deuxième, troisième et quatrième catégories ou à toute personne déclarant un établissement pourvu de la "petite licence restaurant" ou de la "licence restaurant".</p> <p data-bbox="805 1471 1129 2076">« A l'issue de cette formation, les personnes visées à l'alinéa précédent doivent avoir une connaissance notamment des dispositions du présent code relatives à la prévention et la lutte contre l'alcoolisme, la protection des mineurs et la répression de l'ivresse publique mais aussi de la législation sur les stupéfiants, la revente de tabac, la lutte contre le bruit, les faits susceptibles d'entraîner une fermeture administrative, les principes généraux de la responsabilité civile et pénale des personnes physiques et des personnes</p>	Article 4 <i>quinquies</i> Sans modification

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 3332-3. - Une personne qui veut ouvrir un café, un cabaret, un débit de boissons à consommer sur place est tenue de faire, quinze jours au moins à l'avance et par écrit, une déclaration indiquant :</p> <p>1° Ses nom, prénoms, lieu de naissance, profession et domicile ;</p> <p>2° La situation du débit ;</p> <p>3° A quel titre elle doit gérer le débit et les nom, prénoms, profession et domicile du propriétaire s'il y a lieu ;</p> <p>4° La catégorie du débit qu'elle se propose d'ouvrir.</p> <p>.....</p>		<p>morales et la lutte contre la discrimination.</p> <p>« Cette formation est obligatoire.</p> <p>« Elle donne lieu à la délivrance d'un permis d'exploitation valable dix années. A l'issue de cette période, la participation à une formation de mise à jour des connaissances permet de prolonger la validité du permis d'exploitation pour une nouvelle période de dix années.</p> <p>« Les modalités d'application de cet article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »</p>	
		<p>II. - Après le cinquième alinéa (4°) de l'article L. 3332-3 du même code, il est inséré un 5° ainsi rédigé :</p> <p>« 5° Le permis d'exploitation attestant de sa participation à la formation visée à l'article L. 3332-1-1. »</p>	
		<p>III. - Les dispositions de l'article L. 3332-1-1 du même code sont applicables à l'issue d'un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi aux personnes déclarant l'ouverture, la mutation, la translation ou le</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 3332-15. -</p> <p>1. La fermeture des débits de boissons et des restaurants peut être ordonnée par le représentant de l'Etat dans le département pour une durée n'excédant pas six mois, à la suite d'infractions aux lois et règlements relatifs à ces établissements.</p> <p>Cette fermeture doit être précédée d'un avertissement qui peut, le cas échéant, s'y substituer, lorsque les faits susceptibles de justifier cette fermeture résultent d'une défaillance exceptionnelle de l'exploitant ou à laquelle il lui est aisé de remédier.</p> <p>2. En cas d'atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publiques, la fermeture peut être ordonnée par le représentant de l'Etat dans le département pour une durée n'excédant pas deux mois.</p> <p>3. Lorsque la fermeture est motivée par des actes criminels ou délictueux prévus par les dispositions pénales en vigueur, à l'exception</p>		<p>transfert d'un débit de boissons à consommer sur place de deuxième, troisième et quatrième catégories.</p> <p>Elles sont applicables à l'issue d'un délai de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi aux personnes déclarant un établissement pourvu de la "petite licence restaurant" ou de la "licence restaurant".</p> <p>IV. - L'article L. 3332-15 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Le 2 est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Le représentant de l'Etat dans le département peut réduire la durée de cette fermeture lorsque l'exploitant s'engage à suivre la formation donnant lieu à la délivrance d'un permis d'exploitation visé à l'article L. 3332-1-1. » ;</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>des infractions visées au 1, la fermeture peut être prononcée pour six mois.</p> <p>.....</p>		<p>2° Le 3 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Dans ce cas, la fermeture entraîne l'annulation du permis d'exploitation visé à l'article L. 3332-1-1. »</p>	
<p>Code du travail</p> <p>LIVRE III Placement et emploi TITRE II Emploi CHAPITRE II Fonds national de l'emploi Section 1 Fonds national de l'emploi</p>	<p>Section 2 Emploi des jeunes</p>	<p>Section 2 Emploi des jeunes</p>	<p><i>Division et intitulé supprimés</i></p>
<p>Art. L. 322-4-6. - Afin de favoriser l'accès des jeunes à l'emploi et de faciliter leur insertion professionnelle, les employeurs peuvent, pour une durée de trois années au plus, le cas échéant de manière dégressive, bénéficier d'un soutien de l'Etat lors de la conclusion de contrats de travail à durée indéterminée, à temps plein ou à temps partiel, à la condition que la durée du travail stipulée au contrat de travail soit au moins égale à la moitié de la durée collective du travail applicable, conclus, à compter du 1^{er} juillet 2002, avec des jeunes âgés de seize à vingt-deux ans révolus, dont le niveau de formation est inférieur à un diplôme de fin du second cycle long de l'enseignement général, technologique ou professionnel ou avec des jeunes mentionnés à la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 322-4-17-2.</p> <p>.....</p>	<p>Article 5</p> <p>L'article L. 322-4-6 du code du travail est ainsi modifié :</p> <p>I. - Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Les employeurs peuvent bénéficier d'un soutien de l'État lors de la conclusion de contrats à durée indéterminée, à temps plein ou à temps partiel :</p> <p>« 1° Avec des jeunes gens âgés de seize à vingt-deux ans révolus dont le niveau de formation est inférieur à celui d'un diplôme de fin de second cycle long de l'enseignement général, technologique ou professionnel ;</p> <p>« 2° Avec des jeunes gens âgés de seize à vingt-cinq ans révolus mentionnés à la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 322-4-17-2 ;</p> <p>« 3° Avec des jeunes gens âgés de seize à vingt-cinq ans révolus qui résident en zone urbaine sensible.</p> <p>« La durée du travail stipulée au contrat doit être au moins égale à la moitié de la durée du travail de l'établissement. L'aide de l'État est accordée, le cas échéant de manière dégressive, pour une durée maximum de trois ans ».</p>	<p>Article 5</p> <p>I. - L'article ...</p> <p>... modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« 1° Avec des jeunes gens âgés de seize à vingt-cinq ans révolus ...</p> <p>...professionnel ;</p> <p>« 2° Avec ...</p> <p>... révolus qui résident en zone urbaine sensible.</p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p>« La durée ...</p> <p>... durée maximale de trois ans. » ;</p>	<p>Article 5</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Un décret précise, en fonction du niveau de formation des bénéficiaires, les montants, les modalités d'attribution du soutien ainsi que les conditions d'application du présent article.</p>	<p>II. - Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Un décret précise, en fonction du niveau de formation des bénéficiaires et, le cas échéant, de leur résidence dans une zone urbaine sensible, les conditions d'application du présent article, notamment les montants et les modalités du soutien prévu ci-dessus. »</p>	<p>2° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Un ...</p> <p>... bénéficiaires ainsi que, le cas échéant, de leur adhésion au contrat défini à l'article L. 322-4-17-3 et de leur résidence ...</p> <p>... ci-dessus. »</p>	
<p>Loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire</p> <p>Art. 42. - 3.</p> <p>.....</p> <p>B. - Des zones franches urbaines sont créées dans des quartiers de plus de 10 000 habitants particulièrement défavorisés au regard des critères pris en compte pour la détermination des zones de redynamisation urbaine. La liste de ces zones est annexée à la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en oeuvre du pacte de relance pour la ville. Leur délimitation est opérée par décret en Conseil d'Etat, en</p>	<p>Section 3</p> <p>Zones franches urbaines</p> <p>Article 6</p> <p>À compter du 1^{er} août 2006, sont créées, conformément aux critères fixés par le B du III de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, de nouvelles zones franches urbaines dans les quartiers de plus de 8 500 habitants de communes figurant sur une liste arrêtée par décret.</p>	<p>Section 3</p> <p>Zones franches urbaines</p> <p>Article 6</p> <p>À compter ...</p> <p>... B du 3 de l'article ...</p> <p>... décret.</p>	<p>Section 3</p> <p>Zones franches urbaines</p> <p>Article 6</p> <p><i>Après le premier alinéa du B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« En outre, des zones franches urbaines sont créées à compter du 1^{er} août 2006 dans des quartiers de plus de 8.500 habitants particulièrement défavorisés au regard des critères pris en compte pour la détermination des zones de redynamisation urbaine, pour les communes dont la liste est arrêtée par</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>tenant compte des éléments de nature à faciliter l'implantation d'entreprises ou le développement d'activités économiques. Cette délimitation pourra prendre en compte des espaces situés à proximité du quartier, si ceux-ci sont de nature à servir le projet de développement d'ensemble dudit quartier. Ces espaces pourront appartenir, le cas échéant, à une ou plusieurs communes voisines qui ne seraient pas mentionnées dans ladite annexe.</p> <p>.....</p>	<p style="text-align: center;">Article 7</p> <p>I. - A. - Il est inséré dans le code général des impôts, après l'article 44 <i>octies</i>, un article 44 <i>octies</i> A ainsi rédigé :</p> <p style="padding-left: 2em;">« Art. 44 <i>octies</i> A. - I - Les contribuables qui, entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2011, créent des activités dans les zones franches urbaines définies au B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et dont la liste figure au I et au I <i>bis</i> de l'annexe à la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville, ainsi que les contribuables qui, entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2011, exercent ou créent des activités dans les zones franches urbaines définies au B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et dont la liste est arrêtée par le décret prévu par l'article 6 de</p>	<p style="text-align: center;">Article 7</p> <p>I. - A. - Après l'article 44 <i>octies</i> du code général des impôts, il est inséré un article 44 <i>octies</i> A ainsi rédigé :</p> <p style="padding-left: 2em;">« Art. 44 <i>octies</i> A. - I - Les contribuables ...</p> <p style="padding-left: 2em;">... figure aux I et I <i>bis</i> ...</p> <p>... 4 février 1995 précitée et dont ...</p>	<p style="text-align: center;">Article 7</p> <p>I. - A. - Alinéa sans modification</p> <p style="padding-left: 2em;">« Art. 44 <i>octies</i> A. - I - Les ...</p> <p>... territoire sont exonérés d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés à raison des bénéfices provenant des activités implantées dans la zone jusqu'au terme du cinquante-neuvième mois suivant celui du début de leur activité dans l'une de ces zones. <i>Bénéficiaire de la même exonération jusqu'au terme du cinquante-neuvième mois suivant celui de la délimitation de la zone les contribuables qui, au 1^{er} janvier 2006, exercent des activités dans les zones franches urbaines mentionnées au deuxième</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	<p>la loi n° du pour l'égalité des chances, sont exonérés d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés à raison des bénéfices provenant des activités implantées dans la zone jusqu'au terme du cinquante-neuvième mois suivant celui du début de leur activité dans l'une de ces zones. Ces bénéfices sont soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés à concurrence de 40 %, 60 % ou 80 % de leur montant selon qu'ils sont réalisés respectivement au cours des cinq premières, de la sixième et septième ou de la huitième et neuvième périodes de douze mois suivant cette période d'exonération.</p> <p>« Le bénéfice de l'exonération est réservé aux contribuables exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale au sens de l'article 34 et du 5° du I de l'article 35, à l'exception des activités de crédit-bail mobilier et de location d'immeubles à usage d'habitation, ainsi qu'aux contribuables exerçant une activité professionnelle non commerciale au sens du 1 de l'article 92.</p> <p>« Pour bénéficier de l'exonération, l'entreprise doit répondre cumulativement aux conditions suivantes :</p> <p>« a) Elle doit employer moins de deux cent cinquante salariés et soit avoir réalisé un chiffre d'affaires inférieur à 50 millions d'euros au cours de l'exercice, soit avoir un total de bilan inférieur à 43 millions d'euros ;</p> <p>« b) Son capital et ses droits de vote ne doivent pas</p>	<p>... d'exonération. « Le bénéfice ...</p> <p>... l'article 35 du présent code, à l'exception ...</p> <p>... l'article 92. Alinéa sans modification</p> <p>« a) Non modifié</p> <p>« b) Non modifié</p>	<p><i>alinéa du B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.</i> Ces bénéfices ...</p> <p>... d'exonération. Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« a) Elle doit employer moins de <i>cinquante</i> salariés et soit avoir réalisé un chiffre d'affaires inférieur à <i>10 millions</i> d'euros au cours de l'exercice, soit avoir un total de bilan inférieur à <i>10 millions</i> d'euros ;</p> <p>« b) Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	<p>être détenus, directement ou indirectement, à concurrence de 25 % ou plus par une entreprise ou conjointement par plusieurs entreprises ne répondant pas aux conditions du <i>a</i>. Pour la détermination de ce pourcentage, les participations des sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation et des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque ne sont pas prises en compte à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens du 12 de l'article 39 entre la société en cause et ces dernières sociétés ou ces fonds ;</p>	—	—
	<p>« <i>c</i>) Son activité principale, définie selon la nomenclature d'activités française de l'Institut national de la statistique et des études économiques, ne doit pas relever des secteurs de la construction automobile, de la construction navale, de la fabrication de fibres textiles artificielles ou synthétiques, de la sidérurgie ou des transports routiers de marchandises.</p>	« <i>c</i>) Non modifié	« <i>c</i>) Non modifié
	<p>« Pour l'application du <i>a</i> et du <i>b</i>, le chiffre d'affaires doit être ramené ou porté le cas échéant à douze mois. L'effectif de l'entreprise est apprécié par référence au nombre moyen de salariés employés au cours de cet exercice. Pour la société mère d'un groupe mentionné à l'article 223 A, le chiffre d'affaires est apprécié en faisant la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres de ce groupe.</p>	« Pour l'application des <i>a</i> et <i>b</i> , le chiffre ...	Alinéa sans modification
	<p>« Si l'exonération est consécutive au transfert, à la</p>	... groupe. Alinéa sans modification	Alinéa sans modification

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	<p>reprise, à la concentration ou la restructuration d'activités préexistantes et si celles-ci bénéficient ou ont bénéficié des dispositions du présent article ou de celles de l'article 44 <i>octies</i>, l'exonération prévue au présent article s'applique dans les conditions prévues au premier alinéa en déduisant de la durée qu'il fixe la durée d'exonération déjà écoulee au titre de ces articles avant le transfert, la reprise, la concentration ou la restructuration. Si elles sont créées par un contribuable ayant bénéficié au titre d'une ou plusieurs des cinq années précédant celle du transfert des dispositions de l'article 44 <i>sexies</i> dans les zones de revitalisation rurale définies à l'article 1465 A ou dans les zones de redynamisation urbaine définies aux <i>I bis</i> et <i>I ter</i> de l'article 1466 A, ou de la prime d'aménagement du territoire, l'exonération ne s'applique pas.</p> <p>« Lorsqu'un contribuable dont l'activité non sédentaire est implantée dans une zone franche urbaine mais est exercée en tout ou partie en dehors d'une telle zone, l'exonération s'applique si ce contribuable emploie au moins un salarié sédentaire à temps plein ou équivalent, exerçant ses fonctions dans les locaux affectés à l'activité ou si ce contribuable réalise au moins 25 % de son chiffre d'affaires auprès de clients situés dans les zones franches urbaines.</p> <p>« II. - L'exonération s'applique au bénéfice d'un exercice ou d'une année d'imposition, déclaré selon les modalités prévues aux ar-</p>	<p>—</p> <p>« Lorsque l'activité non sédentaire d'un contribuable est implantée ...</p> <p>... urbaines.</p> <p>« II. - Non modifié</p>	<p>—</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« II. - Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	<p>articles 50-0, 53 A, 96 à 100, 102 <i>ter</i> et 103, diminué des produits bruts ci-après qui restent imposables dans les conditions de droit commun :</p> <p>« a) Produits des actions ou parts de sociétés, résultats de sociétés ou organismes soumis au régime prévu à l'article 8, lorsqu'ils ne proviennent pas d'une activité exercée dans l'une des zones franches urbaines, et résultats de cession des titres de ces sociétés ;</p> <p>« b) Produits correspondant aux subventions, libéralités et abandons de créances ;</p> <p>« c) Produits de créances et d'opérations financières pour le montant qui excède le montant des frais financiers engagés au cours du même exercice ou de la même année d'imposition, si le contribuable n'est pas un établissement de crédit visé à l'article L. 511-1 du code monétaire et financier ;</p> <p>« d) Produits tirés des droits de la propriété industrielle et commerciale, lorsque ces droits n'ont pas leur origine dans l'activité exercée dans l'une des zones franches urbaines.</p> <p>« Lorsque le contribuable n'exerce pas l'ensemble de son activité dans une zone franche urbaine, le bénéfice exonéré est déterminé en affectant le montant résultant du calcul ainsi effectué du rapport entre, d'une part, la somme des éléments d'imposition à la taxe professionnelle définis à l'article 1467, à l'exception de la valeur locative des moyens de</p>	—	—

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	<p>transport, afférents à l'activité exercée dans les zones franches urbaines et relatifs à la période d'imposition des bénéfices et, d'autre part, la somme des éléments d'imposition à la taxe professionnelle du contribuable définis au même article pour ladite période. Pour la fixation de ce rapport, la valeur locative des immobilisations passibles d'une taxe foncière est déterminée conformément à l'article 1467, au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle est clos l'exercice ou au 1^{er} janvier de l'année d'imposition des bénéfices.</p> <p>« Par exception aux dispositions de l'alinéa précédent, le contribuable exerçant une activité de location d'immeubles n'est exonéré qu'à raison des bénéfices provenant des seuls immeubles situés dans une zone franche urbaine. Cette disposition s'applique quel que soit le lieu d'établissement du bailleur.</p> <p>« Le bénéfice exonéré ne peut excéder 100 000 € par contribuable et par période de douze mois, majoré de 5 000 € par salarié domicilié dans une zone urbaine sensible et employé à temps plein pendant une période d'au moins six mois. Cette condition est appréciée à la clôture de l'exercice ou de la période d'imposition au titre duquel ou de laquelle l'exonération s'applique.</p> <p>« III. - Lorsque le contribuable mentionné au I est une société membre d'un groupe fiscal mentionné à l'article 223 A, le bénéfice exonéré est celui de cette société déterminé dans les</p>	—	—
		« III. - Alinéa sans modification	« III. - Non modifié

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Art. 170. - 1. En vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu, toute personne imposable audit impôt est tenue de souscrire et de faire parvenir à l'administration une déclaration détaillée de ses revenus et bénéfices et de ses charges de famille.</p> <p>.....</p> <p>Dans tous les cas, la</p>	<p>—</p> <p>conditions prévues au II du présent article et au 4 de l'article 223 I.</p> <p>« Pour l'ensemble des sociétés d'un même groupe, le montant de l'exonération accordée ne peut excéder le montant total calculé conformément aux dispositions mentionnées au huitième alinéa du II du présent article, dans la limite du résultat d'ensemble du groupe.</p> <p>« Lorsqu'il répond aux conditions requises pour bénéficier des dispositions du régime prévu à l'article 44 <i>sexies</i> et du régime prévu au présent article, le contribuable peut opter pour ce dernier régime dans les six mois qui suivent la publication du décret en Conseil d'État procédant à la délimitation de la zone conformément à l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, s'il y exerce déjà son activité ou, dans le cas contraire, dans les six mois suivant celui du début d'activité. L'option est irrévocable.</p> <p>« IV. - Les obligations déclaratives des personnes et organismes auxquels s'applique l'exonération sont fixées par décret. »</p>	<p>—</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Lorsqu'il ...</p> <p>... 4 février 1995 précitée, s'il y exerce ...</p> <p>... irrévocable.</p> <p>« IV. - Non modifié</p>	<p>—</p> <p>« IV. - Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>déclaration prévue au premier alinéa doit mentionner également le montant des bénéfices exonérés en application des articles 44 <i>sexies</i>, 44 <i>sexies</i> A, 44 <i>octies</i>, 44 <i>decies</i> et 44 <i>undecies</i>, le montant des bénéfices exonérés en application du 9 de l'article 93, le montant des revenus exonérés en application de l'article 81 A, le montant des indemnités de fonction des élus locaux, après déduction de la fraction représentative des frais d'emploi, soumises à la retenue à la source en application du I de l'article 204-0 <i>bis</i> pour lesquelles l'option prévue au III du même article n'a pas été exercée, les revenus de la nature et de l'origine de ceux mentionnés au 2°, sous réserve du 3°, et au 4° du 3 de l'article 158 perçus dans un plan d'épargne en actions ainsi que le montant des produits de placement soumis à compter du 1^{er} janvier 1999 aux prélèvements libératoires prévus à l'article 125 A, le montant de l'abattement mentionné à l'article 150-0 D <i>bis</i> et les plus-values exonérées en application du 7 du III de l'article 150-0 A dont l'assiette est calculée conformément aux dispositions de l'article 150-0 D.</p>	<p>B. - Au troisième alinéa du 1 de l'article 170 du code général des impôts, après la référence : « 44 <i>octies</i>, », est insérée la référence : « 44 <i>octies</i> A, ».</p>	<p>B. - Dans le troisième alinéa du I de l'article 170 du même code, après « 44 <i>octies</i> A, ».</p>	<p>B. - Non modifié</p>
<p>..... Art. 220 <i>quinquies</i>. - I. Par dérogation aux dispositions du troisième alinéa du I de l'article 209, le déficit constaté au titre d'un exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 1984 par une entreprise soumise à l'impôt sur les sociétés peut, sur option, être considéré comme une charge déductible du bénéfice de</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>l'antépénultième exercice et, le cas échéant, de celui de l'avant-dernier exercice puis de celui de l'exercice précédent, dans la limite de la fraction non distribuée de ces bénéficiaires et à l'exclusion des bénéficiaires exonérés en application des articles 44 <i>sexies</i>, 44 <i>sexies</i> A, 44 <i>septies</i>, 44 <i>undecies</i> et 207 à 208 <i>sexies</i> ou qui ont bénéficié des dispositions du premier alinéa du <i>f</i> du I de l'article 219 ou qui ont ouvert droit au crédit d'impôt prévu aux articles 220 <i>quater</i> et 220 <i>quater</i> A ou qui ont donné lieu à un impôt payé au moyen de crédits d'impôts. Cette option porte, pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1985, sur les déficits reportables à la clôture d'un exercice en application du troisième alinéa du I de l'article 209.</p>	<p>C. - Au premier alinéa du I de l'article 220 <i>quinquies</i> du code général des impôts, après la référence : « 44 <i>septies</i>, », sont insérées les références : « 44 <i>octies</i>, 44 <i>octies</i> A, ».</p>	<p>C. - Dans le premier alinéa du I de l'article 220 <i>quinquies</i> du même code, après 44 <i>octies</i> A, ».</p>	<p>C. - Non modifié</p>
<p>..... Art. 223 <i>nonies</i>. -</p>			
<p>Sont également exonérées de l'imposition forfaitaire annuelle prévue à l'article 223 <i>septies</i> les sociétés dont les résultats sont exonérés ou bénéficient d'un allègement d'impôt sur les sociétés par application de l'article 44 <i>octies</i>, lorsqu'elles exercent l'ensemble de leur activité dans des zones franches urbaines. Cette exonération s'applique au titre des périodes et dans les proportions mentionnées au premier alinéa de cet article.</p>	<p>D. - Au troisième alinéa de l'article 223 <i>nonies</i> du code général des impôts, les mots : « de l'article 44 <i>octies</i> » sont remplacés par les mots : « des articles 44 <i>octies</i> et 44 <i>octies</i> A ».</p>	<p>D. - Dans le troisième alinéa de l'article 223 <i>nonies</i> du même code, les mots 44 <i>octies</i> A ».</p>	<p>D. - Non modifié</p>
<p>Art. 244 <i>quater</i> B. - I. - Les entreprises industrielles et commerciales ou agricoles imposées d'après leur bénéfice réel ou exoné-</p>	<p>E. - Dans la première phrase du I des articles 244 <i>quater</i> B, 244 <i>quater</i> H, 244 <i>quater</i> K et 244 <i>quater</i> M, à l'article 302 <i>nonies</i> et au <i>b</i> du 1^o du IV de l'arti-</p>	<p>E. - Dans le I des articles 244 <i>quater</i> M, dans l'article 302 <i>nonies</i> et dans le <i>b</i> du 1^o</p>	<p>E. - Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>rées en application des articles 44 <i>sexies</i>, 44 <i>sexies</i> A, 44 <i>septies</i>, 44 <i>octies</i>, 44 <i>decies</i> et 44 <i>undecies</i> qui exposent des dépenses de recherche peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt égal à la somme :</p>	<p>de l'article 1417 du code général des impôts, après la référence : « 44 <i>octies</i> », est insérée la référence : « , 44 <i>octies</i> A ».</p>	<p>du IV de l'article 1417 du même code, après « , 44 <i>octies</i> A ».</p>	
<p>..... Art. 244 <i>quater</i> H. - I. - Les petites et moyennes entreprises imposées d'après leur bénéfice réel ou exonérées en application des articles 44 <i>sexies</i>, 44 <i>sexies</i> A, 44 <i>octies</i> et 44 <i>decies</i> peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt lorsqu'elles exposent des dépenses de prospection commerciale afin d'exporter des services, des biens et des marchandises.</p>			
<p>..... Art. 244 <i>quater</i> K. - I. - Les petites et moyennes entreprises imposées d'après leur bénéfice réel ou exonérées en application des articles 44 <i>sexies</i>, 44 <i>sexies</i> A, 44 <i>octies</i>, 44 <i>decies</i> et 44 <i>undecies</i> qui exposent des dépenses d'équipement en nouvelles technologies peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 20 % de ces dépenses.</p>			
<p>..... Art. 244 <i>quater</i> M. - I. - Les entreprises imposées d'après leur bénéfice réel ou exonérées en application des articles 44 <i>sexies</i>, 44 <i>sexies</i> A, 44 <i>octies</i> et 44 <i>decies</i> peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt égal au produit du nombre d'heures passées par le chef d'entreprise en formation par le taux horaire du salaire minimum de croissance établi en exécution des articles L. 141-2 à L. 141-7 du code du travail.</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>.....</p> <p>Art. 302 <i>nonies</i>. - Les allègements d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés prévus aux articles 44 <i>septies</i>, 44 <i>octies</i>, 44 <i>decies</i>, 208 <i>quater</i> A et 208 <i>sexies</i> ne s'appliquent pas lorsqu'une ou des déclarations de chiffre d'affaires se rapportant à l'exercice concerné n'ont pas été souscrites dans les délais et qu'il s'agit de la deuxième omission successive.</p> <p>Art. 1417. -</p> <p>.....</p> <p>IV. - 1° <i>b</i>) du montant des bénéfices exonérés en application des articles 44 <i>sexies</i>, 44 <i>sexies</i> A, 44 <i>octies</i>, 44 <i>decies</i> et 44 <i>undecies</i>, ainsi que du 9 de l'article 93, sous déduction, le cas échéant, de l'abattement prévu au 4 <i>bis</i> de l'article 158 ;</p> <p>.....</p>	<p>F. - Les dispositions des I à V sont applicables pour la détermination des résultats des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2006.</p>	<p>F. - Les dispositions des A à E sont applicables ...</p> <p>... 2006.</p>	<p>F. - Non modifié</p>
<p>Art. 1383 B. -</p> <p>.....</p> <p>L'exonération s'applique dans les conditions prévues aux trois alinéas précédents aux immeubles affectés à une activité entrant dans le champ d'application de la taxe professionnelle et exercée pour la première fois entre le 1^{er} janvier 2002 et le 1^{er} janvier 2008.</p> <p>En cas de changement d'exploitant avant le 31 décembre 2001, l'exonération s'applique pour une durée de cinq ans à compter du</p>	<p>II. - À l'article 1383 B et au I <i>quater</i> de l'article 1466 A du code général des impôts, la date du 1^{er} janvier 2008 est remplacée par la date du 31 décembre 2011.</p>	<p>II - Le code général des impôts est ainsi modifié :</p> <p>1° Dans le quatrième alinéa et dans la dernière phrase du cinquième alinéa de l'article 1383 B, et dans la première phrase du deuxième alinéa du I <i>quater</i> de l'article 1466 A, les mots : « le 1^{er} janvier 2008 » sont remplacés par les mots : « la date de publication de la loi n° du pour l'égalité des chances » ;</p>	<p>II. - Alinéa sans modification</p> <p>1° Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>1^{er} janvier de l'année suivant celle où est intervenu le changement. En cas de changement d'exploitant avant le 1^{er} janvier 2008 au cours d'une période d'exonération ouverte après le 1^{er} janvier 2002, l'exonération s'applique pour la période restant à courir et dans les conditions prévues pour le prédécesseur.</p> <p>.....</p> <p>Art. 1466 A. -</p> <p>.....</p> <p>I <i>quater</i>. -</p> <p>.....</p> <p>Pour les établissements existant au 1^{er} janvier 1997 et ceux ayant fait l'objet d'une création entre cette date et le 1^{er} janvier 2008, d'une extension ou d'un changement d'exploitant entre cette date et le 31 décembre 2001, cette exonération est accordée dans la limite d'un montant de base nette imposable fixé à 3 millions de francs. Ce seuil est actualisé chaque année dans les conditions prévues au I. Dans cette limite, la base exonérée comprend, le cas échéant, les éléments d'imposition correspondant aux extensions d'établissement intervenues en 1996.</p> <p>.....</p> <p>Art. 1383 C. - Sauf délibération contraire de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre, prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A <i>bis</i>, les immeubles situés dans les zones franches urbaines définies au B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée et</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>dont la liste figure au I <i>bis</i> de l'annexe à la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 précitée qui sont affectés, entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2008 inclus, à une activité entrant dans le champ d'application de la taxe professionnelle, sont exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties pour une durée de cinq ans, sous réserve que les conditions d'exercice de l'activité prévues aux premier à troisième alinéas du I <i>quinquies</i> de l'article 1466 A soient remplies. L'exonération s'applique à compter du 1^{er} janvier 2004 ou à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle où est intervenue cette affectation si elle est postérieure au 1^{er} janvier 2004. Les exonérations prenant effet en 2004 s'appliquent dans les limites prévues par le règlement (CE) n° 69/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis.</p>	<p>III. - À l'article 1383 C et au I <i>quinquies</i> de l'article 1466 A du code général des impôts, la date du 31 décembre 2008 est remplacée par la date du 31 décembre 2011.</p>	<p>2° Dans le premier alinéa de l'article 1383 C et dans le premier alinéa du I <i>quinquies</i> de l'article 1466 A, les mots : « le 31 décembre 2008 inclus » sont remplacés par les mots : « la date de publication de la loi n° du pour l'égalité des chances incluse » ;</p>	<p>2° Non modifié</p>
<p>..... Art. 1466 A. -</p>			
<p>I <i>quinquies</i>. - Sauf délibération contraire de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre, les entreprises employant cinquante salariés au plus au 1^{er} janvier 2004 ou à la date de leur création, si elle est postérieure, sont exonérées de taxe professionnelle, dans la limite du montant de base nette imposable fixé, à compter de 2003 et sous réserve de l'actualisation annuelle en fonction de la variation de l'indice</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>des prix, par le troisième alinéa du I <i>quater</i>, pour leurs établissements existant au 1^{er} janvier 2004 dans les zones franches urbaines définies au B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée et dont la liste figure au I <i>bis</i> de l'annexe à la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 précitée, ainsi que pour les créations et extensions d'établissement qu'elles y réalisent entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2008 inclus.</p> <p>.....</p>		<p>3° Après l'article 1383 C, il est inséré un article 1383 C <i>bis</i> ainsi rédigé :</p> <p>« Art 1383 C <i>bis</i>. - Sauf délibération contraire de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre, prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A <i>bis</i>, les immeubles situés dans les zones franches urbaines définies au B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et dont la liste figure aux I et I <i>bis</i> de l'annexe à la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville et dans le décret prévu par l'article 6 de la loi n° du pour l'égalité des chances, sont exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties pour une durée de cinq ans. Les exonérations prenant effet en 2006 dans les zones dont la liste figure dans le décret précité s'appliquent dans les conditions et limites prévues par le règlement (CE) n° 69/2001</p>	<p>3° Alinéa sans modification</p> <p>« Art 1383 C <i>bis</i>. - Sauf ...</p> <p>... territoire sont exonérés ...</p> <p>... dans les zones mentionnées au deuxième alinéa du B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	—	de la Commission, du 12 janvier 2001, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides <i>de minimis</i> .	<i>pour l'aménagement et le développement du territoire</i> s'appliquent ...
		« L'exonération s'applique aux immeubles rattachés, entre le 1 ^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2011 inclus, à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de taxe professionnelle prévue au I <i>sexies</i> de l'article 1466 A.	... <i>minimis</i> . Alinéa sans modification
		« Elle s'applique à compter du 1 ^{er} janvier 2006 ou à compter du 1 ^{er} janvier de l'année qui suit celle où est intervenu le rattachement à un établissement remplissant les conditions requises, si elle est postérieure.	Alinéa sans modification
		« Les dispositions de la dernière phrase du deuxième alinéa du I de l'article 1383 F et des deuxième à quatrième alinéas de l'article 1383 C s'appliquent au présent article.	Alinéa sans modification
		« Lorsque les conditions requises pour bénéficier des exonérations prévues aux articles 1383 A à 1383 D et 1383 F sont remplies, le contribuable doit opter pour l'un ou l'autre de ces régimes avant le 1 ^{er} janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération prend effet. L'option est irrévocable et vaut pour l'ensemble des collectivités.	Alinéa sans modification
		« Les obligations déclaratives des personnes et organismes concernés par les exonérations prévues au présent article sont fixées par décret. » ;	Alinéa sans modification

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 1466 A. - <i>I ter.</i> -</p> <p>.....</p> <p>Sauf délibération contraire des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre, prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A <i>bis</i>, la base nette imposable des établissements existant au 1^{er} janvier 1997, de ceux ayant fait l'objet de l'une des opérations prévues au premier alinéa, effectuée avant le 31 décembre 2001, ou de l'une des opérations prévues au deuxième alinéa du I <i>quater</i> ou de ceux mentionnés au premier alinéa du I <i>quinquies</i> et situés dans les zones franches urbaines, fait l'objet d'un abattement à l'issue de la période d'exonération et au titre des trois années suivant l'expiration de celle-ci. Le montant de cet abattement est égal, la première année, à 60 % de la base exonérée de la dernière année d'application du dispositif prévu au quatrième alinéa. Il est ramené à 40 % la deuxième année et à 20 % l'année suivante. L'application de cet abattement ne peut conduire à réduire la base d'imposition de l'année considérée de plus de 60 % de son montant la première année, 40 % la deuxième année et 20 % la troisième.</p> <p>.....</p> <p>I <i>quater.</i> -</p> <p>.....</p> <p>L'exonération ne s'applique pas aux bases d'imposition afférentes aux biens d'équipement mobiliers transférés par une entreprise, à partir d'un établissement qui, au titre d'une ou plu-</p>		<p>4° L'article 1466 A est ainsi modifié :</p> <p>a) Dans la première phrase du cinquième alinéa du I <i>ter</i>, les mots : « ou de ceux mentionnés au premier alinéa du I <i>quinquies</i> » sont remplacés par les mots : « , ou de ceux mentionnés au premier alinéa du I <i>quinquies</i> ou du I <i>sexies</i> » ;</p>	<p>4° Alinéa sans modification</p> <p>a) Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>.....</p> <p>sieurs des cinq années précédant celle du transfert :</p> <p>.....</p> <p>b) ou a bénéficié, pour l'imposition des bases afférentes aux biens transférés, de l'exonération prévue, selon le cas, à l'article 1465 A ou aux I <i>bis</i>, I <i>ter</i>, I <i>quater</i> ou I <i>quinquies</i> du présent article.</p> <p>.....</p>		<p>b) Dans le dernier alinéa du I <i>quater</i>, les mots : « ou I <i>quinquies</i> » sont remplacés par les mots : « , I <i>quinquies</i> ou I <i>sexies</i> » ;</p> <p>c) Après le I <i>quinquies</i>, il est inséré un I <i>sexies</i> ainsi rédigé :</p> <p>« I <i>sexies</i>. - Sauf délibération contraire de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre, les établissements qui font l'objet d'une création ou d'une extension entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2011 dans les zones franches urbaines mentionnées à l'article 1383 C <i>bis</i> ainsi que les établissements existant au 1^{er} janvier 2006 dans les zones franches urbaines dont la liste figure dans le décret prévu par l'article 6 de la loi n° du pour l'égalité des chances sont exonérés de taxe professionnelle dans la limite du montant de base nette imposable fixé, pour 2006, à 337 713 € et actualisé chaque année en fonction de la variation de l'indice des prix. Les exonérations s'appliquent lorsque les conditions suivantes sont remplies :</p> <p>« 1° Le nombre de salariés employés par l'entreprise au 1^{er} janvier de l'année de délimitation des zones précitées ou à la date de sa création, si elle est postérieure, est inférieur à deux</p>	<p>b) Non modifié</p> <p>c) Alinéa sans modification</p> <p>« I <i>sexies</i>. - Sauf ...</p> <p>... urbaines mentionnées au deuxième alinéa du B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire sont exonérés ...</p> <p>... remplies :</p> <p>« 1° Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	—	<p>cent cinquante ;</p> <p>« 2° Soit le chiffre d'affaires annuel réalisé par l'entreprise au cours de la période de référence retenue pour l'imposition établie au titre de l'année de délimitation des zones précitées n'excède pas 50 millions d'euros, soit le total de bilan, au terme de la même période, n'excède pas 43 millions d'euros. En cas de création de l'entreprise postérieure au 1^{er} janvier 2006, ces seuils s'apprécient sur la première année d'activité. Le chiffre d'affaires à prendre en compte est éventuellement corrigé pour correspondre à une année pleine et, pour une société mère d'un groupe mentionné à l'article 223 A, s'entend de la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres de ce groupe ;</p>	« 2° Non modifié
		<p>« 3° Le capital ou les droits de vote de l'entreprise ne sont pas détenus, directement ou indirectement, à hauteur de 25 % ou plus, au cours de la période de référence mentionnée à l'article 1467 A, par une ou plusieurs entreprises ne répondant pas aux conditions prévues aux 1° et 2°. Pour la détermination du pourcentage précité, les participations des sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation et des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque ne sont pas prises en compte à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens du 12 de</p>	« 3° Non modifié

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	—	<p>l'article 39 entre la société en cause et ces dernières sociétés ou ces fonds.</p> <p>« Pour les établissements existants au 1^{er} janvier 2006 mentionnés au premier alinéa, la base exonérée comprend, le cas échéant, dans la limite prévue à cet alinéa, les éléments d'imposition correspondant aux extensions d'établissement intervenues pendant l'année 2005.</p> <p>« L'exonération porte pendant cinq ans à compter de 2006 pour les établissements existants à cette date mentionnés au premier alinéa ou, en cas de création d'établissement, à compter de l'année qui suit la création ou, en cas d'extension d'établissement, à compter de la deuxième année qui suit celle-ci, sur la totalité de la part revenant à chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre et s'applique dans les conditions prévues au septième alinéa du I <i>ter</i>, aux trois dernières phrases du premier alinéa et aux neuvième, dixième et onzième alinéas du I <i>quater</i>, à la dernière phrase du troisième alinéa et au sixième alinéa du I <i>quinqüies</i>. Les exonérations prenant effet en 2006 dans les zones dont la liste figure dans le décret prévu par la loi n° du pour l'égalité des chances s'appliquent dans les conditions et limites prévues par le règlement (CE) n° 69/2001 de la Commission, du 12 janvier 2001, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides <i>de minimis</i>. » ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>« L'exonération ...</p> <p>... dans les zones mentionnées au deuxième alinéa du B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire s'appliquent ...</p> <p>... <i>minimis</i>. » ;</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>II. - Pour bénéficiaire des exonérations prévues aux I, I <i>bis</i>, I <i>ter</i>, I <i>quater</i> et I <i>quinquies</i>, les contribuables déclarent, chaque année, dans les conditions prévues à l'article 1477, les éléments entrant dans le champ d'application de l'exonération.</p>		<p>d) Dans les premier et troisième alinéas du II, les mots : « et I <i>quinquies</i>, » sont remplacés par les mots : « , I <i>quinquies</i> et I <i>sexies</i> » ;</p>	<p>d) Non modifié</p>
<p>Lorsqu'un établissement remplit les conditions requises pour bénéficier de l'une des exonérations prévues aux articles 1464 A, 1464 B, 1464 D, 1465, 1465 A ou 1465 B et de celles prévues aux I, I <i>bis</i>, I <i>ter</i>, I <i>quater</i> ou I <i>quinquies</i>, le contribuable doit opter pour l'un ou l'autre de ces régimes. L'option qui est irrévocable vaut pour l'ensemble des collectivités et doit être exercée, selon le cas, dans le délai prévu pour le dépôt de la déclaration annuelle ou de la déclaration provisoire de taxe professionnelle visée à l'article 1477.</p>		<p>e) Dans le deuxième alinéa du II, les mots : « ou I <i>quinquies</i>, » sont remplacés par les mots : « , I <i>quinquies</i> ou I <i>sexies</i> » et après le mot : « annuelle » sont insérés les mots : « afférente à la première année au titre de laquelle l'exonération prend effet » ;</p>	<p>e) Non modifié</p>
<p>Pour l'application des I, I <i>bis</i>, I <i>ter</i>, I <i>quater</i> et I <i>quinquies</i> :</p>		<p>f) Dans le d du II, les mots : « , I <i>ter</i> et I <i>quinquies</i> » sont remplacés par les mots : « et I <i>ter</i> ».</p>	<p>f) Non modifié</p>
<p>d) pour l'appréciation de la condition d'exonération fixée aux I, I <i>bis</i>, I <i>ter</i> et I <i>quinquies</i> concernant le nombre de salariés, la période de référence à retenir est l'année mentionnée à l'article 1467 A, pour les impositions établies au titre de 1997 et des années suivantes.</p>		<p>III. - A. - Pour l'application, dans les zones franches urbaines définies au B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et dont la liste figure dans le décret prévu par</p>	<p>III. - A. - Pour urbaines mentionnées au deuxième alinéa du B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, des disposi-</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	—	<p>l'article 6 de la présente loi, des dispositions de l'article 1383 C <i>bis</i> et du I <i>sexies</i> de l'article 1466 A du code général des impôts aux années 2006 et 2007, les délibérations contraires des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre doivent intervenir avant le 1^{er} octobre 2006 ou au plus tard dans les trente jours de la publication du décret délimitant les zones précitées, si elle est postérieure au 1^{er} septembre 2006.</p>	tions ...
		<p>Pour l'application, dans les zones franches urbaines définies au B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée et dont la liste figure aux I et I <i>bis</i> de l'annexe à la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville, des dispositions de l'article 1383 C <i>bis</i> et du I <i>sexies</i> de l'article 1466 A du code général des impôts à l'année 2007, les délibérations contraires des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre doivent intervenir avant le 1^{er} octobre 2006 ou au plus tard dans les trente jours de la publication de la présente loi, si elle est postérieure au 1^{er} septembre 2006.</p>	... 2006. Alinéa sans modification
		<p>B. - Les redevables de la taxe foncière sur les propriétés bâties souhaitant bénéficiaire, dans les zones franches urbaines définies au B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée et dont la liste figure</p>	B. - Les urbaines mentionnées au deuxième alinéa du B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	—	<p>dans le décret prévu par l'article 6 de la présente loi, de l'exonération prévue à l'article 1383 C <i>bis</i> du code général des impôts au titre des années 2006 et 2007, doivent souscrire une déclaration auprès du service des impôts fonciers du lieu de situation des biens avant le 30 novembre 2006 ou au plus tard dans les soixante jours de la publication du décret délimitant les zones précitées, si elle est postérieure au 1^{er} novembre 2006. Cette déclaration comporte tous les éléments nécessaires à l'application de l'exonération.</p>	<p><i>d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire</i>, de l'exonération ...</p>
		<p>Les redevables de la taxe foncière sur les propriétés bâties souhaitant bénéficier, dans les zones franches urbaines définies au B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée et dont la liste figure aux I et I <i>bis</i> de l'annexe à la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 précitée, de l'exonération prévue à l'article 1383 C <i>bis</i> du code général des impôts au titre de l'année 2007, doivent souscrire cette déclaration auprès du service des impôts fonciers du lieu de situation des biens avant le 30 novembre 2006 ou au plus tard dans les soixante jours de la publication de la présente loi, si elle est postérieure au 1^{er} novembre 2006.</p>	<p>... l'exonération. Alinéa sans modification</p>
		<p>C. - Les entreprises souhaitant bénéficier, dans les zones franches urbaines définies au B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée et dont la liste figure dans le décret prévu par l'article 6 de la présente loi, des dispositions</p>	<p>C. - Les urbaines mentionnées au deuxième alinéa du B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 <i>d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire</i>, des disposi-</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	—	<p>du I <i>sexies</i> de l'article 1466 A du code général des impôts au titre des années 2006 et 2007 doivent en faire la demande, pour chacun de leurs établissements, avant le 31 décembre 2006 ou au plus tard dans les soixante jours de la publication du décret délimitant les zones précitées, si elle est postérieure au 1^{er} décembre 2006.</p> <p>Les entreprises souhaitant bénéficier, dans les zones franches urbaines définies au B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée et dont la liste figure aux I et I <i>bis</i> de l'annexe à la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 précitée, des dispositions du I <i>sexies</i> de l'article 1466 A du code général des impôts au titre de l'année 2007 doivent en faire la demande, pour chacun de leurs établissements, avant le 31 décembre 2006 ou au plus tard dans les soixante jours de la publication de la présente loi, si elle est postérieure au 1^{er} décembre 2006.</p>	<p>tions ...</p> <p>... 2006.</p> <p>Alinéa sans modification</p>
		<p>IV (<i>nouveau</i>). - A. - Dans les conditions prévues par la loi de finances, l'Etat compense, chaque année, la perte de recettes résultant, pour les collectivités territoriales ou leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties mentionnée à l'article 1383 C <i>bis</i> du code général des impôts selon les modalités prévues au III de l'article 7 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 précitée pour les zones franches urbaines définies au B du 3 de</p>	<p>IV. - A. - Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la
Commission

l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée et dont la liste figure au I de l'annexe à la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 précitée et selon les modalités prévues au A du III de l'article 27 de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine pour les zones franches urbaines dont la liste figure au I *bis* de l'annexe à la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 précitée.

Dans les zones franches urbaines définies au B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée et dont la liste figure dans le décret prévu par l'article 6 de la présente loi, la compensation est calculée dans les conditions suivantes :

1° Elle est égale au produit obtenu en multipliant la perte de bases résultant, chaque année et pour chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale, de l'exonération par le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties appliqué en 2005 dans la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale. Elle n'est pas applicable aux établissements publics de coopération intercommunale soumis aux dispositions du II de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts ;

2° Pour les communes qui, au 1^{er} janvier 2005, étaient membres d'un établissement public de coopération intercommunale sans fiscalité propre, le taux voté par la commune est majoré du taux

Dans les zones franches urbaines *mentionnées au deuxième alinéa du B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire*, la compensation est calculée dans les conditions suivantes :

1° Non modifié

2° Non modifié

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	—	<p>appliqué au profit de l'établissement public de coopération intercommunale pour 2005 ;</p> <p>3° Pour les communes qui sont membres d'un établissement public de coopération intercommunale soumis, à compter du 1^{er} janvier 2006, aux dispositions de l'article 1609 <i>nonies</i> C du code général des impôts, le taux appliqué en 2005 dans la commune est majoré du taux voté en 2005 par l'établissement public de coopération intercommunale.</p> <p>B. - Dans les conditions prévues par la loi de finances, l'Etat compense, chaque année, les pertes de recettes résultant des dispositions du I <i>sexies</i> de l'article 1466 A du code général des impôts pour les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre ou les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle, selon les modalités prévues aux cinquième, sixième et septième alinéas du B de l'article 4 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 précitée.</p> <p>Toutefois, dans les zones franches urbaines définies au B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée et dont la liste figure dans le décret prévu par l'article 6 de la présente loi, la compensation est calculée dans les conditions suivantes :</p> <p>1° Elle est égale au produit obtenu en multipliant la perte de bases résultant, chaque année et pour chaque</p>	<p>3° Non modifié</p> <p>B. - Alinéa sans modification</p> <p>Toutefois, dans les zones franches urbaines <i>mentionnées au deuxième alinéa du B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire</i>, la compensation est calculée dans les conditions suivantes :</p> <p>1° Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales</p> <p>Art. 154. - II. - A. - Lorsqu'ils relèvent du régime de la fiscalité additionnelle, les établissements publics de coopération intercommunale</p>	<p>—</p>	<p>—</p> <p>collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, de l'exonération par le taux de la taxe professionnelle appliqué en 2005 dans la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale ;</p> <p>2° Pour les communes qui, au 1^{er} janvier 2005, étaient membres d'un établissement public de coopération intercommunale sans fiscalité propre, le taux voté par la commune est majoré du taux appliqué au profit de l'établissement public de coopération intercommunale pour 2005 ;</p> <p>3° Pour les établissements publics de coopération intercommunale qui perçoivent pour la première fois à compter de 2006 la taxe professionnelle au lieu et place des communes en application des dispositions de l'article 1609 <i>nonies</i> C ou du II de l'article 1609 <i>quinquies</i> C du code général des impôts, la compensation est égale au produit du montant des bases exonérées par le taux moyen pondéré des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale constaté pour 2005 éventuellement majoré dans les conditions fixées au 2°.</p>	<p>—</p> <p>2° Non modifié</p> <p>3° Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>issus d'une fusion réalisée dans les conditions prévues par l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales perçoivent au lieu et place des établissements publics de coopération intercommunale préexistants les compensations prévues par :</p> <p>.....</p> <p>2° Le IV <i>bis</i> de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 précitée, le III de l'article 52 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et le III de l'article 95 de la loi de finances pour 1998 (n° 97-1269 du 30 décembre 1997), le B de l'article 4 et le III de l'article 7 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en oeuvre du pacte de relance pour la ville, le IV de l'article 17 de la loi de finances pour 2002 (n° 2001-1275 du 28 décembre 2001), les IV et VI de l'article 79 de la loi de finances rectificative pour 2002 (n° 2002-1576 du 30 décembre 2002) et le III de l'article 27 de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, le III de l'article 2 de la loi n° 94-1131 du 27 décembre 1994 portant statut fiscal de la Corse, le B de l'article 3 de la loi n° 96-1143 du 26 décembre 1996 relative à la zone franche de Corse et le B de l'article 48 de la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse, le II de l'article 26 de la loi de finances pour 2003 (n° 2002-1575 du 30 décembre 2002) ainsi que le II de l'article 21 de la loi de finan-</p>		<p>C. - L'article 154 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales est ainsi modifié :</p> <p>1° Dans le premier alinéa du 2° du A du II, les mots : « , et le III de l'article 27 de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine » sont remplacés par les mots : « , le III de l'article 27 de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine et le A du IV de l'article 7 de la loi n° du pour l'égalité des chances » ;</p>	C. - Non modifié

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>ces pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991).</p> <p>.....</p> <p>B. - Lorsqu'ils relèvent du régime prévu au I de l'article 1609 <i>nonies</i> C du code général des impôts et sous réserve des dispositions du 1° du VIII dudit article, les établissements publics de coopération intercommunale issus d'une fusion réalisée dans les conditions prévues par l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales perçoivent, au lieu et place des établissements publics de coopération intercommunale préexistants et, le cas échéant, des communes membres, les compensations prévues par le IV <i>bis</i> de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 précitée, le III de l'article 52 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée et le III de l'article 95 de la loi de finances pour 1998 précitée, le B de l'article 4 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 précitée, le C du IV de l'article 17 de la loi de finances pour 2002 précitée, les IV et VI de l'article 79 de la loi de finances rectificative pour 2002 précitée et le III de l'article 27 de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 précitée, le III de l'article 2 de la loi n° 94-1131 du 27 décembre 1994 précitée, le B de l'article 3 de la loi n° 96-1143 du 26 décembre 1996 précitée et le B de l'article 48 de la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 précitée, ainsi que le II de l'article 26 de la loi de finances pour 2003 précitée.</p> <p>.....</p>		<p>.....</p> <p>2° Dans le premier alinéa du B du II, les mots : « , et le III de l'article 27 de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 précitée » sont remplacés par les mots : « , le III de l'article 27 de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 précitée et le B du IV de l'article 7 de la loi n° du pour l'égalité des chances ».</p>	<p>.....</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code général des impôts	Article 8	Article 8	Article 8
	<p>I. - Il est inséré dans le code général des impôts, après l'article 217 <i>quaterdecies</i>, un article 217 <i>quindecies</i> ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 217 <i>quindecies</i>. - I. - Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés peuvent, l'année de réalisation de l'investissement, déduire de leurs résultats imposables le montant des sommes versées entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2007 pour la souscription en numéraire au capital de sociétés qui exercent ou créent des activités dans les zones franches urbaines définies au B du 3 de l'article 42 modifié de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et dont la liste figure au décret prévu par l'article 6 de la loi n° du pour l'égalité des chances. La déduction est limitée à la moitié des versements opérés, et plafonnée à 0,5 % de leur chiffre d'affaires et à 25 % du capital de la société bénéficiaire des versements à la clôture de l'exercice au cours duquel les sommes sont versées. Le bénéfice de cette déduction est subordonné à la détention durant au moins trois ans du capital ainsi souscrit.</p> <p>« II. - La société bénéficiaire des versements doit répondre cumulativement aux conditions suivantes :</p> <p>« a) Elle doit exercer ou créer une activité dans une ou plusieurs zones franches urbaines au sens du I de l'article 44 <i>octies</i> A pendant une</p>	<p>I. - Après l'article 217 <i>quindecies</i> du code général des impôts, il est inséré un article 217 <i>septdecies</i> ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 217 <i>septdecies</i>. - I. - Les entreprises ...</p> <p>... l'article 42 de la loi ...</p> <p>... figure aux I et I <i>bis</i> de l'annexe à la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville et au décret ...</p> <p>... souscrit.</p> <p>« II. - Alinéa sans modification</p> <p>« a) Elle ...</p> <p>... l'article 44 <i>octies</i></p>	<p>I. - Après ...</p> <p>... 217 <i>sexdecies</i> ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 217 <i>sexdecies</i>. - I. - Les entreprises ...</p> <p>... territoire. La déduction ...</p> <p>... souscrit.</p> <p>« II. - Alinéa sans modification</p> <p>« a) Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	<p>durée minimale de trois ans à compter de la date de versement des sommes. L'activité ne doit pas être exercée ou créée consécutivement au transfert d'une activité précédemment exercée par un contribuable ayant bénéficié au titre d'une ou plusieurs des cinq années précédant celle du transfert, des dispositions de l'article 44 <i>sexies</i> dans les zones de revitalisation rurale définies à l'article 1465 A ou dans les zones de redynamisation urbaine définies aux I <i>bis</i> et I <i>ter</i> de l'article 1466 A, ou de la prime d'aménagement du territoire ;</p> <p>« b) Elle doit utiliser, dans le délai prévu au a, des sommes d'un montant égal à celui versé dans la zone franche urbaine et pour son activité qui y est implantée ;</p> <p>« c) Elle doit employer au plus deux cent cinquante salariés et, soit avoir réalisé un chiffre d'affaires n'excédant pas 50 millions d'euros au cours de l'exercice, soit avoir un total de bilan n'excédant pas 43 millions d'euros ;</p> <p>« d) Son capital ou ses droits de vote ne doivent pas être détenus, directement ou indirectement, à concurrence de 25 % ou plus par une entreprise ou conjointement par plusieurs entreprises ne répondant pas aux conditions du c. Pour la détermination de ce pourcentage, les participations des sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation et</p>	<p>pendant ...</p> <p>... territoire ;</p> <p>« b) Non modifié</p> <p>« c) Elle doit employer moins de deux cent cinquante salariés et soit avoir réalisé un chiffre d'affaires inférieur à 50 millions ...</p> <p>... bilan inférieur à 43 millions d'euros ;</p> <p>« d) Non modifié</p>	<p>—</p> <p>« b) Non modifié</p> <p>« c) Elle doit employer moins de <i>cinquante</i> salariés et soit avoir réalisé un chiffre d'affaires inférieur à 10 millions d'euros au cours de l'exercice, soit avoir un total de bilan inférieur à 10 millions d'euros ;</p> <p>« d) Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	<p>des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque ne sont pas prises en compte à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens du 12 de l'article 39 entre la société en cause et ces dernières sociétés ou ces fonds ;</p>	—	—
	<p>« e) Son activité doit être non commerciale au sens du 1 de l'article 92, industrielle, commerciale ou artisanale au sens de l'article 34 et du 5° du I de l'article 35. Sont toutefois exclues les activités de crédit-bail mobilier et de location d'immeubles à usage d'habitation. Son activité principale, définie selon la nomenclature d'activités française de l'Institut national de la statistique et des études économiques, ne doit pas relever des secteurs de la construction automobile, de la construction navale, de la fabrication de fibres textiles artificielles ou synthétiques, de la sidérurgie ou des transports routiers de marchandises.</p>	« e) Alinéa sans modification	« e) Non modifié
	<p>« Pour l'application du <i>c</i> et du <i>d</i>, le chiffre d'affaires doit être ramené ou porté le cas échéant à douze mois. L'effectif de l'entreprise est apprécié par référence au nombre moyen de salariés employés au cours de cet exercice. Pour la société mère d'un groupe mentionné à l'article 223 A, le chiffre d'affaires est apprécié en faisant la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres de ce groupe.</p>	« Pour l'application des <i>c</i> et <i>d</i> , ...	Alinéa sans modification
	<p>« Les conditions prévues aux <i>c</i>, <i>d</i> et <i>e</i> s'apprécient à la clôture de l'exercice au cours duquel les sommes sont versées.</p>	... groupe. Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
	« III. - En cas de ces-	« III. - Alinéa sans	« III. - Non modifié

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville</p> <p>Art. 12. - I. - Les gains et rémunérations, au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale ou de l'article 1031 du code rural, versés au cours d'un mois civil aux salariés employés par un établissement implanté dans une des zones franches urbaines mentionnées au B</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>sion de tout ou partie des titres dans les trois ans du versement du montant des souscriptions, le montant de la déduction est réintégré au résultat imposable de l'entreprise ayant souscrit au capital, au titre de l'exercice au cours duquel intervient la cession.</p> <p>« Si la condition prévue au <i>a</i> du II du présent article n'est pas respectée, un montant égal à celui des versements est rapporté au résultat imposable, calculé dans les conditions de droit commun, de la société bénéficiaire des versements au titre de l'exercice au cours duquel la condition a cessé d'être remplie. Si la condition prévue au <i>b</i> n'est pas remplie, le montant rapporté est limité à la fraction du montant qui n'a pas été utilisé conformément aux dispositions du <i>b</i>.</p> <p>« Lorsque l'entreprise versante a choisi de bénéficier des dispositions prévues au présent article, les sommes versées ne peuvent ouvrir droit à une autre déduction, à une réduction d'impôt ou à un crédit d'impôt.</p> <p>« Un décret fixe les obligations déclaratives. »</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>modification</p> <p>« Si la ...</p> <p>... au <i>b</i> du même II n'est ...</p> <p>... du même <i>b</i>. Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p style="text-align: center;">—</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée, lequel doit disposer d'éléments d'exploitation ou de stocks nécessaires à l'activité de ces salariés, sont, dans les conditions fixées aux II, III et IV, exonérés des cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales, des allocations familiales, des accidents du travail ainsi que du versement de transport et des contributions et cotisations au Fonds national d'aide au logement, dans la limite du produit du nombre d'heures rémunérées par le montant du salaire minimum de croissance majoré de 50 p. 100 jusqu'au 31 décembre 2005 inclus et, pour les gains et rémunérations versés à compter du 1^{er} janvier 2006, dans la limite du produit du nombre d'heures rémunérées par le montant du salaire minimum de croissance majoré de 40 %.</p> <p>.....</p> <p>II. - Dans les zones franches urbaines figurant sur la liste indiquée au I de l'annexe à la présente loi, l'exonération prévue au I est applicable aux gains et rémunérations versés par les entreprises exerçant les activités visées au deuxième alinéa du I de l'article 44 octies du code général des impôts, dont un établissement au moins est situé dans la zone franche urbaine à la date de sa délimitation et qui emploient, à cette date, un effectif total de cinquante salariés au plus, déterminé selon les modalités prévues à l'article L. 421-2 du code du travail, sous réserve de remplir l'une des conditions suivantes :</p> <p>.....</p>	<p>Article 9</p> <p>L'article 12 de la loi n° 96-987 du 14 novembre</p>	<p>Article 9</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>Article 9</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Les conditions visées aux deux précédents alinéas ne sont pas opposables aux établissements situés dans les zones franches urbaines des communes des départements d'outre-mer.</p>	<p>1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville est ainsi modifié :</p>	<p>1° Le II est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>1° Non modifié</p>
<p>II <i>bis</i>. - Dans les zones franches urbaines figurant sur la liste indiquée au I <i>bis</i> de l'annexe à la présente loi, l'exonération prévue au I est applicable aux gains et rémunérations versés par les entreprises exerçant les activités visées au deuxième alinéa du I de l'article 44 <i>octies</i> du code général des impôts, dont un établissement au moins est implanté dans la zone franche urbaine le 1^{er} janvier 2004, ainsi que par les entreprises qui s'y implantent, s'y créent ou y créent un établissement avant le 1^{er} janvier 2009, qui emploient au plus cinquante salariés le 1^{er} janvier 2004 ou à la date d'implantation ou de création si elle est postérieure et dont, soit le chiffre d'affaires annuel hors taxes n'excède pas 7 millions d'euros, soit le total de bilan n'excède pas 5 millions d'euros, ces deux plafonds étant portés à 10 millions d'euros à compter du 1^{er} janvier 2005. L'effectif total est déterminé au niveau de l'entreprise, tous établissements confondus, selon les modalités prévues à l'article L. 421-2 du code du travail, les salariés employés à temps partiel étant pris en compte au prorata de la durée du travail prévue à leur contrat.</p>	<p>1° Le II est complété par les dispositions suivantes : « Ces dispositions cessent d'être applicables le 31 décembre 2007. » ;</p>	<p>« Ces dispositions 2007. » ;</p>	<p>2° Non modifié</p>
	<p>2° Au premier alinéa du II <i>bis</i>, après les mots : « figurant sur la liste indiquée au I <i>bis</i> », sont insérés les mots : « ainsi que, à compter du 1^{er} janvier 2008, dans les zones franches urbaines figurant sur la liste indiquée au I » ;</p>	<p>2° Dans le premier au I » ;</p>	
	<p>3° Après le II <i>bis</i>, il est inséré un II <i>ter</i> ainsi rédigé : « II <i>ter</i>. - Dans les zones franches urbaines figurant sur la liste arrêtée par le dé-</p>	<p>3° Non modifié</p>	<p>3° Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>V <i>ter.</i> - Par dérogation aux dispositions du V, l'exonération prévue au I est applicable aux gains et rémunérations versés par les entreprises mentionnées au troisième alinéa du III qui s'implantent ou sont créées dans une zone franche urbaine ou qui y créent un éta-</p>	<p>—</p> <p>cret prévu à l'article 6 de la loi n° du pour l'égalité des chances, l'exonération prévue au I est applicable aux gains et rémunérations versés par les entreprises exerçant les activités mentionnées au deuxième alinéa du I de l'article 44 <i>octies</i> du code général des impôts dont un établissement au moins est implanté dans la zone franche urbaine le 1^{er} août 2006, ainsi que par les entreprises qui s'y implantent, s'y créent ou y créent un établissement avant le 31 décembre 2011, qui emploient au plus cinquante salariés le 1^{er} août 2006 ou à la date d'implantation ou de création si elle est postérieure et dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes et le total de bilan n'excèdent pas, l'un et l'autre, 10 millions d'euros. L'effectif total est déterminé au niveau de l'entreprise, tous établissements confondus, selon les modalités prévues à l'article L. 421-2 du code du travail, les salariés employés à temps partiel étant pris en compte au prorata de la durée du travail prévue à leur contrat.</p> <p>« Les dispositions des deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas du II <i>bis</i> sont applicables aux entreprises mentionnées au présent II <i>ter.</i> » ;</p>	<p>—</p>	<p>—</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>blissement à compter du 1^{er} janvier 2003 et jusqu'au 31 décembre 2007. L'exonération est applicable pendant une période de cinq ans à compter de la date de l'implantation ou de la création pour les salariés mentionnés au IV présents à cette date. En cas d'embauche de salariés dans les conditions fixées au IV, l'exonération est applicable, pour ces salariés, pendant une période de cinq ans à compter de la date d'effet du contrat de travail dès lors que l'embauche intervient dans les cinq années suivant la date de l'implantation et de la création. Sans préjudice de l'application des deux derniers alinéas du III et du III <i>bis</i>, l'exonération prévue au I est également applicable aux gains et rémunérations des salariés mentionnés au IV dont l'emploi est transféré en zone franche urbaine jusqu'au 31 décembre 2007.</p>	<p>4° Au premier alinéa du V <i>ter</i>, les mots : « jusqu'au 31 décembre 2007 » sont remplacés par les mots : « jusqu'au 31 décembre 2011 » ;</p>	<p>4° Dans le premier alinéa du V <i>ter</i>, la date : « 31 décembre 2007 » est remplacée par la date : « 31 décembre 2011 » ;</p>	<p>4° Non modifié</p>
<p>..... V <i>quater</i>. - L'exonération est applicable aux gains et rémunérations versés par les entreprises mentionnées au II <i>bis</i> qui exercent, s'implantent, ou sont créées ou créent un établissement dans l'une des zones franches urbaines définies au B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée et figurant sur la liste arrêtée au I <i>bis</i> de l'annexe à la présente loi entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2008 inclus.</p>	<p>5° Au premier alinéa du V <i>quater</i>, les mots : « entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 décembre 2008 inclus » sont remplacés par les mots : « entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 décembre 2011 » ;</p>	<p>5° Dans le premier alinéa du V <i>quater</i>, les mots : « entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2008 ...</p>	<p>5° Dans le premier alinéa du V <i>quater</i>, la date : « 31 décembre 2008 inclus » est remplacée par la date : « 31 décembre 2011 inclus » ;</p>
<p>..... Sous réserve de l'application du quatrième alinéa</p>		<p>... 2011 » ;</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>du III et des dispositions du III <i>bis</i>, l'exonération prévue au I est également applicable aux gains et rémunérations des salariés mentionnés au IV dont l'emploi est transféré en zone franche urbaine jusqu'au 31 décembre 2008.</p>	<p>6° Au quatrième alinéa du V <i>quater</i>, les mots : « jusqu'au 31 décembre 2008 » sont remplacés par les mots : « jusqu'au 31 décembre 2011 » ;</p>	<p>6° Dans le quatrième alinéa du V <i>quater</i>, la date : « 31 décembre 2008 » est remplacée par la date : « 31 décembre 2011 » ;</p>	<p>6° Non modifié</p>
	<p>7° Après le V <i>quater</i>, il est inséré un V <i>quinquies</i> ainsi rédigé :</p>	<p>7° Alinéa sans modification</p>	<p>7° Alinéa sans modification</p>
	<p>« V <i>quinquies</i>. - L'exonération prévue au I est applicable aux gains et rémunérations versés par les entreprises mentionnées au II et aux deuxième et troisième alinéas du III qui exercent, s'implantent, sont créées ou créent entre le 1^{er} août 2006 et le 31 décembre 2011 inclus un établissement dans l'une des zones franches urbaines définies au B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 susmentionnée et figurant sur la liste arrêtée par le décret prévu à l'article 6 de la loi n° du pour l'égalité des chances.</p>	<p>« V <i>quinquies</i>. - L'exonération ...</p>	<p>« V <i>quinquies</i>. - L'exonération ...</p>
	<p>« L'exonération est applicable pour les salariés mentionnés au IV pendant une période de cinq ans à compter du 1^{er} août 2006 ou de la date de création ou d'implantation de l'entreprise dans la zone franche urbaine si elle est postérieure à cette date.</p>	<p>... 4 février 1995 précitée et figurant ...</p>	<p>... mentionnées au II <i>ter</i> et aux deuxième ...</p>
	<p>« En cas d'embauche de salariés dans les conditions fixées au IV, l'exonération est applicable, pour ces salariés, pendant une période de cinq ans à compter de la date d'effet du contrat de travail dès lors que l'embauche</p>	<p>... chances.</p>	<p>... urbaines mentionnées au deuxième alinéa du B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.</p>
		<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
		<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 12-1. - A compter du 1^{er} janvier 2004, l'exonération prévue au I de l'article 12 de la présente loi est également applicable dans les zones de redynamisation urbaine définies au A du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée et dans les zones franches urbaines définies au B du 3 du même article, par les associations implantées au 1^{er} janvier 2004 dans une zone de redynamisation urbaine ou une zone franche urbaine, ou par celles qui s'y créent ou s'y implantent avant le 1^{er} janvier 2009.</p> <p>.....</p>	<p>intervient dans les cinq années suivant le 1^{er} août 2006 ou la date de création ou d'implantation de l'entreprise, si elle est postérieure.</p> <p>« Sous réserve de l'application du quatrième alinéa du III et des dispositions du III <i>bis</i>, l'exonération prévue au I est également applicable aux gains et rémunérations des salariés mentionnés au IV dont l'emploi est transféré en zone franche urbaine jusqu'au 31 décembre 2011. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>Article 9 <i>bis</i> (nouveau)</p> <p>L'article 12-1 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 précitée est complété par un II ainsi rédigé :</p> <p>« II. - L'exonération prévue au I est également applicable, dans les mêmes conditions, dans les zones franches urbaines définies au B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire par les associations qui s'y créent ou s'y implantent entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2011. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>Article 9 <i>bis</i></p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 13. - II. - A compter du 1^{er} janvier 2003, pour les entreprises créées ou implantées à compter du 1^{er} janvier 2002 dans les zones franches urbaines figurant sur la liste indiquée au I de l'annexe à la présente loi et à compter du 1^{er} janvier 2004 pour celles existant à cette date ou créées ou implantées à compter de la même date dans les zones franches urbaines figurant sur la liste indiquée au I <i>bis</i> de cette même annexe, lorsque l'employeur a déjà procédé à l'embauche de deux salariés ouvrant droit à l'exonération prévue à l'article 12, le maintien du bénéfice de l'exonération prévue au I de l'article 12 est subordonné, lors de toute nouvelle embauche, à la condition qu'à la date d'effet de cette embauche :</p>	<p>Article 10 Au premier alinéa du II de l'article 13 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville, après les mots : « à compter du 1^{er} janvier 2004 pour celles existant à cette date ou créées ou implantées à compter de la même date dans les zones franches urbaines figurant sur la liste indiquée au I <i>bis</i> de cette même annexe, » sont insérés les mots : « ainsi que, à compter du 1^{er} août 2006 pour celles existant à cette date ou créées ou implantées à compter de cette date dans les zones franches urbaines figurant sur la liste arrêtée par le décret prévu à l'article 6 de la loi n° du pour l'égalité des chances ».</p>	<p>Article 10 Dans le premier alinéa 14 novembre 1996 précitée, après les mots : « même annexe, », sont insérés les mots : « ainsi que, à compter du 1^{er} août 2006, pour celles à compter de cette date dans les zones franches urbaines figurant sur la liste arrêtée par le décret prévu à l'article 6 de la loi n° du précitée, ».</p>	<p>Article 10 I. - Dans urbaines mentionnées au deuxième alinéa du B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, ». II (nouveau). - Le II du même article est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Afin de faciliter l'accès des demandeurs d'emplois des zones urbaines sensibles aux recrutements des entreprises des zones franches urbaines définies au B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, le service public de l'emploi, tel qu'il est défini à l'article L. 311-1 du code du travail, s'associe à la région et aux autres collectivités territoriales concernées pour mettre en oeuvre des parcours de formation adaptés. »</p>
<p>Art. 14. - . I - Les personnes exerçant une activité</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>non salariée non agricole mentionnée aux a et b du 1° de l'article L. 615-1 du code de la sécurité sociale et qui sont installées dans une zone franche urbaine définie au B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée sont exonérées, dans la limite d'un plafond de revenu fixé par décret, et sans préjudice de leurs droits aux prestations, du versement de leurs cotisations sociales au titre de l'assurance maladie et maternité pendant une durée d'au plus cinq ans à compter du 1er janvier 1997 ou à compter du début de la première activité non salariée dans la zone franche urbaine s'il intervient au cours de cette durée de cinq ans.</p> <p>.....</p> <p>III. - Les personnes exerçant, dans une zone franche urbaine définie au B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée et figurant sur la liste indiquée au I de l'annexe à la présente loi, une activité non salariée non agricole mentionnée aux a et b du 1° de l'article L. 615-1 du code de la sécurité sociale sont exonérées, dans les conditions fixées par le I et par le II du présent article, sans préjudice de leurs droits aux prestations, du versement de leurs cotisations sociales au titre de l'assurance maladie et maternité pendant une durée d'au plus cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2003 ou à compter de la première année d'activité non salariée dans la zone franche urbaine s'il intervient au plus tard le 31 décembre 2007.</p> <p>.....</p>	<p>Article 11</p> <p>L'article 14 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa du III, les mots : « au plus tard le 31 décembre 2007 » sont remplacés par les mots : « au plus tard le 31 décembre</p>	<p>Article 11</p> <p>L'article 14 14 novembre 1996 précitée est ainsi modifié :</p> <p>1° À la fin du premier alinéa du III, la date : « 31 décembre 2007 » est remplacée par la date : « 31 décembre 2011 » ;</p>	<p>Article 11</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>IV. - Les personnes exerçant, dans une zone franche urbaine définie au B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée et figurant sur la liste indiquée au I <i>bis</i> de l'annexe à la présente loi, une activité non salariée non agricole mentionnée aux <i>a</i> et <i>b</i> du 1° de l'article L. 615-1 du code de la sécurité sociale sont exonérées, dans les conditions fixées par le I et le II du présent article et sans préjudice de leurs droits aux prestations, du versement de leurs cotisations sociales au titre de l'assurance maladie et maternité pendant une durée d'au plus cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2004 ou à compter du début de la première année d'activité non salariée dans la zone si celui-ci intervient au plus tard le 31 décembre 2008.</p>	<p>2011 » ;</p> <p>2° Au IV, les mots : « au plus tard le 31 décembre 2008 » sont remplacés par les mots : « au plus tard le 31 décembre 2011 » ;</p> <p>3° L'article est complété par un V ainsi rédigé : « V. - Les personnes exerçant, dans une zone franche urbaine définie au B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 susmentionnée et figurant sur la liste arrêtée par le décret prévu à l'article 6 de la loi n° du pour l'égalité des chances, une activité non salariée non agricole mentionnée aux <i>a</i> et <i>b</i> du 1° de l'article L. 615-1 du code de la sécurité sociale sont exonérées, dans les conditions fixées par le I et le II du présent article et sans préjudice de leurs droits aux prestations, du versement de</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>2° A la fin du IV, la date : « 31 décembre 2008 » est remplacée par la date : « 31 décembre 2011 » ;</p> <p>3° Il est ajouté un V ainsi rédigé : « V. - Les 4 février 1995 précitée et figurant 1° de l'article L. 613-1 du code fixées par les I et II ...</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>2° Non modifié</p> <p>3° Alinéa sans modification « V. - Les personnes exerçant, dans une zone franche urbaine <i>telle qu'elle est mentionnée au deuxième alinéa du B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire</i>, une activité ...</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Art. 28. - Par dérogation à l'article L. 720-5 du code de commerce, les projets visés audit article dont l'établissement public national pour l'aménagement et la restructuration des espaces commerciaux et artisanaux assure la maîtrise d'ouvrage sont, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, soumis pour autorisation à la Commission nationale d'équipement commercial après consultation de la commission départementale d'équipement commercial, qui rend son avis dans un délai d'un mois à compter de sa saisine. Passé ce délai, l'avis est réputé rendu.</p> <p>.....</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>leurs cotisations sociales au titre de l'assurance maladie et maternité pendant une durée d'au plus cinq ans à compter du 1^{er} août 2006 ou à compter du début de la première année d'activité non salariée dans la zone si celui-ci intervient au plus tard le 31 décembre 2011. »</p> <p style="text-align: center;">Article 12</p> <p>À l'article 28 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville, après les mots : « les projets visés audit article », sont insérés les mots : « situés en zone franche urbaine et ceux ».</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>... 2011. »</p> <p style="text-align: center;">Article 12</p> <p>Dans le premier alinéa de l'article 28 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 précitée, après ...</p> <p>... ceux ».</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>... 2011. »</p> <p style="text-align: center;"><i>Article additionnel après l'article 11</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Dans les I, III et IV de l'article 14 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville, la référence : « L. 613-1 » est substituée par trois fois à la référence : « L. 615-1 ».</i></p> <p style="text-align: center;">Article 12</p> <p style="text-align: center;"><i>L'article L. 720-10 du code de commerce est ainsi modifié :</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p align="center">Code de commerce</p>			
<p>Art. L. 720-10. - La commission départementale d'équipement commercial doit statuer sur les demandes d'autorisation visées à l'article L. 720-5 dans un délai de quatre mois, à compter du dépôt de chaque demande, et ses décisions doivent être motivées en se référant notamment aux dispositions des articles L. 720-1 et L. 720-3. Passé ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Les commissaires ont connaissance des demandes déposées au moins un mois avant d'avoir à statuer.</p>			<p><i>1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« La commission départementale d'équipement commercial statue sur les demandes d'autorisation visées à l'article L. 720-5 dans un délai de quatre mois à compter du dépôt de chaque demande, à l'exception des demandes relatives à des projets situés dans le périmètre des zones franches urbaines définies au B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, pour lesquelles elle statue dans un délai de deux mois. Ses décisions doivent être motivées en se référant notamment aux dispositions des articles L. 720-1 et L. 720-3. Passés les délais susvisés, l'autorisation est réputée accordée. Les commissaires ont connaissance des demandes déposées au moins un mois avant d'avoir à statuer.</i></p>
<p>A l'initiative du préfet, de deux membres de la commission, dont l'un est élu ou du demandeur, la décision de la commission départementale peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son intervention implicite, faire l'objet d'un recours auprès de la commission nationale d'équipement commercial prévue à l'article L. 720-11, qui se prononce dans un délai de quatre mois.</p> <p>.....</p>			<p><i>2° Dans le deuxième alinéa, après les mots : « qui se prononce dans un délai de quatre mois » sont insérés les mots : « , à l'exception des demandes relatives à des projets situés dans le périmètre des zones franches urbaines définies au B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat</p> <p>Art. 36-1. - I. - Il est créé une commission départementale d'équipement cinématographique. La commission statue sur les demandes d'autorisation qui lui sont présentées en vertu des dispositions du II ci-après.</p> <p>.....</p> <p>Art. 36-4. - La commission départementale d'équipement cinématographique doit statuer sur les demandes d'autorisation visées au I de l'article 36-1 ci-dessus dans un délai de qua-</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 13</p> <p>À l'article 36-1 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, il est inséré, après le I, un I <i>bis</i> ainsi rédigé :</p> <p>« I <i>bis</i>. - Par exception aux dispositions du I du présent article, les projets de création ou d'extension d'ensembles de salles de spectacle cinématographique dans les zones franches urbaines définies au B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ne sont pas soumis à une autorisation de la commission départementale d'équipement cinématographique. »</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 13</p> <p>Après le I de l'article 36-1 de la loi n° 73-1193 ...</p> <p>... il est inséré un I <i>bis</i> ainsi rédigé :</p> <p>« I <i>bis</i>. - Par ...</p> <p>... cinématographique, dès lors que la densité d'équipement en salles de spectacles cinématographiques de la zone d'attraction concernée est inférieure à la moyenne nationale d'équipement observée l'année civile précédente. »</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>pour l'aménagement et le développement du territoire, pour lesquelles elle statue dans un délai de deux mois. »</i></p> <p style="text-align: center;">Article 13</p> <p><i>L'article 36-4 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat est ainsi modifié :</i></p> <p><i>1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« La commission départementale d'équipement cinématographique statue sur les demandes d'autorisation visées au I de l'article 36-1 dans un délai de quatre mois à compter du dépôt de cha-</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>tre mois à compter du dépôt de chaque demande, et ses décisions doivent être motivées en se référant notamment aux dispositions du II du même article. Passé ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Les commissaires ont connaissance des demandes déposées au moins un mois avant d'avoir à statuer.</p>			<p><i>que demande, à l'exception des demandes relatives à des projets situés dans le périmètre des zones franches urbaines définies au B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire pour lesquelles elle statue dans un délai de deux mois. Ses décisions doivent être motivées en se référant notamment aux dispositions du II du même article. Passés les délais susvisés, l'autorisation est réputée accordée. Les commissaires ont connaissance des demandes déposées au moins un mois avant d'avoir à statuer.</i></p>
<p>A l'initiative du préfet ou du médiateur du cinéma, de trois membres de la commission ou du demandeur, la décision de la commission départementale peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son intervention implicite, faire l'objet d'un recours auprès de la Commission nationale d'équipement commercial prévue à l'article L. 720-11 du code de commerce, qui se prononce dans un délai de quatre mois.</p> <p>.....</p>			<p><i>2° Dans le deuxième alinéa, après les mots : « qui se prononce dans un délai de quatre mois » sont insérés les mots : « , à l'exception des demandes relatives à des projets situés dans le périmètre des zones franches urbaines définies au B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, pour lesquelles elle statue dans un délai de deux mois. »</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p align="center">Code de commerce LIVRE VII De l'organisation du commerce TITRE II De l'équipement commercial</p>	<p align="center">Article 14</p>	<p align="center">Article 14</p>	<p align="center">Article 14</p>
<p>Art. L. 720-5. - I. - Sont soumis à une autorisation d'exploitation commerciale les projets ayant pour objet :</p>	<p>L'article L. 720-5 du code de commerce est ainsi modifié :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Supprimé</p>
<p>V. - La création ou l'extension de garages ou de commerces de véhicules automobiles disposant d'atelier d'entretien et de réparation n'est pas soumise à une autorisation d'exploitation commerciale, lorsqu'elle conduit à une surface totale de moins de 1 000 mètres carrés.</p>	<p>1° Après le V, il est inséré un <i>V bis</i> ainsi rédigé : « <i>V bis</i>. - Par exception aux I, II, IV et V du présent article, les projets et opérations qui y sont visés, dont la surface de vente est inférieure à 1 500 mètres carrés et qui sont situés dans le périmètre des zones franches urbaines définies au B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ne sont pas soumis à une autorisation d'exploitation commerciale. » ;</p>	<p>1° Non modifié</p>	
<p>VII. - Les dispositions du 7° du II ne s'appliquent pas aux départements d'outre-mer.</p>	<p>2° Au VII, le chiffre : « II » est remplacé par le chiffre : « I ». Le VII est complété par les mots : « , ni à l'intérieur du périmètre des zones franches urbaines définies au B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ».</p>	<p>2° Dans le VII, la référence : « II » est remplacée par la référence : « I ». Le VII ...</p>	
		<p>... 4 février 1995 précitée ».</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés</p> <p>Art. 3. - Il est institué une taxe d'aide au commerce et à l'artisanat assise sur la surface de vente des magasins de commerce de détail, dès lors qu'elle dépasse 400 mètres carrés des établissements ouverts à partir du 1^{er} janvier 1960 quelle que soit la forme juridique de l'entreprise qui les exploite.</p> <p>.....</p> <p>Les mêmes taxes frappent les coopératives de consommation et celles d'entreprises privées ou nationalisées et d'entreprises publiques.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 15</p> <p>L'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Les établissements créés après le 1^{er} janvier 2006 dans le périmètre des zones franches urbaines définies au B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et figurant sur la liste arrêtée par le décret prévu à l'article 6 de la loi n° du pour l'égalité des chances sont exonérés de la taxe prévue par le présent article pour une durée de cinq ans à compter du premier jour de leur exploitation.</p> <p>« Les établissements situés dans le périmètre des zones franches urbaines mentionnées ci-dessus procédant à des extensions après le 1^{er} janvier 2006 bénéficient de la même exonération pour les surfaces de ventes correspondant à ces extensions. »</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 15</p> <p>Sans modification</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 15</p> <p style="text-align: center;"><i>Supprimé</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	—	—	—
	TITRE II	TITRE II	TITRE II
	MESURES RELATIVES À L'ÉGALITÉ DES CHANCES ET À LA LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS	MESURES RELATIVES À L'ÉGALITÉ DES CHANCES ET À LA LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS	MESURES RELATIVES À L'ÉGALITÉ DES CHANCES ET À LA LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS
Code de l'action sociale et des familles	Section 1 Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances	Section 1 Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances	Section 1 Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances
LIVRE I ^{ER}			
Dispositions générales	Article 16	Article 16	Article 16
TITRE II			
Compétences	Les articles L. 121-14 et L. 121-15 du code de l'action sociale et des familles sont remplacés par les dispositions suivantes :	Alinéa sans modification	<i>Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :</i>
CHAPITRE I ^{ER}			<i>1° L'intitulé de la section 5 du chapitre I du titre II du livre Ier est ainsi rédigé :</i>
Collectivités publiques et organismes responsables	« <i>Section 5</i> « Cohésion sociale	Division et intitulé sans modification	« Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations
Section 5			<i>2° Les articles L. 121-14 et L. 121-15 sont remplacés par les dispositions suivantes :</i>
Etablissements publics			« <i>Section 6</i> « Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances <i>[Division et intitulé nouveaux]</i>
	« <i>Art. L. 121-14. -</i>	« <i>Art. L. 121-14. -</i>	« <i>Art. L. 121-14. -</i>
Art. L. 121-14. - Le Fonds d'action et de soutien pour l'intégration et la lutte contre les discriminations met en oeuvre des actions visant à l'intégration des populations immigrées et issues de l'immigration résidant en France et concourt à la lutte contre les discriminations dont elles pourraient être victimes.	L'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances, établissement public national à caractère administratif, est chargée de contribuer à la mise en oeuvre d'actions en faveur des habitants résidant dans les zones urbaines sensibles et dans les quartiers qui présentent des caractéristiques sociales et économiques analogues. Elle	L'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances est un établissement public national à caractère administratif. Dans des objectifs de cohésion sociale et d'égalité des chances, l'agence contribue sur le territoire national à des actions en faveur de personnes rencontrant des difficultés d'insertion sociale ou profes-	L'Agence administratif. <i>Afin de promouvoir la cohésion sociale et l'égalité des chances</i> , l'agence contribue ...
A ce titre, il participe au service public de l'accueil			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>assuré par l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations dans les conditions prévues à l'article L. 341-9 du code du travail.</p>	<p>contribue également à la lutte contre l'illettrisme, à la mise en oeuvre d'actions sur l'ensemble du territoire national en faveur de personnes rencontrant des difficultés d'insertion sociale ou professionnelle et concourt à la lutte contre les discriminations dont elles peuvent être victimes. Ces actions visent notamment à l'intégration des populations immigrées résidant en France.</p> <p>« L'agence accorde des concours financiers aux collectivités territoriales, aux établissements publics de coopération intercommunale compétents et aux organismes publics ou privés qui conduisent des opérations concourant à ces objectifs. Elle passe des conventions pluriannuelles avec les collectivités et organismes destinataires de ces subventions.</p> <p>« L'agence peut mener directement toute action de nature à favoriser la cohésion sociale et l'égalité des chances.</p>	<p>sionnelle. Elle participe à des opérations en faveur des habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville. Elle met en oeuvre des actions visant à l'intégration des populations immigrées et issues de l'immigration résidant en France. Elle concourt à la lutte contre les discriminations dont les personnes concernées sont ou peuvent être victimes.</p> <p>« Elle contribue, en outre, à la lutte contre l'illettrisme et à la mise en oeuvre du service civil volontaire.</p> <p>« L'agence mène directement des actions ou accorde des concours financiers, notamment dans le cadre d'engagements pluriannuels, aux collectivités territoriales, aux établissements publics de coopération intercommunale compétents et aux organismes publics ou privés, notamment les associations, qui conduisent des opérations concourant à ses objectifs.</p>	<p>... discriminations.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 121-15. - Non modifié</p>
<p>Art. L. 121-15. - Le Fonds d'action et de soutien pour l'intégration et la lutte contre les discriminations est un établissement public administratif de l'Etat. Pour l'exercice de ses missions, cet établissement peut recruter des agents non titulaires sur des contrats à durée indéterminée.</p>	<p>« Art. L. 121-15. - L'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances est administrée par un conseil d'administration et un directeur général. Le conseil d'administration est nommé par l'État. Il est composé pour moitié de représentants de l'État et pour moitié de représentants des</p>	<p>« Art. L. 121-15. - L'Agence ...</p> <p>... général nommé par l'Etat. Le conseil d'administration est composé ...</p>	<p>« Art. L. 121-15. - Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	<p>organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives au plan national, de représentants des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale compétents, des départements, des régions, des caisses nationales de sécurité sociale ainsi que de personnalités qualifiées. Le président du conseil d'administration est désigné par l'État parmi ces dernières.</p>	<p>... sociale, des organismes régis par le code de la mutualité et des chambres consulaires ainsi que de personnalités ...</p>	—
	<p>« Les préfets sont les délégués départementaux de l'agence. Ils signent les conventions pour le compte de l'agence. Ils concourent à la mise en œuvre et au suivi local des conventions passées avec les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale compétents ou les organismes publics et privés qui assurent la maîtrise d'ouvrage des opérations définies à l'article L. 121-14.</p>	<p>... dernières. « Le représentant de l'État dans le département y est le délégué de l'agence. Il signe les conventions passées pour son compte et concourt à leur mise en œuvre, à leur évaluation et à leur suivi.</p>	
	<p>« Art. L. 121-16. - Pour l'exercice de ses missions, l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances peut recruter des agents non titulaires sur des contrats à durée indéterminée.</p>	<p>« Art. L. 121-16. - Non modifié</p>	<p>« Art. L. 121-16. - Non modifié</p>
	<p>« Art. L. 121-17. - Les ressources de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances sont constituées notamment par :</p>	<p>« Art. L. 121-17. - Non modifié</p>	<p>« Art. L. 121-17. - Alinéa sans modification</p>
	<p>« 1° Les subventions de l'État ;</p>		<p>« 1° Non modifié</p>
	<p>« 2° Les concours des fonds structurels de la Communauté européenne ;</p>		<p>« 2° Non modifié</p>
	<p>« 3° Les subventions</p>		<p>« 3° Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	<p>de la Caisse des dépôts et consignations ;</p> <p>« 4° Les produits divers, dons et legs.</p> <p>« L'agence peut, en outre, recevoir, dans le cadre de conventions, des contributions de la Caisse nationale d'allocations familiales, de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole, de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et d'autres établissements publics.</p> <p>« Art. L. 121-18. - Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence nationale de la cohésion sociale et de l'égalité des chances sont fixées par décret en Conseil d'État. »</p> <p>Article 17</p> <p>L'Agence nationale de la cohésion sociale et de l'égalité des chances est substituée, à la date d'installation de son conseil d'administration, au Fonds d'action et de soutien pour l'intégration et la lutte contre les discriminations pour l'ensemble des actions engagées par cet établissement public administratif au titre de l'article L. 121-14 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction antérieure à la présente loi, à l'exception des actions de participation à l'accueil des populations immigrées qui sont transférées à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations. Les compétences, biens, moyens, droits et obli-</p>	<p>« Art. L. 121-18. - Non modifié</p> <p>Article 17</p> <p>L'Agence ...</p> <p>... migrations. Les compétences, biens, moyens, droits et obli-</p>	<p>« 4° Alinéa sans modification</p> <p>« L'agence ...</p> <p>... contributions <i>d'organismes nationaux ou locaux des régimes obligatoires de sécurité sociale ou de la mutualité sociale agricole, ou d'établissements publics.</i></p> <p>« Art. L. 121-18. - Non modifié</p> <p>Article 17</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Loi n° 64-701 du 10 juillet 1964 relative au Fonds d'action sociale pour les travailleurs étrangers</p> <p>Art. 1. - Le budget du fonds d'action sociale, créé par l'ordonnance n° 58-1381 du 29 décembre 1958, et dont la compétence a été étendue à l'ensemble des travailleurs étrangers est alimenté en recettes :</p> <p>1° Par des contributions supportées par les organismes, services et administrations assurant le versement des prestations familiales. Le montant de ces contributions est fixé compte tenu du nombre des travailleurs étrangers relevant de chacun des régimes. Ce montant, ainsi que les modalités de versement de</p>	<p>gations du Fond d'action et de soutien pour l'intégration et la lutte contre les discriminations sont, sous réserve des dispositions du troisième alinéa du présent article et sous réserve de ceux qui sont liés aux missions transférées à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations, transférés intégralement à l'Agence nationale de la cohésion sociale et de l'égalité des chances à compter de sa création. Le transfert ne donne lieu à aucune perception d'impôts, droits ou taxes.</p> <p>Les agents contractuels du Fonds d'action et de soutien pour l'intégration et la lutte contre les discriminations transférés à l'Agence nationale de la cohésion sociale et de l'égalité des chances et à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations conservent le bénéfice de leurs contrats.</p> <p style="text-align: center;">Article 18</p> <p>La loi n° 64-701 du 10 juillet 1964 relative au Fonds d'action sociale pour les travailleurs étrangers est abrogée.</p>	<p>gations du Fonds d'action et de soutien pour l'intégration et la lutte contre les discriminations sont respectivement transférés à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations pour ceux qui sont liés aux missions qui lui sont transférées, à l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances, à compter de sa création, pour les autres. Ces transferts ne donnent lieu à aucune perception d'impôts, droits ou taxes.</p> <p style="text-align: center;">Alinéa sans modification</p> <p style="text-align: center;">Article 18</p> <p>Sans modification</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 18</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>ces contributions, sont déterminés chaque année par décret pris sur le rapport du ministre du travail, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de la santé publique ;</p> <p>2° Par une partie des cotisations visées à l'article 274 du code de l'urbanisme et de l'habitation dont le montant sera déterminé, chaque année, par arrêté conjoint du Premier ministre, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'équipement et du logement.</p> <p>Art. 2. - I - Le premier alinéa de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1381 du 29 décembre 1958 portant création d'un fonds d'action sociale pour les travailleurs musulmans d'Algérie en métropole et pour leurs familles est abrogé.</p> <p>II - Les deux derniers alinéas de l'article 1^{er} de ladite ordonnance sont abrogés.</p>	<p style="text-align: center;">Section 2</p> <p style="text-align: center;">Renforcement des pouvoirs de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité</p> <p style="text-align: center;">Article 19</p> <p>Il est inséré après l'article 11 de la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité trois articles ainsi rédigés :</p> <p style="text-align: center;">« Art. 11-1. - Lorsqu'elle constate des faits</p>	<p style="text-align: center;">Section 2</p> <p style="text-align: center;">Renforcement des pouvoirs de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité</p> <p style="text-align: center;">Article 19</p> <p>Après l'article 11 de la loi n° 2004-1486 ...</p> <p>... Haute autorité de lutte ...</p> <p>... l'égalité, sont insérés trois articles 11-1 à 11-3 ainsi rédigés :</p> <p style="text-align: center;">« Art. 11-1. - Sans préjudice des poursuites pénales</p>	<p style="text-align: center;">Section 2</p> <p style="text-align: center;">Renforcement des pouvoirs de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité</p> <p style="text-align: center;">Article 19</p> <p>Sans modification</p>
<p style="text-align: center;">Loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<hr/>	<hr/> <p>constitutifs d'une discrimination directe au sens de l'article 1^{er} de la présente loi, la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité peut, à l'issue d'une procédure contradictoire dont les modalités sont précisées par décret en Conseil d'État et aux termes d'une décision motivée, prononcer contre le contrevenant une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 5 000 € s'il s'agit d'une personne physique et 25 000 € s'il s'agit d'une personne morale.</p> <p>« Ces sanctions sont prononcées sans préjudice des poursuites pénales susceptibles d'être engagées par le ministère public ou la victime et des condamnations susceptibles d'être prononcées par les juridictions ré-</p>	<hr/> <p>et des actions en réparation qui peuvent être engagées, ainsi que des condamnations qui peuvent en résulter, les actes de discrimination directe que visent les articles 225-2 et 432-7 du code pénal et L. 122-45 et L. 123-1 du code du travail peuvent faire l'objet d'une sanction pécuniaire à l'encontre de leur auteur, prononcée par la haute autorité à l'issue d'une procédure contradictoire dont les modalités sont précisées par décret en Conseil d'État et aux termes d'une décision motivée. Cette sanction pécuniaire ne peut excéder 1 500 € s'il s'agit d'une personne physique et 15 000 € s'il s'agit d'une personne morale. Le décret précité définit notamment les conditions dans lesquelles les personnes mises en cause sont informées des faits qui leur sont reprochés et le délai minimal dont elles disposent pour préparer leur défense ; il garantit leur droit d'être entendues, représentées et assistées ; il distingue au sein de la haute autorité les personnes chargées de poursuivre les faits de celles délibérant sur la sanction.</p> <p>« La haute autorité ne peut engager de procédure de sanction pour des faits remontant à plus de trois ans s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur répression.</p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<hr/>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	<p>pressives lorsque les faits constituent une infraction à la loi pénale, sous réserve, le cas échéant, de l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 11-3.</p>	—	—
	<p>« Art. 11-2. - Lorsqu'elle a prononcé une sanction en application de l'article 11-1, la haute autorité peut en outre ordonner :</p> <p>« 1° L'affichage de la décision prononcée ou d'un communiqué, dans des lieux qu'elle précise et pour une durée qui ne peut excéder deux mois ;</p>	<p>« Art. 11-2. - Dans les cas visés à l'article 11-1, et selon les mêmes formes et procédures, la haute ...</p> <p>... ordonner :</p> <p>« 1° Non modifié</p>	
	<p>« 2° La diffusion de la décision ou d'un communiqué, par son insertion au <i>Journal officiel</i> de la République française ou dans une ou plusieurs autres publications de presse, ou par la voie de services de communication par voie électronique, sans que ces services de publication ou de communication puissent s'y opposer.</p>	<p>« 2° La diffusion ...</p> <p>... <i>Journal officiel</i> ou dans ...</p>	
	<p>« Les frais d'affichage ou de diffusion sont à la charge de la personne sanctionnée, sans pouvoir toutefois excéder le maximum de l'amende prévue à l'article 11-1.</p>	<p>... opposer.</p> <p>« Les ...</p> <p>... maximum de la sanction prévue à l'article 11-1.</p>	
	<p>« Art. 11-3. - Les décisions prononçant une sanction peuvent faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État.</p>	<p>« Art. 11-3. - Alinéa sans modification</p>	
	<p>« Lorsque la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a prononcé une sanction pécuniaire devenue définitive avant que le juge pénal ait statué définitivement sur les mêmes faits ou des faits connexes, celui-ci peut or-</p>	<p>« La haute autorité ne peut prononcer une sanction contre une personne sur le fondement des dispositions pénales réprimant les discriminations si celle-ci a, pour les mêmes faits, déjà été définitivement condamnée par le juge pénal ou a bénéficié</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Art. 14. - La haute autorité porte à la connaissance des autorités ou personnes publiques investies du pouvoir disciplinaire les faits de nature à entraîner des poursuites disciplinaires. La personne mise en cause en est tenue informée. La haute autorité est informée des suites données à ses transmissions.</p>	<p>—</p> <p>donner que la sanction pécuniaire s'impute sur l'amende qu'il prononce.</p> <p>« Les sanctions pécuniaires sont recouvrées comme les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine. »</p> <p>Article 20</p> <p>L'article 14 de la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 susmentionnée est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« La Haute Autorité, lorsqu'elle a constaté la commission d'actes discriminatoires mentionnés au deuxième alinéa de l'article 1^{er} dans l'activité profes-</p>	<p>—</p> <p>d'une décision définitive de non-lieu ou de relaxe déclarant que la réalité de l'infraction n'est pas établie ou que cette infraction ne lui est pas imputable. Si une telle décision de non-lieu ou de relaxe intervient postérieurement au prononcé d'une sanction par la haute autorité, la personne peut demander la révision de la procédure prévue par l'article 11-1. Si à la suite du prononcé d'une sanction pécuniaire par la haute autorité, la personne est condamnée à une amende par le juge pénal, cette sanction s'impute sur l'amende.</p> <p>« Les décisions prises par la haute autorité en application des articles 9, 11-1 et 11-2 interrompent la prescription de l'action publique. La haute autorité peut communiquer au ministère public la copie de toute pièce qu'elle a recueillie ou élaborée, sous réserve d'en informer les personnes concernées.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Article 20</p> <p>L'article ...</p> <p>... 2004 précitée est ...</p> <p>... rédigé :</p> <p>« La haute autorité, lorsqu'elle ...</p>	<p>—</p> <p>Article 20</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">Code pénal LIVRE II Des crimes et délits contre les personnes TITRE II Des atteintes à la personne humaine CHAPITRE V Des atteintes à la dignité de la personne Section 1 Des discriminations</p>	<p>sionnelle d'une personne physique ou morale soumise à agrément ou autorisation par une autorité publique, peut recommander à cette autorité publique de faire usage des pouvoirs de suspension ou de sanction dont elle dispose. La Haute Autorité est tenue informée des suites apportées à sa recommandation. »</p> <p style="text-align: center;">Article 21</p> <p>Après l'article 225-3 du code pénal, il est inséré un article 225-3-1 ainsi rédigé : « Art. 225-3-1. - Les délits prévus par la présente section sont constitués même s'ils sont commis à l'encontre d'une ou plusieurs personnes ayant sollicité l'un des biens, actes, services ou contrats mentionnés à l'article 225-2 dans le but de démontrer l'existence du comportement discriminatoire, dès lors que la preuve de ce comportement est établie, notamment par des constatations effectuées par un officier public ou ministériel. »</p>	<p>... publique, ou à l'encontre de laquelle une telle autorité dispose du pouvoir de prendre des mesures conservatoires ou des sanctions pour non-respect de la législation relative aux discriminations ou au titre de l'ordre et des libertés publics, peut recommander à cette autorité publique de faire usage des pouvoirs de suspension ou de sanction dont elle dispose. La haute autorité est tenue recommandation.</p> <p style="text-align: center;">Article 21</p> <p>Sans modification</p>	<p style="text-align: center;">Article 21</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	Article 22 Outre leur application de plein droit à Mayotte, les articles 19 à 21 de la présente loi sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.	Article 22 Sans modification	Article 22 Sans modification <i>Article additionnel après l'article 22</i> <i>Pour mesurer la diversité des origines au sein de leurs effectifs, les personnes morales publiques et privées sont tenues d'utiliser le cadre de référence établi dans les conditions prévues au dernier alinéa.</i> <i>Les traitements de données à caractère personnel nécessaires à la réalisation des enquêtes utilisant ce cadre de référence font l'objet d'une procédure d'anonymisation reconnue conforme par la Commission nationale de l'informatique et des libertés et d'une déclaration dans les conditions prévues à l'article 23 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.</i> <i>Les personnes morales publiques ou privées dont les effectifs comptent moins de 150 personnes ne peuvent procéder ou faire procéder à des traitements de données à des fins de mesure de la diversité des origines.</i> <i>La Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité, l'Institut national de la statistique et des études économiques et l'Institut national des études</i>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication</p> <p>Art. 3-1. - Le Conseil supérieur de l'audiovisuel, autorité indépendante, garantit l'exercice de la liberté de communication audiovisuelle en matière de radio et de télévision par tout procédé de communication électronique, dans les conditions définies par la présente loi.</p> <p>Il assure l'égalité de traitement ; il garantit l'indépendance et l'impartialité du secteur public de la radio et de la télévision ; il veille à favoriser la libre concurrence et l'établissement de relations non discriminatoires entre éditeurs et distributeurs de services ; il veille à la qualité et à la diversité des programmes, au développement de la production et de la création audiovisuelles nationales ainsi qu'à la défense et à l'illustration de la langue et de la culture françaises. Il peut formuler des propositions sur l'amélioration de la qualité des programmes.</p> <p>.....</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Section 3</p> <p style="text-align: center;">Actions en faveur de la cohésion sociale et lutte contre les discriminations dans le domaine audiovisuel</p> <p style="text-align: center;">Article 23</p> <p>I. - La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est ainsi modifiée :</p> <p>1° Après le deuxième alinéa de l'article 3-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel contribue aux actions en faveur de la cohésion sociale et à la lutte contre les discriminations. Il veille, notamment, auprès des éditeurs de services de radio et de télévision, compte tenu de la nature de leur pro-</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Section 3</p> <p style="text-align: center;">Actions en faveur de la cohésion sociale et lutte contre les discriminations dans le domaine audiovisuel</p> <p style="text-align: center;">Article 23</p> <p>I - Alinéa sans modification</p> <p>1° Alinéa sans modification</p> <p>« Le Conseil ...</p> <p>... discriminations dans le domaine de la communication audiovisuelle. Il veille, ...</p> <p>... nature de leurs pro-</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>démographiques établissent conjointement un cadre de référence comprenant une typologie des groupes de personnes susceptibles d'être discriminées en raison de leurs origines raciales ou ethniques.</i></p> <p style="text-align: center;">Section 3</p> <p style="text-align: center;">Actions en faveur de la cohésion sociale et lutte contre les discriminations dans le domaine audiovisuel</p> <p style="text-align: center;">Article 23</p> <p>I - Alinéa sans modification</p> <p>1° Alinéa sans modification</p> <p>« Le Conseil ...</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Art. 28. - La délivrance des autorisations d'usage de la ressource radioélectrique pour chaque nouveau service diffusé par voie hertzienne terrestre autre que ceux exploités par les sociétés nationales de programme, est subordonnée à la conclusion d'une convention passée entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel au nom de l'Etat et la personne qui demande l'autorisation.</p> <p>.....</p> <p>La convention porte notamment sur un ou plusieurs des points suivants :</p> <p>.....</p> <p>16° La diffusion de programmes consacrés à la culture scientifique, technique et industrielle.</p> <p>La convention mentionnée au premier alinéa définit également les prérogatives et notamment les pénalités contractuelles dont dispose le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour assurer le respect des obligations conventionnelles. Ces pénalités ne peuvent être supérieures aux sanctions prévues aux 1°, 2° et 3° de l'article 42-1 de la présente loi ; elles sont notifiées au titulaire de l'autorisation qui peut, dans les deux mois, former un recours devant le Conseil d'Etat.</p> <p>Pour l'application des dispositions du 2° <i>bis</i> du présent article, le Conseil supérieur de l'audiovisuel adapte-</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>grammation, à ce que les programmes reflètent la diversité de la société française. Il rend compte dans son rapport annuel de l'action des éditeurs de services dans ce domaine. » ;</p> <p>.....</p> <p>2° L'article 28 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« 17° Les mesures en faveur de la cohésion sociale et relatives à la lutte contre les discriminations. » ;</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>grammes, à ce que la programmation reflète l'unité de la société française dans sa diversité. Il rend ...</p> <p>... domaine. » ;</p> <p>.....</p> <p>2° L'avant-dernier alinéa de l'article 28 est ainsi rédigé :</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>... reflète <i>la diversité</i> de la société française. Il rend ...</p> <p>... domaine. » ;</p> <p>.....</p> <p>2° Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>ra, dans les six mois à compter de la publication de la loi n° 94-88 du 1^{er} février 1994 modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, les conventions déjà conclues avec les services de radio autorisés.</p> <p>Sans préjudice des règles générales fixées en application de la présente loi et notamment de son article 27 et afin de faciliter le développement de la télévision numérique de terre, les conventions conclues avec les éditeurs de services autorisés en application de l'article 30-1 pourront être régulièrement révisées sur un ou plusieurs des points précédemment énumérés.</p> <p>Art. 33-1. - I. -</p> <p>.....</p> <p>Pour les services de télévision dont les programmes comportent des émissions d'information politique et générale, la convention précise les mesures à mettre en oeuvre pour garantir le caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion ainsi que l'honnêteté de l'information et son indépendance à l'égard des intérêts économiques des actionnaires, en particulier lorsque ceux-ci sont titulaires de marchés publics ou de délégations de service public.</p> <p>.....</p> <p>Art. 43-11. - Les sociétés énumérées aux articles 44 et 45 poursuivent, dans l'intérêt général, des missions de service public. Elles of-</p>	<p>3° Après le sixième alinéa du I de l'article 33-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« La convention comporte également les mesures en faveur de la cohésion sociale et relatives à la lutte contre les discriminations. »</p>	<p>3° Non modifié</p>	<p>3° Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>frent au public, pris dans toutes ses composantes, un ensemble de programmes et de services qui se caractérisent par leur diversité et leur pluralisme, leur exigence de qualité et d'innovation, le respect des droits de la personne et des principes démocratiques constitutionnellement définis.</p> <p>Elles présentent une offre diversifiée de programmes en modes analogique et numérique dans les domaines de l'information, de la culture, de la connaissance, du divertissement et du sport. Elles favorisent le débat démocratique, les échanges entre les différentes parties de la population ainsi que l'insertion sociale et la citoyenneté. Elles assurent la promotion de la langue française et mettent en valeur le patrimoine culturel et linguistique dans sa diversité régionale et locale. Elles concourent au développement et à la diffusion de la création intellectuelle et artistique et des connaissances civiques, économiques, sociales, scientifiques et techniques ainsi qu'à l'éducation à l'audiovisuel et aux médias.</p> <p>.....</p> <p>Art. 45-2. - La chaîne de télévision parlementaire et civique créée par l'Assemblée nationale et le Sénat est dénommée "La Chaîne parlementaire". Elle comporte, à parité de temps d'antenne, les émissions des deux sociétés de programme, l'une pour l'Assemblée nationale, l'autre pour le Sénat.</p> <p>Elle remplit une mission de service public, d'information et de formation des citoyens à la vie publique, par</p>		<p>—</p> <p>4° (<i>nouveau</i>) Après la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 43-11, il est inséré une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Elles mettent en œuvre des actions en faveur de la cohésion sociale et de lutte contre les discriminations et proposent une programmation reflétant la diversité de la société française. » ;</p> <p>5° (<i>nouveau</i>) Le deuxième alinéa de l'article 45-2 est complété par</p>	<p>—</p> <p>4° Non modifié</p> <p>5° Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>des programmes parlementaires, éducatifs et civiques.</p> <p>.....</p>	<p>II. - Les dispositions du présent article sont applicables à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.</p>	<p>une phrase ainsi rédigée : « Elle met en œuvre des actions en faveur de la cohésion sociale et de lutte contre les discriminations et propose une programmation reflétant la diversité de la société française. »</p>	
	<p>TITRE III</p>	<p>TITRE III</p>	<p>TITRE III</p>
<p>Code de l'action sociale et des familles</p>	<p>CONTRAT DE RESPONSABILITÉ PARENTALE</p>	<p>CONTRAT DE RESPONSABILITÉ PARENTALE</p>	<p>CONTRAT DE RESPONSABILITÉ PARENTALE</p>
<p>LIVRE II Différentes formes d'aide et d'action sociales</p>	<p>Article 24</p>	<p>Article 24</p>	<p>Article 24</p>
<p>TITRE II Enfance</p>	<p>I. - Il est inséré dans le code de l'action sociale et des familles, après l'article L. 222-4, un article L. 222-4-1 ainsi rédigé :</p>	<p>I. - Après l'article L. 222-4 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L. 222-4-1 ainsi rédigé :</p>	<p>Sans modification</p>
<p>CHAPITRE II Prestations d'aide sociale à l'enfance</p>	<p>« Art. L. 222-4-1. - En cas d'absentéisme scolaire, tel que défini à l'article L. 131-8 du code de l'éducation, de trouble porté au fonctionnement d'un établissement scolaire ou de toute autre difficulté liée à une carence de l'autorité parentale, le président du conseil général propose aux parents ou au représentant légal du mineur un contrat de responsabilité parentale. Ce contrat rappelle les obligations des titulaires de l'autorité parentale et comporte toute mesure d'aide et d'action sociales de nature à remédier à la situation. Son</p>	<p>« Art. L. 222-4-1. - En cas général, de sa propre initiative ou sur saisine de l'inspecteur d'académie, du chef d'établissement d'enseignement, du maire de la commune de résidence du mineur, du directeur de l'organisme débiteur des prestations familiales ou du préfet, propose aux pa-</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	<p>contenu, sa durée et les modalités selon lesquelles il est procédé à la saisine du président du conseil général et à la conclusion du contrat sont fixés par décret en Conseil d'État.</p> <p>« Lorsqu'il constate que les obligations de l'engagement de devoir parental incombant aux parents ou au représentant légal du mineur n'ont pas été respectées ou lorsque, sans motif légitime, un tel engagement n'a pu être signé de leur fait, le président du conseil général peut :</p> <p>« 1° Demander au directeur de l'organisme débiteur des prestations familiales la suspension du versement de tout ou partie des prestations afférentes à l'enfant, en application de l'article L. 552-3 du code de la sécurité sociale ;</p> <p>« 2° Saisir l'autorité judiciaire d'une demande tendant à l'application d'une contravention définie par décret en Conseil d'État ;</p> <p>« 3° Saisir l'autorité judiciaire pour qu'il soit fait application, s'il y a lieu, des dispositions de l'article L. 552-6 du code de la sécurité sociale. »</p> <p>Le contenu, la durée et les modalités de conclusion de l'engagement du devoir parental sont fixés par décret en Conseil d'État.</p>	<p>rents ...</p> <p>... d'État. Ce décret fixe aussi les conditions dans lesquelles les autorités de saisine sont informées par le président du conseil général de la conclusion d'un contrat de responsabilité parentale et de sa mise en œuvre.</p> <p>« Lorsqu'il constate que les obligations incombant aux parents ou au représentant légal du mineur n'ont pas été respectées ou lorsque, sans motif légitime, le contrat n'a pu être signé de leur fait, le président du conseil général peut :</p> <p>« 1° Non modifié</p> <p>« 2° Saisir le procureur de la République de faits susceptibles de constituer une infraction pénale ;</p> <p>« 3° Non modifié</p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p>	—

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p align="center"> Code de l'éducation LIVRE I^{ER} Principes généraux de l'éducation TITRE III L'obligation et la gratuité scolaires CHAPITRE I^{ER} L'obligation scolaire </p> <p>Art. L. 131-8. -</p> <p>.....</p> <p>L'inspecteur d'académie adresse un avertissement aux personnes responsables de l'enfant et leur rappelle les sanctions pénales dans les cas suivants :</p> <p>2° Lorsque l'enfant a manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois.</p> <p>Art. L. 131-9. -</p> <p>L'inspecteur d'académie saisit le procureur de la République des faits constitutifs d'infraction aux dispositions du présent chapitre.</p>	<p>II. - Le code de l'éducation est modifié ainsi qu'il suit :</p> <p>1° L'article L. 131-8 est complété par l'alinéa suivant :</p> <p>« L'inspecteur d'académie saisit le président du conseil général des situations qui lui paraissent justifier la mise en place d'un contrat prévu à l'article L. 222-4-1 du code de l'action sociale et des familles ».</p> <p>2° À la fin de l'article L. 131-9 sont ajoutés les mots : « sauf dans le cas où il a sollicité du président du conseil général la mise en œuvre d'un contrat de responsabilité parentale ».</p>	<p>II. - Le code de l'éducation est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« L'inspecteur contrat de responsabilité parentale prévu familles.» ;</p> <p>2° L'article L. 131-9 est complété par les mots : « , sauf dans le cas parentale ».</p>	<p align="center">Article 25</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p align="center">Article 25</p> <p align="center">Article 25</p>
<p align="center"> Code de la sécurité sociale LIVRE V Prestations familiales et prestations assimilées TITRE V Dispositions communes CHAPITRE II Service des prestations </p>	<p align="center">Article 25</p> <p>Il est inséré dans le code de la sécurité sociale, après l'article L. 552-2, un article L. 552-3 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 552-3. - En application de l'article</p>	<p align="center">Article 25</p> <p>Dans le code de la sécurité sociale, il est rétabli un article L. 552-3 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 552-3. - En application ...</p>	<p align="center">Article 25</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p align="center">Article 25</p> <p align="center">Article 25</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	<p>L. 222-4-1 du code de l'action sociale et des familles, le directeur de l'organisme débiteur des prestations familiales suspend, pour une durée limitée et dans la proportion décidée par le président du conseil général, le versement des prestations figurant sur une liste fixée par décret en Conseil d'État et dues à la famille au titre de l'enfant dont le comportement a conduit à proposer la conclusion d'un engagement de devoir parental.</p> <p>« Un décret en Conseil d'État fixe la durée maximale de cette suspension ainsi que la périodicité maximale selon laquelle la situation de la famille dont les prestations familiales ont été suspendues est réexaminée par le président du conseil général. Lorsqu'il apparaît que les parents ou le représentant légal du mineur se conforment aux obligations qui leur étaient imposées en application du contrat de responsabilité parentale, le versement des prestations sociales dues est rétabli rétroactivement à la date de la suspension. »</p>	<p>... pour la durée limitée et dans la proportion décidées par le président du conseil général, le versement de la part des allocations familiales et du complément familial dus à la famille ...</p> <p>... la conclusion d'un contrat de responsabilité parentale.</p> <p>« Dans les départements mentionnés à l'article L. 751-1, le complément familial ne peut faire l'objet d'une mesure de suspension.</p> <p>« La durée de la mesure de suspension est au plus égale à trois mois. Elle peut être renouvelée, par l'autorité l'ayant prononcée, dans la limite d'une durée maximale de suspension de douze mois. Lorsqu'il apparaît que les parents ou le représentant légal du mineur se conforment aux obligations qui leur étaient imposées en application du contrat de responsabilité parentale, le versement des prestations suspendues est rétabli rétroactivement à la date de la suspension. »</p>	<p>... pour la durée et dans la proportion ...</p> <p>... parentale. Alinéa supprimé</p> <p>« La durée ...</p> <p>... douze mois.</p> <p><i>« Lorsqu'au terme de la période de suspension prononcée par le président du conseil général, l'organisme débiteur des prestations familiales n'a pas été informé d'une décision de renouvellement, il rétablit le versement des prestations suspendues rétroactivement à la date de la suspension.</i></p> <p><i>« Dès que le président du conseil général constate que les parents ou le représentant légal du mineur se conforment aux obligations qui leur étaient imposées en application du contrat de responsabilité parentale, il en informe l'organisme débiteur des prestations familiales, afin qu'il rétablisse le versement des prestations suspen-</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Code général des collectivités territoriales</p> <p style="text-align: center;">DEUXIÈME PARTIE La commune LIVRE II Administration et services communaux TITRE I^{ER} Police CHAPITRE II Police municipale</p> <p>Art. L. 2212-5. - Sans préjudice de la compétence générale de la police nationale et de la gendarmerie nationale, les agents de police municipale exécutent, dans la limite de leurs attributions et sous son autorité, les tâches relevant de la compétence du maire que celui-ci leur confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.</p>			<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>dues rétroactivement à leur date de suspension.</i></p> <p><i>« Lorsqu'à l'issue de la période maximale de douze mois de suspension, les parents ou le représentant légal du mineur ne se conforment toujours pas à leurs obligations, les prestations sont rétablies sans effet rétroactif et le président du conseil général saisit l'autorité judiciaire d'une demande de tutelle aux prestations familiales, en application de l'article L. 552-6 du code de la sécurité sociale, ou d'une demande de mesure d'assistance éducative, en application des articles 375 et suivants du code civil. »</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Ils sont chargés d'assurer l'exécution des arrêtés de police du maire et de constater par procès-verbaux les contraventions auxdits arrêtés. Sans préjudice des compétences qui leur sont dévolues par des lois spéciales, ils constatent également par procès-verbaux les contraventions aux dispositions du code de la route dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>.....</p> <p>Art. L. 2512-16. - Les agents de la ville de Paris chargés d'un service de police, agréés par le procureur de la République et assermentés, sont autorisés à constater par procès-verbal les contraventions aux arrêtés de police du maire de Paris pris en application de l'article L. 2512-13, dans les conditions et selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>.....</p>	<p>TITRE IV</p> <p>LUTTE CONTRE LES INCIVILITÉS</p> <p>Article 26</p> <p>Le code général des collectivités territoriales est modifié comme suit :</p> <p>1° Au deuxième alinéa de l'article L. 2212-5, après les mots : « décret en Conseil d'État », sont insérés les mots : « ainsi que les contraventions mentionnées au livre VI du code pénal dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État, dès lors qu'elles ne nécessitent pas de leur part d'actes d'enquêtes et à l'exclusion de celles réprimant des atteintes à l'intégrité des personnes » ;</p> <p>2° Le premier alinéa de l'article L. 2512-16 est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Ils constatent également par procès-verbal les contraventions mentionnées au livre VI du code pénal dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État, dès lors qu'elles ne nécessitent pas de leur part d'actes d'enquêtes et à l'exclusion de celles réprimant des atteintes à l'intégrité des personnes. » ;</p>	<p>TITRE IV</p> <p>LUTTE CONTRE LES INCIVILITÉS</p> <p>Article 26</p> <p>Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p> <p>1° Le deuxième alinéa de l'article L. 2212-5 est complété par les mots : « ainsi que les contraventions ... personnes » ;</p> <p>2° Non modifié</p>	<p>TITRE IV</p> <p>LUTTE CONTRE LES INCIVILITÉS</p> <p>Article 26</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 2512-16-1. - Les agents de surveillance de Paris placés sous l'autorité du préfet de police peuvent constater par procès-verbal les contraventions aux arrêtés de police du préfet de police et du maire de Paris relatifs au bon ordre, à la tranquillité, à la sécurité et à la salubrité sur la voie publique.</p> <p>.....</p>	<p>3° Au premier alinéa de l'article L. 2512-16-1, après les mots : « sur la voie publique », sont insérés les mots : « ainsi que les contraventions mentionnées au livre VI du code pénal dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État, dès lors qu'elles ne nécessitent pas de leur part d'actes d'enquêtes et à l'exclusion de celles réprimant des atteintes à l'intégrité des personnes ».</p>	<p>3° Le premier alinéa de l'article L. 2512-16-1 est complété par les mots : « ainsi que les contraventions ... personnes ».</p>	
<p>Code de procédure pénale</p> <p>LIVRE I^{ER}</p> <p>De l'exercice de l'action publique et de l'instruction</p> <p>TITRE I^{ER}</p> <p>Des autorités chargées de l'action publique et de l'instruction</p> <p>CHAPITRE II</p> <p>Du ministère public</p> <p>Section III</p> <p>Des attributions du procureur de la République</p>	<p>Article 27</p> <p>Après l'article 44 du code de procédure pénale, il est inséré un article 44-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 44-1. - Pour les contraventions que les agents de police municipale sont habilités à constater par procès-verbal conformément aux dispositions de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales et qui sont commises au préjudice d'un bien de la commune, l'action publique est éteinte en cas de transaction passée entre le maire et le contrevenant consistant en la réparation de ce préjudice, lorsque cette transaction est homologuée par le procureur de la République ou, sous son contrôle, par son délégué.</p>	<p>Article 27</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. 44-1. - Pour ...</p> <p>... au préjudice de la commune au titre de l'un des ses biens, l'action publique ...</p> <p>... délégué.</p>	<p>Article 27</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. 44-1. - Pour ...</p> <p>... délégué et que la réparation a été effectuée.</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	<p>« La transaction peut également consister en l'exécution, au profit de la commune, d'un travail non rémunéré pendant une durée maximale de trente heures. Elle doit alors être homologuée par le juge des libertés et de la détention saisi à cette fin par le procureur de la République.</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
	<p>« Lorsqu'une de ces contraventions n'a pas été commise au préjudice de la commune mais a été commise sur le territoire de celle-ci, le maire peut proposer au procureur de la République de procéder à une des mesures prévues par les articles 41-1 ou 41-3 du présent code. Il est avisé par le procureur de la République de la suite réservée à sa transmission.</p>	<p>« Lorsqu'une réservée à sa proposition.</p>	Alinéa sans modification
	<p>« Les dispositions du présent article s'appliquent aux contraventions de même nature que les agents de la ville de Paris chargés d'un service de police et les agents de surveillance de Paris sont habilités à constater par procès-verbal conformément aux dispositions des articles L. 2512-16 et L. 2512-16-1 du code général des collectivités territoriales.</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
	<p>« Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article. »</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	—	—	—
	TITRE V	TITRE V	TITRE V
	SERVICE CIVIL VOLONTAIRE	SERVICE CIVIL VOLONTAIRE	SERVICE CIVIL VOLONTAIRE
Code de l'action sociale et des familles			
LIVRE I ^{ER}	Article 28	Article 28	Article 28
Dispositions générales	Le chapitre I ^{er} du titre	Alinéa sans modifica-	Le chapitre I ^{er} du titre
TITRE II	II du livre I ^{er} du code de l'action sociale et des familles est complété par une section 6 ainsi rédigée :	tion	II du livre I ^{er} du code de l'action sociale et des familles est complété par <i>un article</i> ainsi rédigé :
Compétences	« Section 6	Division	Division
CHAPITRE I ^{ER}	« Service civil volontaire	et intitulé sans modification	et intitulé supprimés
Collectivités publiques et organismes responsables	« Art. L. 121-19. - Il est institué un agrément de service civil volontaire, attribué par l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances, aux missions d'accueil, sous contrat, d'un ou plusieurs jeunes âgés de seize à vingt-cinq ans révolus justifiant d'une résidence régulière et continue de plus d'un an en France, exercées par des personnes morales de droit public ou de droit privé ayant une mission d'intérêt général ou d'insertion professionnelle.	« Art. L. 121-19. - Alinéa sans modification	« Art. L. 121-19. - <i>Un agrément de service civil volontaire est délivré par l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances aux personnes morales de droit public ou de droit privé ayant une mission d'intérêt général ou d'insertion professionnelle qui exercent une mission d'accueil, sous contrat, d'un ou plusieurs jeunes âgés de seize à vingt-cinq ans révolus justifiant d'une résidence régulière et continue de plus d'un an en France.</i>
	« Dans le cadre de la mission agréée, l'organisme d'accueil s'engage à former le jeune, notamment aux valeurs civiques, et à l'accompagner tout au long de son contrat en désignant, si besoin et dès la conclusion de ce contrat, une personne physique chargée d'assurer, en tant que tuteur, le suivi du jeune. À la fin du contrat, l'organisme accompagne si besoin le jeune dans sa recherche d'un emploi ou d'une	Alinéa sans modifica-	« Dans le cadre de la mission agréée, l'organisme d'accueil s'engage à former le jeune, notamment aux valeurs civiques, et à l'accompagner tout au long de son contrat en désignant, dès la conclusion de celui-ci, un tuteur chargé d'assurer le suivi du jeune. A la fin du contrat, l'organisme accompagne le jeune dans sa recherche d'un emploi ou d'une formation.
		tion	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	formation. « Un décret précise les conditions d'application du présent article et celles dans lesquelles les organismes bénéficient, pour les missions agréées, de subventions accordées par l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances, en vue de prendre en charge tout ou partie des dépenses d'accompagnement et de formation, ainsi que les conditions de prise en charge financière des jeunes volontaires. »	« Un décret article et notamment celles volontaires. »	Alinéa sans modification